

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 107

45^e année

3 mai 2002

Édition de langue française

Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	Comité des régions	
	38^e session plénière des 4 et 5 avril 2001	
2002/C 107/01	Résolution du Comité des régions sur la «Lutte contre la fièvre aphteuse»	1
	41^e session plénière des 14 et 15 novembre 2001	
2002/C 107/02	Avis du Comité des régions sur «L'importance de la politique agricole commune pour les régions dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne»	3
2002/C 107/03	Avis du Comité des régions sur «La participation des représentants des gouvernements régionaux aux travaux du Conseil de l'Union européenne et du Comité des régions aux Conseils informels»	5
2002/C 107/04	Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen Rio, dix ans après: Préparation du sommet mondial sur le développement durable de 2002»	9

Prix: 22,00 EUR



(Suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2002/C 107/05	Avis du Comité des régions sur le «Livre vert de la Commission “Vers une stratégie européenne de sécurité d’approvisionnement énergétique”»	13
2002/C 107/06	Avis du Comité des régions sur le «Développement des régions rurales au travers d’une politique volontariste des technologies de l’Information et de la Communication»	17
2002/C 107/07	Avis du Comité des régions sur la «Protection des indications géographiques et des appellations d’origine des produits agricoles et des denrées alimentaires»	19
2002/C 107/08	Avis du Comité des régions sur la «Sécurité alimentaire: la crise de l’ESB; incidences pour le consommateur et pour le producteur de base»	21
2002/C 107/09	Avis du Comité des régions sur le «Rapport de la Commission sur les activités de l’Observatoire des phénomènes racistes et xénophobes»	24
2002/C 107/10	Avis du Comité des régions sur le «Deuxième rapport sur la cohésion économique et sociale»	27
2002/C 107/11	Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions: Créer une société de l’information plus sûre en renforçant la sécurité des infrastructures de l’information et en luttant contre la cybercriminalité (eEurope 2002)»	29
2002/C 107/12	Avis du Comité des régions sur le «Soutien au développement de structures institutionnelles au niveau local et régional dans les pays candidats»	32
2002/C 107/13	Résolution du Comité des régions sur la «Préparation du Conseil européen de Laeken et la poursuite du développement de l’Union européenne dans le cadre de la prochaine Conférence intergouvernementale de 2004»	36
2002/C 107/14	Avis du Comité des régions sur «La place et la participation du Comité des régions dans le processus décisionnel communautaire»	40
2002/C 107/15	Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission — Livre vert sur l’avenir de la politique commune de la pêche»	44
2002/C 107/16	Avis du Comité des régions sur le «Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la simplification de la législation agricole»	51
2002/C 107/17	Avis du Comité des régions sur la «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à “L’établissement d’une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS)”»	54



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2002/C 107/18	Avis du Comité des régions sur le «Rapport annuel du Fonds de cohésion (1999)» ...	56
2002/C 107/19	Avis du Comité des régions sur le «11 ^e rapport annuel sur les Fonds structurels (1999)»	60
2002/C 107/20	Avis du Comité des régions sur le «Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions — Construire une Europe entrepreneuriale — Les activités de l'Union en faveur des petites et moyennes entreprises (PME)»	64
2002/C 107/21	Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission Coopérer pour entretenir la dynamique — Réactualisation 2001 de la stratégie pour le marché intérieur»	68
2002/C 107/22	Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen : Plans d'action en faveur de la diversité biologique dans les domaines de la protection des ressources naturelles, de l'agriculture, de la pêche et de l'aide au développement et de la coopération économique»	73
2002/C 107/23	Avis du Comité des régions sur la «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la performance énergétique des bâtiments»	76
2002/C 107/24	Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission Le programme air pur pour l'Europe (CAFE): vers une stratégie thématique de la qualité de l'air»	78
2002/C 107/25	Avis du Comité des régions sur le «Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions: Rapport annuel sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne 2000»	82
2002/C 107/26	Avis du Comité des régions sur la «Proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres»	85
2002/C 107/27	Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions — Sécurité des réseaux et de l'information: Proposition pour une approche politique européenne»	89
2002/C 107/28	Avis du Comité des régions «Emploi et élargissement»	94
2002/C 107/29	Avis du Comité des régions sur la Communication de la Commission «Politiques sociales et de l'emploi: un cadre pour investir dans la qualité»	98



<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (<i>suite</i>)	Page
2002/C 107/30	Avis du Comité des régions sur la «Proposition de décision du Conseil sur les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2002»	103
2002/C 107/31	Avis du Comité des régions sur la «Proposition de décision du Conseil relative à l'Année européenne des personnes handicapées 2003»	108
2002/C 107/32	Avis du Comité des régions sur la «Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au programme-cadre pluriannuel 2002-2006 de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à aider à la réalisation de l'espace européen de la recherche» ...	111

II

(Actes préparatoires)

COMITÉ DES RÉGIONS

Résolution du Comité des régions sur la «Lutte contre la fièvre aphteuse»

(2002/C 107/01)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu le programme de travail de la Commission européenne pour 2001 (COM(2001) 28 final) et les priorités politiques du Comité des régions;

vu les mouvements d'inquiétude dans l'opinion publique des États membres à la suite de la crise de la «vache folle» (ESB) et de l'apparition récente de la la fièvre aphteuse, et compte tenu des décisions prises sur ces questions, en particulier la décision du Conseil prise le 4 décembre 2000 d'interdire l'utilisation des farines carnées pour l'alimentation animale;

considérant que s'ouvre, au sein des instances de l'Union, un débat sur une nouvelle orientation de la Politique Agricole Commune et la nécessité d'une approche intégrant pleinement la dimension régionale, débat s'inscrivant après le Sommet de Biarritz (septembre 2000) ayant statué pour un «modèle alimentaire européen diversifié, qualitatif et sécurisé»;

considérant que le Conseil européen de Stockholm invite le Conseil et le Parlement européen à garantir que la décision de création d'une Autorité alimentaire européenne soit prise avant la fin de l'année 2001,

Le Comité des régions

constate que l'ESB et la fièvre aphteuse sont deux problèmes de nature totalement différente, mais qui démontrent clairement la nécessité d'une réforme de la PAC qui prendrait en compte la protection du consommateur, la sécurité alimentaire, des considérations en matière d'environnement et le bien-être des animaux; dans ce cadre, l'UE devrait prendre immédiatement des mesures pour promouvoir la production de protéines végétales qui sont destinées à l'alimentation des animaux; le CdR a pris l'initiative de constituer un groupe de travail qui rendra prochainement ses conclusions qui porteront à la fois sur l'alimentation animale, la traçabilité des produits, les exigences de la sécurité alimentaire et l'information des consommateurs sous une forme accessible;

constate que l'ESB pose des problèmes fondamentaux touchant à la sécurité alimentaire et à la conception même du modèle agricole européen dont le CdR s'est déjà saisi;

constate qu'en revanche, la fièvre aphteuse ne remet pas en question la sécurité alimentaire mais pose le problème de la gestion sanitaire et économique d'une épizootie bien connue;

forme le vœu que toutes les régions, tous les États membres et l'Union européenne mettent en place, compte tenu de l'épidémie actuelle de fièvre aphteuse, des systèmes permettant d'agir de manière rapide et décisive afin d'empêcher toute résurgence de la maladie;

demande à la Commission européenne et au Conseil des ministres de prendre en compte les éléments suivants dans leurs politiques de lutte contre la fièvre aphteuse :

réexaminer le problème général de la vaccination et, en particulier, autoriser le recours à la vaccination d'urgence à titre préventif, lorsque la fièvre aphteuse se déclare dans une région, sur demande d'un État membre;

— demande qu'une analyse approfondie des causes de la propagation rapide de la maladie (déplacements des animaux, transports illégaux, négligence de certains opérateurs, insuffisance de surveillance de l'état sanitaire des troupeaux, dimension des élevages, formation des éleveurs, etc.) soit conduite, afin de déterminer les mesures à prendre pour en limiter le développement;

demande à la Commission et au secteur concerné, dans l'intérêt du bien-être des animaux et afin de limiter la propagation de la maladie, de revoir le système des transports d'animaux vivants dans le but de réduire à la fois le nombre de transports et les distances parcourues; les subventions communautaires ne doivent pas servir à encourager le transport d'animaux vivants;

forme le vœu que toutes les régions et tous les États membres aident à livrer à la justice toute personne impliquée dans le trafic et le transport illégal d'animaux et de produits carnés;

Bruxelles, le 5 avril 2001.

demande que des moyens accrus soient mis à la disposition de la recherche pour accélérer la mise au point d'un nouveau vaccin permettant de ne plus confondre les animaux vaccinés et les animaux porteurs de la maladie;

prend acte avec satisfaction de la décision du CVP d'autoriser la vaccination d'urgence pour les animaux de grande valeur ou des races rares, par exemple les taureaux servant à l'insémination artificielle et les animaux exotiques des zoos;

souhaite que des mesures appropriées soient prises rapidement pour évaluer les conséquences économiques de l'épizootie pour les éleveurs, l'ensemble de la filière, les activités du monde rural, en particulier le tourisme et arrêter des mesures d'indemnisation tenant compte de la diversité des situations régionales et locales.

demande à la Commission d'inviter les partenaires commerciaux de l'Union européenne à adopter une approche régionale en matière de restrictions au commerce et à l'importation afin que les régions indemnes de fièvre aphteuse puissent continuer à exporter, et à distinguer entre les régions d'un même État;

charge son Président de faire parvenir cette Résolution au Conseil, au Parlement européen et à la Commission.

Le Président
du Comité des régions
Jos CHABERT

Avis du Comité des régions sur «L'importance de la politique agricole commune pour les régions dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne»

(2002/C 107/02)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la décision de son Bureau, en date du 20 septembre 2000, conformément à l'article 265, paragraphe 5, du Traité instituant la Communauté européenne, d'émettre un avis sur ce thème et de charger la commission 2 «Agriculture, développement rural, pêche» de sa préparation;

vu son avis sur les mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture — SAPARD (CdR 273/98 fin) ⁽¹⁾;

vu son avis sur la PAC et l'élargissement à l'Est (CdR 239/96 fin) ⁽²⁾;

vu le projet d'avis (CdR 416/2000 rév., adopté par la commission 2, le 9 octobre 2001 (rapporteur: M. Johansson, Membre permanent de l'exécutif municipal de Gislaved, S/PPE)

a adopté lors de sa 41^e session plénière des 14 et 15 novembre 2001 (séance du 15 novembre) le présent avis.

Recommandations

1. Le Comité des régions estime que la politique agricole devra rester commune, y compris après l'élargissement. Ceci afin de garantir la liberté de circulation et d'échange des produits alimentaires et des produits agricoles sur le marché communautaire, ainsi que des conditions de concurrence équivalentes entre les États membres. La politique agricole commune a également pour objectif d'assurer un niveau de vie équitable, et de fournir au consommateur des produits alimentaires sains à des prix raisonnables. La politique agricole commune devrait être appliquée en même temps au niveau européen, national et régional, dans le plein respect du principe de subsidiarité. L'ensemble des mesures mises en oeuvre devront s'inscrire dans le cadre d'une politique commune, placée par conséquent sous la responsabilité de l'UE, et partant, pleinement respectueuse du principe de solidarité financière et de cohésion économique et sociale introduit par l'Acte unique, de manière à ce que tous les agriculteurs européens bénéficient d'un traitement similaire dès lors qu'ils se trouvent dans la même situation.

2. La perspective financière adoptée dans le cadre de l'accord sur «l'Agenda 2000» a jeté les bases d'un élargissement dans le cadre du budget déjà décidé. Le CdR constate en même temps qu'il faudrait, pour que les fonds alloués à l'élargissement dans le cadre du budget de la politique agricole soient suffisants, que les pays candidats soient progressivement intégrés dans le système des aides directes. Si l'ensemble des pays candidats du premier groupe (Pologne, Hongrie, Estonie, Slovaquie, République tchèque et Chypre) adhèrent avant 2006, et sont dès le début inclus sans restriction dans le système des aides directes, le cadre du budget ne suffira pas. Le Comité des régions préconise donc une intégration progressive des nouveaux États membres dans le système communautaire des aides directes. En laissant, au cours d'une période transitoire, le niveau des aides directes augmenter progressivement dans les pays candidats, jusqu'à atteindre un niveau communautaire normal, l'on peut éviter des effets négatifs associés à une introduction trop rapide.

3. Le Comité des régions estime que la politique agricole commune a besoin d'être réformée. Ces réformes sont notamment nécessaires pour garantir la possibilité de satisfaire les besoins des régions rurales les plus défavorisées. L'objectif à long terme de la PAC réformée doit être de rendre les entreprises agricoles plus compétitives. Le Comité se félicite d'une ouverture de l'UE plus importante que celle déjà décidée aux produits agricoles mondiaux. Le Comité soutient la Commission qui souhaite inscrire l'agriculture multifonctionnelle comme modèle d'avenir de l'agriculture européenne dans le cadre des négociations de l'OMC. Les aides directes doivent être réduites en fonction de la taille des exploitations, dans le but de parvenir à un soutien renforcé de l'espace rural. Les régions ultrapériphériques et montagneuses en particulier doivent être un élément important de la politique agricole européenne, étant donné qu'il convient d'éviter, pour des raisons écologiques et économiques, un exode de la population rurale de ces régions.

Néanmoins, si elle souhaite encourager un modèle agricole européen fondé sur la qualité, la sécurité alimentaire et sanitaire de la production et le respect environnemental du territoire, et garantir que ce modèle réponde aux aspirations du consommateur européen, la PAC devra maintenir des mécanismes de soutien sous forme d'aides directes liées à la promotion de ce modèle. Dès lors, il y a lieu de modifier substantiellement les mécanismes de soutien actuels en les détachant de la production et de la superficie, et en privilégiant les exploitations les plus orientées vers le modèle agricole européen préconisé, ainsi que celles qui, subissant des handicaps naturels majeurs, ont du mal à faire face à la concurrence sur le marché. Dans le cadre du nouveau mécanisme d'aides mis en place, les régions devront en outre bénéficier d'une marge de manœuvre afin de pouvoir affecter ces aides à la promotion de politiques structurelles et environnementales sur leur territoire. Le nouveau système d'aides devra bénéficier en priorité aux exploitations agricoles familiales.

⁽¹⁾ JO C 93 du 6.4.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO C 116 du 14.4.1997, p. 39.

4. La politique agricole d'après 2006 devrait être élaborée de manière à ce que l'agriculture et la production alimentaire des régions agricoles compétitives puissent fonctionner pour l'essentiel dans un marché libéralisé. La fixation des prix devrait se faire comme sur n'importe quel marché libéralisé en fonction de l'offre et de la demande. Les signaux du marché garantissent ainsi que seules soient produites les denrées alimentaires pour lesquelles il existe une demande. Le Comité des régions estime toutefois qu'il est important, sur un marché agricole libéralisé, de poursuivre les aides environnementales ciblées, notamment pour remédier aux problèmes d'environnement. Ceci dans la mesure où la société ressent le besoin d'investir particulièrement dans l'environnement, par exemple pour garantir la diversité biologique, un paysage varié ou des espaces de loisirs. Ces aides ne devraient toutefois pas être liées à la production de produits alimentaires ou de produits agricoles, afin de ne pas créer de nouveaux règlements qui perturberaient la libéralisation du marché agricole.

5. Les régions rurales défavorisées et les régions rurales qui, en raison de la libéralisation accrue de la politique agricole commune, ont vu diminuer leurs revenus, devraient également recevoir après 2006 une partie des aides à l'environnement et au développement rural, ainsi que des aides structurelles, dans les proportions et dans la mesure correspondant aux besoins de chaque région. Le CdR estime donc que la responsabilité de la gestion de ces aides doit relever des différentes régions ou des États membres, conformément au principe de subsidiarité. Ce sont en effet les régions et les États membres qui ont la meilleure connaissance de l'ampleur des besoins en matière de mesures relatives aux loisirs, à l'environnement, et au développement structurel et rural. La mise en oeuvre régionale de ces programmes doit à l'avenir se faire dans le cadre d'une réglementation commune et être approuvée par la Commission. Une réforme de la politique agricole commune conforme aux principes exposés au paragraphe 3 doit laisser davantage d'espace aux aides en direction des régions rurales les plus défavorisées, en accord avec le principe de la solidarité financière et de la cohésion économique et sociale.

6. Le Comité des régions estime que le travail actuel de soutien des pays candidats est d'une importance cruciale afin que les nouvelles régions rurales puissent s'intégrer de manière satisfaisante dans le marché agricole communautaire. Ces régions rurales vont vraisemblablement avoir besoin d'un mélange d'aides structurelles, d'aides au développement rural et à l'environnement, y compris dans les domaines où les

conditions naturelles sont favorables à une activité agricole. Le Comité des régions estime en outre important qu'une aide accrue soit apportée sous forme de conseils avant l'adhésion des pays candidats, notamment concernant la nécessité des réformes agraires, le développement des industries de transformation, les abattoirs, etc. La Communauté doit en particulier continuer à contribuer, par son aide et par son expérience, à garantir un niveau élevé de sécurité des produits alimentaires dans les pays candidats, tout cela dans l'objectif de faciliter leur intégration.

7. Le Comité des régions estime que l'objectif doit être de créer le moins possible de dérogations et de solutions transitoires dans le cadre de l'élargissement. Les mesures spécifiques qui seront nécessaires aux régions rurales dans de nombreux pays candidats devraient pouvoir s'inscrire pour l'essentiel dans le modèle proposé ci-dessus pour la politique agricole de l'avenir. Le Comité des régions estime, pour différentes raisons, que l'on en viendra peut-être à devoir intégrer de façon progressive les États membres dans le système communautaire d'aides directes. Le Comité suggère principalement que les pays candidats aient adopté l'acquis communautaire dans tous les domaines. Dans la mesure toutefois où des dispositions transitoires seront nécessaires pour les nouveaux États membres, concernant par exemple la sécurité des produits alimentaires, la libre circulation sur le marché des produits alimentaires et agricoles doit être limitée. Le CdR souhaite donc demander à la Commission d'expliquer les éventuels problèmes liés à ces dispositions transitoires et susceptibles d'apparaître dans les zones frontalières entre les 15 États membres de l'UE et les nouveaux États membres.

8. Le Comité des régions estime que la nécessité est grande de simplifier l'appareil réglementaire et de faciliter la gestion de la politique agricole commune. Le système actuel est compliqué, et coûte du temps et de l'argent à la société comme aux agriculteurs eux-mêmes. Le Comité des régions estime que le modèle de libéralisation esquissé ici crée les conditions nécessaires pour atténuer les aspects compliqués et bureaucratiques liés aux réglementations actuelles du marché. Une évolution vers moins de réglementations de détail dans la politique agricole commune devrait également faciliter l'intégration de nouveaux membres dans l'Union européenne. Le CdR considère comme positif le système de soutien simplifié aux entreprises agricoles les plus défavorisées, proposé par la Commission. Il serait toutefois souhaitable que les démarches administratives soient réduites et les réglementations simplifiées pour l'ensemble des exploitations agricoles à l'avenir.

Bruxelles, le 15 novembre 2001.

Le Président
du Comité des régions
Jos CHABERT

Avis du Comité des régions sur «La participation des représentants des gouvernements régionaux aux travaux du Conseil de l'Union européenne et du Comité des régions aux Conseils informels»

(2002/C 107/03)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu l'article 203 du traité: «Le Conseil est formé par un représentant de chaque État membre au niveau ministériel, habilité à engager le gouvernement de cet État membre», qui offre la possibilité d'une pleine participation des membres des gouvernements régionaux aux activités du Conseil de l'Union européenne;

vu que le droit de participation des autorités régionales et locales à la définition des politiques et des choix de l'Union européenne contribue à une meilleure réalisation de l'objectif fondamental de l'article premier du traité sur l'Union européenne, en vertu duquel «les décisions sont prises le plus près possible des citoyens» et sert l'objectif du principe de subsidiarité tel que défini à l'article 5 TCE, suivant lequel la Communauté n'intervient que dans les domaines où elle ne dispose pas d'une compétence exclusive et seulement si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante au niveau national — et régional ou local;

vu les avis et les résolutions du CdR dans lesquels il réclame depuis longtemps l'application intégrale et généralisée de ce droit et partant l'implication la plus large possible des autorités régionales et locales dans la définition des politiques européennes, à savoir plus précisément:

- dans l'avis sur la «Révision du Traité sur l'Union européenne et du Traité instituant la Communauté européenne» (CdR 136/95 ⁽¹⁾);
- dans l'avis complémentaire sur «L'application du principe de subsidiarité dans l'Union européenne» (CdR 136/95);
- dans le rapport sur «Les pouvoirs régionaux et locaux, acteurs de l'Union politique de l'Europe» (CdR 282/96 fin);
- dans l'avis sur le thème «Vers une véritable culture de la subsidiarité: Un appel du Comité des régions» (CdR 302/98 fin ⁽²⁾);
- dans la résolution du 3 juin 1999 sur «La prochaine Conférence intergouvernementale» (CdR 54/99 fin ⁽³⁾);
- dans l'avis sur «L'application de la législation de l'UE par les régions et les collectivités locales» (CdR 51/99 fin ⁽⁴⁾);
- dans la «Déclaration finale» adoptée par les membres du Comité des régions, les présidents des régions et les maires des villes et des communes européennes à l'occasion de la conférence intitulée: «Nouvelles formes de gouvernance en Europe: Vers plus de démocratie et de proximité», organisée à Lille le 9 novembre 2000 (CdR 379/2000 fin);
- dans la résolution sur «Les résultats de la conférence intergouvernementale 2000 et le débat sur l'avenir de l'Union européenne» (CdR 430/2000 fin ⁽⁵⁾);

vu la décision de son Bureau du 12 décembre 2000 d'élaborer conformément au 5^e alinéa de l'article 265 du Traité instituant la Communauté européenne, un avis sur «La participation des représentants des gouvernements régionaux aux travaux du Conseil de l'Union européenne et du Comité des régions aux Conseils informels» et de charger la commission «Affaires institutionnelles» de préparer les travaux du Comité en la matière;

vu le projet d'avis adopté le 5 octobre 2001 par la commission «Affaires institutionnelles» (rapporteurs: MM. Martini, Président de la région de Toscane (I-PSE) et Schausberger, Chef du gouvernement du land de Salzbourg (A-PPE) (CdR 431/2000 rév. 2);

(1) JO C 100 du 2.4.1996, p. 1.

(2) JO C 198 du 14.7.1999, p. 73.

(3) JO C 293 du 13.10.1999, p. 74.

(4) JO C 374 du 23.12.1999, p. 29.

(5) JO C 253 du 12.9.2001, p. 25.

vu le point 12 de la déclaration finale de la «Première Conférence Parlement européen/Collectivités territoriales de l'Union européenne: Pour une Europe démocratique et solidaire» d'octobre 1996, PE 219.693/DEF, dans lequel les États membres sont invités à faciliter la participation des régions dotées de pouvoirs législatifs au Conseil de l'Union européenne;

considérant qu'une prise de position en faveur de la participation des collectivités régionales et locales à la définition des politiques et des choix de l'Union européenne a été exprimée:

- dans la «Déclaration de l'Assemblée des régions d'Europe sur le régionalisme en Europe», adoptée en 1996,
- dans le «Projet de Charte européenne de l'autonomie régionale» adoptée en 1997 par le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux d'Europe du Conseil de l'Europe,
- lors du débat sur le rapport du groupe de travail institué par le Secrétaire général du Conseil (rapport Trumpf-Paris) sur «Le fonctionnement du Conseil dans la perspective d'une Union élargie», Bruxelles 1999, dans le cadre duquel les Länder allemands et autrichiens se sont déclarés favorables à la participation des régions aux travaux du Conseil;
- dans les initiatives de l'Assemblée des régions d'Europe et du Conseil de l'Europe dans le cadre desquelles il a été instamment demandé, avec la participation de nombreuses régions des pays candidats à l'adhésion, que les régions, y compris celles des futurs pays membres de l'Union européenne, participent à l'activité législative européenne;
- au paragraphe 3.1 «Parvenir jusqu'au citoyen par la démocratie régionale et locale» du Livre blanc de la Commission «Gouvernance européenne», COM(2001) 428 final du 25.7.2001;

jugeant opportun de faire connaître la position du Comité des régions sur cette question, afin notamment de contribuer au processus de réflexion sur l'avenir de l'Union européenne, qui débouchera sur la Conférence intergouvernementale de 2004 et qui fait l'objet d'un débat dans le cadre du Livre blanc sur la «Gouvernance européenne»,

a adopté à l'unanimité lors de sa 41^e session plénière des 14 et 15 novembre 2001 (séance du 14 novembre) l'avis suivant.

Points de vue et recommandations du Comité des régions

1. Propositions générales

Le Comité des régions

1.1. confirme que les collectivités régionales et locales représentées en son sein sont disposées à mettre à profit leur expérience et leurs compétences spécifiques afin d'assurer la pleine application de l'article premier du traité sur l'Union européenne en vertu duquel, dans le processus créant une union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe, «les décisions sont prises dans le plus grand respect possible du principe d'ouverture et le plus près possible des citoyens»;

1.2. exprime la conviction que la participation directe des régions aux travaux du Conseil (article 203 du traité CE) dans le cadre des délégations des États membres permet la réalisation d'une Europe plus proche des citoyens, à travers la participation d'un nombre accru de niveaux de gouvernement;

1.3. rappelle aux États membres dont la constitution prévoit des régions dotées de pouvoirs législatifs la demande formulée dans la déclaration finale de la «Première Conférence Parlement européen/Collectivités territoriales de l'Union européenne: Pour une Europe démocratique et solidaire» concernant l'adop-

tion par les États de mesures institutionnelles assurant une participation efficace des gouvernements régionaux au Conseil de l'Union;

1.4. confirme que les régions présentant une légitimité démocratique et dotées de pouvoirs législatifs peuvent, moyennant une plus forte implication dans le processus législatif, assurer une transparence accrue et une réponse plus conforme aux demandes des citoyens, comme cela a notamment été indiqué dans la «Déclaration sur l'avenir de l'Union européenne», et escompte comme condition préalable que soit établie une meilleure définition/délimitation des compétences d'ici à la conférence intergouvernementale de 2004;

1.5. reconnaît la diversité des fonctions et des compétences dévolues aux collectivités régionales et locales au sein des États membres. Le Comité se réfère notamment aux compétences législatives dont disposent les régions en Finlande (îles d'Åland), en Belgique (trois régions, trois communautés), en Allemagne (16 Länder), en Autriche (9 Länder), en Espagne (17 communautés autonomes), au Portugal (2 régions autonomes), au Royaume-Uni (3 parlements, ou assemblées régionales) et en Italie (20 régions et 2 provinces autonomes). Ces collectivités territoriales, par le biais de la législation et de la responsabilité particulière dont elles sont investies à l'égard de leurs citoyens, confèrent à l'action politique une légitimité particulière;

1.6. attire l'attention de tous les niveaux européens de gouvernement sur le fait que la participation accrue des régions aux décisions et aux choix des institutions européennes, et en premier lieu du Conseil, contribue à accroître la légitimité démocratique de l'Europe et représente une occasion privilégiée de faire prendre davantage conscience dans l'ensemble des États membres des idéaux et des capacités de développement de l'Union européenne et de valoriser parallèlement les particularités et spécificités de chacune des collectivités régionales et locales européennes. Les possibilités de participation des collectivités locales et régionales devraient être étendues et renforcées en tenant compte de la diversité des situations nationales.

2. Coordination entre les différents niveaux de gouvernement au niveau national

Le Comité des régions

2.1. apprécie l'habitude prise dans de nombreux États membres de mettre à la disposition des régions et des collectivités locales des informations relatives au développement des politiques européennes, ainsi qu'aux orientations nationales en la matière, et de leur donner la possibilité de faire connaître leur position à ce sujet, mais attire l'attention sur l'analyse effectuée dans le Livre blanc «Gouvernance européenne», d'où il ressort que les gouvernements nationaux n'associent pas convenablement les acteurs régionaux et locaux à l'élaboration des positions qu'ils souhaitent adopter vis-à-vis des politiques européennes;

2.2. souhaite qu'à l'intérieur de chaque État membre, la position nationale sur les questions européennes soit définie à travers une participation accrue des niveaux nationaux, régionaux et locaux et une meilleure concertation entre ceux-ci;

2.3. se déclare convaincu qu'au vu de cette évolution, tous les États membres de l'Union européenne doivent s'employer à développer la participation des autorités régionales et locales au processus de définition des politiques et des choix européens. Il sera ainsi possible, en accord avec le principe de subsidiarité et tout en respectant les diverses structures constitutionnelles des États membres, de faire profiter tous les niveaux décentralisés des bénéfices du développement économique, social et territorial et des possibilités en la matière qu'offrent les politiques européennes;

2.4. accueille favorablement, dans l'intérêt d'une plus grande légitimité démocratique des décisions, la participation accrue des régions, des collectivités locales et de leurs organisations représentatives au niveau national, à la définition d'une position nationale pour les questions relatives à l'Union européenne, dans les cas où le droit de l'Union européenne touche aux compétences et aux domaines d'intervention des régions et des collectivités locales, et recommande que ces droits d'information et de participation soient garantis à un niveau juridique élevé;

2.5. demande instamment aux États membres d'étendre ces procédures d'information et de consultation aux domaines pouvant intéresser les régions et les collectivités locales;

2.6. fait observer que cette participation directe suppose un système efficace de formation de la volonté étatique au niveau interne. Cette observation ne doit toutefois pas aboutir à faire obstacle à la mise en œuvre d'une implication directe et active à l'échelon communautaire. Les processus et les organes à travers lesquels est mise en œuvre la participation diffèrent d'un État à l'autre. Dans le même temps, la participation directe sera l'occasion d'un rapprochement et d'une plus grande solidarité entre les régions d'un même État dans la définition et la défense de leur position; la participation directe doit également permettre d'exprimer les intérêts communs tant aux régions qu'aux organisations représentatives des collectivités locales mis en évidence dans le cadre du processus de coordination instauré au niveau national;

2.7. se félicite du soutien de la commission des Affaires constitutionnelles du Parlement européen qui dans son rapport sur «La réforme du Conseil» (PE 294.777) estime «qu'une bonne coordination en amont des décisions communautaires au sein de chaque État membre doit inclure des mécanismes selon les règles constitutionnelles respectives d'association des parlements nationaux et dans les États fédéraux fortement régionalisés des régions à la préparation du processus législatif européen y compris, si nécessaire, aux travaux du Conseil lui-même, conformément à l'article 203 du Traité CE». Ce rapport suggère, en outre, que «dans le cadre de la nécessaire revalorisation du Conseil "Affaires générales" une procédure spéciale pourrait également être prévue pour l'association des régions dans les pays fédéraux fortement régionalisés»;

2.8. attend avec intérêt le rapport élaboré à la demande du Conseil européen d'Helsinki sur les modalités de coordination interne au sein des États membres concernant les questions communautaires et souligne la nécessité que les États membres soient représentés au sein de chaque formation du Conseil comme ils le jugent approprié en fonction de leur propre organisation interne;

2.9. escompte que les régions seront associées à la préparation dans les États membres du Conseil européen de Laeken, au cours duquel — conformément au point 17 des Conclusions de la Présidence du Conseil européen de Göteborg — des recommandations doivent être arrêtées en vue de l'adoption de nouvelles mesures destinées à améliorer l'efficacité des méthodes de travail du Conseil après l'élargissement. Ces procédures doivent garantir la participation des parlements nationaux et régionaux, comme prévu également par la déclaration sur l'avenir de l'Union.

3. La participation des représentants des gouvernements régionaux aux travaux du Conseil de l'Union européenne et du Comité des régions aux Conseils informels

Le Comité des régions

3.1. demande la participation directe, dans le cadre des délégations des États membres, des représentants des collectivités régionales aux activités du Conseil, condition essentielle du bon fonctionnement de l'Union, conformément aux principes de loyauté, de coopération et de confiance entre les régions et leur État national. Lors du développement des possibilités de participation des représentants des collectivités régionales, il conviendra de tenir compte de la spécificité des systèmes administratifs des États membres;

3.2. réclame cette participation au Conseil dans tous les cas concernant des compétences régionales de nature législative, réglementaire ou exécutive ou des questions revêtant une importance particulière pour l'ensemble des régions et des collectivités locales;

3.3. confirme que les représentants régionaux doivent être pleinement habilités à participer au Conseil en tant que membres des délégations nationales et qu'ils sont autorisés à diriger la délégation nationale et le cas échéant à assumer la présidence du Conseil. Les participants régionaux au Conseil représentent la totalité des régions disposant de compétences dans les domaines concernés et expriment une position concertée au sein de l'ensemble de la délégation nationale. Les mécanismes internes de définition de la position de la délégation nationale au sein du Conseil et les procédures de nomination des représentants régionaux de chaque État membre doivent être définis sur la base des dispositions législatives internes des États membres;

3.4. demande la participation des représentants régionaux aux délégations nationales en tant que facteur de renforcement de la position de l'État membre, permettant de tenir compte à la fois de la répartition interne des compétences et des intérêts, des points de vue exprimés par les niveaux de gouvernement local lors du processus de coordination nationale et de la démarche unitaire de l'État au sein du Conseil de l'Union européenne;

3.5. demande la participation des représentants régionaux aux organes du Conseil suivants:

- groupes de travail et groupes ad hoc du Conseil;
- Comité des représentants permanents (COREPER);
- réunions du Conseil dans ses différentes formations.

Une participation à toutes les étapes de préparation des décisions du Conseil est également nécessaire afin que toutes les questions spécifiques touchant aux compétences et aux intérêts des régions et des collectivités locales soient systématiquement et efficacement traitées en concertation;

3.6. demande, dans les cas où il n'existe pas de possibilités de représentation formelle au sein du Conseil ou de ses commissions préparatoires, que les États membres veillent à ce que leur position soit confrontée à celle des régions et des organisations centrales des collectivités locales sur la base des compétences ou des intérêts de ces dernières;

3.7. demande la participation du Comité des régions aux Conseils informels consacrés à des politiques communautaires qui relèvent de ses domaines de consultation obligatoire et qui concernent tout particulièrement les autorités locales et régionales dans le cadre de leurs compétences; celle-ci renforcerait, en effet, la dimension locale et régionale au sein du Conseil de l'Union et servirait fortement aux objectifs de transparence et de proximité que se sont fixés les chefs d'État et de gouvernement dans la Déclaration sur l'avenir de l'Union annexée au traité de Nice;

3.8. demande, par conséquent, aux Présidences futures de l'Union et notamment aux Présidences belge et espagnole d'instaurer un mécanisme de participation du Comité des régions aux travaux des Conseils informels qui s'inscrive dans la durée, permettant ainsi au Comité des régions en tant qu'organe politique de l'Union européenne de participer au débat politique communautaire;

3.9. demande enfin que soit annexé au traité, à l'occasion de la Conférence intergouvernementale de 2004, un protocole garantissant la participation du Comité des régions aux Conseils informels et l'association éventuellement formelle des régions et des collectivités locales au processus décisionnel de l'Union européenne.

Bruxelles, le 14 novembre 2001.

Le Président
du Comité des régions
Jos CHABERT

Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen Rio, dix ans après: Préparation du sommet mondial sur le développement durable de 2002»

(2002/C 107/04)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la décision de la Commission en date du 31 mai 2001 de le consulter à ce sujet, conformément à l'article 265, premier alinéa, du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision de son Bureau en date du 13 juin 2000 d'attribuer la préparation de l'avis à la commission 4 «Aménagement du territoire, questions urbaines, énergie, environnement»;

vu la communication de la Commission: «Développement durable en Europe pour un monde meilleur : stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable» (COM(2001) 264 final);

vu la communication de la Commission: «Évaluation globale du programme communautaire de politique et d'action en matière d'environnement et de développement durable (Cinquième programme d'action pour l'environnement)» (COM(1999) 543 final);

vu le rapport de la Commission européenne sur la mise en oeuvre de l'Action 21 dans l'UE, intitulé «Agenda 21 — The first five years: implementation of Agenda 21 in the EU»;

vu le document de travail de la Commission: «De Cardiff à Helsinki et au-delà — Rapport au Conseil européen sur l'intégration des considérations relatives à l'environnement et au développement durable dans les politiques communautaires» (SEC(1999) 1941);

vu la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social: «Tarification et gestion durable des ressources en eau» (COM(2000) 477 final);

vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen: «Concilier nos besoins et nos responsabilités en intégrant les questions d'environnement dans la politique économique» (COM(2000) 576 final);

vu le Livre vert de la Commission: «Vers une stratégie européenne de sécurité d'approvisionnement énergétique» (COM(2000) 769 final);

vu la communication de la Commission sur «L'approvisionnement pétrolier de l'Union européenne» (COM(2000) 631 final) et la future révision de la Politique commune des transports;

vu la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur le sixième programme communautaire d'action pour l'environnement: «Environnement 2010 : notre avenir, notre choix — Sixième programme d'action pour l'environnement», et la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme d'action communautaire pour l'environnement pour la période 2001-2010 (présentée par la Commission) (COM(2001) 31 final), ainsi que l'avis du Comité des régions sur le sujet (CdR 36/2001 fin) (1);

vu les conclusions du Conseil «Environnement» du 8 mars 2001 (6752/2001) concernant le Sommet mondial sur le développement durable;

vu les accords signés par l'UE lors du sommet de la Terre de Rio (1992) concernant le changement climatique et la biodiversité;

vu les engagements pris par l'UE lors des négociations relatives au protocole de Kyoto sur la réduction des émissions de gaz à effet de serre;

(1) JO C 357 du 17.12.2001, p. 44.

vu la ratification par les États membres de l'UE du protocole de Kyoto;

vu le projet d'avis (CdR 37/2001 rév. 2) adopté par la commission 4 le 8 octobre 2001 (rapporteuse: Mme Sally Powell, membre du conseil de l'arrondissement londonien de Hammersmith et Fulham, UK/PSE);

considérant que le traité instituant la Communauté européenne stipule que les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans les politiques de la Communauté, en particulier afin de promouvoir le développement durable,

a adopté, lors de sa 41e session plénière des 14 et 15 novembre 2001 (séance du 14 novembre), l'avis suivant à l'unanimité.

1. Position du Comité des régions sur la communication

1.1. Le Comité des régions approuve la communication de la Commission, qu'il considère comme un bon départ pour préparer la contribution de l'UE au sommet mondial de 2002.

1.2. Le Comité accueille favorablement l'opinion de la Commission selon laquelle l'Union européenne devrait jouer un rôle déterminant dans le processus Rio + 10, non seulement lors de la phase préparatoire, mais également lors du sommet de Johannesburg.

1.3. Le Comité des régions soutient sans réserve l'Union européenne et les gouvernements des 15 États membres dans leur résolution de garantir la ratification internationale du protocole de Kyoto en 2001.

1.4. Le Comité des régions admet, comme la Commission, que les attentes exprimées lors du sommet de Rio de 1992 n'ont pas été comblées, et que d'importants obstacles devront être surmontés afin que l'on puisse réellement progresser et s'attaquer aux barrières au développement durable dans l'Union européenne et dans le monde.

1.5. Le Comité estime, tout comme la Commission, que l'UE devrait promouvoir l'établissement d'un ordre du jour ciblé, axé autour de questions essentielles du point de vue du développement durable pour lesquelles il serait possible d'évaluer les progrès réalisés.

1.6. Un ordre du jour équilibré tenant compte des préoccupations du Nord et du Sud est nécessaire, et le Comité estime que des objectifs qualitatifs et clairement définis — à déterminer en collaboration avec tous les acteurs concernés — sont essentiels et serviront de fil conducteur aux divers secteurs de la société.

1.7. Le Comité pense comme la Commission que la plus grande contribution communautaire au développement durable se fera dans le cadre du processus d'élargissement; il estime également qu'un dialogue devrait être mis en place avec les pays candidats sur les préparatifs du sommet.

1.8. Le Comité déplore que la communication ne fasse pas grand cas de la contribution des pouvoirs locaux et régionaux au développement durable, bien que l'Action 21 définisse les collectivités locales comme l'un des «principaux groupes», l'un des neuf partenaires essentiels dans le cadre du développement durable.

1.9. Le Comité estime également que la communication ne reconnaît pas l'importance de l'Action locale 21, qui a pourtant été reconnue comme étant l'une des meilleures façons de mettre en oeuvre l'Action 21.

1.10. Le Comité se réjouit de constater que la Commission reconnaît la nécessité d'associer le développement durable à l'intégration du développement économique, du développement social et des objectifs de protection de l'environnement.

1.11. Le Comité des régions approuve la décision de la Commission de ne pas définir de positions fondamentales fermes et définitives de l'UE en vue du sommet, et de ne pas préjuger des résultats des consultations.

1.12. Le Comité est d'avis que la coordination et la coopération entre les différents niveaux de pouvoir sont essentielles pour résoudre les problèmes environnementaux au niveau mondial.

2. Recommandations du Comité des régions concernant la communication

2.1. Recommandations générales

2.1.1. Le Comité considère le sommet mondial de 2002 comme une occasion de montrer et d'évaluer les progrès réalisés par l'UE et ses États membres dans la mise en oeuvre de l'Action 21 et de réaffirmer l'engagement politique envers l'Action 21, qui servira de base à l'Union pour la poursuite du développement durable.

2.1.2. Le Comité demande à la Commission de préciser comment les objectifs stratégiques qu'elle a proposés reflètent l'approche économique, sociale et environnementale intégrée, et d'indiquer s'ils tiennent pleinement compte des objectifs de la stratégie de développement durable de l'UE.

2.2. *Rôle des collectivités locales et régionales*

2.2.1. Le Comité des régions demande que les collectivités locales et régionales puissent jouer un rôle actif dans la formulation et la promotion d'une contribution de l'Union européenne au sommet de Johannesburg de 2002.

2.2.2. Le Comité estime que des représentants des pouvoirs locaux devraient participer aux délégations de tous les États membres au sommet, et recommande à la Commission de défendre cette position auprès des États membres.

2.2.3. En particulier, le Comité estime que la communication devrait souligner le travail positif effectué dans le cadre de l'Action locale 21, ainsi que les progrès réalisés dans ce contexte par les pouvoirs locaux, qui ont fait preuve d'un engagement croissant dans le monde entier. Le sommet de 2002 offre l'occasion d'examiner les bons résultats de l'Action locale 21 à ce jour, de diffuser l'information et de partager les expériences relatives aux progrès réalisés.

2.3. *Large participation et engagement*

2.3.1. Les accords et procédures internationaux se soldent souvent par un échec à la phase de mise en oeuvre s'ils ne bénéficient pas du soutien local et régional. Le Comité des régions demande à la Commission de veiller à ce que les opinions et les informations pertinentes provenant de la base arrivent jusqu'au processus décisionnel européen et soient pris en considération à ce niveau.

2.3.2. De nouveaux modèles d'engagement des citoyens sont nécessaires, non seulement dans les pays en voie de développement mais également dans les États membres de l'UE, et le Comité des régions estime qu'une vaste consultation et une large participation de tous les niveaux de pouvoir et de tous les acteurs concernés sont essentielles pour préparer la contribution de l'Union au sommet de Johannesburg. Les collectivités locales et régionales, qui sont le niveau de pouvoir le plus proche du citoyen, et qui dans de nombreux cas sont à la tête de partenariats intersectoriels, ont un rôle essentiel à jouer dans ce processus.

2.3.3. Le Comité des régions estime que dans le contexte de la mondialisation croissante et dans l'intérêt de l'intégration des préoccupations économiques, sociales et environnementales, il importera tout particulièrement d'associer les entreprises au sommet de Johannesburg et aux travaux préparatoires. La définition des entreprises associées aux travaux préparatoires du sommet de la Terre doit être la plus large possible et englober non seulement les producteurs de biens, mais également les entreprises contribuant à promouvoir et stimuler

la consommation de ces biens. En dehors des entreprises, il est important de garantir la participation des consommateurs et utilisateurs de biens et services. Les processus de production et leur durabilité peuvent être influencés par les choix des consommateurs, lesquels revêtiront une importance croissante pour garantir une utilisation durable des ressources.

2.3.4. Outre la coopération active entre les régions et les municipalités européennes, il y a lieu d'encourager la participation des universités, des instituts de recherche, des institutions publiques, des ONG et des entreprises au niveau local et régional. Dans ce domaine, le Comité pourra jouer un rôle important en fournissant une plateforme de discussion et de dialogue sur les thèmes européens au niveau local et régional.

2.4. *Apport supplémentaire de la Commission*

2.4.1. Le Comité des régions estime que la dégradation de l'environnement et l'exclusion sociale vont souvent de pair, et que le partenariat au niveau local et régional semble être la façon la plus efficace de lutter contre l'exclusion et de promouvoir une approche intégrée du développement durable. Les actions innovatrices de l'UE pourraient promouvoir la diffusion des meilleures pratiques locales et régionales et permettre d'identifier de nouveaux modèles assurant une participation et une inclusion sociale efficaces et à grande échelle.

2.4.2. Le Comité des régions suggère à la Commission de se concentrer sur trois processus importants lors du développement de sa politique durable: l'élargissement de l'UE, la stratégie commune de l'UE à l'égard de la région méditerranéenne et la dimension septentrionale des politiques de l'Union.

2.4.3. Le Comité des régions rappelle les demandes qu'il a exprimées en de précédentes occasions, notamment celle relative à un rôle plus actif pour les collectivités régionales et locales dans la formulation et la mise en oeuvre de la politique environnementale dans les régions et les municipalités des nouveaux pays candidats.

2.4.4. Le Comité des régions souhaiterait développer la coopération innovatrice pour le développement durable entre les régions de l'UE et les régions des pays candidats. Dans ce contexte, le Comité propose qu'une proportion plus grande de l'aide de préadhésion soit utilisée pour le développement durable, en soutenant par exemple, et entre autres, les mesures relatives aux transports publics.

2.4.5. En ce qui concerne la dimension septentrionale, le Comité des régions souhaite attirer en particulier l'attention sur le fait que l'un des principaux défis du développement durable en Europe est la sûreté nucléaire et la radioprotection, le principal problème ayant trait à l'insuffisance partielle des mesures de sécurité dans les centrales nucléaires. Le Comité recommande que, compte tenu de ses expériences passées en matière d'octroi d'une assistance financière aux PECO et aux NEI, la Commission se concentre, surtout dans ces derniers États, sur le financement de projets dont il est établi qu'ils présentent le plus de risques pour l'homme et l'environnement et, partant, qu'elle accorde la priorité absolue à ces projets, et qu'elle soutienne si nécessaire la fermeture de centrales nucléaires dangereuses.

2.4.6. En ce qui concerne la politique existante et bien établie de l'UE à l'égard des pays méditerranéens, le Comité des régions a déjà demandé ⁽¹⁾ l'élaboration des lignes directrices d'un programme interrégional et transnational à l'intention des communes et des régions des deux rives qui dépasse la fragmentation et la dispersion actuelles et qui garantisse une meilleure coordination politique et une utilisation plus efficace des ressources; ce programme doit prévoir le développement durable des populations des rives sud et est de la Méditerranée, en mettant particulièrement l'accent sur l'aménagement du territoire, l'environnement, la politique en faveur des PME, l'emploi et la politique économique et sociale, et les politiques de gestion des flux migratoires.

2.4.7. Il conviendrait en outre d'accorder une attention particulière aux régions dont l'environnement est plus vulnérable, en veillant à ce que leurs populations soient les protagonistes de leur développement économique et social, conformément aux objectifs de qualité environnementale et dans le respect des principes de subsidiarité et de solidarité.

2.4.8. Le Comité suggère en outre à la Commission de prêter à la politique agricole commune l'attention qui convient,

(1) CdR 123/2000 — JO C 22 du 24.1.2001, p. 7.

Bruxelles, le 14 novembre 2001.

Le Président
du Comité des régions
Jos CHABERT

car celle-ci reste un secteur dans lequel les politiques communautaires ont des conséquences majeures sur la durabilité sociale et environnementale. La politique agricole est susceptible de faire l'objet d'une discussion minutieuse à Johannesburg et la Commission doit s'attacher sérieusement à évaluer les conséquences de ces politiques.

2.4.9. Une distinction importante doit être faite entre la disponibilité et l'accessibilité de l'information. Le Comité recommande à la Commission de développer des modèles de communication efficace des informations économiques et scientifiques afin de permettre aux individus ainsi qu'aux organisations et institutions de faire des choix plus durables.

2.4.10. Le Comité des régions approuve l'accent mis dans la communication sur les répercussions de la croissance de la population mondiale en termes de durabilité. Cependant, il estime que la communication doit également prendre en compte la question de la durabilité économique et sociale dans le contexte de l'évolution démographique, et en particulier certaines conséquences du vieillissement de la population.

Avis du Comité des régions sur le «Livre vert de la Commission “Vers une stratégie européenne de sécurité d’approvisionnement énergétique”»

(2002/C 107/05)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu le Livre vert de la Commission «Vers une stratégie européenne de sécurité d’approvisionnement énergétique»;

vu la décision du Bureau en date du 13 juin 2000 d’élaborer, en vertu de l’article 265, paragraphe 5 du traité instituant la Communauté européenne, un avis sur le Livre vert sur «Vers une stratégie européenne de sécurité d’approvisionnement énergétique» et de charger la commission 4 — «Aménagement du territoire, questions urbaines, énergie, environnement» — des travaux préparatoires en la matière;

vu l’avis du Comité sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen — Préparation de la mise en œuvre du Protocole de Kyoto (CdR 295/99 fin) ⁽¹⁾;

vu l’avis du Comité sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l’électricité produite à partir de sources d’énergie renouvelables sur le marché intérieur de l’électricité (CdR 191/2000 fin) ⁽²⁾;

vu l’avis du Comité sur la Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions relative au Plan d’action visant à renforcer l’efficacité énergétique dans la Communauté européenne (CdR 270/2000 fin) ⁽³⁾;

vu la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur l’achèvement du marché intérieur de l’énergie et une proposition de Directive du Parlement européen et du Conseil portant modification de la Directive 96/92/CE concernant les règles communes pour le marché intérieur de l’électricité et de la Directive 98/30/CE concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel (COM(2001) 125 final);

considérant l’importance pour l’Union d’assurer une sécurité d’approvisionnement énergétique à long terme en satisfaisant en même temps aux exigences en matière d’environnement et au respect des engagements de l’Union souscrits à Kyoto en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre;

considérant l’intérêt d’associer à une stratégie européenne de sécurité d’approvisionnement, notamment pour ce qui concerne la maîtrise de la demande et le développement des énergies renouvelables et décentralisées, le plus grand nombre d’acteurs, parmi lesquels les autorités locales et régionales;

considérant le projet d’avis (CdR 38/2001 rév. 2) adopté par la commission 4 le 8 octobre 2001 pour lequel le rapporteur est M. Roelants du Vivier (Sénateur, vice-président du Parlement bruxellois, B/ELDR),

a adopté lors de sa 41^e session plénière des 14 et 15 novembre 2001 (séance du 15 novembre) le présent avis à l’unanimité.

Les points de vue

Le Comité des régions

1. Accueille favorablement le Livre vert publié par la Commission et intitulé «Vers une stratégie européenne de sécurité d’approvisionnement énergétique». La question de la sécurité énergétique appelle en effet une attention particulière, notamment au moment où la libéralisation des marchés énergétiques peut comporter le risque d’une approche à court terme des questions énergétiques.

2. Apprécie que les questions de compétitivité économique, d’environnement et de sécurité d’approvisionnement, qui sont les trois piliers de la politique énergétique de l’Union européenne soient pris en considération simultanément avec une relative égalité d’intérêt, alors même que l’ouverture à la concurrence des énergies de réseaux était davantage axée sur la question de la compétitivité.

3. Apprécie que des préoccupations essentielles du Comité des régions, développées dans des avis précédents rappelés en préambule, et qui expriment de façon régulière la volonté de voir ces politiques «présentées dans un même document stratégique [afin] d’augmenter la cohérence de la politique de l’Union sur l’énergie» ⁽³⁾, sont rassemblées dans le Livre vert.

⁽¹⁾ JO C 57 du 29.2.2000, p. 81.

⁽²⁾ JO C 22 du 24.1.2001, p. 27.

⁽³⁾ JO C 144 du 16.5.2001, p. 17.

4. Apprécie que le document concerne l'Europe à 30 et donc les pays candidats à l'adhésion, dont la plupart d'entre eux souffrent d'une efficacité énergétique insuffisante qu'il est impératif de pallier.

5. Se félicite que Le Livre vert fixe en première priorité la maîtrise de la demande d'énergie, puis la valorisation des sources d'énergies renouvelables, deux orientations au sujet desquelles le Comité des régions a maintes fois réitéré son intérêt. Il approuve en particulier le Livre vert quand il indique que «L'Union doit rééquilibrer la politique de l'offre par des actions claires en faveur d'une politique de la demande» ou encore que «seule une politique d'orientation de la demande peut jeter les bases d'une véritable politique de sécurité d'approvisionnement durable en énergie» (question 1).

6. S'interroge cependant sur la portée des moyens proposés pour éviter les difficultés «si rien n'est entrepris» du fait de:

- l'absence d'objectifs chiffrés pour les économies d'énergie, dont le potentiel est très important (alors que des objectifs chiffrés ont été fixés pour les énergies renouvelables dans le Livre blanc et le projet de directive, comme cela est fréquemment le cas dans les politiques de l'offre);
- l'absence de scénarios énergétiques prospectifs à l'échelle de l'Union européenne décrivant les effets sur les consommations d'énergie d'une politique vigoureuse de maîtrise des consommations d'énergie;
- la faiblesse des propositions en terme de «politiques horizontales», qui semblent se limiter à des mesures technologiques et fiscales, l'instrument fiscal étant considéré — en dehors d'opérations-pilotes qui ont également leur intérêt et qu'il faut promouvoir mais à impact limité — comme le seul moyen d'action cité dans le domaine de l'action sur la demande d'énergie (question 9).

7. Se félicite de la priorité donnée au développement des énergies renouvelables présentées comme la «clef du changement», et du rappel de la nécessité des aides financières (aides d'État, déductions fiscales, soutien financier) pour le développement des énergies renouvelables (question 7).

8. Considère en conséquence que le cofinancement des aides au développement des énergies renouvelables (énergies de flux) par l'industrie de l'énergie fossile et fissile (énergie de stock) est une réponse économique justifiée aux réelles distorsions de concurrence dont sont victimes les énergies renouvelables (question 7).

9. Souligne qu'une politique qui ferait une part plus grande à la maîtrise de la demande et aux énergies renouvelables et décentralisées implique de réorienter l'attention et l'action vers de nouveaux types d'acteurs de tous niveaux et domaines: des

chercheurs aux consommateurs en passant par les entreprises, les artisans du bâtiment, les architectes, les compagnies de transport, les aménageurs, les associations de la société civile, etc., car leurs décisions influencent les consommations énergétiques finales (questions 9 et 13). L'application du principe de subsidiarité en matière d'approvisionnement énergétique est une question cruciale si l'on veut réellement prendre en compte l'ensemble des potentiels locaux et régionaux d'économies d'énergies et de ressources locales.

10. Insiste sur le fait que les autorités locales et régionales ont un rôle central à jouer dans la conception et la mise en œuvre d'une telle politique qui impliquera une forte stimulation de l'action des acteurs locaux. Une culture de la demande doit se développer à côté d'une culture de l'offre: grosso modo, chaque acteur, citoyen comme industriel ou maire devrait connaître le potentiel d'économie d'énergie qui est de sa responsabilité et être incité à établir des «plans d'action» pour exploiter ce gisement. C'est donc en cette direction qu'il conviendrait à présent d'opérer une réallocation de moyens financiers et humains de l'Union comme des États membres (question 13).

11. Considère que la plupart des mesures à mettre en œuvre pour une politique de maîtrise de la demande et de promotion des énergies décentralisées sont connues. Leur traduction dans les faits est la vraie question à résoudre. C'est une question de décision politique conjointe de l'UE et des États membres, en relation avec tous les acteurs impliqués, dont les autorités locales et régionales. Cela passe notamment par:

- des objectifs quantifiés et si nécessaires contraignants, susceptibles d'être déclinés auprès d'acteurs de terrains dont les autorités régionales et locales;
- une série de moyens: juridiques, fiscaux, normatifs, organisationnels, technologiques, incitatifs, pensés pour être intégrés dans les systèmes de décision du plus grand nombre d'acteurs;
- une obligation de réaliser des Plans d'action pour l'efficacité énergétique et la promotion d'énergies décentralisées à différents niveaux territoriaux (UE, États membres, régions, villes, etc.) et dans les différents secteurs (transport, bâtiment, industrie, agriculture);
- une politique de promotion de la cogénération, dont celle de taille moyenne et petite;
- une diffusion de l'information à grande échelle susceptible de contrebalancer les publicités des offreurs d'énergie pour une consommation accrue, et probablement régler cette publicité;

— un soutien au renforcement des moyens humains sur le terrain afin d'établir un meilleur équilibre entre les moyens de promotion de l'offre d'énergie d'une part, et ceux de la maîtrise de la demande et des énergies décentralisées d'autre part, équilibre dont le marché a besoin (question 9).

12. Prend acte de l'affirmation selon laquelle «la contribution à moyen terme du nucléaire doit faire l'objet d'une analyse» à partir des éléments de débat suivants: décision de la plupart des États membres de se désengager de la filière, lutte contre le réchauffement climatique, sécurité des approvisionnements, développement durable (question 8).

13. Attire l'attention sur le fait que les réseaux de transports d'énergie — notamment d'électricité — doivent aussi obéir aux impératifs environnementaux. De ce point de vue, les effets négatifs des réseaux ne doivent pas être sous-estimés et les régions concernées doivent être associées aux éventuels projets le plus en amont possible (question 6).

14. Partage le point de vue de la Commission selon lequel la sécurité physique d'approvisionnement passe par des accords avec les pays producteurs, mais souligne que la question de la sécurité d'approvisionnement de l'UE est liée à celle de l'ensemble des consommateurs de la planète et en particulier celle des pays émergents et en développement. En conséquence, la dissémination des technologies et méthodes d'efficacité énergétique et d'énergies renouvelables auprès de ces pays, tant au plan de la coopération internationale que de la coopération décentralisée devrait être considérée comme partie intégrante de notre propre politique de sécurité (questions 1 et 4).

15. Considère que dans un objectif de développement durable, le partage des richesses énergétiques fossiles de la planète que les pays industrialisés du nord ont jusqu'ici consommées presque exclusivement, est un devoir moral mais aussi un acte de sagesse politique pour la paix du monde, et suggère que l'UE propose des coopérations internationales notamment en direction des pays en développement et des pays de l'Europe centrale et orientale dans la perspective d'un développement durable «pour tous» (questions 1 et 4).

Les recommandations

Le Comité des régions

16. Considère que quatre éléments au moins conduisent à l'intégration de l'énergie dans un chapitre du Traité de l'UE:

- l'intégration des politiques énergétiques, en particulier sous l'effet de la réalisation du marché intérieur de l'énergie;
- le respect des engagements internationaux conjoints de l'UE et des États membres, en particulier en ce qui concerne la protection du climat;

— l'impulsion qui doit être donnée aux politiques de maîtrise de la demande d'énergie et à la stimulation des énergies renouvelables;

— en tant que première puissance économique mondiale, l'Union européenne dispose d'un réel pouvoir pour infléchir les politiques internationales en direction d'une politique énergétique durable, si elle parle d'une seule voix (question 2).

17. Demande à la Commission que, en contrepoint du scénario «si rien n'est entrepris» plusieurs fois invoqué dans le Livre vert, figurent d'autres scénarios «si on entreprend une politique active» en direction de la maîtrise de la demande, la promotion des énergies renouvelables et décentralisées, relance de l'énergie nucléaire, etc., avec une intégration aussi systématique que possible dans ces scénarios de l'intervention des autorités locales et régionales (questions 9 et 13).

18. Considère que la prise de conscience de la maîtrise de la demande en tant que première politique à mettre en œuvre implique, pour gagner en crédibilité, d'être très nettement renforcée quant au contenu effectif d'une politique de maîtrise de la demande, que le Plan d'action pour l'amélioration de l'efficacité énergétique soit plus ambitieux, davantage intégré dans les politiques sectorielles d'une part et territoriales d'autre part, et que les programmes communautaires le supportant, notamment SAVE, soient portés à la hauteur de ces nouvelles ambitions (question 9).

19. Suggère que, comme cela a été fait pour l'électricité produite à partir d'énergies renouvelables, une Directive-cadre pour l'efficacité énergétique — des Directives Bâtiments, Transports, Équipements, etc. pouvant être des Directives-filles — couvrant les différents points évoqués ci-dessus soit étudiée, amenant les États membres à s'engager sur des objectifs quantifiés en matière d'efficacité énergétique, assortis des plans d'action et trains de mesures correspondants, le tout dans le cadre d'une politique concertée avec les autorités locales et régionales et impliquant celles-ci dans leur mise en œuvre. De tels plans territoriaux d'économies d'énergie réalisés aux échelles nationales, mais aussi régionales et locales auraient l'avantage de sensibiliser et de mobiliser une série d'acteurs indispensables à la mise en œuvre d'une politique active de la maîtrise de la demande et de valorisation des ressources renouvelables et décentralisées, lesquelles ont besoin d'être stimulées par une «demande» de technologie de la part des maîtres d'ouvrages publics et privés (questions 9 et 13).

20. Suggère que soit entrepris dans les meilleurs délais, sous l'égide de la Commission européenne, un travail d'experts en efficacité énergétique, originaires de différents pays de l'Union, afin d'élaborer dans le détail les éléments de la politique de la demande que le Livre vert définit comme l'axe central de la stratégie énergétique de l'Union: moyens législatifs et réglementaires, institutionnels et humains, programmes d'incitations financières et fiscales, d'information et de formation, de recherche etc., nécessaires au niveau communautaire et dans les pays membres (y compris les pays candidats à l'adhésion) (questions 9 et 13).

21. Renouvelle son point de vue selon lequel, il a toujours soutenu l'intérêt d'une dimension fiscale — basée sur les consommations d'énergie et sur les émissions de gaz à effet de serre — pour conduire une politique axée sur la maîtrise de la demande au niveau européen, mais sait par expérience qu'un large éventail de mesures et de soutiens est nécessaire pour la mise en œuvre d'une telle politique. En particulier, les mesures de soutien financier qui sont recommandées dans le Livre vert pour les énergies renouvelables devraient l'être également pour les économies d'énergie (question 3).

22. Suggère que la priorité donnée à la maîtrise de la demande soit davantage présente dans la future Directive modifiant les directives 96/92/CE et 98/30/CE concernant les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et du gaz naturel, en tant qu'une des composantes des obligations de service public pour un développement durable (rendement énergétique, production combinée d'électricité et de chaleur, énergies renouvelables, taxation énergétique, facilité d'accès des réseaux locaux de distribution aux réseaux de transport) (question 9).

23. Suggère que la politique de promotion des énergies renouvelables — qui a fait l'objet de la récente position commune (COD 2000/0116) du Parlement et du Conseil en vue de la Directive sur la promotion de l'électricité produite à partir de ressources renouvelables — soit complétée dans le Livre vert par des dispositions concernant la contribution des énergies renouvelables à la production de chaleur (biomasse, géothermie, solaire thermique, etc.) qui ont un impact important aux niveaux local et régional, urbain et rural et offrent des potentiels importants, soit mieux prise en compte et ne se limite pas, comme cela est souvent le cas, à la production d'électricité; et fasse une large place à l'intégration d'une composante «renouvelable» dans les constructions nouvelles et celles en restructuration lourde et plus largement tous les choix relatifs tant au bâtiment qu'au transport, et que les programmes

communautaires le supportant, notamment *Altener*, soient portés à la hauteur des ambitions (question 7).

24. Suggère que la notion de sécurité d'approvisionnement des consommateurs de l'Union soit également présente dans les prochains documents communautaires relatifs aux Directives électricité et gaz, notamment dans le cadre d'un service public qui doit être offert à tous les citoyens et qui pourrait devenir — dans une acception large — un quatrième pilier de la politique énergétique communautaire.

25. Suggère que, en tenant compte de ce que souligne le Livre vert à propos des préoccupations environnementales, les risques d'accident et les pollutions liées aux activités nucléaires soient intégrés dans l'analyse, au même titre que la lutte contre le réchauffement climatique; et que l'utilisation du charbon, certes défavorable du point de vue de l'effet de serre mais présentant des avantages indéniables en termes de sécurité des approvisionnements et de longévité des ressources, et de développement de filières européennes «propres» présentes sur les marchés internationaux, ne soit pas écartée a priori (question 8).

26. Suggère qu'un «plan d'urgence pour la réduction de l'intensité énergétique» soit engagé en direction des PECO, en tant que composante à part entière de la stratégie de sécurité d'approvisionnement de l'UE en associant les autorités locales et régionales de ces pays et en stimulant la coopération décentralisée entre les autorités locales/régionales, outil à part entière de transfert de savoir-faire et de reprise de l'acquis communautaire.

27. Insiste pour que les réseaux d'autorités locales spécialisés dans le domaine énergétique et œuvrant pour une politique énergétique durable, soient pleinement associés à la réflexion, la mise en œuvre des actions et la dissémination de l'information correspondantes (question 13).

Bruxelles, le 15 novembre 2001.

Le Président
du Comité des régions
Jos CHABERT

Avis du Comité des régions sur le «Développement des régions rurales au travers d'une politique volontariste des technologies de l'Information et de la Communication»

(2002/C 107/06)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la décision de son Bureau en date du 13 février 2001, conformément à l'article 265, cinquième alinéa, du Traité instituant la Communauté européenne, d'émettre un avis sur le «développement des régions rurales au travers d'une politique volontariste des technologies de l'Information et de la Communication» et de charger la commission 2 «Agriculture, développement rural, pêche» de sa préparation;

vu le projet d'avis (CdR 57/2001 rév. 2) adopté par la commission 2 le 9 octobre 2001 (rapporteur: M. Lebrun, Député du Parlement Wallon et du Parlement de la Communauté Française de Belgique. Premier Echevin de Viroinval. Gouvernement Wallon, B/PPE);

considérant le règlement du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale, (CE) n° 2887/2000;

considérant la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2000 concernant «le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques» (COM(2000) 392 final);

considérant l'avis du CES sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 1^{er} mars 2001 concernant «le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques» (CES 229/2001);

considérant la communication de la Commission du 31 janvier 2001: «Les régions dans la nouvelle économie — Orientations pour les actions innovatrices du FEDER pour la période 2000-2006» (COM(2001) 60 final),

a adopté à l'unanimité le présent avis lors de sa 41^e session plénière des 14 et 15 novembre 2001 (séance du 15 novembre).

Le Comité des régions,

1. considère que face à l'émergence de la «géographie du talent», il est important d'utiliser au mieux les TIC pour éviter l'exode rural ainsi que les coûts économiques et sociaux qui y sont traditionnellement associés;

2. souligne la nécessité d'établir une offre appropriée de services TIC en milieu rural pour surmonter certaines difficultés structurelles. Il s'agirait, par exemple, de la disponibilité:

— de services médicaux d'urgence plus efficaces (télétransmission de diagnostics ...), tout en ne se limitant pas exclusivement à de tels services (examens radiologiques à distance, scanner, imagerie médicale, ...);

— de services d'assistance et de suivi à distance à l'intention de certaines catégories de personnes compte tenu de nécessités liées à leur âge, leur état de santé ou des handicaps particuliers;

— d'activités de formation à distance (e-learning), notamment dans le domaine de la formation continue indispensable à la réalisation de la société de la connaissance où partage des savoirs et innovation technologique sont indissociables;

— d'activités culturelles et touristiques spécifiques permettant la valorisation de l'identité et des atouts de chaque région concernée;

— de services administratifs en ligne;

3. recommande d'opérer une distinction claire entre, d'un côté, les actions visant à susciter une demande solvable capable de rentabiliser les investissements qui seront consentis dans le cadre de partenariats associant les secteurs privé et public dans le cadre d'offres de services TIC appropriées et, d'un autre côté, les actions qui concourent directement au déploiement d'infrastructures de télécommunications adaptées aux spécificités des régions rurales;

4. fait remarquer, en ce qui concerne les actions visant à susciter une demande solvable capable de rentabiliser les investissements associant les secteurs privé et public dans le cadre d'offres de services TIC appropriées, que le déploiement d'infrastructures fixes ou mobiles de télécommunications permettant la transmission de données à haut débit ne pourra se réaliser sans avoir préalablement mis en évidence l'existence d'une demande solvable de services et de contenus dans les régions concernées;

5. recommande, à cette fin, d'identifier et susciter une telle demande de services TIC qui reprenne, dans les domaines économique, social, politique, culturel, les caractéristiques spécifiques auxquelles sont confrontées les régions rurales;

6. souhaiterait mettre en évidence une demande d'accès à une expertise qualifiée dans des domaines sectoriels précis (agriculture ou pêche par exemple); à cet égard, il serait opportun d'élaborer ou de soutenir des projets pilotes et expérimentations; une attention particulière devrait être accordée à la population âgée des zones rurales, notamment dans les secteurs de l'agriculture et de la sylviculture;

7. voudrait encourager, à l'aide de services TIC, le développement d'une coopération active entre des acteurs régionaux dans les secteurs marchand et non marchand afin d'engendrer des activités atteignant une masse critique suffisante;

8. aimerait développer les échanges d'expériences de développement spécifique aux régions rurales dans le but d'appréhender l'ensemble de ce processus d'identification des besoins et des coûts qui y sont associés. À cette fin, l'accent sera mis, par exemple, sur la nature des moyens techniques, financiers et humains utilisés ou encore sur l'acceptabilité des technologies proposées;

9. souhaite que soit établi comme objectif que l'on dispose à terme d'un modèle d'analyse permettant de décrire et de comparer les différentes expériences, que celles-ci aient abouti à des succès ou au contraire à des échecs. Cet instrument pourra prendre la forme d'une base de données regroupant l'ensemble de ces expériences en fonction du contexte propre à chaque région rurale concernée, base de données destinée à être enrichie par la tenue régulière de séminaires d'échanges d'expérience et par la constitution d'une véritable communauté d'intérêt organisée en réseau;

10. constate que le déploiement de réseaux fixes de télécommunications permettant le transfert de données à haut débit (fibre optique, câble) dans les régions rurales demeure peu probable compte tenu des contraintes financières et économiques liées à la mise en œuvre d'une telle offre et que, par contre, les technologies mobiles numériques, de type 2.5G et 3G, apparaissent comme un vecteur de réduction des disparités géographiques quant à l'accès au moyen et haut débit;

11. fait remarquer que l'attitude des États membres, consistant à maximiser la rente fiscale lors des procédures d'octroi des licences UMTS, risque de conduire les opérateurs à concentrer le déploiement de leurs réseaux autour des zones urbaines, négligeant du même coup les zones rurales;

12. suggère, pour que les exigences de couverture contenues dans les licences UMTS soient respectées, d'étendre les futures obligations de service universel pouvant être imposées aux

opérateurs mobiles en Europe et de réaliser l'interopérabilité des réseaux 2G existants avec les futurs systèmes UMTS (Roaming);

13. recommande, en outre, d'effectuer un régime de partage des infrastructures 3G et de mettre celui-ci en conformité avec le droit communautaire de la concurrence, d'analyser techniquement et économiquement les différents types d'infrastructures d'accès dans les régions rurales et d'identifier les stratégies de déploiement en fonction des profils des régions;

14. propose de mesurer les impacts, dans les régions rurales, des mesures réglementaires relatives à la libéralisation de la boucle locale⁽¹⁾ et d'interpréter, dans le contexte des régions rurales, des obligations de service universel⁽²⁾; en particulier le paragraphe 2 de l'article 4 du chapitre II traitant du «raccordement ... des débits de données suffisants pour permettre l'accès à l'Internet»;

15. demande de tenir compte de l'avis du CES sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant «le service universel et les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques»⁽³⁾;

16. recommande d'adapter au contexte des régions rurales des initiatives dans les domaines des contenus et des services applicatifs via une participation accrue à des initiatives horizontales telles que le programme e-Europe-Regio, les mesures d'accompagnement du développement rural mises en œuvre dans le cadre du FEOGA, mais également les actions innovatrices 2000-2006 dans le cadre du FEDER⁽⁴⁾, et aussi via une participation à des programmes sectoriels dans des domaines tels que le transport (*Galileo, Intelligent Transport Systems*), les contenus numériques multilingues (e-Content) ou encore la santé (Health-Online); juge qu'il est indispensable, dans le cadre des divers programmes existants et utilisables à cette fin, d'élaborer et de financer, au sein des établissements scolaires de toute nature et de tout niveau, des initiatives d'alphabétisation informatique en zones rurales, de mettre en place des télécentres ouverts au public, de créer des cours à l'intention des agriculteurs et de réserver des dotations spécifiquement consacrées à ces actions dans l'ensemble des programmes de formation professionnelle; invite les États membres à s'engager à soutenir financièrement les zones et/ou les régions souffrant d'un retard important en ce qui concerne l'introduction des technologies de l'information.

(1) Règlement (CE) n° 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale, JO L 336 du 30.12.2000.

(2) COM(2000) 392 final du 12.7.2000.

(3) CES 229/2001 — 2000/0183 COD, 1.3.2001.

(4) COM(2001) 60 final.

Bruxelles, le 15 novembre 2001.

Le Président
du Comité des régions
Jos CHABERT

Avis du Comité des régions sur la «Protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires»

(2002/C 107/07)

LE COMITE DES REGIONS,

vu la décision de son bureau du 13 février 2001, de confier l'élaboration d'un avis d'initiative sur la «Protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires» à la commission 2 «Agriculture, développement rural et pêche», conformément à l'article 265, paragraphe 5 du traité instituant la Communauté européenne;

vu le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil ⁽¹⁾, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires;

vu le règlement (CEE) du Conseil, n° 2082/92 ⁽²⁾, relatif aux attestations des spécificités des produits agricoles et des denrées alimentaires;

vu l'existence d'une proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires, qui comporte notamment des adaptations aux accords de l'OMC (ce point sera considéré sous réserve de la disponibilité en temps voulu de la proposition de la Commission);

vu le projet d'avis (CdR 58/2001 rév. 2) approuvé par la commission 2 en date du 9 octobre 2001 sur la «Protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires» (rapporteurs: M. Sanz Alonso, président du gouvernement de la Communauté autonome de La Rioja, E/PPE, et M. Rumpf, ancien secrétaire d'État chargé des affaires européennes du Land de Rhénanie-Palatinat, D/ELDR);

vu le projet de lignes directrices communautaires applicables aux aides d'État à la promotion et à la publicité des produits agricoles figurant à l'annexe I du traité,

Considérant

- que l'application du règlement (CE) n° 2081/92, du Conseil, s'avère être un instrument valable pour la mise en oeuvre de la politique agricole commune, principalement dans les zones défavorisées, qui permet d'améliorer le revenu des agriculteurs et de fixer la population rurale dans celles-ci;
- que l'application des accords de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) oblige l'Union européenne et tous les États membres signataires de ceux-ci à adapter leurs législations internes pour pouvoir appliquer ces accords;
- que dans les zones défavorisées, la structure de la production et de la commercialisation correspond à la petite propriété, dont la production est vendue sur le marché régional ou national, en accord avec les objectifs du règlement (CEE) n° 2081/92, parmi lesquels celui du développement des petites et moyennes entreprises;
- qu'il faut renforcer ces économies régionales, qui ont une influence considérable en matière d'écologie, de structure régionale, d'environnement et de consommation et qu'il y a également lieu de soutenir les petites et moyennes entreprises qui satisfont à ces objectifs, tout en vendant leurs produits sur le marché régional ou national;
- que le règlement (CEE) n° 2081/92, qui remplace les systèmes nationaux en matière de protection des appellations d'origine et des indications géographiques, limite à l'article 5 la possibilité de demander l'enregistrement d'une IGP ou d'une AOP à un groupement formé par des personnes intéressées par un seul produit, il est proposé de modifier cet article pour étendre cette possibilité à un groupement constitué d'autres groupements et/ou personnes intéressées par plusieurs produits agricoles ou alimentaires, conformément aux lettres a) et b) du paragraphe 2 de l'article 2 dudit règlement;

⁽¹⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 1.

⁽²⁾ JO L 208 du 24.7.1992, p. 9.

- que dans les zones défavorisées, dans lesquelles il faut favoriser le développement conformément au règlement (CEE) n° 2081/92, il existe des petits producteurs pour lesquels il est économiquement très difficile de supporter les coûts de l'application du règlement en question;
- qu'il faut doter les opérateurs d'instruments et de moyens économiques leur permettant de valoriser leurs produits, en garantissant la protection des consommateurs contre les pratiques abusives, que le règlement (CEE) n° 2081/92 doit permettre aux producteurs de différents produits agricoles et alimentaires de se regrouper au sein d'un seul groupement, ce qui réduirait les coûts et faciliterait la commercialisation de leurs produits;
- que, outre les denrées produites conformément aux règlements (CEE) n° 2081/92 et (CEE) n° 2082/92, il faut également prendre en considération les produits qui ne relèvent pas de ces règlements, mais qui sont tout aussi importants pour le développement rural et l'amélioration des revenus des petites exploitations agricoles.

Ces produits ont également besoin d'un soutien en matière de marketing dès lors que sont respectés dans leur production, leur élaboration, leur transformation et leur commercialisation les critères de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes et la législation communautaire.

Il est connu que la plupart de ces denrées sont aussi commercialisées dans la région où elles sont produites. Il est donc nécessaire de garantir, même dans ces cas-là, la possibilité de faire de la publicité pour ces produits, au besoin grâce à des aides publiques. C'est la seule façon de permettre aux petites exploitations agricoles d'attirer l'attention sur leurs productions,

a adopté, lors de sa 41^e session plénière des 14 et 15 novembre 2001 (séance du 14 novembre), l'avis suivant.

Recommandations

Le Comité des régions

1. demande à la Commission européenne, compte tenu de ce qui précède, de revoir les règlements (CEE) n° 2081/92 et n° 2082/92, du Conseil, et si nécessaire d'inclure les recommandations formulées dans le présent avis dans la proposition de modification du règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2081/92 du Conseil, du 14 juillet 1992, relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires;
2. estime que cette proposition de modification du règlement (CEE) n° 2081/92 doit prévoir la possibilité, tant pour les groupements de producteurs et/ou de transformateurs que pour ceux ne faisant pas partie d'un groupement, qu'ils puissent constituer un groupement même s'ils sont concernés par divers produits agricoles et alimentaires couverts par les règlements (CEE) n° 2081/92 et n° 2082/92;
3. propose que la Commission prévoie la possibilité d'utiliser également des marques d'origine pour la commercialisation

de produits agricoles ou alimentaires couverts aux termes des lettres a) et b) du paragraphe 2 de l'article 2 du règlement (CEE) n° 2081/92, de nature différente mais toujours d'une qualité manifestement supérieure et testée, produits dans un État membre et/ou une région donnée;

4. demande de prévoir la possibilité d'enregistrer cette indication géographique en lui accordant la protection visée aux articles 13 et 14 du règlement (CEE) n° 2081/92;
5. demande à la Commission de supprimer, au paragraphe 4.1., point 38, des lignes directrices communautaires applicables aux aides d'État à la promotion et à la publicité des produits agricoles figurant à l'annexe I du traité, l'interdiction de principe d'accorder des aides à la publicité dans la région et l'État membre d'origine de tous les produits agro-alimentaires qui respectent la législation communautaire et la jurisprudence des Communautés européennes;
6. considère qu'il est opportun de prévoir que les dépenses découlant des actions préparatoires pour la reconnaissance des IGP et des AOP des denrées alimentaires et des produits agricoles, plus particulièrement ceux issus des zones concernées par les politiques de cohésion, soient financées au titre des programmes de développement rural.

Bruxelles, le 14 novembre 2001.

Le Président
du Comité des régions
Jos CHABERT

Avis du Comité des régions sur la «Sécurité alimentaire: la crise de l'ESB; incidences pour le consommateur et pour le producteur de base»

(2002/C 107/08)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la décision de la commission 5 «Politique sociale, santé publique, protection des consommateurs, recherche, tourisme» du 5 février 2001 de demander au Bureau l'autorisation d'élaborer un avis d'initiative sur la sécurité alimentaire, auquel la commission 2 joindra un avis d'initiative complémentaire;

vu la décision du Bureau du 13 février 2001, de charger la commission 2 «Agriculture, développement rural, pêche» et la commission 5 «Politique sociale, santé publique, protection des consommateurs, recherche, tourisme» d'élaborer un avis d'initiative en la matière;

vu les dispositions adoptées jusqu'à présent par la Commission pour lutter contre la crise de l'ESB et d'autre épizooties;

vu la communication de la Commission intitulée «Livres blancs sur la sécurité alimentaire» (COM(1999) 719 final) et l'avis du CdR en la matière (CdR 77/2000 fin) ⁽¹⁾ ainsi que les actions engagées jusqu'à présent par la Commission dans le domaine de la protection des consommateurs;

vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité alimentaire européenne et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires (COM(2000) 716 final) et l'avis de la commission 5 en la matière (CdR 64/2001 fin) ⁽²⁾;

vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions sanitaires applicables aux sous-produits animaux, modifiant les directives 90/425/CEE et 92/118/CEE (COM(2000) 573 final);

vu les résultats concluants de la réunion tenue par le groupe le 7 mars 2001, à laquelle ont participé des représentants de la Commission européenne et des organisations concernées par ce problème;

vu la contribution de la commission 2 au sujet de la sécurité alimentaire (CdR 56/2001), examinée lors de sa réunion du 20 avril 2001 (rapporteur: M. Sodano (I/PSE), Assesseur de la province de Naples);

vu le projet d'avis (CdR 61/2001 rév. 2) adopté par la commission 5 le 16 juillet 2001 (rapporteur: M. Pumberger (A/PPE), Bourgmestre d'Eberschwang, Président de la Fédération des communes de Haute-Autriche);

considérant qu'un groupe de travail conjoint (commission 2 et commission 5), formé des deux rapporteurs et de 15 membres des deux commissions, de manière à respecter l'équilibre géographique et politique, a été constitué afin de coordonner les travaux,

a adopté à l'unanimité lors de sa 41^e session plénière des 14 et 15 novembre 2001 (séance du 15 novembre) l'avis suivant.

Position et recommandations

Le Comité des régions

1. considère que l'enjeu de la crise de l'ESB est double, puisqu'il concerne à la fois des mesures sanitaires de protection de la santé publique et la question de la réforme de la structure agroalimentaire de l'Union;

2. estime qu'une coopération constructive et orientée vers l'avenir dans le secteur de la sécurité des denrées alimentaires

en Europe repose, pour l'essentiel, sur cinq éléments prépondérants: la responsabilité, une gestion efficace des crises, la garantie de la qualité et le contrôle, la recherche et les mesures concrètes ciblées destinées à restaurer la confiance du consommateur;

3. est d'avis que les incidences des dernières crises liées aux épizooties et des scandales qui ont éclaté récemment dans le secteur alimentaire dépassent la perte de confiance de la part du consommateur et les perturbations graves du marché, dans la mesure où ces crises et scandales ont donné à l'opinion publique le sentiment qu'il faut améliorer et réformer radicalement non seulement les mécanismes de protection en matière de consommation, mais également la politique agricole commune elle-même ainsi que la qualité des produits, la répartition des ressources, etc.;

⁽¹⁾ JO C 226 du 8.8.2000, p. 7.

⁽²⁾ JO C 357 du 14.12.2001, p. 22.

4. propose de faire en sorte que les charges économiques résultant d'une approche inadéquate du modèle alimentaire, tel qu'il a été conçu jusqu'à présent, ne retombent pas que sur certaines couches de la société mais soient réparties et supportées par toute la collectivité, compte tenu de la multiplicité d'acteurs impliqués, du producteur au consommateur en passant par les acteurs intermédiaires;

5. pense qu'il est juste de voir, peut être, dans la crise de l'ESB la cristallisation d'un problème plus vaste (dioxine, hormones, OGM, ...) qui compromet la sécurité alimentaire et qui requiert dès lors des interventions énergiques et décisives de la part de la Commission; les États membres, les collectivités territoriales et les organisations socio-économiques doivent oeuvrer à la définition d'une politique communautaire axée sur la préservation de la santé publique;

6. souligne explicitement la nécessité de dégager clairement les responsabilités aux différents niveaux et de définir avec précision les autorités chargées de la sécurité des denrées alimentaires au niveau européen ainsi qu'aux niveaux national et régional et insiste sur le fait que seule une approche globale et complète prenant en compte tous les éléments et tous les secteurs qui interviennent dans la chaîne alimentaire est susceptible de constituer une piste durable pour une politique rationnelle et cohérente dans ce secteur et, partant, de répondre aux attentes légitimes du consommateur européen en matière de sécurité des denrées alimentaires;

7. appuie en tout cas les efforts consentis par la Commission européenne pour développer un concept uniforme global visant à réglementer la chaîne de production des denrées alimentaires (principes généraux, procédures, système d'alerte rapide concernant les aliments pour l'homme et les aliments pour animaux, procédures relatives à la sécurité alimentaire, définitions uniformes, principes et mesures communes, création d'une autorité alimentaire européenne), dans le but de garantir un niveau de protection élevé. Toutefois, il ne faut pas définir ce concept de telle sorte qu'il rendrait difficile l'orientation vers le marché et la libéralisation du secteur des denrées alimentaires;

8. demande à la Commission d'introduire de manière résolue des normes élevées (maximales) pour un marché européen unique dans le secteur des moyens de production agricole (pesticides, également en ce qui concerne l'autorisation de médicaments vétérinaires), afin d'éviter à l'avenir toute distorsion de la concurrence dans ce secteur et de rétablir, par-delà les frontières, la confiance du consommateur dans les produits en question;

9. demande aux États membres de respecter scrupuleusement les règles en matière de santé animale et d'hygiène applicables aux produits et sous-produits animaux (que ce soit dans le cadre de la production, de la mise en circulation, de l'importation dans la Communauté de produits d'origine animale ou dans le cadre de l'élimination et de la transformation de déchets animaux), ainsi que de se conformer sans relâche à leurs obligations en matière de contrôle officiel des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des pesticides; le Comité des régions invite par ailleurs la Commission à exhorter les États membres à agir de la sorte;

10. suggère que l'on continue de renforcer les initiatives en cours en matière de recherche, afin de disposer d'une base scientifique permettant de lutter, sur le long terme également, contre les problèmes actuels et, partant, de passer de l'actuel système de gestion des crises à un système de gestion préventive; il y a lieu à cet égard d'encourager la formation des opérateurs de toute la filière agroalimentaire et de garantir l'assistance technique nécessaire; il faudrait par ailleurs poursuivre les activités de recherche au niveau européen dans le cadre des cinquième et sixième programmes de recherche et de développement technologique;

11. juge nécessaire de relancer le dialogue entre agriculteurs et consommateurs; selon lui, les méthodes locales/régionales exemplaires de fabrication, de commercialisation et de production agricole sont tout à fait appropriées pour restaurer et garantir la confiance du consommateur, dans la mesure où celui-ci peut obtenir, à tout moment et dans la plupart des cas de manière très transparente, des garanties quant à l'origine des animaux, à leur élevage dans des conditions garantissant leur bien-être, à leur alimentation ainsi qu'à tous les autres facteurs de production;

12. estime souhaitable de tendre à moyen et à long terme à l'instauration d'un modèle agroalimentaire européen qui s'oppose à toute forme de risque pour le consommateur justifiée par un système se réclamant uniquement du principe général de la globalisation, surtout quand sont en jeu des intérêts sociaux aussi forts que la santé, la protection de l'environnement et la cohésion sociale et territoriale;

13. juge indispensable d'instaurer un modèle agricole européen orienté non seulement vers l'occupation de tout l'espace rural et la valorisation d'une agriculture multifonctionnelle, mais inspiré surtout par le principe d'une production soucieuse de qualité, aspect fondamental pour la sécurité du consommateur; de même, il convient de mettre en place un système rigoureux de traçabilité des produits et d'information complète du consommateur;

14. demande instamment à l'ensemble des instances politiques et des acteurs concernés d'encourager fortement la mise en oeuvre dans tout l'espace rural d'une agriculture respectueuse de l'environnement et durable en termes économiques, écologiques et sociaux, de promouvoir notamment l'agriculture écologique comme mode d'exploitation, d'orienter les méthodes de production en fonction des intérêts des consommateurs, de tenir compte de la protection de l'environnement et de la compétitivité de l'espace rural et de placer la sécurité, la qualité et la diversité de la production de denrées alimentaires en tête des priorités;

15. entend non seulement représenter le point de vue des collectivités locales dans le grand défi que représente le développement d'un modèle alimentaire et d'un modèle agricole européens, mais aussi jouer un rôle actif dans la définition des mesures à prendre suite à l'adoption du Livre blanc sur la sécurité alimentaire; pour ce faire, il conviendra de faire usage de tous les instruments permettant de corriger les mesures prévues par la PAC qui sont en contradiction avec un développement économique soucieux de préserver la santé publique et compatible avec la protection de l'environnement;

16. propose, en ce qui concerne l'élevage, d'adopter des mesures de soutien aux races bovines autochtones afin de valoriser la biodiversité en encourageant cette forme d'élevage, pour autant qu'il ne soit pas intensif, et d'entreprendre une réforme générale de la politique zootechnique dans le cadre de l'Agenda 2000, de manière à reconvertir graduellement les élevages vers des productions garantissant le bien-être des animaux et en particulier vers des productions biologiques;

17. part du principe que l'interdiction des farines animales entraînera une augmentation des importations de protéines d'origine végétale, secteur pour lequel l'Union européenne est actuellement très fortement dépendante d'importations de pays tiers. Cette dépendance devra être réduite, par une renégociation des accords conclus au sein du GATT de l'OMC et, au niveau de la PAC, par une politique de promotion des productions européennes d'oléoprotéagineux non OGM. L'introduction de ces productions dans les rotations de grandes cultures contribuerait en outre au respect de l'environnement;

18. souligne par ailleurs que la confiance des consommateurs dans la sécurité des aliments dépend de la fourniture d'informations transparentes, compréhensibles et objectives et d'une présentation adéquate des risques et demande donc la mise en oeuvre dans toute l'Europe de mesures d'éducation renforcées ainsi que d'une campagne d'information;

19. est en tout cas favorable à la poursuite des campagnes d'information organisées par la Commission ou par des organes des États membres, afin d'informer les consommateurs des aspects fondamentaux de la sécurité des denrées alimentaires (diversité des cultures gastronomiques en Europe, étiquetage des denrées alimentaires, indication des additifs, traçabilité des aliments, hygiène des denrées alimentaires et OGM), de la police sanitaire, de la prévention et de la lutte contre les épizooties, ainsi que de l'importance des associations de consommateurs et du rôle de l'opinion publique elle-même.

Bruxelles, le 15 novembre 2001.

Le Président
du Comité des régions
Jos CHABERT

Avis du Comité des régions sur le «Rapport de la Commission sur les activités de l'Observatoire des phénomènes racistes et xénophobes»

(2002/C 107/09)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu le rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur les activités de l'Observatoire des phénomènes racistes et xénophobes (COM(2000) 625 final);

vu la décision de la Commission européenne du 6 octobre 2000 de le consulter à ce sujet, conformément aux dispositions de l'article 265, premier alinéa, du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision de son Président en date du 7 février 2001 d'attribuer l'élaboration de l'avis à la commission 5 «Politique sociale, santé publique, protection des consommateurs, recherche, tourisme»;

vu son avis sur la «Communication de la Commission concernant un certain nombre de mesures communautaires de lutte contre la discrimination» (COM(1999) 564 final), la «Proposition de directive du Conseil portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail» (COM(1999) 565 final — 1999/0225 CNS), la «Proposition de directive du Conseil relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique» (COM(1999) 566 final — 1999/0253 CNS) et la «Proposition de décision du Conseil établissant un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination 2001-2006» (COM(1999) 567 final — 1999/0251 CNS) (CdR 513/1999 fin) ⁽¹⁾;

vu son avis sur le «Plan d'action contre le racisme» (COM(1998) 183 final) (CdR 369/98 fin) ⁽²⁾;

vu le projet d'avis (CdR 67/2001 rév.) adopté par sa commission 5 le 16 juillet 2001 (rapporteur: M. Peter Moore (UK/ELDR), Conseiller municipal de la ville de Sheffield);

considérant

- (a) que le profil général que présente la structure de l'emploi pour les minorités ethniques dans l'Union européenne démontre qu'elles ont des taux d'activité économique inférieurs à la moyenne, sont confrontées à un niveau de chômage nettement plus élevé et reléguées dans les emplois qui, dans l'économie, occupent le bas de l'échelle des salaires;
- (b) que les collectivités régionales et locales, qui comptent parmi les principaux employeurs du secteur public et assurent l'administration de la société civile à l'échelon de la population et des citoyens, jouent un rôle important pour mettre en oeuvre les projets de lutte contre le racisme, les évaluer et y prendre part, ainsi que pour développer des bonnes pratiques en la matière;
- (c) que pour susciter l'adhésion et jouir de toute la légitimité souhaitable, les stratégies nationales et communautaires doivent elles-mêmes obtenir l'appui des dirigeants locaux et régionaux, à l'échelle de chacun des États membres et, plus largement, de l'ensemble de la société européenne;
- (d) qu'il s'impose de préparer l'élargissement non seulement pour acquérir une idée claire des réalités qui prévalent aujourd'hui dans les pays candidats mais aussi afin d'être en mesure de faire face à la recrudescence de la crainte des migrations, du chômage, etc., que pourraient provoquer les adhésions;
- (e) que l'appui entier et sans équivoque apporté à l'Observatoire européen des phénomènes racistes et xénophobes (EUMC) contribuera à concrétiser plus avant la décision de principe de hisser la lutte contre le racisme et la xénophobie au rang des priorités nationales et internationales;

⁽¹⁾ JO C 226 du 8.8.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO C 198 du 14.7.1999, p. 48.

- (f) qu'il est reconnu que la recherche en la matière peut également porter sur la description des phénomènes concernés, l'étude de leurs répercussions et la mise en oeuvre de mesures;
- (g) que grâce au suivi assuré par l'Observatoire lorsqu'il récolte, collationne, analyse et diffuse des données en la matière, l'UE est à même de mieux saisir dans leur globalité la localisation et les occurrences des phénomènes racistes et xénophobes, d'élaborer avec plus d'efficacité des stratégies et méthodes qui élèvent le degré de comparabilité, d'objectivité, de cohérence et de fiabilité des données afférentes au niveau communautaire et d'accroître sa coopération avec les centres nationaux de recherche universitaire, les organisations non gouvernementales et les groupes ou organismes attachés à défendre ces causes;
- (h) que le réseau d'information Raxen permet à l'Observatoire de répandre la connaissance des bonnes pratiques à travers toute l'Europe;
- (i) que le capital de ressources humaines de l'Observatoire sera un élément crucial pour qu'il puisse étendre ses activités suivant les orientations que son conseil d'administration a ciblées comme priorités,

a adopté à l'unanimité le présent avis lors de sa 41^e session plénière des 14 et 15 novembre 2001 (séance du 14 novembre).

Le Comité des régions

1. se félicite de la création de l'Observatoire et du rôle qui lui est assigné, car il considère qu'il importe de constituer un front plus étendu de lutte contre le racisme, de stimuler une évolution dans le mode d'organisation actuel de nos sociétés et de nos institutions, de modifier les attitudes, les habitudes et les valeurs et d'avoir conscience que l'élargissement constitue une question cruciale;

2. estime que le rôle objectif joué par l'Observatoire pour sensibiliser aux problématiques de son ressort est déterminant pour faire progresser la question dans l'UE et mérite le soutien le plus total de la Commission, du Conseil, du Parlement européen et du Comité des régions;

3. préconise que le champ d'action de l'Observatoire inclue les collectivités régionales et locales, en ce sens qu'il diffuserait et collecterait tout à la fois des informations auprès d'elles. Cette interaction pourrait s'effectuer par:

- i) des contacts avec les «points focaux» nationaux, qui seraient spécifiquement aménagés pour remplir cette mission,
- ii) une représentation du Comité des régions au conseil d'administration de l'Observatoire,
- iii) un rapport annuel que l'Observatoire soumettrait au Comité des régions pour développer un dialogue permanent avec les pouvoirs régionaux et locaux sur les activités, le partage du savoir et de l'information ou la participation à la recherche et au rassemblement des données;

4. plaide pour que le conseil d'administration de l'Observatoire poursuive sur la lancée du travail accompli jusqu'à présent, en s'employant:

- i) à affirmer davantage son identité d'organisation et à se concentrer sur des priorités,

- ii) à répercuter cette orientation en s'engageant dans une plus large mesure dans une activité de contribution et de conseil, en termes de stratégies et d'orientations,

- iii) à bâtir sur l'acquis des tables rondes menées jusqu'à présent, en veillant à assurer la continuité, l'accès des experts nationaux concernés et l'intégration de l'apport des ONG bien informées en la matière dans les différents États membres,

- iv) à développer les compétences fonctionnelles distributives du conseil d'administration (amélioration de la représentation des experts du monde de la science et de la recherche, des instances financières ou budgétaires, etc.),

- v) à renforcer sa communication et sa coopération avec les gouvernements nationaux et les institutions de l'UE,

- vi) à nouer des liens de collaboration plus affirmés, en intensité comme en étendue, avec diverses instances internationales, comme la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), et des réseaux d'ONG, afin de compléter et d'enrichir ses propres travaux et d'optimiser les synergies de programme ou d'action et d'obtenir ainsi une audience accrue;

5. conseille que l'Observatoire lance le processus qui le prépare dûment à affronter les défis que posent les pays candidats et à saisir les occasions qui se présentent dans le contexte de l'élargissement de l'UE, tout en poursuivant son engagement légitime et crucial en faveur d'une société d'intégration, ainsi que sa collaboration avec les institutions européennes dans des domaines comme:

- le suivi des critères de Copenhague, au nombre desquels figure la lutte contre le racisme,

- les dispositions des pays candidats à coopérer avec lui;

6. prône l'ouverture du conseil d'administration de l'Observatoire à des représentants du Comité des régions;

7. appelle les États membres, la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil à exprimer un appui total, public et sans détour à l'important travail accompli par l'Observatoire;

8. se prononce pour que l'Observatoire soit pleinement soutenu de manière à ce que sa capacité à mener des recherches propres puisse embrasser le champ des implications de la lutte contre le racisme et la xénophobie (pour les organisations, les institutions, la société civile, les ONG ou les gouvernements de l'UE, dans des domaines comme la santé, le logement, l'éducation, etc.) et celui de la mise en oeuvre des mesures afférentes (application des connaissances pour la planification des actions futures et contribution à l'élaboration des meilleures pratiques). En outre, cet appui exprimé à l'Observatoire inciterait les ONG et les militants locaux à s'engager davantage dans ses travaux;

9. est favorable à ce qu'une des grandes priorités retenues soit d'assurer le fonctionnement intégral du réseau Raxen, car la surveillance constitue une des missions premières de l'Observatoire: il est avéré que la récolte systématique des données et informations est un élément décisif pour faire face à deux aspects de la problématique du racisme et de la xénophobie, à savoir:

- la tendance persistante à minimiser, voire escamoter purement et simplement les incidents, pour toute une série de raisons;
- la mise en évidence des tendances et pratiques discriminatoires et l'évaluation de l'efficacité des mesures prises pour les contrer;

10. est d'avis que l'Observatoire centre son site Internet sur le travail positif accompli jusqu'à présent et le développe selon les axes suivants:

- i) affirmation claire de son identité d'organisation;
- ii) convivialité accrue en ce qui concerne la forme et la présentation;
- iii) multiplication des liens hypertexte vers des archives documentaires;
- iv) extension des efforts destinés à signaler le site à l'attention de son public cible, afin d'obtenir le plus grand nombre possible de connexions;
- v) réflexion sur la manière d'organiser le site afin d'exploiter les réactions que les utilisateurs issus des groupes visés par l'Observatoire font parvenir concernant ses informations, produits et services;

11. rappelle les propositions qu'il a adoptées dans son avis du 11 mars 1999 sur le plan d'action européen contre le racisme et demande qu'elles soient mises en oeuvre comme convenu. Il s'agissait:

- i) de créer un groupe de contact interinstitutionnel chargé de coordonner et de promouvoir des activités au niveau européen, en collaboration avec l'Observatoire,
- ii) de renforcer les moyens d'action de ce dernier par le biais du réseau Raxen et de nouer une coopération nouvelle entre les institutions communautaires et le Comité des régions,
- iii) d'allouer davantage de ressources aux activités, organisations ou réseaux européens de lutte contre le racisme;

12. juge qu'il s'impose d'encourager et de soutenir le travail effectué par l'Observatoire pour le suivi et le renforcement de la charte des partis politiques pour une société non raciste, présentée lors de la Conférence d'Utrecht, en février 1998;

13. préconise que les initiatives actuellement appuyées par l'Observatoire via les tables rondes, le travail avec les médias et les conférences soient étendues à la couverture des activités des partis politiques au niveau des pouvoirs locaux et régionaux;

14. presse les États membres d'œuvrer avec l'Observatoire à l'élaboration d'une approche commune en matière de données et de définitions, afin qu'il soit possible de procéder à des comparaisons, rapprochements et analyses significatifs;

15. demande que l'évaluation externe en cours soit exécutée de telle façon qu'un rapport intermédiaire puisse être soumis au conseil d'administration de l'Observatoire et ce, dans des délais qui permettent d'engager les changements voulus pour répondre aux besoins de l'élargissement et d'autres défis. Étant donné que la Commission considère que cette période de trois ans n'est pas suffisante aux fins d'une évaluation exhaustive des activités de l'Observatoire, le Comité des régions conseille par ailleurs qu'une évaluation approfondie soit planifiée pour 2004, afin de soumettre les activités du centre à une analyse plus serrée et plus complète;

16. est favorable à ce que le personnel continue à bénéficier d'actions de formation et de perfectionnement portant sur la communication, les relations publiques, les procédures de la Commission et les relations avec les médias. De même, un solide apport d'éléments et de conseils de gestion contribueront à favoriser des attentes réalistes chez tous les intervenants, tant internes qu'externes;

17. apporte son soutien aux recommandations de la Commission sur la création d'une commission consultative interne des achats et des marchés, qui doit être confirmée par le conseil d'administration;

18. suggère que des experts reconnus de la lutte contre le racisme et de la gestion de la diversité soient choisis de manière indépendante pour des échanges d'information

bilatéraux qui constitueront une source supplémentaire d'informations fiables et objectives pour les travaux de l'Observatoire.

Bruxelles, le 14 novembre 2001.

Le Président
du Comité des régions
Jos CHABERT

Avis du Comité des régions sur le «Deuxième rapport sur la cohésion économique et sociale»

(2002/C 107/10)

LE COMITE DES REGIONS,

vu le deuxième rapport de la Commission sur la cohésion économique et sociale (COM(2001) 24 final);

vu la décision de la Commission, en date du 2 février 2001, de consulter le Comité des régions sur ce sujet, conformément à l'article 265, paragraphe premier, du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision du Bureau du Comité en date du 13 juin 2000 de confier l'élaboration d'un avis sur ce thème à la commission 1 — politique régionale, Fonds structurels, cohésion économique et sociale, coopération transfrontalière et interrégionale;

vu le projet d'avis adopté par la commission 1 le 4 octobre 2001 (CdR 74/2001 rév. 2) (rapporteurs: MM. Eduardo Zaplana Hernandez-Soro (président de la Generalitat Valenciana, E/PPE) et Jan Tindemans (député provincial du Limbourg, NL/PSE),

a adopté l'avis suivant lors de sa 41^e session plénière des 14 et 15 novembre 2001 (séance du 14 novembre).

Le Comité des régions,

1. félicite la Commission pour son deuxième rapport de la Commission sur la cohésion économique et sociale. Comme dans le premier rapport, il s'agit d'un document d'ensemble qui fournit de nombreuses informations, notamment en ce qui concerne la politique poursuivie par l'UE, mais qui est relativement moins disert sur la politique des États membres en la matière et ne comporte pratiquement aucune information sur les efforts déployés par les collectivités locales et régionales. Le document de la Commission brosse en outre un aperçu des conséquences de l'élargissement sur la cohésion entre les États membres;

2. observe que le rapport de la Commission montre une fois de plus qu'au cours de la période de référence, la cohésion s'est manifestement renforcée entre les États membres, mais beaucoup moins entre les régions, et que dans certains États membres les différences entre les régions se sont même accrues.

3. remarque que le prochain élargissement aggravera les déséquilibres territoriaux au sein de l'Union, ce qui justifie la nécessité de poursuivre un objectif de cohésion territoriale comme le suggère la Commission européenne;

4. conclut qu'il y a lieu de renforcer la dimension régionale de la politique de cohésion. Cette conclusion repose sur le principe fondamental selon lequel l'article 158 du traité instituant la Communauté européenne définit l'objectif de la politique de cohésion comme «un développement harmonieux de l'ensemble de la Communauté» au moyen d'un «renforcement de sa cohésion économique et sociale»; toutefois, ce but ne peut être atteint par une politique de type réactif qui se limiterait à accorder des subventions, comme cela a été le cas jusqu'à présent; dans cette perspective, il est important que toutes les politiques communautaires — singulièrement les politiques sectorielles ayant un fort impact sur le plan territorial, la politique de la concurrence et la politique fiscale — contribuent également à la réalisation de l'objectif de la cohésion;

5. estime que la politique régionale européenne doit être envisagée comme une politique horizontale ayant une incidence sur l'ensemble des activités de la Communauté, ce qui permettrait d'examiner au cas par cas la situation de chaque entité territoriale;

6. souligne la nécessité d'un engagement plus marqué des États membres en faveur de la politique de cohésion. À cette fin, il pourrait être nécessaire de donner davantage de responsabilités aux États membres et aux collectivités locales et régionales en ce qui concerne le développement des régions. Cela ne signifie pas, bien évidemment, une renationalisation de la politique de cohésion, mais plutôt une réelle intégration du principe dans les politiques nationales; les aides d'État nationales ne doivent donc pas aller à l'encontre de la politique communautaire en matière de cohésion, mais au contraire la renforcer;

7. approuve le choix des priorités de la Commission mais souhaite néanmoins ajouter une priorité supplémentaire, à savoir la promotion de la recherche scientifique et du développement technologique dans les régions les moins avancées;

8. note avec satisfaction que la Commission entend ajouter à la politique actuelle — qui est presque exclusivement orientée vers la résolution des problèmes existants de longue date — une composante proactive portant à la fois sur les problèmes futurs et sur les opportunités du développement régional.

Le Comité préconise de mettre en oeuvre le plus tôt possible, à titre expérimental, une politique proactive au niveau local et régional. Il estime notamment qu'un lien pourrait être établi à cet effet avec le thème n° 3 (identité régionale et développement durable) dans le cadre des actions innovantes au titre du FEDER;

9. est d'avis que l'ajout d'une dimension proactive à la politique de cohésion n'enlève pas la nécessité d'un instrument d'intervention de crise;

10. rejette le plafond de 0,45 % fixé lors du Conseil de Berlin en 1999 pour le financement de la politique de cohésion;

11. partage les préférences de la Commission sur les points suivants:

- le zonage régional direct pour l'objectif 1 ou son nouvel équivalent pour les régions en retard de développement,
- le zonage régional indirect pour l'objectif 2 ou son nouvel équivalent pour les régions soumises à des transformations structurelles importantes. Le but de l'objectif 2 devrait être de corriger les déséquilibres spécifiques des régions dans certains domaines tels que par exemple la R&D, les infrastructures de communication, l'éducation et la formation, sous formes d'aides spécifiques dont l'importance financière serait fonction de la capacité économique de la région;

12. propose un ciblage régional des interventions au titre de l'objectif 3;

13. rejette le maintien du critère d'éligibilité actuellement en vigueur pour l'objectif 1, de même que les deux seuils différents, l'un pour les régions des actuels États membres et l'autre pour les régions des nouveaux États membres;

14. estime que toute méthode de sélection des régions éligibles pour le soutien au titre de la cohésion doit satisfaire à deux exigences essentielles:

- 1) les régions qui, sans l'élargissement, auraient été éligibles pour l'objectif 1 après 2006, doivent conserver cette éligibilité dans le cadre d'une Union européenne élargie,
- 2) aucune région ne doit se voir privée de manière soudaine de l'aide des Fonds structurels. Il y a lieu de prévoir, en tout état de cause, un filet de sécurité et un système de sevrage progressif.

L'application de ces principes suppose que l'on tienne compte des spécificités des régions souffrant de handicaps géographiques permanents: régions insulaires, régions de montagne, régions à faible densité de population et régions périphériques, comme cela a été le cas jusqu'ici, en ayant recours le cas échéant aux mécanismes spécifiques nécessaires afin que les besoins de ces régions puissent être dûment pris en considération dans le cadre de la future politique de cohésion;

15. partage le point de vue de la Commission sur l'opportunité d'un développement polycentrique du territoire de la Communauté. Cette notion pourrait constituer le cadre spatial permettant d'aborder le problème des déséquilibres territoriaux entre les macrorégions européennes et à l'intérieur de celles-ci. Pour ce faire, il y a lieu d'inclure la dimension de la coopération

entre les régions ainsi que les dimensions urbaine et rurale du développement dans la mise en oeuvre des fonds structurels. Le degré d'engagement des instruments de cohésion et de politique régionale doit bien évidemment être en phase avec la diversité des situations et des développements entre les régions et à l'intérieur de celles-ci.

Bruxelles, le 14 novembre 2001.

Le Président

du Comité des régions

Jos CHABERT

Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions: Créer une société de l'information plus sûre en renforçant la sécurité des infrastructures de l'information et en luttant contre la cybercriminalité (eEurope 2002)»

(2002/C 107/11)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions «Créer une société de l'information plus sûre en renforçant la sécurité des infrastructures de l'information et en luttant contre la cybercriminalité» (COM(2000) 890 final);

vu la décision de la Commission européenne, en date du 31 janvier 2001, de solliciter son avis sur la question au titre de l'article 265, premier alinéa, du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision, prise le 13 juin 2000 par son Bureau, d'élaborer un avis en la matière et d'en confier les travaux préparatoires à sa commission 7 «Éducation, formation professionnelle, culture, jeunesse, sport, droits des citoyens»;

vu le projet d'avis (CdR 88/2001 rév. 3) adopté par sa commission 7 le 1^{er} octobre 2001 (rapporteur: M. Duppré);

vu son avis sur la communication de la Commission «Une initiative européenne dans le domaine du commerce électronique» (CdR 350/97 fin) ⁽¹⁾;

vu son avis sur la «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur un cadre commun pour les signatures électroniques» (CdR 332/98 fin) ⁽²⁾;

vu son avis sur la communication de la Commission «Cohésion et société de l'information» (CdR 270/97 fin) ⁽³⁾;

⁽¹⁾ JO C 180 du 11.6.1998, p. 19.

⁽²⁾ JO C 93 du 6.4.1999, p. 33.

⁽³⁾ JO C 64 du 27.2.1998, p. 20.

vu son avis sur «La coopération régionale et locale pour protéger les enfants et les adolescents contre les mauvais traitements et la négligence dans l'Union européenne» (CdR 225/1999 fin) ⁽¹⁾ et les recommandations de son séminaire du 4 décembre 1998 sur «La coopération locale et régionale afin de protéger les enfants contre les mauvais traitements» (CdR 326/98 fin),

a adopté à l'unanimité, au cours de sa 41^e session plénière des 14 et 15 novembre 2001 (séance du 14 novembre), l'avis suivant.

Positions et recommandations du Comité des régions concernant la communication de la Commission

Le Comité des régions

1. s'accorde à considérer avec la communication de la Commission que l'entrée de l'Europe dans la société de l'information peut être sérieusement perturbée par des formes de criminalité inédites, qui recourent aux nouvelles techniques de l'information et de la communication;

2. partage les analyses du Conseil européen et de la Commission lorsqu'ils estiment que la menace constituée par la cybercriminalité doit être contrée au niveau international, dans la mesure où elle se joue des frontières entre les États et profite de sa faculté à se soustraire aux poursuites pénales d'un pays donné en s'abritant dans un autre;

3. se réjouit par conséquent qu'avec la communication à l'examen, la Commission ait pour la première fois tracé les contours d'un programme de travail qui embrasse les problématiques les plus importantes et ne se contente pas de passer au crible les raisons d'intervenir mais comporte également un programme d'action;

4. prend acte de ce que la Commission remplit ainsi le mandat que les participants à la réunion du sommet européen de Feira sont convenus de lui confier en matière de sécurité des réseaux et de lutte contre la cybercriminalité (eEurope) et de ce que dans cette entreprise, elle opère une distinction entre dispositions législatives et non législatives;

5. souligne que face à une cybercriminalité qui adopte sans cesse de nouvelles formes et de nouvelles techniques et, de ce fait, provoque des dommages de plus en plus importants, brouille l'image de la société de l'information et en entrave l'utilisation, les contre-mesures à prendre doivent s'inscrire dans un cadre très large;

6. rejoint la position du Parlement européen et l'opinion de la Commission lorsqu'ils notent que le combat contre la cybercriminalité doit respecter un équilibre entre les dimensions sécuritaires et la liberté d'opinion et d'information;

7. relève que la cybercriminalité affecte doublement les régions et les communes, en ce qu'elles sont les cibles d'attaques criminelles et participent par ailleurs, en tant que pouvoirs régionaux et locaux, aux actions destinées à y faire pièce;

8. constate à cet égard que dans leur sphère de compétence, les collectivités régionales et locales collectent et traitent souvent des données particulièrement sensibles, à caractère personnel (par exemple dans le secteur de la sécurité sociale et de l'assurance-maladie), qu'elles sont impliquées dans la protection de la propriété intellectuelle, pour les tiers comme pour elles-mêmes (domaine culturel) et qu'elles assurent des prestations d'intérêt général qui, grâce aux réseaux d'information, permettent une meilleure approche du citoyen;

9. observe en conséquence qu'elles sont intéressées au plus haut point par une lutte efficace contre la cybercriminalité;

10. fait observer que les régions et communes assument la responsabilité des établissements éducatifs et consacrent actuellement d'importants moyens financiers pour mettre en place les conditions nécessaires à l'introduction de cours de formation aux technologies de l'information dans l'enseignement (action «Schule ans Netz», «L'école sur le réseau»); préconise dès lors que des dispositions soient prises, sous la forme de logiciels, d'échanges d'expériences transfrontaliers et autres «bavardoirs», afin que les élèves soient informés et informées des enjeux de sécurité de la société de l'information et des conséquences de la cybercriminalité;

11. note par ailleurs que si la société de l'information ouvre de nouvelles voies à la société civile et à la démocratie régionale et communale, les réseaux citoyens ainsi mis en place se caractérisent souvent par un taux de connexion élevé, de sorte qu'ils deviennent des cibles de choix pour des manipulations d'origine externe, qui s'effectuent via des intrusions criminelles et peuvent présenter une nature raciste ou extrémiste, risquant ainsi de miner la confiance de la population vis-à-vis de ces services, y compris pour les futures procédures de vote par voie électronique;

12. fait encore remarquer que certaines collectivités territoriales ont autorisé sur les instances chargées des poursuites judiciaires et que même en dehors de ce cas de figure, une mobilisation locale est souvent nécessaire pour découvrir qui sont les auteurs et, pour la pornographie infantile, les utilisateurs des contenus criminels, de sorte qu'il est nécessaire de s'assurer que les personnels de ces autorités de justice soient suffisamment préparés à faire face à cette tâche et, s'il y a lieu, de leur donner la formation appropriée;

13. renvoie à cet égard aux avis qu'il a élaborés sur la question de la lutte contre la pornographie infantile ⁽²⁾;

14. invite à prévoir des campagnes (logiciels, bavardoirs) destinées à donner conscience que certains actes revêtent un caractère illicite et à montrer aux utilisateurs comment ils peuvent se prémunir contre des attaques criminelles;

⁽¹⁾ JO C 57 du 29.2.2000, p. 46.

⁽²⁾ CdR 225/1999 fin — JO C 57 du 29.2.2000, p. 46.

15. met l'accent sur le fait que le maillage de plus en plus serré de la société moderne renforce la cohésion géographique de l'espace communautaire, ainsi que les liens et réseaux tissés entre les régions et les communes, et qu'il convient d'empêcher que la cybercriminalité ne donne un coup d'arrêt à cette évolution d'une très haute importance pour l'intégration européenne;

16. exprime de ce fait son appui aux vues et propositions exposées par la Commission dans sa communication;

17. préconise par conséquent que les arguments spécifiques avancés du point de vue des régions et des communes soient

pris en compte pour la mise en œuvre du programme d'action et que des représentants des collectivités régionales et locales soient associés à sa transposition dans la pratique;

18. se félicite de la proposition de création d'un forum européen de lutte contre la cybercriminalité;

19. demande que des représentants issus des collectivités territoriales y soient associés;

20. affirme en conclusion que le Comité des régions est déterminé à suivre attentivement la concrétisation des diverses propositions évoquées dans la communication.

Bruxelles, le 14 novembre 2001.

Le Président
du Comité des régions
Jos CHABERT

Avis du Comité des régions sur le «Soutien au développement de structures institutionnelles au niveau local et régional dans les pays candidats»

(2002/C 107/12)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la résolution du Comité des régions, sur proposition de ses groupes politiques, sur la «Déclaration annuelle sur les priorités du comité des régions» (CdR 45/2001 fin) ⁽¹⁾;

vu le rapport d'experts du Comité des régions «L'Europe des régions et des villes: Stratégies et perspectives pour l'élargissement de l'Union européenne», rapport final (CdR 268/2000 fin);

vu la résolution du Comité des régions sur «Le processus d'élargissement de l'UE» (CdR 424/1999 fin) ⁽²⁾;

vu le rapport d'experts du Comité des régions «Préparer l'élargissement de l'Union européenne: la décentralisation dans les pays candidats de la première vague» (CdR 391/1999 fin);

vu l'avis du Comité des régions sur les aspects institutionnels de l'élargissement «Les collectivités territoriales au cœur de l'Europe» (CdR 52/1999 fin) ⁽³⁾;

vu l'avis du Comité des régions sur «L'application de la législation de l'UE par les régions et les collectivités locales» (CdR 51/1999 fin) ⁽⁴⁾;

vu l'avis du Comité des régions sur «L'Euroformation des autorités locales et régionales d'Europe» (CdR 404/98 fin) ⁽⁵⁾;

vu le document stratégique sur l'élargissement de la Commission européenne «Rapport sur les progrès accomplis par chaque pays candidat sur la voie de l'adhésion», novembre 2000;

vu la décision de son Bureau du 12 juin 2001 d'élaborer, conformément au cinquième paragraphe de l'article 265 du Traité instituant la Communauté européenne, un avis sur ce sujet, et de charger la commission «Affaires institutionnelles» de préparer les travaux du Comité en la matière;

vu le projet d'avis sur le «Soutien au développement de structures institutionnelles au niveau local et régional dans les pays candidats» (CdR 102/2001 rév. 3), adopté à l'unanimité par la commission «Affaires institutionnelles» le 5 octobre 2001 (rapporteur: M. Roger Kaliff, Président du Conseil de Kalmar, S-PSE),

a adopté à l'unanimité l'avis suivant, lors de sa 41^e session plénière des 14 et 15 novembre 2001 (séance du 14 novembre).

Positions et recommandations du Comité des régions

ne suffit pas de se contenter de procéder à des changements limités des règles actuelles de fonctionnement de l'Union.

1. Positions générales

1.1. L'élargissement de l'Union européenne représente un défi historique. Avec une Europe de 27 États membres et une population de près de 500 millions d'habitants, les conditions de coopération au sein de l'Union vont devenir radicalement différentes de ce qu'elles sont aujourd'hui. En conséquence, les contraintes que cela impose en termes de réformes des cadres institutionnels de l'UE, de son organisation et de ses formes de collaboration apparaissent de la façon la plus claire. Le Comité des régions estime que, dans une perspective de long terme, il

1.2. Le Comité des régions envisage donc un débat approfondi sur le caractère et le rôle de coopération de l'UE par rapport aux pays membres et aux priorités de l'Union. Il appartient aux gouvernements des pays membres de faire en sorte que la conférence intergouvernementale de 2004 crée véritablement, d'une part, les conditions du maintien de la capacité d'action de l'Union dans la perspective du prochain élargissement et, d'autre part, les possibilités d'un fonctionnement qui serve l'intérêt des citoyens de l'UE.

1.3. Le Comité des régions constate que les négociations en cours suggèrent que plusieurs des pays candidats sont en mesure de réaliser des progrès relativement rapides. La résolution adoptée lors du sommet de l'Union de Göteborg souligne le fait qu'une avancée significative s'est produite dans les négociations et que les attentes et les objectifs fixés à Nice ont pu être atteints et même dépassés.

⁽¹⁾ JO C 148 du 18.5.2001, p. 29.

⁽²⁾ JO C 57 du 29.2.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO C 374 du 23.12.1999, p. 15.

⁽⁴⁾ JO C 374 du 23.12.1999, p. 25.

⁽⁵⁾ JO C 198 du 14.7.1999, p. 68.

1.4. Le Comité des régions note avec satisfaction que la déclaration de Göteborg indique clairement que l'UE, à travers la présidence belge, et plus tard la présidence espagnole, va suivre la «feuille de route» du processus d'élargissement sans relâcher ses efforts. Il fait également observer que la condition de l'adhésion des pays candidats est de satisfaire aux critères de Copenhague.

1.5. Le Comité des régions constate que certains chapitres des négociations sont perçus par l'une des parties, ou par les deux, comme imposant des contraintes particulièrement sévères. Par exemple, le fait que le problème des frontières entre pays membres et pays candidats exige certaines solutions transitoires est une réalité politique. Il s'agit, par exemple, des droits des travailleurs à circuler librement d'un pays à l'autre, ainsi que les formes de la politique agricole de l'UE et de sa politique de cohésion et de développement régional.

1.6. Le Comité des régions estime que pèse sur l'Union et ses membres la responsabilité considérable de faire preuve, dans une large mesure, de solidarité et de compréhension à l'égard du fait que l'on doit commencer le plus rapidement possible à traiter les vastes problèmes économiques et sociaux que connaissent les pays candidats en insistant davantage sur les résultats. Le Comité constate qu'un scepticisme se manifeste à l'égard d'une future adhésion à l'Union au sein de l'opinion publique de plusieurs des pays candidats. Le risque est que les arrangements issus des négociations, qui sont perçus dans ces pays comme négatifs, et peut-être discriminatoires, influencent négativement l'opinion à l'égard de l'UE.

1.7. Il est bien évidemment important, par ailleurs, de comprendre les conditions spécifiques découlant des nouvelles frontières externes qui seront celles de l'Union suite à l'élargissement. À cet égard, le Comité des régions est satisfait de noter les ambitions de l'UE en matière de développement des contacts avec la Russie en général, notamment dans le cadre de la dimension septentrionale et de la coopération de Kaliningrad.

2. L'importance des collectivités locales et régionales

2.1. Pour les pays candidats, les conditions de la réussite de l'adhésion à l'UE seront pour une grande part déjà posées dans le cadre des négociations. Il existe un consensus sur la question de savoir si et comment il sera possible, dans divers domaines, de créer, dans un pays candidat, les conditions d'une application efficace du droit communautaire et d'une gestion efficace des programmes de l'Union dans divers domaines, ainsi que de dégager des solutions directes dans les négociations sur différentes questions essentielles. À tous ces égards, tant les collectivités locales que régionales de l'Union européenne ainsi que des pays candidats seront largement concernées.

2.2. Il ne fait aucun doute que la question de l'application des politiques de l'Union revient dans une large mesure à savoir comment des structures locales et régionales peuvent intégrer le système réglementaire de l'Union et fonctionner en conformité avec lui. Le Comité des régions constate qu'en ce qui concerne l'activité de l'Union, il s'est avéré que celle-ci bénéficie beaucoup de l'existence de collectivités locales et régionales qui fonctionnent bien, qui sont dans une large mesure autonomes et qui reçoivent leur mandat d'assemblées

politiques directement élues. Il a été tenu compte de manière très insuffisante de cet état de fait dans les négociations en cours.

2.3. Le Comité note qu'il existe assurément des différences considérables d'un pays membre à l'autre en ce qui concerne le rôle et le statut des collectivités locales et des régions sur le plan national aussi bien qu'au regard de leur participation aux travaux de l'UE. Cependant, le point commun est qu'il existe dans tous les pays membres une autonomie bien établie à ces niveaux. Il est aussi frappant d'observer comment le fait d'appartenir à l'Union pousse les structures vers une collaboration sans cesse plus prononcée, au plan local et régional, de la part des assemblées politiques élues. Il est essentiel que les gouvernements et parlements des pays candidats tiennent compte du besoin d'une autonomie locale et régionale importante, constituant une condition importante du bon fonctionnement de l'adhésion à l'Union.

2.4. Un élément qui pèse lourd dans le fait que l'Union européenne aspire à une participation active des collectivités locales et régionales aux travaux de l'UE est naturellement ce qui fait l'essence même de la fonction politique, qu'elle se situe au niveau national, régional ou local, à savoir l'obligation de prendre la responsabilité de solutions globales qui servent au mieux les intérêts des citoyens eux-mêmes. C'est pourquoi la démocratie représentative constitue aussi un atout irremplaçable de la coopération européenne, et ce à tous les niveaux. Cela rend possible l'adaptation nécessaire à la réalité dans les domaines où les moyens dont dispose l'UE laissent espérer des résultats. Mais cela crée en même temps les conditions d'un dialogue avec les citoyens et d'un ancrage des travaux de l'UE dans la réalité du terrain.

2.5. Autrement dit, les collectivités locales et les régions constituent une importante condition préalable au fonctionnement de l'Union, en tant qu'instruments aussi bien d'application et d'adaptation des politiques et des moyens de l'UE que de création d'une légitimité de l'Union et de ses initiatives aux yeux des citoyens.

2.6. Le respect de l'application du principe de subsidiarité dans l'organisation et le déroulement des travaux constitue une prémisse essentielle pour le Comité des régions, dans l'objectif de mettre efficacement en œuvre la politique de l'Union, et de fonder la légitimité de son action auprès des citoyens. Il est indispensable de laisser une grande marge aux adaptations locales et régionales des ressources et des programmes européens. L'évolution du dialogue des citoyens sur les questions relatives à l'UE doit également prendre en considération le dialogue politique à l'échelon local et régional. Cette initiative est particulièrement importante dans le contexte des pays candidats et du scepticisme à l'égard de la prochaine adhésion à l'UE, qui risque actuellement de connaître un renforcement.

2.7. Le Comité des régions estime que les constatations et les prémisses énoncées plus haut doivent être davantage prises en considération dans les travaux de l'UE en général. Elles devraient également laisser une empreinte plus forte que cela n'a été jusqu'à présent le cas dans les négociations en cours avec les pays candidats dans le soutien aux préparatifs de l'adhésion prochaine à l'Union.

3. L'importance du renforcement des structures locales et régionales des pays candidats

3.1. Le Comité des régions constate que l'ensemble des pays qui négocient actuellement leur adhésion à l'Union remplissent effectivement les critères de Copenhague concernant le bon fonctionnement démocratique. Si l'on veut développer et approfondir le système démocratique dans ces pays, des échanges d'expériences sur les différentes questions pratiques relatives au rôle et au fonctionnement du système démocratique peuvent être d'une grande utilité. Des échanges d'expériences de ce type à l'échelon local et régional sont donc tout aussi importants.

3.2. Le Comité des régions a eu l'occasion de noter l'intérêt considérable que portent les représentants politiques et administratifs des communes et des régions des pays candidats, dans leurs projets transnationaux ainsi que sur d'autres plans, aux informations relatives à des expériences et des points de vue en matière de démocratie et d'autonomie locale et régionale.

3.3. Le Comité des régions, en tant qu'assemblée politique jouissant d'un statut reconnu au sein de l'UE et d'un large ancrage dans tous les pays membres, bénéficie de conditions exceptionnellement favorables pour contribuer à offrir aux collectivités locales et régionales des pays candidats des possibilités de se préparer correctement à une future adhésion à l'UE. L'activité du groupe de liaison a clairement montré l'importance du fait que le Comité des régions, de par le mandat qui lui est concédé, assume de manière toujours constructive un rôle de soutien envers les collectivités locales et régionales des pays candidats. Si l'on veut permettre aux communes et aux régions des pays candidats de se préparer correctement à leur rôle futur au sein de la structure institutionnelle de l'Union, le CdR devrait inviter de manière permanente ces pays candidats, afin d'instaurer dès à présent une coopération continue.

3.4. La nécessité d'un ajustement et d'un soutien beaucoup plus concrets plaide en faveur de l'adoption, par le Comité des régions, de l'élargissement comme l'une de ses priorités politiques. Dans chaque avis élaboré par le Comité des régions, les questions liées à l'élargissement doivent être prises en compte dans la plus large mesure possible. Le Bureau doit assumer une responsabilité globale claire pour prendre des contacts stratégiques.

3.5. Le Comité des régions se doit d'adopter une méthode de travail qui lui permettra d'aborder les questions d'élargissement et non seulement dans les contacts officiels avec les autres institutions, de se concentrer d'une part sur des initiatives plus spécifiques en faveur d'une intégration plus efficace des pays candidats dans les travaux quotidiens des institutions de l'UE, d'autre part sur le soutien aux collectivités locales et régionales de ces pays, à travers des conférences et d'autres formes de dialogue, afin d'assurer des contacts systématiques avec l'échelon européen, les représentants nationaux et les responsables politiques des collectivités locales et régionales. L'objectif doit être d'expliquer l'importance de l'autonomie des collectivités locales et régionales pour l'élargissement et la cohésion de l'UE. L'une des ambitions doit être que chacune des présidences de l'UE, au cours des prochaines années, attire l'attention sur cette question à travers des initiatives spécifiques.

4. Les problèmes financiers

4.1. Le Comité des régions constate que les problèmes financiers considérables auxquels sont confrontées les collectivités locales et régionales des pays candidats, sont à considérer comme une question de première importance dans la poursuite du développement de l'autonomie locale et régionale dans les pays candidats.

4.2. Une avancée est nécessaire en ce domaine: c'est-à-dire qu'il faut donner aux collectivités locales et régionales de l'ensemble des pays candidats des ressources économiques raisonnables pour mettre sur pied une administration efficace et des institutions capables de mettre en pratique une politique sociale. Cette question doit être considérée comme un intérêt de premier plan pour l'UE, eu égard à l'importance de l'application effective de la réglementation européenne et aux ambitions affichées dans les différents domaines politiques découlant de l'adhésion à l'Union.

4.3. Des exemples montrent déjà comment les aides de *phare* ont permis de réaliser des projets de coopération dans lesquels les collectivités locales et régionales européennes ont mené une coopération fructueuse dans des domaines d'importance vitale tels que la réforme de l'administration, l'application de l'acquis communautaire ou la gestion des Fonds structurels. Il convient cependant que le Comité des régions prenne immédiatement l'initiative de discussions à mener avec la Commission afin de définir de quelle manière améliorer, pour les gouvernements des pays candidats, les incitations à l'utilisation et les possibilités d'utilisation des ressources du programme *Phare* pour la construction de l'autonomie locale et régionale sur le plan de la gestion administrative.

4.4. Le Comité des régions devrait également prendre dès que possible une initiative en vue de créer un organe national de représentation des collectivités locales et régionales des États membres, et de même, il convient d'amener des organisations existant au niveau européen et ayant pour objet la coopération entre collectivités locales et régionales, telles que par exemple le CCRE, l'ARE et la CRPM, à s'engager dans un travail de soutien systématique du développement de compétences en rapport avec une administration et une gestion efficace dans les pays candidats. Il est nécessaire, au cours des contacts avec la Commission, de préciser les besoins en ressources financières spécifiques dans le but d'intensifier la coopération avec ces partenaires.

4.5. Le Comité des régions devrait prendre contact avec les gouvernements de tous les pays candidats, dans le but de développer des arguments favorables à la poursuite de la décentralisation de compétences, de l'échelon national vers les collectivités territoriales et à la fixation, en matière de préadhésion, de priorités conséquentes avec cette entreprise. À cette fin, il convient notamment de souligner l'importance d'une législation fiscale propre, qui constitue l'élément fondamental d'une autonomie locale et régionale opérationnelle.

4.6. Le Comité des régions devrait également ouvrir des discussions avec la Banque européenne d'investissements, ainsi que d'autres institutions européennes de financement en vue d'intensifier les actions relatives à la mise en place d'infrastructures locales et régionales dans les pays candidats, aussi bien du point de vue matériel, que dans l'optique de la création de richesses au sein des secteurs de l'enseignement, de la santé, etc.

5. Les conditions d'une action efficace de l'UE

5.1. Le Comité des régions a, à maintes reprises, mis en évidence et développé les arguments démocratiques et socioéconomiques en faveur d'une autonomie politique à la fois à l'échelon local et régional. La nécessité de faire des régions des acteurs politiques pour des pans importants de la politique sociale et de développement est valable partout, et elle a été soulignée de plus en plus au rythme de l'internationalisation et du développement de l'Union européenne. Dans tous les pays candidats, à l'exception des plus petits, du point de vue du territoire, une politique et une administration régionales efficaces seront très importantes pour la mise en place de la réglementation européenne et pour permettre aux pays en question de tirer avantage de leur prochaine adhésion à l'Union.

5.2. Le Comité des régions devrait indiquer clairement aux gouvernements des pays candidats aussi bien qu'aux représentants des collectivités locales et régionales et à la Commission que l'engagement local et régional dans les travaux de l'Union est, selon lui, directement lié aux élus de ce niveau.

5.3. Il convient que le Comité des régions, de concert avec des représentants des collectivités locales et régionales des pays considérés, engage des discussions avec les gouvernements des pays candidats à propos des avantages et des formes de dialogue entre l'échelon national et les représentants de l'autonomie locale et régionale de ces pays, qui aurait lieu pendant les négociations en cours, un dialogue qui évoluerait après l'adhésion à l'UE en un processus permanent de consultation.

5.4. La coopération transfrontalière entre communes et régions des États membres et des pays candidats vise actuellement, dans une certaine mesure, à transmettre des expériences et des savoirs sur les exigences et les réglementations de l'UE, susceptibles de concerner les communes et les régions. Elle est rendue possible aussi bien par des ressources communautaires, que des ressources bilatérales et même des fonds privés.

5.5. Il convient que le Comité des régions prenne l'initiative de discussions à mener avec la Commission à propos d'une action de grande envergure en matière de coopération locale et régionale entre collectivités locales et régionales des pays candidats et des pays membres. Il convient que le CdR prenne une initiative dans le but d'assurer la participation, entre autres, du CCRE, de l'ARE et de la CRPM à une large action de cette nature.

5.6. Il convient que le Comité des régions prenne l'initiative de développer des consultations avec le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe (CPLRE). Elles auraient notamment pour ligne directrice une action commune envers les gouvernements des pays candidats en vue de soutenir le développement de l'autonomie locale et régionale des pays candidats, et d'améliorer les conditions de la coopération transnationale entre les communes et les régions de ces pays.

5.7. Le Comité des régions devrait, à l'occasion de ses contacts avec la Commission, attirer particulièrement l'attention sur la nécessité de créer, dans le cadre respectivement du programme *interreg III* et du programme *Phare*, de meilleures possibilités pour la réalisation de projets de dimensions relativement petites ou moyennes, de l'ordre de 50 000 à 250 000 euros. L'expérience montre que les communes et les régions privilégient les projets de ce type qui ont pour objet l'échange d'expériences et la transmission de connaissances. Ces projets très performants se concentrent sur les contacts personnels sous différentes formes et les investissements à petite échelle, associés au développement et à la création d'institutions, etc..

6. Des comités mixtes

6.1. Le Comité des régions considère les comités mixtes UE/pays candidats comme importants pour rendre possible une initiation efficace aux obligations et aux conditions qui sont liées à l'adhésion à l'Union européenne, et ils offrent également la possibilité, ce qui est particulièrement important, d'engager un dialogue direct avec les gouvernements dans le cadre du conseil d'association.

6.2. Il convient que le Comité des régions agisse en vue de créer des contacts permanents avec les collectivités locales et régionales des pays candidats. Il est certain que les comités mixtes représenteront une bonne base de renforcement des contacts.

6.3. Il convient que le Comité des régions s'attache avec le plus grand soin à fixer le plus rapidement possible, conjointement avec des représentants des collectivités locales et régionales de chaque pays, des priorités qui puissent s'appliquer aux travaux des différents comités mixtes.

6.4. Le Comité des régions est responsable de la conduite efficace des travaux des comités mixtes. Il convient d'accorder une grande attention à la composition des comités, à leur organisation et aux besoins d'assistance de leurs secrétariat.

Bruxelles, le 14 novembre 2001.

Le Président
du Comité des régions
Jos CHABERT

Résolution du Comité des régions sur la «Préparation du Conseil européen de Laeken et la poursuite du développement de l'Union européenne dans le cadre de la prochaine Conférence intergouvernementale de 2004»

(2002/C 107/13)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu le traité de Nice, arrêté par la Conférence des représentants des gouvernements des États membres lors de la réunion du Conseil européen tenue du 7 au 11 décembre 2000, le «Protocole sur l'élargissement de l'Union européenne», la «Déclaration sur l'élargissement de l'Union européenne» et la «Déclaration de l'acte final de la conférence sur l'avenir de l'Union», annexés au traité de Nice;

vu la résolution du Parlement européen du 31 mai 2001 sur le traité de Nice et l'avenir de l'Union européenne (A5-0168/2001) et la Résolution du Parlement européen sur les résultats du Conseil européen de Nice (7-11 décembre 2000);

vu sa résolution du 4 avril 2001 sur «Les résultats de la Conférence intergouvernementale 2000 et le débat sur l'avenir de l'Union européenne» (CdR 430/2000 fin) ⁽¹⁾;

vu la résolution adoptée par le CdR le 20 septembre 2001 sur «La participation du CdR à la Convention chargée de préparer la prochaine révision des Traités» (CdR 320/2001 fin);

vu son avis du 15 septembre 1999 sur les aspects institutionnels de l'élargissement, «Les collectivités territoriales au cœur de l'Europe» (CdR 52/1999 fin) ⁽²⁾;

vu sa résolution du 3 juin 1999 sur «La prochaine conférence intergouvernementale» (CdR 54/1999 fin) ⁽³⁾ et son avis du 17 février 2000 sur la «Conférence intergouvernementale 2000» (CdR 53/1999 fin) ⁽⁴⁾;

vu sa résolution du 16 octobre 2000, «Pour un cadre constitutionnel européen» (CdR 144/2000 fin) ⁽⁵⁾;

vu son avis du 16 février 2000 sur «Le processus d'élaboration d'une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne» (CdR 327/1999 fin) ⁽⁶⁾ et ses résolutions du 20 septembre 2000 sur le projet de «Charte européenne des droits fondamentaux» (CdR 140/2000 fin) ⁽⁷⁾ et du 13 décembre 2000 sur «L'approbation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne» (CdR 381/2000 fin) ⁽⁸⁾;

vu la décision du Bureau du 12 juin 2001, conformément à l'article 265, paragraphe 5 du traité instituant la Communauté européenne et à l'article 42, paragraphe 2 de son Règlement intérieur d'élaborer une résolution sur «La préparation du Conseil européen de Laeken et la poursuite du développement de l'Union européenne dans le cadre de la prochaine Conférence intergouvernementale de 2004» et de charger la commission «Affaires institutionnelles» de préparer les travaux en la matière;

vu le projet de résolution adopté à l'unanimité par la commission «Affaires institutionnelles» lors de sa réunion du 5 octobre 2001 [rapporteur: M. Stoiber (D-PPE)],

a adopté à l'unanimité la résolution suivante lors de sa 41^e session plénière des 14 et 15 novembre 2001 (séance du 14 novembre).

1. Introduction

Le Comité des régions

1.1. se réjouit de ce que la Conférence intergouvernementale de Nice ait décidé de convoquer une nouvelle CIG en 2004;

1.2. approuve l'intention de préparer la prochaine CIG par un débat plus large et plus approfondi sur l'avenir de l'Union européenne;

⁽¹⁾ JO C 253 du 12.9.2001, p. 25.

⁽²⁾ JO C 374 du 23.12.1999, p. 15.

⁽³⁾ JO C 293 du 13.10.1999, p. 74.

⁽⁴⁾ JO C 156 du 6.6.2000, p. 6.

⁽⁵⁾ JO C 22 du 24.1.2001, p. 4.

⁽⁶⁾ JO C 156 du 6.6.2000, p. 1.

⁽⁷⁾ JO C 22 du 24.1.2001, p. 1.

⁽⁸⁾ JO C 144 du 16.5.2001, p. 42.

1.3. soutient l'objectif visant à garantir, par le biais de la Conférence intergouvernementale de 2004, une meilleure acceptation de l'Union européenne par les citoyens; il convient surtout de veiller à une répartition claire des responsabilités politiques et d'assurer durablement la légitimité démocratique et la transparence de l'Union et de ses institutions, afin de rapprocher l'Union européenne des citoyens de ses États membres.

2. Préparation de la Conférence intergouvernementale de 2004

Le Comité des régions

2.1. fait référence au mandat conféré par la Conférence intergouvernementale au Conseil européen de Laeken concernant la concrétisation de la phase préparatoire et de l'objet de la prochaine CIG; demande que les régions et les collectivités territoriales soient associées à ce processus;

2.2. fait remarquer que la phase préparatoire de la prochaine Conférence intergouvernementale doit permettre de garantir une large acceptation de l'intégration européenne par les citoyens;

2.3. demande, afin d'améliorer l'acceptation de l'intégration européenne par les citoyens:

- qu'en particulier, un vaste débat public sur les diverses options de réforme à présenter à la prochaine CIG soit lancé et soutenu par le Parlement européen ainsi que les parlements nationaux et régionaux et les autorités locales et régionales;

- que la finalité de l'Union européenne, l'importance des principes de subsidiarité et de proportionnalité en tant que principes directeurs d'une répartition transparente des compétences, la nécessité de réforme qui en découle et les modifications du traité requises fassent l'objet d'un débat public;

2.4. souligne que les travaux préparatoires à la Conférence intergouvernementale de 2004 doivent respecter le rôle conféré par le traité et le droit constitutionnel aux gouvernements et parlements des États membres en ce qui concerne le développement des traités. Il convient dès lors d'opter pour une procédure autorisant une participation intensive des États membres, de leurs parlements ainsi que de leurs régions et communes au processus de discussion. Dans ce contexte, il y a lieu d'assurer une parfaite transparence du processus de discussion. Sur la base des diverses contributions, la phase préparatoire devrait donner lieu à des propositions, des recommandations et des options qui seraient présentées à la Conférence intergouvernementale;

2.5. est favorable à la création d'une convention chargée de la gestion et de la coordination de la phase préparatoire conformément aux procédures;

2.6. propose la création d'une convention qui:

- se composerait de représentants des États membres et des parlements nationaux, d'un représentant de la Commission européenne, de représentants du Parlement européen et des pays candidats, et de deux membres titulaires du Comité des régions, l'examen des questions techniques étant confié à des experts,

- présenterait à certaines dates déterminées des résultats intermédiaires et des options qui pourraient ensuite être examinés par le Parlement européen et les parlements nationaux et régionaux.

3. Objet de la Conférence intergouvernementale de 2004

Le Comité des régions ⁽¹⁾

3.1. approuve la mission définie par le Conseil européen de Nice, consistant à convoquer une nouvelle CIG, qui devrait porter, entre autres, sur les questions suivantes:

- comment établir, et maintenir ensuite, une délimitation plus précise des compétences entre l'Union européenne et les États membres, qui soit conforme au principe de subsidiarité,

- le statut de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée à Nice, conformément aux conclusions du Conseil européen de Cologne,

- simplifier les traités afin qu'ils soient plus clairs et mieux compris, sans en changer le sens,

- le rôle des parlements nationaux dans l'architecture européenne;

3.2. souligne que la Conférence intergouvernementale de 2004 devra adapter la répartition des compétences entre l'Union européenne et les États membres, telle que définie par les traités, aux exigences du 21^e siècle, en particulier aux défis de la mondialisation et de l'élargissement;

3.3. attire l'attention sur le fait que l'élargissement et le quasi-doublement des États membres modifieront sensiblement le caractère de l'Union européenne et que suite à l'adhésion des douze pays candidats, la population de l'Union européenne augmentera d'un tiers et sa superficie de moitié;

3.4. fait remarquer que l'élargissement entraînera une augmentation sensible des disparités existantes au sein de l'Union élargie, surtout au niveau économique, social et territorial;

3.5. demande qu'une discussion soit menée sur les missions devant et pouvant être accomplies par une Union européenne comptant actuellement 15 membres et par la suite plus de 25 agissant de concert;

⁽¹⁾ Cette liste reprend les questions soulevées par les chefs d'État et de gouvernement lors du Conseil européen de Nice, dans la déclaration relative à l'avenir de l'Union.

3.6. est convaincu que l'élargissement de l'Union européenne doit aller de pair avec une concentration de ses tâches sur les enjeux réellement européens, et que l'Union européenne doit être dotée des instruments nécessaires pour pouvoir relever ces défis;

3.7. serait toutefois d'avis d'élargir ces quatre thèmes en les insérant dans des problématiques plus ouvertes. La nouvelle CIG ne peut être conçue sans une vision claire des objectifs à poursuivre dans une Europe élargie et de l'articulation des responsabilités qui en découle. Le mandat de Laeken devrait par conséquent insérer parmi les différentes thématiques à traiter d'ici 2004 la question de savoir comment promouvoir un modèle de développement durable et solidaire, qui permette d'approfondir l'objectif de cohésion économique, sociale et territoriale et d'aller vers un modèle de gouvernance plus participatif;

3.8. insiste sur les objectifs suivants de la Conférence intergouvernementale de 2004:

- sur la base de l'évolution du projet européen, il importe d'identifier et de clarifier les politiques à mettre en œuvre pour le mener à bien,
- concrétisation de la proximité du citoyen⁽¹⁾; la subsidiarité doit ensuite servir de référence pour la redéfinition des tâches de l'Union européenne. À cet égard, il faut respecter les principes qui régissent la répartition des responsabilités et des compétences entre l'État et les collectivités territoriales dans les différents États membres. Dans la mesure où l'action communautaire n'est pas absolument nécessaire, il y a lieu d'asseoir la responsabilité politique des États membres, des régions et des communes, qui sont les niveaux décisionnels les plus proches du citoyen,
- renforcement des possibilités d'action de la Communauté dans le domaine de la politique étrangère et de sécurité,
- renforcement du principe de démocratie dans l'Union européenne,
- classification claire des responsabilités politiques, par exemple en réorganisant dans le traité les compétences de l'Union européenne; à cet égard, ni le transfert de nouvelles compétences, ni la rétrocession de compétences ne doivent être tabous,
- transparence des procédures décisionnelles de l'Union européenne au sein des organes législatifs de l'UE, en veillant à une participation adéquate du public,
- maintien dans l'application de la coordination ouverte et la comitologie des compétences nationales, régionales et locales protégées par le principe de subsidiarité conformément au traité.

⁽¹⁾ Cf. également le rapport du Comité des régions sur la proximité (CdR 436/2000).

4. Délimitation des compétences

Le Comité des régions

4.1. juge nécessaire à cet égard de clarifier les tâches que doivent et peuvent accomplir ensemble les membres d'une Union considérablement élargie; il y a lieu de préciser les intérêts de l'Union ne pouvant être servis que conjointement et de concentrer les missions de l'Union élargie sur ces domaines, mais ce réexamen pourra dans certains domaines mener à une rétrocession ou à une extension des compétences de l'Union européenne;

4.2. préconise une clarification des réformes du traité nécessaires dans le contexte des missions de l'Union européenne ainsi définies;

4.3. demande que les missions de l'Union européenne ainsi concentrées et réformées soient clairement décrites dans le traité; à cet égard, l'Union doit pouvoir continuer à réagir avec flexibilité aux défis de plus en plus importants;

4.4. demande, dans l'intérêt de la proximité du citoyen, d'assurer à l'avenir la transparence quant aux domaines relevant de la responsabilité politique de l'Union européenne; en Europe également, la hiérarchie entre les acteurs politiques doit être claire pour les citoyens; c'est la condition de l'acceptation nécessaire de l'intégration et de l'élargissement, ainsi que de l'amélioration sensible de la légitimité démocratique de l'Union;

4.5. met en garde contre le risque que la délimitation des compétences ne consiste qu'en un remaniement technique du traité;

4.6. approuve le rapport annuel de la Commission européenne visant à contrôler l'utilisation du principe de subsidiarité dans le cadre de l'accomplissement des missions de l'Union européenne.

5. Charte des droits fondamentaux

Le Comité des régions

5.1. considère la Charte des droits fondamentaux comme une contribution importante à l'intégration européenne, indiquant clairement que l'Union européenne est une communauté de valeurs;

5.2. préconise l'intégration de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, proclamée lors du sommet de Nice, dans le texte du traité réformé conformément aux principes exprimés ci-dessus.

6. Rôle du Comité des régions

Le Comité des régions

6.1. demande que sa légitimité institutionnelle, son statut particulier en tant que représentant des acteurs locaux et régionaux et son rôle politique dans le débat sur l'avenir de l'Union soient reconnus, et que par conséquent il lui soit formellement conféré le droit de participer comme membre à part entière aux travaux de la Convention chargée de la préparation de la Conférence intergouvernementale de 2004;

6.2. propose une réévaluation du rôle que joueront le Comité des régions et les collectivités régionales et locales dans la future architecture de l'Europe, sur la base du principe de subsidiarité;

6.3. est d'avis qu'afin de renforcer son influence sur le processus décisionnel européen, il doit être doté de compétences plus étendues, allant au-delà d'une simple fonction consultative;

6.4. juge nécessaire que le statut d'institution lui soit reconnu et qu'il bénéficie d'un droit de recours devant la Cour de Justice des Communautés européennes pour défendre ses droits ou en cas de violation du principe de subsidiarité;

6.5. demande que la Commission européenne et le Conseil soient tenus d'expliquer dans quelle mesure il a été tenu compte des avis du Comité, et le cas échéant, pourquoi ils n'ont pas été pris en considération;

6.6. insiste pour que le Comité des régions soit habilité en tant que tel à adresser des questions écrites et orales à la Commission européenne;

6.7. estime que les régions et les collectivités locales, dans le cadre des délégations nationales au Conseil, doivent participer plus étroitement au processus décisionnel au niveau européen.

7. Rôle des parlements nationaux

Le Comité des régions

7.1. demande que les parlements des États membres soient davantage associés, de manière informelle, à la préparation des modifications du traité et à l'élaboration des projets de l'Union européenne, afin d'asseoir le débat sur la politique européenne dans les États membres;

7.2. considère que la création d'une nouvelle institution de l'Union composée de représentants des parlements nationaux n'est ni pertinente, ni nécessaire; il estime toutefois que si une chambre supplémentaire devait être mise en place à côté du Parlement européen et du Conseil, celle-ci devrait se composer de représentants des collectivités régionales et locales, et être mise en place à partir du Comité des régions.

8. Simplification du traité

Le Comité des régions

8.1. demande que le traité soit rendu plus clair et plus intelligible et se prononce à cet égard en faveur d'une démarche constitutionnelle visant à rassembler tous les traités en un texte unique composé d'une partie générale et d'une partie réglementant les politiques de l'Union européenne. Les modifications pour cette dernière partie pourraient faire l'objet d'une procédure simplifiée; cette proposition rejoint la position du Parlement européen;

8.2. souligne que les États membres doivent garder le droit de définir les compétences de l'Union européenne;

8.3. s'oppose aux propositions relatives à des procédures de modification du traité «internes à la Communauté», et en particulier aux propositions visant à supprimer l'exigence de ratification par les parlements nationaux.

9. Conclusion

Le Comité des régions

9.1. invite le Conseil européen de Laeken à prendre la présente résolution en considération dans sa déclaration sur les initiatives relatives à la préparation et au déroulement de la Conférence intergouvernementale de 2004;

9.2. charge son Président de transmettre la présente résolution à la Présidente du Parlement européen, au Président du Conseil et au Président de la Commission européenne, ainsi qu'aux chefs d'État et de gouvernement des États membres de l'Union européenne.

Bruxelles, le 14 novembre 2001.

Le Président
du Comité des régions
Jos CHABERT

Avis du Comité des régions sur «La place et la participation du Comité des régions dans le processus décisionnel communautaire»

(2002/C 107/14)

LE COMITÉ DES RÉGIONS

vu la résolution sur «Les résultats de la conférence intergouvernementale 2000 et le débat sur l'avenir de l'Union européenne» (CdR 430/2000 fin);

vu la résolution sur la préparation du Conseil européen de Laeken et le développement futur de l'Union européenne dans le cadre de la prochaine conférence intergouvernementale (2004) (CdR 104/2001 rév., adopté entre-temps);

vu le rapport sur la proximité (CdR 436/2000 fin);

vu la déclaration de Salamanque (CdR 107/2001 fin);

vu l'avis sur «La participation des représentants des gouvernements régionaux aux activités du Conseil de l'UE et du Comité des régions aux réunions informelles du Conseil» (CdR 431/2000 fin);

vu le mémorandum concernant la participation du Comité des régions au débat structuré sur l'avenir de l'Union (CdR 325/2001 fin);

vu l'avis sur «Les nouvelles formes de gouvernance: l'Europe, un cadre pour l'initiative des citoyens» (CdR 182/2000 fin ⁽¹⁾);

vu l'avis sur «La citoyenneté de l'Union» (CdR 226/1999 fin ⁽²⁾);

vu le livre blanc de la Commission sur «La gouvernance européenne» du 25 juillet 2001 (COM(2001) 428 final);

vu la déclaration commune des Présidents de la Commission européenne et du Comité des régions et son protocole additionnel (CdR 81/2001);

vu la déclaration sur le régionalisme de l'Assemblée des régions d'Europe (Bâle, 4 décembre 1996);

vu la position du Conseil des communes et régions d'Europe (CCRE) reprise dans la déclaration d'Oulu «Bien gouverner aujourd'hui en Europe» adoptée le 17 juin 2000 à Oulu;

vu la Charte de l'autonomie locale et le projet de Charte de l'autonomie régionale du CPLRE (Conseil de l'Europe);

vu la décision de son Bureau du 13 juin 2000 d'élaborer, conformément au cinquième paragraphe de l'article 265 du traité instituant la Communauté européenne, un avis sur le sujet, et de charger la commission «Affaires institutionnelles» de préparer les travaux du Comité en la matière;

vu le projet d'avis adopté le 5 octobre 2001 par la commission «Affaires institutionnelles» (rapporteur: M. Van Den Brande (B-PPE) (CdR 105/2001 rév.);

considérant que le processus d'intégration européenne est parvenu à un point où une réflexion approfondie s'impose quant aux futurs objectifs de cette intégration;

considérant que l'architecture institutionnelle revêt à cet égard une importance considérable, mais qu'elle n'est qu'un moyen et un instrument de renforcement du contenu démocratique de l'Europe;

considérant que l'Europe doit redevenir un projet commun à tous ses citoyens et que l'engagement et la participation de ces derniers revêtent un caractère décisif;

⁽¹⁾ JO C 144 du 16.5.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO C 156 du 6.6.2000, p. 12.

considérant qu'une bonne gouvernance, à la fois fiable et responsable, est une condition nécessaire à cet effet;

considérant qu'à la suite des décisions du Conseil européen de Nice, les décisions nécessaires ont été prises afin de donner le coup d'envoi à la déclaration de Laeken et de définir les orientations pour la conférence intergouvernementale de 2004;

considérant qu'il est nécessaire que le Comité des régions, outre ses différentes contributions à l'avenir de l'Europe et à la construction européenne, définisse sa position sur sa place dans le processus décisionnel européen et sa participation à celui-ci;

considérant que la définition de cette position suppose une réflexion non seulement sur la nature et le rôle du Comité, son fonctionnement interne et ses relations avec les institutions de l'Union, mais aussi sur sa position institutionnelle dans la perspective de la conférence intergouvernementale de 2004;

considérant que cette réflexion ne doit pas se limiter à une analyse purement technique mais qu'elle doit également porter sur la problématique plus large de la responsabilité propre des régions et des collectivités locales dans le cadre du processus décisionnel européen;

considérant qu'il est opportun que le Comité soit assisté d'un comité d'experts;

considérant que le Comité a pour objectif d'apporter par cette initiative une valeur ajoutée afin de parvenir à une gouvernance efficace et de qualité en Europe, notamment dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne,

a adopté, au cours de sa 41^e session plénière des 14 et 15 novembre 2001 (séance du 14 novembre), l'avis suivant à l'unanimité.

Points de vue et recommandations du Comité des régions

1. Observations générales

Le Comité des régions

1.1. constate qu'à l'issue de son deuxième mandat quadriennal, une réflexion de fond sur sa place dans le processus décisionnel européen et sur sa participation à ce processus est nécessaire;

1.2. estime que cette réflexion doit porter à la fois sur la nature et le rôle du Comité, sur son fonctionnement interne, sa relation à la Commission, au Conseil et au Parlement européen, ainsi que sur sa position institutionnelle dans la perspective de la conférence intergouvernementale de 2004;

1.3. est convaincu que le débat sur l'avenir de l'Europe ne peut être ramené à un simple débat institutionnel ou à une discussion sur les compétences et le financement mais que les missions de l'Union européenne et la délimitation des responsabilités par rapport aux États membres et aux collectivités locales et régionales doivent avoir pour fondement et mesure les principes de la subsidiarité, de la définition des compétences, de la proportionnalité et de l'engagement à respecter l'identité nationale des États membres; est convaincu en outre que cet exercice doit conduire à une plus grande transparence et une plus grande responsabilisation, ainsi qu'à un accroissement de l'efficacité et de la dimension démocratique du processus décisionnel, le but étant de parvenir à une politique qui offre le maximum de valeur ajoutée et de proximité par rapport au citoyen;

1.4. estime opportun, en l'occurrence, de se faire assister par un comité d'experts afin d'apporter une contribution utile au débat sur la gouvernance européenne et sur l'avenir de l'Union européenne, compte tenu de la perspective de l'élargissement;

1.5. souhaite également, dans la perspective de ce prochain élargissement, valoriser l'expérience et les connaissances des collectivités locales et régionales de l'Union en ce qui concerne leurs homologues des pays candidats à l'adhésion.

2. Nature et rôle du Comité

Le Comité des régions

2.1. constate, à l'issue de son deuxième mandat quadriennal, que sa position dans le cadre institutionnel de l'Union et son rôle dans le processus décisionnel européen se sont progressivement accrus; que le traité d'Amsterdam a marqué à cet égard une étape importante au niveau de l'autonomie organisationnelle et financière et de l'extension des compétences du Comité en ce qui concerne l'élaboration des avis;

2.2. rappelle que le traité de Nice reconnaît certes les exigences du Comité relativement au fait qu'il doit être composé de représentants des collectivités régionales et locales élus dans une telle collectivité ou politiquement responsables devant une assemblée élue mais que le traité n'a pas tenu compte des autres vœux exprimés par le Comité, s'agissant notamment d'un renforcement de sa participation au processus décisionnel européen;

2.3. est satisfait de l'analyse du livre blanc de la Commission sur la gouvernance européenne, à savoir la nécessité d'atteindre le citoyen par le biais de la démocratie locale et régionale; est satisfait de même des actions que suggère la Commission pour le Comité sur ce point, à savoir (1) un rôle davantage proactif dans la définition des politiques, (2) l'échange de méthodes ayant fait leurs preuves en ce qui concerne l'association des collectivités locales et régionales à la préparation du processus décisionnel européen au niveau national et (3) l'examen des conséquences locales et régionales de certaines directives en vue d'une application plus souple de ces dernières;

2.4. constate néanmoins, d'une part, que ces actions excèdent le cadre actuel des avis du Comité mais que, d'autre part, la Commission garde le silence tant sur les moyens que le Comité peut affecter à ces actions — sur le plan financier comme en termes de ressources humaines — que sur le renforcement de la position institutionnelle du Comité dans le processus décisionnel européen;

2.5. estime qu'il est difficile, dans le cadre du débat sur la gouvernance européenne, de débattre de l'un de ces deux aspects et d'ignorer le second et souhaite éviter que ce débat n'aboutisse à «bétonner» la tâche consultative actuelle du Comité, lequel a en outre, en tant qu'organe démocratique, un rôle important à jouer en tant que forum de discussion, organe de communication et instance de définition — ou du moins d'évaluation — des politiques;

2.6. estime nécessaire dans ce contexte, de libérer de nouveaux espaces et de nouveaux moyens afin, notamment :

- d'organiser à tous les niveaux un débat politique propre à raviver l'intérêt politique des citoyens,
- de fournir des efforts supplémentaires en vue d'une information et d'une sensibilisation ciblées,
- d'accorder une attention particulière à l'éducation en la matière des jeunes d'âge scolaire et d'assurer un suivi correspondant au niveau des programmes de formation permanente,
- d'accroître la participation des citoyens à la politique européenne, en associant notamment de manière structurée les acteurs sociaux et la société civile à la politique européenne;

2.7. souhaite contribuer ce faisant de manière constructive au débat sur la gouvernance européenne et estime dans le même temps qu'une réflexion s'impose quant à son fonctionnement interne, aux relations interinstitutionnelles et à sa position institutionnelle dans la perspective de la conférence intergouvernementale de 2004.

3. Fonctionnement interne du Comité

Le Comité des régions

3.1. souhaite mener une réflexion approfondie sur son fonctionnement interne, afin de procéder à une évaluation de ce dernier et de contribuer ce faisant à l'application des principes de gouvernance mentionnés dans le livre blanc, à savoir l'ouverture, la participation, le sens des responsabilités, l'efficacité et la cohérence;

3.2. estime que la question centrale à cet égard est de savoir si le Comité réussit ou non à mener à bien, tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, la tâche qui lui est confiée par le traité, c'est-à-dire l'élaboration d'avis; qu'à ce propos, l'on est en droit de se poser les questions suivantes:

- les domaines dans lesquels le Comité est habilité à élaborer des avis sont-ils adaptés au potentiel du Comité, à ses priorités politiques et aux compétences des collectivités locales et régionales?
- les délais fixés par le traité permettent-ils au Comité d'apporter une contribution utile?
- les procédures internes du Comité, y compris la procédure d'urgence et les procédures simplifiées, sont-elles adaptées aux tâches qui lui sont attribuées par le traité?
- le Comité a-t-il besoin d'une plus grande continuité dans ses activités, par le biais notamment de la création d'un comité permanent?
- est-il nécessaire que le Comité restructure son organisation interne en fonction des compétences des régions et des collectivités territoriales représentées?

3.3. devrait, à cet égard, s'appliquer à rationaliser ses procédures internes dans le mode d'attribution de ses avis;

3.4. estime toutefois, dans la perspective d'un accroissement de sa responsabilité et pour des raisons de cohérence, devoir prêter une attention particulière à la mission, la légitimité et la déontologie de ses membres afin de renforcer la cohérence entre leurs activités en tant que membres du Comité — au sein duquel ils doivent exercer leur fonction de manière totalement indépendante, dans l'intérêt général de la Communauté — et leurs activités en tant que représentants d'organes locaux et régionaux;

3.5. estime nécessaire de procéder à une analyse approfondie de ces questions et de permettre au comité d'experts mentionné au point 1.3 du présent avis de prendre position sur ce point en temps utile et d'assister le Comité, le cas échéant, dans sa contribution future au débat sur l'avenir de l'Union européenne.

4. Relations entre le Comité, la Commission, le Conseil et le Parlement européen

Le Comité des régions

4.1. se félicite de la déclaration commune des présidents de la Commission européenne et du Comité, ainsi que du protocole additionnel visant à un renforcement de la coopération entre les deux signataires; estime toutefois qu'il convient d'appliquer ce protocole de manière dynamique, afin de tenir compte pleinement des points d'action du livre blanc sur la gouvernance européenne et notamment de la nécessité d'un rôle davantage proactif lors de l'examen des diverses politiques, de sorte que le Comité puisse apporter une contribution utile dès la préparation du programme de travail annuel de la Commission;

4.2. considère, dans ce contexte, nécessaire pour l'exercice efficace de sa fonction consultative, que soient apportés des ajustements substantiels dans les procédures formelles de consultation de la Commission européenne et que soit garantie l'implication efficace et systématique du Comité dans toutes les phases du processus d'élaboration des documents d'orientation de la Commission européenne tels que les livres blancs ou verts;

4.3. invite le Conseil à élaborer, conjointement avec le Comité, un code de conduite concernant les modalités de consultation du Comité et l'impact politique de ses avis sur la législation communautaire, notamment au niveau des délais, compte tenu des particularités de la procédure de codécision;

4.4. préconise à cet égard que le délai d'un mois que l'article 265 du traité CE impartit au Comité pour émettre un avis soit étendu à trois mois afin de l'adapter à ses modalités de fonctionnement;

4.5. invite également le Parlement européen à parvenir, indépendamment de la coopération qui existe déjà entre cette institution et le Comité au niveau des rapporteurs, à des accords avec le Comité en ce qui concerne les modalités de consultation du Comité, tant en ce qui concerne la saisine obligatoire que les saisines à l'initiative du Parlement européen;

4.6. réitère le point de vue qu'il a exprimé lors de la conférence intergouvernementale de 2000, à savoir que si la Commission et le Conseil choisissent de ne pas donner suite aux recommandations du Comité dans le cadre d'une saisine obligatoire, ce choix doit être motivé; de même, le Parlement européen doit pouvoir fournir une telle motivation sur une base volontaire;

4.7. souligne la nécessité d'un dialogue fructueux et permanent entre les acteurs institutionnels, à la lumière des recommandations du livre blanc sur la gouvernance européenne.

5. Position institutionnelle du Comité dans la perspective de la conférence intergouvernementale de 2004

Le Comité des régions

5.1. souhaite procéder à une réflexion approfondie sur sa position institutionnelle dans la perspective de la conférence intergouvernementale de 2004, compte tenu notamment des analyses et des recommandations formulées par le groupe d'experts mentionné au paragraphe 1.4 du présent avis;

5.2. soutient à cet égard le renforcement de l'influence des collectivités locales et régionales et la position particulière des régions dotées de compétences législatives dans le contexte du cadre institutionnel de l'Union.

Bruxelles, le 14 novembre 2001.

Le Président
du Comité des régions
Jos CHABERT

Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission — Livre vert sur l'avenir de la politique commune de la pêche»

(2002/C 107/15)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la communication de la Commission intitulée «Livre vert sur l'avenir de la politique commune de la pêche» (COM(2001) 135 final);

vu la décision de la Commission européenne, en date du 22 mars 2001, de le consulter, conformément à l'article 265, premier alinéa, du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision de son Président, en date du 10 mai 2001, de charger la commission 2 «Agriculture, développement rural, pêche» d'élaborer un avis;

vu le traité instituant la Communauté européenne, en particulier ses articles 33, 34, 153 et 174;

vu le projet d'avis adopté le 3 juillet 2001 par la commission 2 [CdR 153/2001 rév. 1 — rapporteurs: MM. von Plüskow, Secrétaire d'État au ministère des Espaces ruraux, de l'agriculture, de l'alimentation et du tourisme du Land de Schleswig-Holstein (D/PSE) et van Gelder, commissaire de la Reine pour la province de Zélande (NL/PPE)];

a adopté le présent avis lors de sa 41^e session plénière des 14 et 15 novembre 2001 (séance du 14 novembre).

Considérant que

1. La pêche ainsi que les activités économiques situées en amont et en aval revêtent une importance cruciale, en particulier pour les régions côtières. Cela vaut en premier lieu pour la création de revenus et d'emplois, qui caractérise de façon diversifiée ces régions souvent périphériques. Ensuite, la pêche constitue un élément essentiel de l'identité culturelle de ces régions. S'il est vrai qu'à l'exception du tourisme, les interactions avec d'autres secteurs de l'économie sont souvent limitées, l'importance de la pêche en termes socio-économiques est bien plus grande, dans de nombreuses régions côtières, que sa part dans le PIB ne le laisse supposer à première vue.

2. Le Comité des régions est préoccupé par la situation économique de certaines composantes du secteur de la pêche dans l'Union européenne, qui est extrêmement incertaine en raison d'une conservation insuffisante des stocks, et, partant, de leur possible épuisement, ainsi que de la surcapacité de la flotte de pêche dans certains segments et de l'augmentation rapide des coûts liée à la hausse des prix pétroliers. La capacité insuffisante du secteur de la pêche à s'adapter aux changements joue également un rôle à cet égard. Dans les régions mentionnées, la conjoncture est devenue précaire. Par conséquent, bon nombre d'entreprises de pêche y accusent, dans certains segments, une rentabilité médiocre, les revenus des pêcheurs et de leur famille y sont largement insuffisants et l'emploi y est en chute. Toutefois, il importe de reconnaître que l'aide au titre d'investissements en capital a peut-être accru l'acuité des problèmes qui se posent au niveau des activités de pêche, à savoir la surcapacité, la faible rentabilité et la baisse des effectifs consécutive à des investissements en moyens de production, dans les endroits où il existe des emplois sûrs et mieux rémunérés dans d'autres secteurs économiques.

3. Le Comité constate que la politique commune de la pêche n'a, pour l'essentiel, pas atteint les objectifs fixés; plus particulièrement, elle n'a pas permis d'utiliser durablement les ressources halieutiques et d'améliorer les conditions de vie des pêcheurs. Aussi est-il d'avis que vingt ans après son introduction, il est grand temps et indispensable de réformer en profondeur la politique commune de la pêche.

4. Par ailleurs, une réorientation radicale de la politique commune de la pêche s'impose également compte tenu des nouveaux défis qui se profilent, notamment l'élargissement prochain de l'Union européenne, la mondialisation croissante et la nécessité de prendre en compte de manière suffisante les aspirations légitimes des pays en développement.

Recommandations

1. Le Comité des régions se félicite de l'initiative de la Commission qui présente, dans son Livre vert, une analyse sans fard de la situation actuelle, dont elle tire des pistes de réflexion en vue d'une réforme en profondeur.

Le Comité insiste sur la nécessité d'approfondir cette analyse selon une approche intégrée incluant les points de vue biologiques, techniques, écologiques et socio-économiques afin de disposer d'une base essentielle pour la politique à mener, qui doit s'accompagner d'un meilleur enregistrement des données relatives à la pêche.

Compte tenu de l'échec du système de gestion actuel de la politique commune de la pêche, le Comité des régions demande qu'il soit procédé à une analyse scientifique de systèmes de substitution compatibles avec le processus de construction européenne, une telle étude étant absente du Livre vert.

Dans ce sens, le Comité des régions demande à la Commission de s'engager à tout le moins à inclure dans la version définitive de son document, qui servira de base à la décision du Conseil, une évaluation effectuée par le Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) et portant sur le Livre vert, sur les systèmes communautaires de cogestion et, en particulier, sur la proposition relative à un système communautaire de droits individuels (SCDI).

2. À cet égard, le Comité se rallie aux principes fondamentaux énoncés par la Commission concernant la politique commune de la pêche ainsi qu'à son intention de fixer des priorités claires dans le cadre de ces objectifs. Ces priorités doivent se baser sur l'analyse intégrée mentionnée ci-dessus.

Il est impératif d'inclure parmi les objectifs prioritaires l'élaboration des lignes de force du modèle de gestion de la future PCP. Si nous persistons dans le flou actuel et négligeons de remédier à l'incompatibilité des différents objectifs de la PCP et de substituer des propositions concrètes aux déclarations d'intention, le processus de révision en cours échouera.

3. Le Comité partage également les hypothèses qu'émet la Commission quant aux conséquences qu'aurait la poursuite de la politique commune de la pêche sous sa forme actuelle.

4. S'agissant des choix et préférences de la Commission pour une future politique de la pêche, le Comité formule les recommandations suivantes, étant entendu qu'il se limite pour l'heure à des déclarations de principe :

Améliorer la politique de conservation

5. Le Comité soutient les aspirations de la Commission en matière de gestion pluriannuelle, plurispécifique et écosystémique mais souligne toutefois que la grande complexité de la situation exige que l'on élabore des règles les plus simples possibles afin de faciliter une gestion efficace qui reçoive l'aval des pêcheurs. Le Comité salue tout particulièrement l'intention de la Commission de prendre plus spécialement en compte les spécificités de chaque région ultrapéripérique.

6. Le Comité rejoint les vues de la Commission lorsqu'elle avance qu'en ce qui concerne les mesures techniques, il est indispensable d'adopter des règles plus efficaces, en particulier pour les captures accessoires. Le Comité partage également l'avis de la Commission quant à la nécessité de développer une approche pluriannuelle de reconstitution des stocks.

De l'avis du Comité, le redimensionnement de la pêche industrielle joue un rôle de premier plan dans le renforcement de la politique de conservation des ressources. Les limites de capture fixées pour la pêche industrielle — on entend par-là, la pêche pour la fabrication de la farine de poisson et de l'huile de poisson — devront être revues tant que les ressources halieutiques continueront de diminuer et la demande mondiale d'augmenter. Aussi le Comité attend-il de la Commission qu'elle présente, après avoir soigneusement examiné la situation sur la base notamment d'avis scientifiques, des propositions concrètes afin de réduire la pêche industrielle.

Le Comité signale que l'usage de certains filets dérivants — tels ceux utilisés dans la pêche au thon — et autres engins traînants équipés de pierres et d'un système de flotteurs constitue une menace pour l'écosystème marin. Or, d'autres engins permettent de capturer les différentes espèces de façon tout à fait sélective et respectueuse du milieu marin.

7. Le Comité estime avec la Commission qu'il ne peut y avoir pour le moment de véritable alternative au principe de la stabilité relative, en vertu duquel les différents quotas sont décidés sur la base d'une clé de répartition, tant que la situation économique et sociale du secteur de la pêche ne sera pas devenue plus stable. Néanmoins, le Comité considère qu'il y a lieu d'examiner l'opportunité d'un réexamen du principe de stabilité relative par le fonctionnement du marché intérieur comme moyen de parvenir à l'objectif d'une pêche saine sur le plan économique et social.

Or cette clé de répartition a été définie en 1981, c'est-à-dire avant l'adhésion de la Grèce, de l'Espagne, du Portugal, de la Suède, de la Finlande et de l'Autriche, et devrait par conséquent faire l'objet d'une réactualisation afin de prendre en considération les besoins vitaux des collectivités locales qui dépendent actuellement de la pêche.

8. Le Comité souscrit d'autant plus à l'intention de la Commission de continuer de réserver à la petite pêche côtière l'actuel régime de dérogation applicable à la zone comprise entre la limite des 6 milles et celle des 12 milles. Il en va de même en ce qui concerne le maintien des dérogations dans les zones particulièrement sensibles du Shetland Box et de la mer du Nord.

Le Comité prend note de l'approche de la Commission consistant à introduire des systèmes fondés sur les lois du marché pour l'allocation de quotas et la perception de droits d'accès pour la pêche, mais il fait observer qu'il existe un risque de réserver le monopole des activités de pêche aux grandes entreprises au détriment des entreprises moyennes et artisanales, avec les conséquences néfastes que l'on sait pour les régions côtières concernées, si des mesures de sauvegarde ne sont pas prises.

Promouvoir la dimension environnementale de la PCP

9. Le Comité des régions se félicite que les aspects environnementaux soient davantage intégrés dans la politique commune de la pêche afin de garantir la durabilité de la pêche, de préserver les écosystèmes et d'assurer la qualité des produits, comme il ressort de la communication de la Commission intitulée «Éléments d'une stratégie pour l'intégration des exigences de la protection de l'environnement dans la politique commune de la pêche». À cet égard, il est crucial de prendre en compte tous les facteurs de pollution ayant une incidence négative sur la pêche, par exemple les transports maritimes, les dégazages, les dragages, la construction de ports, l'assèchement des terres, la construction de centrales marémotrices et d'éoliennes, etc. Le Comité met toutefois clairement en garde contre l'élaboration de réglementations globales et estime que ces principes devraient plutôt être appliqués en fonction de la situation spécifique des différentes régions et de leurs systèmes. L'on pourrait ainsi prendre en compte les grandes différences existant entre les écosystèmes marins grâce à des dispositions appropriées.

10. Le Comité est également d'avis que l'introduction d'un éco-étiquetage des produits de la pêche constitue une mesure appropriée pour promouvoir l'acceptation de la pêche par l'opinion publique. Cet étiquetage pourrait également jouer un rôle prépondérant, dans la mesure où il sensibilise les pêcheurs à l'environnement et à la qualité et les rend davantage conscients de ces aspects.

La certification de pêche responsable constitue l'un des instruments de gestion halieutique les plus prometteurs pour l'avenir, qu'il convient d'envisager sans délai. Le Comité invite dès lors la Commission à créer un organisme public de certification placé sous le contrôle des institutions communautaires.

Protection des consommateurs

11. Tout comme la Commission, le Comité met l'accent sur les avantages nutritifs du poisson et des produits à base de poisson. Il est toutefois également admis qu'à l'instar d'autres produits, ceux-ci peuvent contenir des impuretés et des substances dangereuses pour la santé. Aussi est-il impératif que les normes sanitaires de la réglementation communautaire soient également appliquées dans ce domaine. Cette application englobe la définition de valeurs limites pour les contaminants.

12. Le Comité insiste sur la nécessité d'adopter cette procédure stricte, faute de quoi la confiance que les consommateurs doivent avoir dans l'innocuité du poisson et des produits à base de poisson serait ébranlée. La récente crise de l'ESB dans le secteur de la viande bovine a clairement mis en évidence les conséquences catastrophiques que la perte de confiance du consommateur peut entraîner pour certains produits et, partant, souvent également pour des régions entières.

13. Le Comité souligne toutefois clairement que les principes en vigueur pour les producteurs communautaires doivent s'appliquer de la même manière aux importations en provenance de pays tiers, d'autant que la Communauté importe des quantités non négligeables de poissons de ces pays.

Politique de la flotte

14.1. Le Comité des régions endosse les positions de la Commission quand elle estime que la politique de la flotte menée par la Communauté ne s'est pas montrée efficace dans la réalisation des objectifs fixés; plus particulièrement, elle n'a pas eu un effet positif sur l'état des ressources. Aussi le Comité soutient-il en principe l'objectif de la Commission relatif à une politique de la flotte plus efficace qui établisse un équilibre entre la capacité de capture et les taux d'exploitation. Parallèlement, il convient de faire en sorte que le nouveau système couvre une période plus longue. Le Comité se rallie également aux intentions de la Commission concernant l'élaboration d'un nouveau régime plus transparent, plus simple et, partant, mieux accepté par les pêcheurs et l'introduction, par les États membres, de systèmes de surveillance et de contrôles plus efficaces ainsi que de sanctions plus sévères en cas d'infraction.

14.2. Le Comité est conscient que la nouvelle politique de la flotte constitue l'un des problèmes les plus délicats de la réforme. Les décisions nécessaires doivent par conséquent être soigneusement examinées sur la base d'avis rendus par les milieux scientifiques et économiques concernés. Des mesures prises sans préparation suffisante débouchent sur de mauvaises décisions susceptibles d'avoir des conséquences économiques dramatiques pour les régions concernées. Le Comité invite par conséquent la Commission à prendre en temps utile toutes les mesures requises pour adopter des décisions valables. Il faudra à tout prix veiller à éviter d'élaborer des régimes globaux et privilégier des mesures spécifiques, adaptées à la situation, au segment de flotte et à la région concernés, afin de maintenir la flexibilité requise.

Afin d'anticiper les répercussions des différentes mesures adoptées par l'Union européenne sur les régions et les collectivités qui dépendent de la pêche, le Comité estime qu'une étude détaillée du secteur, qui porterait aussi bien sur la flotte opérationnelle que sur le tissu industriel et commercial et le secteur des services, ainsi que sur la structure démographique et sociale de ces régions, devrait être réalisée afin d'évaluer l'impact de ces mesures et de mettre en oeuvre de manière anticipée les mesures sociales et économiques nécessaires.

À cet égard, s'agissant du secteur de la pêche, la réglementation relative aux jours passés en mer élaborée par un État membre, en l'occurrence les Pays-Bas, et combinée avec le système de cogestion, constitue un bon exemple d'une mesure de limitation de la pêche qui fonctionne de manière très satisfaisante.

14.3. Quel que soit le résultat de cet examen, le Comité rejette clairement tout retrait d'une capacité supérieure en cas d'apport d'une capacité nouvelle à la flotte. Les pêcheurs disposent, pour la plupart des types de pêche, de navires adaptés qui ne peuvent être remplacés par des navires plus petits ou d'une motorisation inférieure, sous peine de compromettre la sécurité de l'entreprise en termes de capture, ainsi que sur les plans économiques, nautiques et techniques. Pour les mêmes raisons, un endiguement de la capacité à l'occasion de chaque transfert de licence est inacceptable. Toute procédure automatique qui ne prévoit pas un examen au cas par cas doit être rejetée. Compte tenu de l'âge élevé de beaucoup de navires, notamment en Méditerranée (moyenne d'âge des chalutiers supérieure à 25 ans), il convient de maintenir les aides publiques permettant un renouvellement des flottes à capacités équivalentes.

14.4. Le Comité souligne que la nécessaire adaptation des structures des flottilles dans l'Union européenne et, partant, leur redimensionnement inévitable doit avoir pour objectif le maintien d'un noyau central moderne, faute de quoi le renouvellement et le développement technique des flottes de pêche seraient impossibles. Le Comité invite par conséquent la Commission à développer des pistes qui ne s'inscrivent pas simplement dans le fil des mesures de l'ancien POP. De l'avis du Comité, ce douloureux processus d'adaptation doit s'accompagner de mesures telles que l'immobilisation des navires financée provisoirement par la Communauté et le versement de compensations à titre social. Ces compensations ne doivent toutefois pas contribuer à maintenir des surcapacités dans des secteurs qui connaissent une situation déplorable pour des raisons structurelles. C'est pourquoi leur octroi ne peut être que provisoire.

14.5. Le Comité se félicite que la Commission soit disposée à prévoir des dérogations pour les entreprises de petite pêche afin de ne pas compromettre le maintien de ces activités.

14.6. Le Comité estime qu'il est essentiel pour la mise en oeuvre de la nouvelle politique relative aux structures de maintenir l'instrument financier IFOP en vue d'obtenir une flotte européenne rentable, compétitive et proportionnée à la productivité des ressources auxquelles elle a accès. Les efforts de réduction et d'adaptation consentis par chaque région dans un passé récent, conjugués au potentiel des ressources, objectifs de chaque segment, devront être des repères clés sur lesquels devront se baser les orientations pour réaliser cet objectif.

Améliorer la gouvernance dans le cadre de la PCP

15.1. Le Comité salue l'intention de la Commission d'élaborer, par le biais de la réforme, un dispositif qui soit transparent, ait un bon rapport coût-efficacité, assure la flexibilité et permette de réagir en cas d'urgence. À cette fin, il est important d'impliquer davantage les acteurs concernés dans l'adoption et

la mise en oeuvre des décisions. On peut pour ce faire recourir à la position des organisations de producteurs décrite dans la politique d'organisation du marché, lesquels sont particulièrement bien placés pour réaliser une forme de cogestion. Les acteurs concernés peuvent dès lors devenir une composante à part entière de cette politique et en assumer conjointement les responsabilités.

15.2. Le Comité se félicite de l'intention de la Commission de déléguer aux États membres, dans certaines conditions, des responsabilités concernant l'adoption de mesures spécifiques de conservation à l'échelon local. Une décentralisation de ce type permettrait de satisfaire au principe de subsidiarité tout en garantissant un traitement rapide et adapté à la situation.

L'application du principe de subsidiarité dans tous les États membres, qui permet aux régions de participer à la prise de décisions, fournirait à celles-ci la possibilité d'atteindre un niveau de gestion et de coresponsabilité plus élevé dans le développement et la mise en oeuvre de la politique en faveur de la préservation des ressources de pêche, dans des conditions semblables à celles offertes par les Fonds structurels.

15.3. Le Comité soutient tout aussi vigoureusement la proposition de la Commission selon laquelle les États membres pourraient appliquer des actions de conservation plus strictes que celles définies par la Communauté, non plus uniquement aux pêcheurs de l'État membre concerné mais à tous les pêcheurs. À cet effet, la Commission devrait procéder à un examen approfondi afin de déterminer dans quelle mesure il est possible d'étendre ces actions dans le temps et dans l'espace sans enfreindre le principe de non-discrimination. Il va de soi que les avis scientifiques doivent être intégrés de manière efficace dans le processus décisionnel et que la planification et la gestion des zones côtières doivent être prises en compte dans la méthode d'aménagement intégré des zones côtières.

Surveillance et contrôles

16.1. Le Comité partage l'avis de la Commission selon lequel il convient de mieux coordonner les politiques nationales ainsi que de renforcer et d'harmoniser les sanctions en cas d'infraction. Dans ce contexte, un mécanisme de sanction le plus uniforme possible assume une fonction centrale car il témoigne du sérieux des efforts consentis par les États membres et la Communauté en vue de la conservation indispensable des ressources. Comme la Commission l'indique, il ne faudrait pas exclure la possibilité d'appliquer des sanctions drastiques telles que la perte des quotas de pêche ou le retrait de licence.

Quoi qu'il en soit, la Commission européenne devra mettre en oeuvre les mécanismes d'inspection et de contrôle nécessaires pour garantir une application uniforme de la législation en matière de pêche dans toutes les régions. Il est souhaitable d'harmoniser également les mesures dissuasives et les sanctions définies par les différents États membres.

16.2. De l'avis du Comité, l'harmonisation des politiques de contrôles et de sanctions des États membres ouvre la voie à la création d'une instance de surveillance européenne. Indépendamment de l'indéniable capacité des États membres à mettre en oeuvre cette politique au niveau national, une telle instance contribuera à une égalité de traitement de tous les intéressés et à désamorcer la méfiance des pêcheurs. Cela pourrait bien être la meilleure manière de convaincre les intéressés de la nécessité de l'adoption de nouvelles mesures.

En attendant, le Comité estime que la Commission devrait s'employer plus intensément, dans son activité, à optimiser et à simplifier la contrôlabilité des dispositions en vigueur.

Renforcer la dimension sociale et économique de la PCP

17.1. Le Comité considère que ce chapitre contient des choix décisifs pour la nouvelle PCP et doit par conséquent faire l'objet d'un examen particulier. Il est clair que ce train de mesures s'inscrit dans la suite logique des propositions concernant les nouvelles politiques relatives à la flotte et aux stocks. La question fondamentale qui se pose est la suivante : dans quelle mesure l'UE est-elle disposée à continuer de promouvoir financièrement les activités de pêche ? À cet égard, la Commission affirme ouvertement que la Communauté doit réduire clairement les fonds octroyés à ce secteur, cesser toute aide à la modernisation de la flotte pour la concentrer sur des mesures telles que la démolition et les périodes d'immobilisation des navires. Elle ajoute, en guise de corollaire, qu'il faudrait intégrer dans la politique de la pêche davantage d'éléments fondés sur les lois du marché.

17.2. Le Comité des régions comprend que la Commission souhaite améliorer l'actuel système d'aide structurelle pour la flotte de pêche, dont l'efficacité laisse à désirer. Ce point de vue, auquel le Comité se rallie expressément, ne peut toutefois aboutir à une augmentation radicale de la capacité de pêche communautaire.

En outre, la Commission devrait activement encourager les États membres à pleinement utiliser tous les instruments socio-économiques dont ils disposent dans le cadre des fonds structurels de la Communauté, notamment l'Instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) et les objectifs 1, 2 et 3. Ces programmes requièrent des cofinancements nationaux adéquats pour garantir que les concours financiers de l'UE soient utilisés pour bénéficier pleinement aux communautés de pêche de TOUS les États membres sur la période du programme. Le CdR est convaincu que, s'ils sont bien ciblés, ces programmes pluriannuels des fonds structurels permettront aux collectivités locales et régionales ainsi qu'aux agences de développement de mettre en oeuvre des stratégies futures qui fournissent une valeur ajoutée, favorisent le développement économique et créent des emplois, contribuant par-là à l'intérêt et au bien-être à long terme des communautés dépendant de la pêche.

17.3. Compte tenu de l'extrême complexité du sujet, cet aspect crucial de la nouvelle politique de réforme requiert lui aussi un examen technique et scientifique sérieux et approfondi. Des décisions politiques hâtives pourraient compromettre l'objectif commun qui consiste à créer pour une plus longue

période une base plus solide afin d'assurer la conservation des ressources halieutiques et la sécurité de revenu de la population concernée. Par conséquent, le Comité invite vivement la Commission à adapter sa politique conformément aux objectifs fixés dans les traités communautaires ainsi qu'à ses propres objectifs, et à élaborer des propositions dans ce sens.

17.4. Ce chapitre appelle les observations suivantes de la part du Comité :

- Le Comité se félicite de l'objectif poursuivi par la Commission qui entend développer un secteur de la pêche sain et permettant de réaliser des bénéfices.
- Il se réjouit que la Commission ait l'intention d'octroyer une aide spécifique aux régions défavorisées ne disposant d'aucune alternative économique.
- Il préconise l'octroi d'un soutien financier à la recherche et aux projets ayant pour objectif de rendre la pêche plus efficace par des économies, une modification des techniques de pêche, etc.
- Il plaide en faveur de contributions à l'amélioration tant des conditions de vie et de travail à bord que de la qualité des produits.
- Le Comité rejette toute intervention dans les programmes actuellement soutenus par les Fonds structurels de l'UE jusqu'en 2006, y compris l'IFOP, dans l'intention de réduire drastiquement la part de l'aide à la modernisation ou à la construction de nouveaux navires.
- Le Comité rejette également l'idée consistant à octroyer une aide exclusivement pour financer la réduction de la capacité de la flotte.

Le Comité réitère qu'il est indispensable de maintenir un noyau central moderne dans les flottes de pêche.

17.5. Le Comité demande à la Commission d'ajouter à la proposition de révision de la politique commune de la pêche transmise au Conseil une étude qui examinerait tout à la fois les solutions de substitution proposées aux fins de la gestion des régimes de marché réglementés, les régimes de cogestion et leurs éventuelles incidences dans le domaine socio-économique et vis-à-vis de l'administration des pêches communautaires.

Promotion de l'aquaculture

18.1. Le Comité partage l'analyse de la Commission selon laquelle les mesures de protection de l'environnement revêtent une importance particulière dans le domaine de l'aquaculture. Il se distancie toutefois de ses vues lorsqu'elle affirme qu'à l'avenir, c'est le marché qui devra être l'unique élément moteur du développement de l'aquaculture. Compte tenu du déséquilibre qui ne cesse de s'accroître entre l'offre et la demande dans le secteur de la pêche et de la dépendance de l'UE qui en découle à l'égard des importations en provenance de pays tiers, cette vision des choses passe à côté de la réalité. L'aquaculture constitue par ailleurs une alternative valable à la régression des possibilités de revenu et d'emploi dans ces régions due à l'assainissement de la pêche.

18.2. Le Comité des régions est par conséquent favorable à la promotion de l'aquaculture tant sur le plan des investissements que de l'octroi d'aides spécifiques pour encourager le développement de technologies non polluantes destinées à lutter efficacement contre les pressions incontestables que subit l'environnement. Il attire l'attention sur la recherche de possibilités où l'aquaculture et la pêche peuvent aller de pair, comme dans le cas du pacage marin.

L'industrie de transformation

19.1. La Commission constate, à juste titre, que le secteur de la transformation constitue, tout comme le commerce, une part très importante des activités économiques locales et qu'il procure la majorité des emplois dans le secteur de la pêche. Si le Comité peut en principe endosser les positions de la Commission lorsqu'elle propose d'orienter principalement les aides dans ce secteur vers le soutien des petites et moyennes entreprises situées dans les zones les plus tributaires des activités de pêche, il souligne toutefois que cette orientation ne peut en aucun cas signifier que l'aide est automatiquement supprimée pour toutes les autres entreprises.

19.2. Le Comité des régions constate que le document de la Commission lie la viabilité et la compétitivité du secteur de la pêche presque exclusivement à la surcapacité de l'activité et de la flotte de pêche. L'existence d'une pêche durable et diversifiée exige que l'industrie de la transformation du poisson et les acteurs impliqués dans la commercialisation du produit de la pêche assument avec détermination leurs responsabilités en ce qui concerne la réalisation des objectifs de protection environnementale relatifs aux stocks de poissons et aux écosystèmes marins. Ainsi, s'agissant de la politique de marché dans le secteur de la pêche au niveau communautaire, signalons que les éventuelles mesures d'éco-étiquetage des produits de la pêche devront s'appliquer à l'ensemble des segments du secteur, depuis la pêche proprement dite jusqu'au commerce des produits de la pêche.

Relations extérieures

20.1. À l'instar de la Commission, le Comité est conscient de la responsabilité globale qu'assume la Communauté concernant la gestion des ressources halieutiques dans toutes les mers

du globe. Dans ce contexte, il est effectivement correct d'effectuer un dosage entre les besoins de la flottille communautaire et la situation des stocks de poissons et des flottilles de pêcheurs évoluant dans les eaux de pays tiers. A cet égard, il convient de respecter les principes communautaires de durabilité, de précaution et de protection de l'environnement.

Le Comité recommande d'associer les acteurs concernés dans les États membres aux négociations avec les pays tiers.

20.2. Indépendamment de cela, compte tenu de l'insuffisance des ressources halieutiques dans les eaux communautaires et de la nécessité de réduire les flottilles de la Communauté si l'on veut assurer des perspectives d'avenir à la pêche communautaire, la Commission doit tout mettre en oeuvre afin de conclure des accords de pêche avec les pays tiers. Il faut désormais que les accords de pêche permettent de répondre aux besoins des pays en voie de développement et à leurs aspirations légitimes quant au développement de leur propre secteur de la pêche.

Pêche méditerranéenne

21.1. Le Comité se félicite que la Commission accorde une attention particulière à la pêche méditerranéenne et qu'elle propose un éventail de mesures spécifiques pour les régions concernées. Il souligne qu'en raison de la situation particulière qui prévaut en Méditerranée, les dérogations générales en faveur des régions particulièrement touchées par des problèmes de pêche ne suffisent pas à résoudre les problèmes qui se posent. Le Comité rejoint également la Commission lorsqu'elle affirme que les mesures à prendre devraient tout d'abord être focalisées sur les régions où l'on observe la concurrence la plus âpre et des risques de conflits entre pêcheurs de différentes origines. Par ailleurs, compte tenu de la pression intense exercée sur le littoral méditerranéen, par exemple par le tourisme, il ne fait aucun doute que l'aménagement intégré des zones côtières peut contribuer dans une large mesure à résoudre les problèmes.

21.2. Il est indispensable d'étendre à la Méditerranée l'application des règles de la politique commune de la pêche, y compris un système efficace de surveillance et de contrôle, si l'on veut reconstituer utilement des stocks qui ont, dans certains cas, diminué de façon alarmante.

La mise en oeuvre d'un projet pilote régional tel que le projet FAO-Adriamed (Albanie, Croatie, Italie et Slovénie), centralisé à Termoli (It.), et qui a pour objet de développer la coopération scientifique dans le domaine de l'évaluation et de la gestion des ressources halieutiques de l'Adriatique, représente une avancée positive vers une coopération internationale multilatérale.

Le projet d'accord international entre l'UE et les pays tiers de l'Adriatique sur la pêche dans l'Adriatique, qui a reçu dernièrement l'aval du Parlement et du gouvernement italiens, constitue une suite naturelle et positive du projet Adriamed. Selon les indications qui ressortent de la Convention de Montego Bay, ce projet d'accord prévoit la création d'une Autorité internationale de la pêche dans l'Adriatique qui, conformément aux principes et aux règles de la PCP et du code de conduite pour une pêche responsable de la FAO, doit garantir la préservation, la valorisation et l'exploitation durable des ressources halieutiques de l'Adriatique, à travers une réglementation homogène et intégrée des activités de pêche.

21.3. Compte tenu de la situation particulière de la pêche méditerranéenne, des déficits considérables au niveau de l'exploitation des ressources et de la nécessité qui en découle d'élaborer un grand nombre de nouvelles réglementations pour la pêche, le Comité est favorable à la proposition de la Commission consistant à élaborer des règles de procédure spécifiques telles que la mise en place d'une conférence des ministres de la pêche des États riverains de la Méditerranée, notamment pour surveiller les activités de pêche dans les eaux internationales de la Méditerranée ou pour établir une forme améliorée et transparente de la coopération subrégionale dans ce secteur.

Bruxelles, le 14 novembre 2001.

Résumé

22.1. Le Comité salue le Livre vert présenté par la Commission, qu'il considère comme une base solide pour le lancement du dialogue sur la réforme nécessaire de la politique commune de la pêche. Il souligne toutefois qu'en ce qui concerne les questions vitales comme les mesures de conservation, la structure des flottes de pêche et l'aide financière octroyée par la Communauté pour contribuer à un meilleur avenir pour la pêche européenne, les décisions ne pourront être adoptées qu'une fois que l'analyse intégrée aura été approfondie. Ce n'est qu'alors que le Conseil disposera d'une base solide pour arrêter ses décisions politiques. Dans ce contexte, il invite le Conseil des ministres à baser davantage ses décisions politiques sur les recommandations scientifiques fondamentales. Une participation valable des acteurs concernés est un facteur prépondérant pour faire accepter les réformes nécessaires.

22.2. Enfin, le Comité des régions insiste sur la nécessité d'élaborer des dérogations pour les régions particulièrement tributaires des activités de pêche et notamment pour les petits métiers côtiers exerçant une pêche artisanale dans le bassin méditerranéen.

Le Président
du Comité des régions
Jos CHABERT

Avis du Comité des régions sur le «Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la simplification de la législation agricole»

(2002/C 107/16)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu le deuxième rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la simplification de la législation agricole (COM(2001) 48 final);

vu la décision de la Commission européenne, en date du 9 février 2001, de le consulter, conformément à l'article 265, premier alinéa, du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision de son Bureau en date du 3 avril 2001 de charger sa commission 2 «Agriculture, développement rural, pêche» de la préparation de ses travaux en la matière;

vu le premier rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur la simplification de la législation agricole (COM(1999) 156 final);

vu le rapport de la Commission au Conseil européen «Mieux légiférer 1999» (COM(1999) 562 final) ⁽¹⁾;

vu le livre blanc de la Commission sur la «Gouvernance européenne» (COM(2001) 428 final);

vu son avis sur le rapport de la Commission au Conseil européen «Mieux légiférer 1998 — Une responsabilité partagée» (CdR 50/1999 fin) ⁽²⁾;

vu son avis sur le thème «Projet pour les jeunes dans l'agriculture européenne» (CdR 417/2000 fin) ⁽³⁾;

vu les conclusions du Conseil «Agriculture» du 23 octobre 2000 sur la simplification de la gestion de la politique agricole commune;

vu les conclusions du Conseil «Agriculture» du 29 janvier 2001 sur la simplification de la législation agricole;

vu les conclusions du Conseil «Agriculture» du 19 juin 2001 sur la simplification de la législation agricole;

vu le projet d'avis (CdR 154/2001 rév. 2) adopté par sa commission 2 le 9 octobre 2001 [rapporteur: M. Seamus Murray, IRL/AE, membre du conseil du comté de Meath et de la collectivité régionale du Centre-Est],

a adopté à l'unanimité le présent avis lors de sa 41^e session plénière des 14 et 15 novembre 2001 (séance du 15 novembre).

1. Observations générales

Le Comité des régions

1.1. salue le rapport de la Commission européenne et les efforts persévérants qu'elle déploie pour simplifier l'architecture compliquée des lois adoptées par l'UE en matière agricole. Cette simplification de la législation sur l'agriculture est un processus de longue haleine, dont les progrès requièrent un engagement concerté de la part de la Commission, des autres institutions communautaires et de tous les acteurs impliqués.

1.2. pense lui aussi qu'il convient de poursuivre cette entreprise simplificatrice afin d'accroître la clarté, la transparence et la lisibilité de la législation agricole, de lui donner de l'efficacité sur le plan humain et financier et de réduire les possibilités de fraude.

1.3. soutient la Commission lorsqu'elle s'applique à rendre tous les textes agricoles plus clairs, plus cohérents et moins ambigus, de façon à leur assurer une application uniforme dans tous les États membres. Cette nécessité est d'autant plus pressante que dans leur version définitive, ceux qui sont adoptés dans le domaine de l'agriculture sont souvent le fruit de compromis, qu'il n'est pas toujours simple de transposer dans les législations nationales.

⁽¹⁾ JO C 226 du 8.8.2000, p. 60.

⁽²⁾ JO C 374 du 23.12.1999, p. 11.

⁽³⁾ JO C 357 du 14.12.2001, p. 29.

1.4. cherche à ce que, dans tous les cas appropriés, la marge la plus large possible soit réservée à la prise de décision au niveau des régions et des collectivités locales.

1.5. considère que la perspective de l'élargissement qui est proposé pour la Communauté commande tout particulièrement que l'on s'attelle avec plus d'ardeur à simplifier la législation agricole, afin d'éviter d'imposer des charges administratives et financières excessives aux organismes payeurs et aux instances nationales, régionales et locales, ainsi qu'au secteur agro-industriel, au monde paysan et aux intérêts connexes.

1.6. note avec satisfaction que la Commission poursuit sa politique de fourniture de versions consolidées de diverses législations agricoles sur son site Internet EUR-Lex. Cette consolidation intègre les modifications récentes apportées aux documents de base, de sorte qu'il est possible de consulter à cette adresse une version textuelle unique et à jour. Le Comité souligne que même s'ils ne sont pas juridiquement contraignants, ces textes consolidés contribuent à simplifier la législation agricole et à la rendre accessible à tous ceux qui peuvent avoir à l'utiliser, dont les administrations nationales et européennes, les collectivités locales et régionales, les agriculteurs, les entreprises et toutes les parties impliquées dans l'agriculture.

1.7. accueille favorablement la proposition de la Commission⁽¹⁾, qui vise à instaurer un régime «petits agriculteurs» destiné à atténuer la lourdeur administrative de la politique agricole commune pour les agriculteurs bénéficiaires d'une aide directe.

1.8. se félicite des propositions de la Commission qui harmonisent et simplifient les différentes mesures de promotion de productions agricoles spécifiques (lait, huile d'olive, boeuf, pommes et agrumes, etc.).

1.9. approuve les efforts consentis par la Commission pour remanier et simplifier substantiellement la réglementation des échanges commerciaux, y compris en ce qui concerne les licences d'exportation et d'importation, les codes de destination des exportations et le régime de garanties pour les produits agricoles.

1.10. se réjouit que dans le cadre de l'Agenda 2000, la Commission s'emploie à instaurer de nouveaux règlements simplifiés pour l'organisation commune des marchés de plusieurs secteurs, comme les cultures arables, le vin, le coton, le sucre ou les fruits et légumes.

1.11. estime bienvenues les propositions avancées par la Commission pour simplifier les diverses directives traitant de la santé animale et humaine suivant les différents types de produits (viande fraîche, produits de viande, lait et produits laitiers, œufs et produits dérivés, gibier, etc.), ainsi que celles qui concernent les épizooties comme la peste porcine ou la fièvre aphteuse. Ces initiatives donneront naissance, en matière d'hygiène, à un régime commun qui couvrira la chaîne alimentaire dans son intégralité, «de l'étable à la table».

1.12. reprend à son compte les conclusions du Conseil «Agriculture» du 23 octobre 2000, qui a notamment appelé la Commission à clarifier les règles relatives à la non-application de sanctions dans le cas où la déclaration d'un agriculteur comporterait une erreur humaine et à élaborer une proposition de mécanisme unique d'inspections de contrôle remplaçant celles effectuées séparément pour chaque régime d'aide.

1.13. considère positivement la création d'un groupe de travail ad hoc composé de représentants de la Commission et des administrations nationales et chargé d'analyser les propositions de simplification de la législation agricole et de servir d'enceinte de discussion et de consultation avec les États membres à leur sujet.

2. Recommandations

Le Comité des régions

2.1. regrette que le rapport de la Commission ne fasse pas référence à lui, étant donné que la législation communautaire est mise en œuvre par les pouvoirs locaux et régionaux et que les textes législatifs agricoles ont une incidence sur leurs activités habituelles.

2.2. demande instamment que l'examen des propositions de simplification actuellement soumises à la Commission soit accéléré et qu'une fois adoptées, elles soient mises en œuvre aussi promptement qu'il sera possible.

2.3. constate avec satisfaction que le site Internet EUR-Lex contient un fort grand nombre de textes consolidés relatifs à l'agriculture mais juge toutefois que du point de vue de la convivialité, leur consultation est encore affectée par de sérieuses imperfections, auxquelles il convient de remédier. Les annexes sous forme de tableaux ne sont pas disponibles dans le système EUR-Lex, alors que, de l'avis du Comité, elles sont souvent primordiales pour l'interprétation et l'application de la législation dans le domaine agricole.

2.4. estime, en ce qui concerne le régime «petits agriculteurs», qu'il conviendrait de revoir les critères d'éligibilité afin que les agriculteurs soient le plus nombreux possible à pouvoir en bénéficier dans les régions. Le plafond de 1 250 euros versés qu'il a été proposé d'instaurer pour qu'un agriculteur recevant des aides directes puisse rentrer dans ce régime devrait être relevé à 2 000 euros, si l'on veut que le dispositif fonctionne efficacement.

2.5. défend l'opinion que des primes autres que celles relevant des organisations de marché pourraient également entrer en ligne de compte (par exemple les versements directs pour les mesures en faveur d'une agriculture respectueuse de l'environnement ou les paiements de compensation des handicaps naturels).

2.6. est convaincu qu'en ce qui concerne les mesures de promotion de productions agricoles particulières, le recours accru au cofinancement par les États membres pour l'administration des programmes afférents ne fait qu'alourdir le travail administratif des autorités des différents pays et peut déboucher sur des dispositifs nationaux par trop complexes. Le Comité pense que la Commission devrait étudier comment les collectivités locales et régionales pourraient contribuer à éviter des charges administratives indues dans le déroulement de ces plans de promotion.

2.7. considère que la Commission devrait poursuivre ses efforts de simplification des dispositions applicables à certains mécanismes commerciaux (restitutions à l'exportation, licences d'exportation et d'importation, garanties), de manière à ce que les organismes payeurs et les agriculteurs fassent l'économie de procédures compliquées.

(1) COM(2000) 841 final.

2.8. pense qu'en ce qui concerne les nouvelles mesures à prendre dans le contexte de l'ESB pour l'organisation commune du marché de la viande bovine, où la Commission entend proposer de soumettre cette production à des quotas sur une base individuelle plutôt que nationale, cette démarche entraînera un surcroît de travail administratif pour les pouvoirs publics nationaux.

2.9. demande à la Commission d'examiner la manière dont les États membres gèrent les régimes de quotas pour d'autres productions, comme le lait, le sucre, le vin ou l'huile d'olive. En effet, les dispositions nationales de mise en oeuvre sont parfois très fastidieuses, alourdissant d'autant le fardeau administratif supporté par les agriculteurs. En outre, les réglementations des États membres en la matière peuvent être des plus rigides pour les transferts de quotas entre agriculteurs. Le Comité aimerait suggérer à la Commission d'élaborer des propositions qui ambitionneraient de rectifier toutes les anomalies constatées dans le mode de gestion des régimes de quotas par les États membres.

2.10. appelle la Commission à se pencher à nouveau sur la problématique de l'année comptable utilisée pour les fonds FEOGA, qui avait déjà été soulevée dans le premier rapport sur la simplification de la législation agricole. Cet exercice comptable courant du 16 octobre d'une année au 15 octobre de l'année suivante, il en résulte que le mois d'octobre chevauche deux années financières. Le Comité croit que repousser la date de clôture de l'année comptable à la fin de ce mois simplifierait véritablement la tâche des organismes payeurs comme celle de la Commission.

2.11. invite la Commission à présenter incessamment une proposition instaurant une inspection de contrôle unique qui,

pour chaque exploitation, couvrirait les demandes introduites pour l'ensemble des régimes d'aides agricoles communautaires, étant entendu que cette procédure ne doit pas avoir pour effet de faciliter les fraudes. Le Comité recommande par ailleurs à la Commission d'inclure dans ces propositions une augmentation du pourcentage de contrôles effectués sur place, tout en veillant à ce que les simplifications administratives servent tout à la fois les intérêts de l'administration publique et ceux de chaque agriculteur.

2.12. incite la Commission à examiner s'il n'est pas possible de mettre en place, sur le modèle de celle fournie pour les PME dans chaque proposition relative au marché intérieur, une analyse coûts-avantages de toutes les mesures proposées en matière agricole, qui soupèserait l'ensemble de leurs répercussions à charge des administrations des États membres, et notamment de leurs collectivités locales et régionales lorsque leurs compétences sont en jeu.

2.13. adresse à la Commission la demande d'être associé aux activités du groupe de travail ad hoc, de façon à ce qu'elle puisse bénéficier, tout comme les États membres, de l'apport des pouvoirs locaux et régionaux, qui assument de grandes responsabilités dans l'application de la législation agricole communautaire à leur niveau.

2.14. exhorte la Commission, le Conseil et le Parlement à ne pas retarder indûment l'adoption des mesures de simplification proposées. Dans le même temps, il en appelle aux collectivités locales et régionales pour qu'elles les mettent directement en oeuvre, de façon à ce que les agriculteurs et l'industrie agricole puissent en retirer tout le profit possible.

Bruxelles, le 15 novembre 2001.

Le Président
du Comité des régions
Jos CHABERT

Avis du Comité des régions sur la «Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à “L'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS)”»

(2002/C 107/17)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) [COM(2001) 83 final — 2001/0046 (COD)];

vu la décision du Conseil, en date du 12 mars 2001, de le consulter, conformément à l'article 265, premier alinéa, du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision de son Président, en date du 16 mai 2001, de charger la commission 1 «Politique régionale, Fonds structurels, cohésion économique et sociale, coopération transfrontalière et interrégionale» d'élaborer un avis;

vu son avis du 15 février 2001 sur «La structure et les objectifs de la politique régionale européenne dans le contexte de l'élargissement et de la mondialisation: ouverture du débat» (CdR 157/2000 fin) (1);

vu le projet d'avis adopté par la commission 1 le 4 octobre 2001 (CdR 182/2001 rév.) (rapporteur: M. Martini, Président de la région de Toscane, I/PSE);

Considérant:

- que les autorités régionales et locales responsables de la mise en œuvre de nombreuses politiques européennes se basent depuis longtemps déjà sur les classifications statistiques d'Eurostat tant en ce qui concerne la définition des domaines d'intervention des Fonds structurels que la réalisation concrète des programmes et l'évaluation de leurs effets;
- que les statistiques régionales constituent un pilier du système statistique européen; qu'elles sont employées par un large éventail d'utilisateurs à des fins très diverses; que les données régionales des États membres de l'UE sont notamment utilisées pour l'attribution rationnelle et cohérente des Fonds structurels et que de ce fait, les statistiques régionales sont le fondement statistique objectif d'importantes décisions politiques;
- que jusqu'à présent, l'absence d'une base juridique de référence pour la définition de la nomenclature commune des unités territoriales statistiques (NUTS) portait atteinte à la crédibilité des programmes basés sur cette classification, et que les modifications récemment apportées à la classification NUTS dans certains pays sont parfois à l'origine de tensions et d'incompréhension;
- que l'absence de critères définissant avec précision les règles à respecter pour l'établissement ou pour la mise à jour de la nomenclature NUTS a donné lieu à des gentlemen's agreements entre les États membres et Eurostat parfois après des négociations longues et difficiles, peu appréciées par d'autres États membres; les récentes modifications apportées à la classification NUTS ont en effet créé une certaine tension entre la Commission et les instituts statistiques nationaux concernés;
- que les résultats atteints dans le cadre de ces accords progressivement mis en place ont montré d'importantes disparités au sein de l'Union européenne en ce qui concerne l'élaboration des statistiques aux différents niveaux de la classification NUTS;

(1) JO C 148 du 10.5.2001, p. 25.

- qu'en prévision de l'adhésion de nombreux pays à l'Union européenne, il semble tout à fait justifié de fixer des critères pour la définition des unités territoriales statistiques (NUTS), de façon à définir, dans les pays candidats aussi, un découpage régional cohérent et adéquat aux fins de l'établissement des statistiques,

a, lors de sa 41^e session plénière des 14 et 15 novembre 2001 (séance du 15 novembre), adopté le présent avis.

Le Comité des régions

1. prend acte de l'initiative lancée par la Commission européenne concernant un règlement relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques, qu'il accueille favorablement dans la mesure où il s'agit d'une étape importante de la construction européenne; malgré son caractère très technique, cette initiative a un impact considérable sur nos activités de gestion aux niveaux local et régional;

2. partage les arguments avancés par la Commission et Eurostat pour justifier la proposition à l'examen, à savoir que les statistiques régionales sont le fondement statistique objectif d'importantes décisions politiques;

3. approuve le principe selon lequel la définition des régions repose fondamentalement sur les unités administratives existant dans les États membres, et juge tout à fait recevable la règle selon laquelle, s'il n'existe pas, dans un État membre, d'unités administratives d'une taille suffisante pour un niveau déterminé de la nomenclature NUTS, ce niveau est constitué en agrégeant un nombre adéquat d'unités administratives existantes de plus petite taille;

4. suggère que des paramètres autres que l'effectif de la population — par exemple la superficie, la structure administrative ou la densité de population — soient utilisés comme critère de définition des NUTS;

5. rappelle à toutes fins utiles qu'au sein des États membres ayant une structure fédérale ou dans lesquels les régions jouissent d'une certaine autonomie et d'importantes responsabilités, les régions doivent être considérées comme des unités de niveau NUTS I, comme c'est le cas en Allemagne et en Belgique;

6. manifeste une certaine réserve concernant le caractère politique que la Commission souhaite conférer au règlement en fixant le découpage des régions des États membres, tel qu'il a pris forme au cours des vingt dernières années et tel qu'il figure aujourd'hui dans la NUTS, dans la mesure où la Commission perpétue ainsi le problème des disparités considérables qui apparaissent entre les NUTS situées dans les 15 États membres actuels;

7. émet de sérieuses réserves quant à la définition de seuils démographiques moyens servant à répartir les différentes unités administratives entre les niveaux NUTS, dans la mesure où ces données statistiques moyennes correspondent rarement à la réalité, mais surtout parce que l'application d'un tel critère technique viole le principe fondamental de l'autonomie institutionnelle;

8. estime à cet égard que l'approche adoptée par la Commission lorsqu'elle compare l'actuelle classification appliquée aux 15 États membres et les propositions concernant les futurs États membres est contradictoire; ainsi les régions de niveau NUTS 2 proposées dans les pays candidats sont toutes de taille comparable, en vertu des principes énoncés dans la proposition de règlement quant à la validité et à l'homogénéité des statistiques, tandis que pour les 15 États membres actuels, les graves anomalies observées aussi bien dans certains pays que dans l'ensemble de l'Union persistent;

9. attire l'attention sur le fait que lors de la création des unités territoriales, les pays candidats ne devraient pas mettre l'accent uniquement sur la nature et la finalité statistiques de ces dernières. Les unités territoriales doivent être constituées à partir de régions gouvernées démocratiquement;

10. déplore que la situation particulière des îles ne soit pas prise en considération, et suggère, sans aller jusqu'à classer les petites îles côtières parmi les régions autonomes selon la nomenclature NUTS, de reconnaître de façon plus claire les spécificités statistiques et géographiques des régions insulaires, ainsi que des régions ultrapériphériques qui sont physiquement séparées du continent européen;

11. souhaite vivement que l'unité de base de l'organisation économique et sociale de l'ensemble des États membres actuels et futurs — la commune ou, selon le cas, la municipalité ou l'arrondissement — soit intégrée à la classification statistique européenne au niveau NUTS 5, de manière à fournir à toutes les communes de l'Union les éléments d'identification essentiels afin de rendre les politiques européennes concernées concrètement plus proches des citoyens et des différents niveaux territoriaux; à cet égard, il serait peut-être souhaitable d'établir un niveau intermédiaire NUTS 4 englobant les regroupements de communes ou d'arrondissements dans lesquels la population présente des caractéristiques générales communes telles que son effectif, la densité de population, les revenus, l'activité économique ou le niveau d'éducation;

12. pointe le manque d'ambition politique de l'approche adoptée par la Commission et par Eurostat, qu'il qualifie de texte purement technique; il propose par conséquent de lancer entre les États membres actuels un vaste débat approfondi sur la classification NUTS, en y associant pleinement le Parlement européen, directement impliqué dans la procédure de codécision, ainsi que les instituts statistiques nationaux;

13. propose par conséquent, compte tenu notamment des larges délais impartis pour l'approbation du règlement qui devra entrer en vigueur lors des premières adhésions des pays candidats, de s'assurer, avec la collaboration de ses membres et d'une façon plus générale des autorités régionales et locales et des organismes statistiques officiels de l'ensemble de

l'Europe, avec le Parlement européen, les instituts statistiques nationaux et les services de la Commission, de l'adéquation de l'actuelle classification NUTS aux défis et aux exigences liés à la réforme institutionnelle de l'Union européenne et à la révision des politiques communautaires en vue de l'après 2006.

Bruxelles, le 15 novembre 2001.

Le Président

du Comité des régions

Jos CHABERT

Avis du Comité des régions sur le «Rapport annuel du Fonds de cohésion (1999)»

(2002/C 107/18)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu le Rapport annuel du Fonds de cohésion (1999), présenté par la Commission (COM(2000) 822 final — C5-0109/2001);

vu le règlement (CE) n° 1164/94 du Conseil, du 16 mai 1994, instituant le Fonds de cohésion;

vu le sixième rapport périodique sur la situation et l'évolution socioéconomique des régions de l'Union européenne (SEC(1999) 66 final);

vu le schéma de développement de l'espace communautaire adopté par le Conseil informel tenu à Potsdam les 10 et 11 mai 1999;

vu le deuxième rapport sur la cohésion économique et sociale (COM(2001) 24 final);

vu la décision de la Commission, en date du 11 janvier 2001, de consulter le Comité des régions sur le sujet, conformément à l'article 265 (1) du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision de son Président, en date du 6 mars 2001, d'attribuer l'élaboration d'un avis à la commission 1 «Politique régionale, Fonds structurels, cohésion économique et sociale, coopération transfrontalière et interrégionale»;

vu le projet d'avis adopté à l'unanimité par la commission 1 le 4 octobre 2001 (CdR 183/2001 rév. 2) rapporteur: M. Bree, membre du conseil du comté de Sligo, membre de la collectivité régionale de la Zone frontalière, IRL/PSE);

considérant qu'en vertu de l'article 2 du traité instituant la Communauté européenne, la cohésion économique et sociale est l'un des principaux objectifs de l'Union européenne (UE);

considérant que l'article 158 du traité instituant la Communauté européenne invite l'UE à renforcer la cohésion économique et sociale, à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et à promouvoir le développement des régions les moins favorisées;

considérant qu'un Fonds de cohésion a été institué par l'article 130 D (nouvel article 161) du traité de Maastricht afin mener une action plus efficace en vue de la réalisation de cet objectif;

considérant que ce Fonds, précédé par un instrument financier de cohésion provisoire, a été formellement institué par le règlement (CE) n° 1164/1994 du Conseil;

considérant que ce Fonds a pour principal objectif d'aider les États membres dont le produit national brut par habitant est inférieur à 90 % de la moyenne communautaire à relever les défis de l'Union économique et monétaire en contribuant financièrement à la promotion de l'environnement et au développement d'infrastructures de transport;

considérant que le respect des programmes de convergence économique et de stabilité est une condition d'accès au Fonds de cohésion;

considérant que l'article 154, paragraphe 2 du traité instituant la Communauté européenne, portant sur les réseaux transeuropéens (RTE), invite la Communauté à tenir compte en particulier de la nécessité de relier les régions périphériques avec les régions centrales de l'UE;

considérant que les projets environnementaux soutenus par le Fonds de cohésion visent à aider les quatre pays bénéficiaires à réaliser les objectifs définis par l'UE en matière d'environnement;

considérant que le Fonds de cohésion est un moyen efficace de réaliser l'objectif de cohésion, comme le prouvent les résultats obtenus à ce jour;

considérant que la Commission a présenté en 1999 des propositions visant à modifier deux directives importantes en matière d'environnement, qui touchent directement des projets financés par le Fonds de cohésion, à savoir la directive concernant l'évaluation des incidences de certains projets sur l'environnement et la directive «habitats»;

considérant que 1999 était la dernière année de fonctionnement du Fonds de cohésion pour la période de programmation 1993-1999;

considérant que le rapport annuel de la Commission couvre les activités du Fonds de cohésion en 1999, comme prévu par le règlement de 1994, et procède également à une évaluation globale de toute la période de programmation;

considérant que fin 1999, la Commission avait engagé l'ensemble des affectations du Fonds pour 1999 et que les crédits de paiement avaient été exécutés à hauteur de 91,6 %;

considérant que le Conseil de Berlin a décidé en 1999 que les actuels pays de la cohésion continueraient d'être éligibles aux aides du Fonds de cohésion après 2000 et que cette éligibilité serait réexaminée en 2003;

considérant que l'UE a institué un instrument structurel de pré-adhésion (ISPA) afin d'aider les pays candidats à réaliser les objectifs fixés par l'UE en matière de transports et d'environnement;

considérant que les pays de la cohésion et la Commission ont adopté des documents stratégiques de référence définissant les principaux projets à financer dans le cadre de la période de programmation actuelle (2000-2006);

a adopté l'avis suivant à l'unanimité lors de sa 41^e session plénière des 14 et 15 novembre 2001 (séance du 15 novembre).

Avis et recommandations du Comité des régions concernant le rapport annuel du Fonds de cohésion 1999

développements en 1999 dans les quatre pays de la cohésion, à savoir l'Espagne, le Portugal, la Grèce et l'Irlande.

1. Le Fonds de cohésion en 1999

1.1. Le Comité reconnaît les efforts fournis par la Commission pour produire le rapport 1999 et la félicite pour son travail. Il considère ce rapport comme un outil essentiel pour l'évaluation du fonctionnement du Fonds de cohésion et des politiques de cohésion de l'UE et de ses États membres. Il note avec satisfaction la couverture détaillée des principaux

1.2. Le Comité félicite la Commission d'avoir réussi à surveiller le fonctionnement du Fonds de cohésion dans les quatre pays de la cohésion en 1999. Le Fonds de cohésion est manifestement une réussite et a sans aucun doute été bénéfique à la fois aux pays concernés et à l'UE dans son ensemble, bien que beaucoup reste à faire, avant mais aussi après l'élargissement, afin d'améliorer les infrastructures de transport et de protection de l'environnement, et d'arriver à une réelle convergence entre les États membres et entre toutes les régions de l'UE.

1.3. Le Comité reconnaît qu'en 1999, la stratégie adoptée au cours des années précédentes n'a pas été modifiée de manière substantielle et que l'accent a été mis davantage sur la finalisation que sur le lancement de nouveaux projets, que des efforts particuliers ont été fournis en 1999 pour assurer le respect général des objectifs définis pour l'ensemble de la période 1993-1999, notamment en ce qui concerne l'équilibre entre les projets dans les domaines des transports et de l'environnement et la répartition des ressources entre les pays bénéficiaires conformément aux fourchettes indiquées à l'annexe I du règlement de 1994 instituant le Fonds.

2. Gestion, suivi et évaluation du Fonds de cohésion

2.1. Le Comité note que selon la Commission, tous les crédits pour paiement disponibles en 1999 n'ont pas pu être exécutés en raison de l'arrivée tardive des demandes de paiement ainsi que de la charge de travail des services de la Commission fin 1999. Il invite la Commission à fournir des informations plus détaillées sur ces crédits en suspens dans les futurs rapports annuels et demande aux États membres de veiller à ce que les projets soient soumis à temps. Il souligne que les services de la Commission responsables du Fonds de cohésion doivent pouvoir disposer de toutes les ressources nécessaires pour que le Fonds de cohésion atteigne ses objectifs.

2.2. Le Comité se réjouit de ce qu'aucun cas de fraude n'ait été signalé par les quatre pays bénéficiaires à l'unité de lutte antifraude de la Commission, l'UCLAF, et rappelle l'importance qu'il attache à l'accroissement des contrôles antifraude tant au niveau des États membres qu'au niveau de l'UE.

2.3. Le Comité se félicite de ce qu'aucun cas de double financement par le Fonds de cohésion et d'autres instruments financiers de l'UE n'ait été constaté en 1999, et souligne la nécessité de respecter pleinement le principe d'additionnalité.

2.4. En ce qui concerne le suivi, le contrôle et les irrégularités, le Comité note que le rapport de la Commission fait référence à des comités de suivi *ad hoc* pour un État membre (Grèce) et à un comité de suivi subdivisé en sept comités spécifiques pour un autre État membre (Espagne); le Comité souligne combien il importe d'assurer une cohérence générale entre les comités de suivis afin que les projets financés par le Fonds de cohésion puissent être gérés, suivis et évalués correctement.

2.5. Étant donné que le respect des programmes de stabilité économique et de convergence est une condition d'accès au Fonds de cohésion, le Comité invite instamment la Commission à procéder à une analyse plus détaillée des performances budgétaires des pays bénéficiaires du Fonds.

2.6. Le Comité émet des doutes lorsque la Commission affirme que certains des 18 projets environnementaux évalués en 1999 «ont eu pour effet indirect d'accroître la valeur des

terres dans la sphère d'influence du projet et de déclencher un début de développement économique ouvrant la voie à de nouvelles activités et à la création d'emplois». Le Comité estime que la Commission devrait se garder de suggérer que l'augmentation de la valeur des terres est toujours bénéfique pour les régions périphériques.

3. Projets financés par le Fonds de cohésion

3.1. Le Comité est heureux de constater que la Commission a largement tenu compte d'une grande partie des observations et recommandations détaillées qu'il avait émises à propos des précédents rapports annuels du Fonds de cohésion, mais rappelle combien il importe pour lui que le Fonds de cohésion accorde une plus grande priorité à la protection de la nature et à l'amélioration de l'environnement urbain.

3.2. Le Comité note que la Commission «n'a cessé» d'insister auprès des États membres bénéficiaires pour qu'ils présentent des projets dans d'autres secteurs que celui des routes ou des transports routiers; il accueille favorablement l'accroissement des investissements dans des projets ferroviaires en Espagne, au Portugal et en Grèce en 1999, et invite instamment l'Irlande à augmenter de même ses investissements dans le transport ferroviaire, en particulier dans les régions défavorisées.

3.3. Le Comité se réjouit de l'augmentation des investissements dans le domaine des déchets solides au Portugal et en Grèce en 1999.

3.4. Le Comité insiste pour que l'on investisse davantage dans le secteur portuaire, étant donné l'importance du transport maritime dans les quatre pays bénéficiaires.

3.5. Le Comité est convaincu qu'en dépit de la nécessité de financer des projets à grande échelle et de veiller à une approche stratégique du développement des projets, il est tout aussi important de soutenir des petits projets vedettes, en particulier dans le domaine de l'environnement et de la protection de la nature.

3.6. Le Comité invite la Commission à évaluer pleinement l'incidence sur l'environnement des projets financés par le Fonds de cohésion, en consultation avec toutes les communautés locales concernées.

4. Transparence et obligation de rendre compte

4.1. Le Comité constate que le rapport annuel 1999 n'a été publié qu'en janvier 2001 et invite instamment la Commission à mettre tout en œuvre pour que le rapport annuel soit publié plus tôt.

4.2. Le Comité note que des séminaires et des réunions entre les États membres et la Commission se sont tenus en 1999, mais qu'aucune réunion n'a eu lieu avec les partenaires sociaux (bien que ces derniers aient reçu des informations sur le Fonds de cohésion à l'occasion d'une réunion consacrée aux Fonds structurels); il demande à la Commission de veiller à ce que les partenaires sociaux soient pleinement associés au Fonds de cohésion et reçoivent une information complète en la matière.

4.3. Le Comité demande que la Commission mette à la disposition du public l'analyse à laquelle elle procède actuellement, portant sur les résultats du programme d'évaluation *ex post* lancé en 1998 et qui s'est poursuivi en 1999. Les résultats des quelque 120 évaluations qui ont eu lieu dans le cadre de ce programme devraient également être disponibles.

4.4. Le Comité demande que les actuels documents stratégiques de référence approuvés par les pays bénéficiaires et la Commission soient rendus publics.

4.5. Le Comité a déjà accueilli favorablement les conclusions de l'étude menée par la London School of Economics sur le fonctionnement du Fonds de cohésion et demande que les réactions à cette étude soient publiées.

4.6. Le Comité note qu'un montant correspondant à environ 0,05 % des ressources du Fonds a été engagé pour l'assistance technique sur toute la période 1993-1999 et que deux grands appels d'offre ont été publiés en juin 1999; suite à ces appels d'offre, deux consortiums de consultants ont été choisis, afin de commencer les travaux en juin. Le Comité demande des informations supplémentaires à propos de l'assistance technique et souhaite pouvoir disposer du mandat des consultants engagés.

5. Respect de la législation de l'UE

5.1. Le Comité invite instamment les États membres éligibles à honorer pleinement leurs engagements en ce qui concerne le programme de protection de la nature «*Natura 2000*».

5.2. Le Comité note que dans le rapport, la Commission indique que les États membres «coopèrent de plus en plus et qu'ils donnent des réponses exhaustives à ses questions» relatives au respect de la législation de l'UE dans le domaine

des marchés publics; il rappelle l'importance qu'il attache au respect de la législation existante en matière de marchés publics.

6. Rôle des niveaux de gouvernement infranationaux

6.1. Le Comité prend acte du code de conduite sur l'exécution des politiques de cohésion approuvé par la Commission et le Parlement européen le 6 mai 1999, et estime nécessaire de renforcer le rôle du Comité des régions dans le cadre du fonctionnement du Fonds de cohésion.

6.2. Le Comité rappelle qu'un certain nombre de projets soutenus par le Fonds de cohésion ont été lancés à l'origine par les collectivités locales et régionales, et recommande à la Commission de tenir davantage compte de l'avis des pouvoirs locaux et régionaux lorsqu'elle décide des projets à financer.

6.3. En ce qui concerne le suivi, le contrôle et les irrégularités, le Comité note que selon la Commission, des représentants d'associations de pouvoirs locaux assistent aux réunions dans un État membre (la Grèce), et dans un autre État membre (l'Irlande), ce sont des représentants d'autorités locales «chargées de la conception, de la réalisation et de la gestion des projets routiers ou de traitement ou d'adduction des eaux» qui sont présents. Le Comité des régions insiste pour que des représentants élus démocratiquement participent pleinement à ces réunions.

6.4. Le Comité estime que les décisions relatives au potentiel de rentabilité des projets et à la possibilité d'y associer le secteur privé devraient être prises après consultation des collectivités locales et régionales concernées.

Bruxelles, le 15 novembre 2001.

Le Président
du Comité des régions
Jos CHABERT

Avis du Comité des régions sur le «11^e rapport annuel sur les Fonds structurels (1999)»

(2002/C 107/19)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la décision de son Bureau en date du 13 juin 2000 d'élaborer, conformément à l'article 265 alinéa 5 du traité instituant la Communauté européenne, un avis sur le «11^e rapport annuel sur les Fonds structurels» et de charger la commission 1 («Politique régionale, Fonds structurels, cohésion économique et sociale, coopération transfrontalière et interrégionale») de sa préparation;

vu le 11^e rapport annuel sur les Fonds structurels (COM(2000) 698 final);

vu son avis sur les «9^e et 10^e rapports annuels des Fonds structurels (1997 et 1998) — Feder — FSE — FEOGA — IFOP» (COM(98) 562 final et COM(1999) 467 final); CdR 220/1999 fin ⁽¹⁾ et son avis sur les «6^e et 7^e rapports annuels sur les Fonds structurels — 1994-1995» (COM(95) 583 et COM(96) 502 final); CdR 355/96 fin ⁽²⁾;

vu le projet d'avis adopté à l'unanimité par la commission 1 le 4 octobre 2001 (CdR 184/2001 fin) (rapporteur: M. Stanislaw Tillich, Ministre des Affaires fédérales et européennes du Land de Saxe);

considérant qu'il est souhaitable et sans doute utile de soumettre à la Commission européenne, au Conseil et au Parlement européen un avis sur le 11^e rapport annuel sur les Fonds structurels (1999), afin de rendre compte de la position des régions et des communes;

considérant que le 11^e rapport annuel sur les Fonds structurels présente l'application au cours de l'année 1999 de la réglementation sur les Fonds structurels et traite notamment de la mise en œuvre des interventions des Fonds et des résultats obtenus à ce jour;

considérant

- que 1999 a consacré à l'aboutissement de la période de programmation 1994-1999 et de la validité du paquet Delors II adopté en 1992 à Édimbourg;
- que comme les années précédentes, la Commission s'est attachée en 1999 à donner une nouvelle impulsion à certaines de ses actions prioritaires. En 1999, elle a concentré ses efforts sur la politique de l'emploi;
- que l'année 1999 a été une année cruciale pour la préparation de la période de programmation 2000-2006. Suite à la décision du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999 et à l'accord souscrit à cette occasion sur l'Agenda 2000 et les perspectives financières à moyen terme pour la période 2000-2006, les dotations des Fonds structurels et du Fonds de cohésion ont été fixées de manière contraignante jusqu'en 2006;

considérant que les chefs d'État et de gouvernement ont convenu à Berlin de la dotation pour les aides structurelles en faveur des pays candidats à l'adhésion jusqu'en 2006;

considérant que le Conseil a en outre adopté en 1999 les règlements des Fonds structurels et du Fonds de cohésion;

considérant que d'importants jalons ont ainsi déjà été posés pour la préparation des nouveaux programmes des Fonds structurels pour la période 2000-2006,

a adopté à l'unanimité lors de sa 41^e session plénière des 14 et 15 novembre 2001 (séance du 15 novembre 2001) l'avis suivant.

⁽¹⁾ JO C 226 du 8.8.2000, p. 68.

⁽²⁾ JO C 215 du 16.7.1997, p. 28.

1. Observations générales

1.1. Le CdR accueille favorablement le 11^e rapport annuel, qui constitue une riche source d'information et rend compte des développements intervenus en 1999 dans les différents pays en liaison avec la mise en œuvre des Fonds structurels. Il déplore toutefois que ce rapport ne comporte que peu d'analyses et ne présente que des évaluations insuffisantes. La politique structurelle n'a pas été examinée quant à ses effets aux niveaux paneuropéen et national. Le rapport a plutôt tendance à se concentrer sur les aspects financiers, les engagements et les paiements, sans commenter l'impact de ces dépenses sur le développement et la réalisation de la cohésion économique et sociale en Europe et dans les États membres.

1.2. Le CdR a l'impression que la Commission s'est contentée de compiler des données sans examiner par exemple les obstacles qui s'opposent à une meilleure utilisation des ressources. Ce faisant, elle semble plus se soucier de la bonne gestion des Fonds structurels que de l'efficacité des mesures prises. Le Comité regrette que la Commission n'ait pas procédé à une analyse des coûts de l'activité administrative des collectivités régionales et locales liée à la mise en œuvre des Fonds structurels. Il aurait été possible d'en déduire des mesures susceptibles d'améliorer l'efficacité administrative, sujet auquel la Commission attache précisément une grande importance pour la période de programmation 2000-2006. Le CdR est d'avis que cette approche purement formelle des taux d'engagement et de paiement ne répond pas aux attentes des citoyens, qui souhaitent avant tout une utilisation efficace des crédits des Fonds structurels. Le CdR souligne que l'élaboration des rapports annuels de la Commission ne doit pas se résumer à répertorier et à lister des données sur la base de critères fixes. Il convient d'y inclure davantage d'analyses et d'évaluations des actions réalisées, permettant d'apprécier globalement l'efficacité de la politique structurelle et de proposer de meilleures possibilités d'intervention pour l'avenir.

2. Mise en œuvre des programmes

2.1. Le Comité des régions prend note du fait qu'à la fin de 1999, un engagement presque complet des ressources des Fonds structurels avait pu être atteint au niveau européen. La Commission estime que cela a été rendu possible par une accélération au fil des années dans l'exécution des crédits. 75 % des crédits ont été payés à la fin de l'année, les paiements sur le terrain étant possibles jusqu'à la fin de l'année 2001.

2.2. Le Comité des régions constate que ce sont les programmes relevant de l'objectif 1 ainsi que les actions menées au titre de l'objectif 3 dans le domaine de la politique de l'emploi qui enregistrent les meilleurs taux d'exécution. En revanche, les objectifs 2, 4 et 5b et les initiatives communautaires affichent un taux d'exécution des crédits moins élevé.

2.3. Il relève que — comme en 1998 — ce sont les États éligibles au Fonds de cohésion qui ont été les principaux bénéficiaires des aides des Fonds structurels et ont enregistré les meilleurs taux de paiement, tandis que dans certains des États membres les plus prospères, le taux de paiement se situe au-dessous de la moyenne communautaire. Le CdR regrette que la Commission omette là encore d'examiner si les meilleurs résultats affichés par les pays bénéficiaires du Fonds de cohésion sont à attribuer à leurs besoins plus importants en crédits ou si d'autres facteurs ont été déterminants à cet égard.

3. Principe de partenariat

3.1. Le CdR constate avec regret que le rapport n'accorde pas une place significative au principe de partenariat, alors que c'est un facteur décisif du succès de la politique structurelle.

3.2. Le principe de partenariat joue un rôle essentiel dans la gestion des Fonds structurels. Le Comité des régions invite la Commission à mettre en pratique dans le cadre de cette gestion le principe de partenariat avec les acteurs économiques et sociaux ainsi que le principe de subsidiarité, en reconnaissant les compétences des institutions politiques internes des États membres et les missions dévolues aux autorités régionales et locales.

4. Initiatives communautaires

4.1. Le rapport de la Commission analyse succinctement certaines des initiatives communautaires. Le Comité des régions déplore que la Commission ait omis de se livrer à cette occasion à une analyse plus approfondie de l'importante initiative communautaire *Interreg II*, dont le volet C représente globalement, surtout dans la perspective de l'élargissement imminent de l'UE, un instrument précieux pour la coopération transnationale en matière d'aménagement du territoire.

4.2. Le CdR souligne à cet égard que cette coopération peut donner une nouvelle impulsion au processus d'élargissement. Un effet similaire est attendu du programme *Interreg III B* qui vient d'être lancé et dont le contenu, pratiquement inchangé, porte également sur la coopération transnationale, notamment dans les domaines de la planification régionale et de l'aménagement et du développement du territoire.

4.3. Le Comité des régions insiste sur le fait que les problèmes rencontrés dans la mise en œuvre des initiatives communautaires sont dus pour l'essentiel à la complexité des procédures administratives et aux retards considérables pris dans l'approbation des programmes par la Commission. C'est ainsi par exemple que des programmes relevant d'*Interreg II* n'ont été autorisés qu'en 1995 pour certaines régions, ce qui a entraîné pendant une certaine période pour les régions et communes concernées une incertitude en termes de planification.

5. Contraintes administratives

Le CdR regrette que le rapport n'étudie pas les charges bureaucratiques qu'implique pour les collectivités locales et régionales la mise en œuvre des dispositions administratives. Le Comité des régions critique le grand nombre de contraintes imposées par la Commission en ce qui concerne les Fonds structurels et les initiatives communautaires. Les régions et les collectivités locales estiment que la qualité des dépenses en est affectée, de même que l'acceptation de la politique régionale européenne. Le Comité des régions demande expressément à la Commission de s'employer à simplifier les procédures administratives et de revoir chacune des démarches administratives sous l'angle des charges qu'elle implique et de son utilité.

6. Contrôle

6.1. Le contrôle par la Commission des interventions réalisées dans le cadre des Fonds structurels a permis de constater des améliorations en 1999, notamment en ce qui concerne le Feder. Le fait que les mesures structurelles représentent un tiers du budget de l'Union européenne appelle incontestablement l'adoption de mesures cohérentes en termes de contrôle financier. Le Comité des régions est d'avis qu'avec les nouveaux règlements adoptés pour la période 2000-2006, la Commission est sur la bonne voie pour renforcer la position des États membres, des régions et des communes dans le cadre du contrôle des interventions des Fonds structurels. Les instances de gestion et de contrôle situées sur le terrain sont en effet les mieux placées, de par leurs connaissances spécifiques, pour effectuer ces contrôles.

6.2. Le Comité des régions ne doute pas qu'il revient aux États membres, aux régions et aux communes de démontrer leur capacité à pratiquer une gestion économique, efficace et ordonnée. Mais les contraintes aujourd'hui beaucoup plus lourdes imposées par la Commission à l'égard des systèmes de gestion et de contrôle soulèvent de plus en plus la question de la proportionnalité entre les efforts déployés et leurs résultats. Le Comité des régions désapprouve là encore les charges administratives trop pesantes liées aux dispositions européennes. Il souligne que les informations trop nombreuses demandées, d'une utilité discutable pour le contrôle de l'utilisation des crédits, mettent les autorités administratives régionales et locales pratiquement dans l'impossibilité de se consacrer à leurs véritables missions.

7. Période de programmation 2000-2006

7.1. Le 11^e rapport annuel attache une attention particulière à la préparation de la période de programmation 2000-2006. Le CdR constate avec satisfaction que ce rapport 1999 ouvre déjà une perspective sur la future période de programmation.

7.2. Pour la période de programmation 2000-2006, le Conseil européen de Berlin a entre autres statué sur la répartition des dotations des Fonds structurels entre les trois nouveaux objectifs, les régions de l'objectif 1 se voyant octroyer la plus grosse part, soit près de 70 % des crédits. Le Conseil a également défini l'enveloppe budgétaire destinée aux aides de préadhésion et alloué des crédits aux instruments ISPA et SAPARD. Le Comité des régions se félicite expressément à cet égard que ces instruments soient mobilisés à l'appui du processus de préadhésion. Ce processus marche à grand pas et doit se poursuivre dans le respect des délais récemment fixés à Göteborg. Le CdR tient à souligner l'importance stratégique que la gestion des Fonds structurels est appelée à revêtir pour les pays candidats et leurs économies. C'est pourquoi il propose que les expériences tant positives que négatives recueillies en la matière par les régions et les communes soient mises à la disposition des futurs gestionnaires de ces Fonds, afin que les méthodes et les pratiques ayant fait leurs preuves puissent être mises à profit et que les erreurs du passé ne soient pas répétées.

7.3. En mai et juin 1999 ont été adoptés le «Règlement portant dispositions générales sur les Fonds structurels», qui réduit le nombre des objectifs prioritaires à trois et celui des initiatives communautaires à quatre (*Interreg, Equal, Leader et Urban*), ainsi que les règlements spécifiques à chaque Fonds. Le Comité des régions est favorable à la réduction des initiatives communautaires. Elle permet d'éviter pour l'avenir le risque prévisible d'une absence d'orientation claire dans l'utilisation des initiatives communautaires, essentiellement caractérisées aujourd'hui par le saupoudrage des aides.

7.4. Le CdR relève que les perspectives financières ont certes été définies suffisamment tôt lors du Sommet de Berlin, mais que les régions et les communes ont été mises dans l'impossibilité de commencer à planifier leurs actions, la Commission n'ayant pas présenté et adopté en temps utile ses orientations. De ce fait, les programmes n'ont pu entrer en vigueur que tardivement, ce qui a parfois mis en difficulté les régions et les communes. Le Comité des régions invite la Commission à remédier à ces insuffisances et à présenter plus rapidement ses orientations lors de la prochaine période de programmation. Il ne faudrait pas que par suite des omissions de la Commission, des aides allouées aux régions et aux communes soient perdues à cause d'une mise en œuvre tardive des aides et des nouvelles exigences en matière d'exécution des aides imposées à ces collectivités à un stade ultérieur à la mise en œuvre des aides nationales.

7.5. Le Comité des régions ne partage pas tout à fait l'avis de la Commission selon lequel les nouveaux règlements ont simplifié la mise en œuvre des aides des Fonds structurels, même si certains aménagements opportuns méritent d'être salués, tels que la simplification des conditions d'introduction des demandes de paiement. Pendant la période de programmation 1994-1999, le paiement des tranches s'effectuait en fonction du pourcentage d'écoulement des crédits communautaires. Pendant la nouvelle période de programmation, les demandes de paiement peuvent être adressées trois fois par an à la Commission, sur la base des dépenses effectuées. Pour la période de programmation 2000-2006, l'éventail des aides a été élargi par rapport à 1994-1999. Les différentes priorités ont été complétées par diverses actions. Le Comité des

régions reconnaît que ces modifications peuvent notamment contribuer à améliorer la qualité des aides nationales. Mais le grand nombre d'orientations et de documents de travail ne contribue pas à simplifier la planification et la mise en œuvre des programmes, non plus que la gestion, le suivi et l'évaluation des Fonds structurels. Les charges bureaucratiques ont d'ailleurs fortement augmenté. Qui plus est, certaines expériences récentes conduisent même à remettre en question les avantages liés aux aides communautaires. Cela vaut notamment pour les petites aides allouées à des communes et des entreprises, dès lors que ces dernières se rendent compte du travail administratif requis pour bénéficier des aides communautaires.

7.6. Le CdR tient à souligner que les efforts déployés pour satisfaire aux exigences formelles liées à l'octroi d'aides des Fonds structurels mobilisent des capacités qui ne sont dès lors plus disponibles pour une organisation efficace et effective de la politique structurelle.

8. Efficacité des aides

Le Comité des régions réaffirme que selon lui, la mise en œuvre des Fonds doit reposer à l'avenir sur le postulat de base en vertu duquel les régions économiquement similaires doivent bénéficier d'un volume d'aides équivalent. Les Fonds structurels communautaires occupent une place essentielle dans l'aide aux régions défavorisées. Ils permettent de lutter contre les déséquilibres régionaux. Aussi le Comité des régions juge-t-il essentielle une utilisation efficace des Fonds.

9. Emploi

La Commission soutient dans son rapport l'idée que le processus de Luxembourg sur l'emploi a été consolidé en 1999. Dans le cadre de ce processus, des recommandations

ont été adressées aux États membres afin de leur permettre de s'acquitter au mieux de leurs engagements relatifs aux objectifs communs de la stratégie européenne pour l'emploi. Parmi les nouveaux objectifs figurent l'apprentissage tout au long de la vie, l'accès à la société de l'information, la participation des partenaires sociaux à l'organisation du travail et la prise en compte du principe de l'égalité entre les femmes et les hommes. Le Comité des régions signale que les nouveaux règlements des Fonds structurels obligent les États membres à inclure dans leurs programmes des réflexions relatives à la politique de l'emploi. Il apparaît une fois de plus que les mesures de la politique de l'emploi ne peuvent être appliquées sans l'appui des collectivités locales et régionales. Le CdR souligne que l'argument le plus probant à cet égard est que la politique de l'emploi doit pour l'essentiel rester du ressort des États membres et, au sein de ceux-ci, des régions et des communes.

10. Priorités thématiques et coopération interinstitutionnelle

10.1. Le CdR approuve l'établissement chaque année dans le rapport annuel de priorités thématiques, en particulier le choix pour l'année 1999 de l'égalité des chances, et met en avant le rôle joué par les Fonds structurels dans la mise en œuvre de l'égalité entre les femmes et les hommes.

10.2. Le Comité des régions se félicite de constater que la Commission mentionne à la fin de son rapport la coopération interinstitutionnelle avec le CdR. Il souligne que la Commission trouve en lui un partenaire fiable, disposé à œuvrer activement, sur la base de l'expérience des collectivités régionales et locales, à l'amélioration et à la simplification des procédures. Il déplore d'autant plus que la Commission ne fasse pas spontanément appel à sa compétence et ne l'ait pas formellement saisi d'une demande d'avis. Il exprime l'espoir qu'à l'avenir, la Commission saura mettre à profit l'expertise du CdR pour améliorer ses rapports.

Bruxelles, le 15 novembre 2001.

Le Président
du Comité des régions
Jos CHABERT

Avis du Comité des régions sur le «Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions — Construire une Europe entrepreneuriale — Les activités de l'Union en faveur des petites et moyennes entreprises (PME)»

(2002/C 107/20)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu le rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions «Construire une Europe entrepreneuriale — Les activités de l'Union en faveur des petites et moyennes entreprises (PME)» (COM(2001) 98 final);

vu la décision de la Commission en date du 1er mars 2001 de consulter le Comité des régions à ce sujet en vertu de l'article 265, paragraphe premier, du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision du Président du Comité des régions en date du 28 mars 2001 de charger la commission 6 «Emploi, politique économique, marché unique, industrie, PME» d'élaborer un avis en la matière;

vu les conclusions des Conseils européens de Lisbonne et de Stockholm concernant les futures actions politiques visant à faire de l'UE l'économie basée sur la connaissance la plus compétitive et la plus dynamique du monde;

vu son avis sur le rapport de la task-force «Simplification de l'environnement des entreprises (BEST)» et la communication de la Commission «Promotion de l'esprit d'entreprise et de la compétitivité» — Réponse de la Commission au rapport et aux recommandations de la task-force BEST (CdR 387/98 fin) (1);

vu son avis sur la communication de la Commission «La compétitivité des entreprises européennes face à la mondialisation — comment l'encourager» (CdR 134/1999 fin) (2);

vu son avis sur la communication de la Commission «La politique d'entreprise dans l'économie de la connaissance» et la «Proposition de décision du Conseil relative à un programme pluriannuel pour les entreprises et l'esprit d'entreprise, 2001-2005» (CdR 185/2000 fin) (3);

vu son avis sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur «L'innovation dans une économie fondée sur la connaissance» (CdR 468/2000 fin) (4);

vu le projet d'avis (CdR 199/2001 rév. 2) adopté à l'unanimité par la commission 6, le 28 septembre 2001 (rapporteur: M. Van Den Brande, B/PPE, sénateur, membre du Parlement flamand);

considérant que les PME ont une importance vitale pour la croissance économique et l'emploi dans l'Union européenne et les pays candidats et qu'il importe donc que les politiques menées dans divers domaines soient examinées en fonction de leur impact sur les PME,

a, lors de sa 41^e session plénière des 14 et 15 novembre 2001 (séance du 14 novembre), adopté le présent avis à l'unanimité.

1. Position du Comité des régions

1.1. Le CdR se félicite expressément des efforts de la Commission pour donner une vue d'ensemble des mesures prises en faveur des PME. Le rapport de la Commission donne un bon aperçu, entrant dans les détails, de toutes les mesures prises au niveau de l'Union pour apporter un soutien aux

entreprises. Le CdR désire saisir l'occasion pour formuler des recommandations non seulement sur le rapport de la Commission mais également sur le contexte général dans lequel s'inscrit la politique européenne en faveur des PME.

1.2. La politique en faveur des PME comporte des aspects économiques, sociaux, régionaux et bien d'autres encore. Elle ne peut donc être examinée isolément des autres politiques, notamment de la politique de l'entreprise au sens large. Ces deux politiques sont complémentaires. Il faut par exemple que les PME tiennent une place prépondérante dans la politique de développement de l'économie de la connaissance et de soutien aux secteurs de haute technologie.

(1) JO C 293 du 13.10.1999, p. 48.

(2) JO C 57 du 29.2.2000, p. 23.

(3) JO C 22 du 24.1.2001, p. 10.

(4) JO C 253 du 12.9.2001, p. 20.

1.3. Cependant, il n'est pas toujours possible de déterminer clairement dans le rapport si les mesures énumérées ont pour objectif d'améliorer de façon générale l'environnement des entreprises ou bien si l'on peut parler d'une politique ciblée qui vise au développement et à la promotion des petites et moyennes entreprises. Le rapport, peut-être du fait que la politique européenne de l'entreprise n'est pas suffisamment axée sur les PME, ne donne pas toujours les indications nécessaires quant aux effets de la politique menée sur les PME.

1.4. C'est à juste titre que la Commission insiste sur le fait que de nombreuses PME représentent une source d'innovation pour notre économie. Mais l'importance des PME pour l'économie européenne ne s'arrête pas là. Les entreprises des secteurs dits traditionnels ont également la capacité de créer des emplois, notamment pour les personnes moins bien formées qui n'ont pas leurs chances dans le secteur des technologies de pointe. Les possibilités sont nombreuses, par exemple par le biais de l'économie sociale.

1.5. Le rapport de la Commission constitue un instrument de travail pratique qui permet d'évaluer de manière approfondie mais en gardant un oeil critique la politique européenne de l'entreprise et des PME et de présenter des propositions de correction si c'est souhaitable. Dans son avis, le CdR s'est vu contraint de se limiter à certains aspects mais il entend s'intéresser également à la stratégie future de la Commission pour la vie de l'ensemble des entreprises (comme précisé après le sommet de Lisbonne) ainsi qu'aux implications dans la perspective de l'élargissement. Le CdR articule ses recommandations autour de quatre grands aspects : simplicité et transparence, consultation et dialogue avec les PME, les PME et l'élargissement de l'Union, les PME et l'économie régionale.

1.6. À cet égard, il convient de préciser que le rapport gagnerait en qualité si les conclusions étaient plus explicites en ce qui concerne la future politique envers les PME. On peut espérer que la communication annoncée sur l'impact de la nouvelle économie sur la politique de l'entreprise apportera des éclaircissements à ce sujet.

2. Recommandations du Comité des régions

2.1. *Simplicité et transparence*

2.1.1. Le développement des petites et moyennes entreprises est souvent contrarié par l'absence d'un interlocuteur unique bien défini (guichet unique), décentralisé et à l'écoute des entreprises. La question est posée de savoir si les Euro Info Centres (EIC) peuvent constituer les structures adéquates à cet effet. Il est certain que les petites entreprises ont généralement d'autres soucis que de se frayer un chemin dans la réglementation européenne complexe et les aides auxquelles elles peuvent prétendre. Le CdR tient à souligner que l'efficacité de ce guichet unique pourrait être renforcée par l'utilisation de techniques de communication avancées et axées sur le client. L'utilisation

de telles techniques permettrait également de suivre le parcours d'un dossier de telle sorte que l'entreprise sache toujours quelle est l'administration en charge de son dossier.

2.1.2. Les collectivités locales et régionales, du fait de leur proximité, possèdent une excellente connaissance de terrain des PME. Elles pourraient constituer le cadre approprié pour la transmission d'informations sur les obligations administratives et les mesures d'aides. Le CdR invite la Commission à envisager la façon dont ces collectivités locales et régionales pourraient être mieux impliquées dans le fonctionnement des Euro Info Centres et d'autres initiatives communautaires.

2.1.3. Tout un ensemble d'initiatives et de mesures ont indéniablement un effet positif sur le climat entrepreneurial en Europe. On peut cependant se demander si ces initiatives et mesures ne se recoupent pas trop souvent et si elles atteignent toujours le bon groupe cible. Le CdR invite la Commission européenne à mieux concevoir les mesures en tenant compte du point de vue des entrepreneurs, lesquels doivent maîtriser un flux d'informations toujours plus grand et être à même de prendre chaque jour des décisions dans des délais très brefs. Cela veut dire que la Commission européenne doit apporter de toute urgence un peu de transparence et de simplicité dans les dizaines de mesures d'aides et abaisser le seuil d'éligibilité aux instruments financiers pour les PME. De cette façon, il sera également possible, sans nul doute, d'améliorer sensiblement l'efficacité et les performances de la politique en faveur des PME.

2.1.4. Il conviendrait que la Commission européenne examine rapidement si les diverses initiatives ne pourraient pas être mieux coordonnées les unes par rapport aux autres ou envisage de réduire le nombre de ces initiatives. Il doit certainement être possible d'adopter une telle approche, étant donné que l'ensemble de la politique de l'entreprise est géré et coordonné par une seule direction générale.

2.1.5. L'augmentation de la simplicité et de la transparence ainsi que la réduction du nombre d'initiatives permettrait aussi une évaluation plus simple et plus transparente des mesures prises. Le CdR invite la Commission, lors de cette évaluation, à accorder une grande importance à l'efficacité auprès des PME.

2.1.6. Dans leurs contacts avec les pouvoirs publics, les PME font souvent appel à des instances intermédiaires chargées de conseiller les entreprises ou de leur accorder des aides. Pour toucher le groupe cible final des PME, il conviendrait dès lors que la Commission fournisse des informations claires et actualisées sur la politique d'entreprise à ces services intermédiaires. Elle pourrait ainsi s'assurer que les informations fournies à chaque entrepreneur sont correctes et toujours valables.

2.1.7. La Commission doit s'assurer que la capacité administrative, la plupart du temps limitée, des PME n'entraîne pas pour elles un handicap concurrentiel, tout particulièrement lors d'appels d'offres. A cet égard, le CdR invite expressément la Commission à simplifier les procédures européennes.

2.2. Consultation et dialogue avec les PME

2.2.1. Le secteur des PME fait preuve d'une grande hétérogénéité tant en ce qui concerne les activités que les dimensions des entreprises. Chaque sous-catégorie possède ses propres caractéristiques, dont toute politique doit tenir compte. Par exemple, la plupart des mesures en faveur de la promotion de l'innovation et des technologies de pointe semblent conçues essentiellement en fonction des moyennes entreprises. Il faut pourtant que les petites entreprises réussissent à se faire entendre dans la politique d'entreprise européenne. Elles aussi participent à l'innovation et à la création de nouveaux emplois.

2.2.2. La Commission européenne peut se prévaloir d'une longue tradition de concertation avec les organisations de PME européennes, sur les propositions législatives les concernant. Le CdR estime que cette tradition doit être renforcée et devra faire partie intégrante de la culture d'entreprise européenne. Mais, outre les employeurs et les indépendants, il convient que les travailleurs de ce secteur soient eux aussi associés en permanence à cette concertation.

2.2.3. Très souvent, les propositions et mesures dans d'autres domaines politiques ont un impact sur les PME, particulièrement en contribuant à augmenter les charges administratives auxquelles celles-ci ont à faire face. C'est notamment vrai dans le domaine de l'environnement. Le CdR invite la Commission à examiner au préalable toutes les mesures du point de vue de leur impact sur les PME et à consulter le secteur si nécessaire.

2.2.4. Les PME sont bien représentées au sein de certains comités de dialogue sectoriels (dialogue social européen). On pourrait envisager en plus de mettre en place, au-delà des distinctions par secteur, un dialogue social spécifique aux PME afin de résoudre les problèmes particuliers que rencontrent les entreprises de petite taille.

2.2.5. Lors de l'application d'une nouvelle politique en faveur des PME, la Commission européenne devrait pouvoir organiser des formes complémentaires de consultation, sous la forme de réseaux consultables par écrit et d'auditions. L'objectif doit être de toucher les personnes les plus directement concernées et de recueillir les diverses réactions, qui seront certainement nombreuses dans un secteur aussi hétérogène.

2.3. Les PME et l'élargissement de l'Union

2.3.1. Étant donné que la politique de l'Union devra aussi s'appliquer dans les pays candidats, il serait particulièrement utile d'harmoniser la collecte d'informations sur les politiques menées. Le CdR recommande à la Commission de s'assurer que dans les pays candidats, la collecte de données structurées sur la vie des entreprises suive la même méthodologie qu'au sein de l'Union. Le CdR recommande en outre d'étendre dans la mesure du possible cette méthodologie à d'autres pays.

2.3.2. Comme le troisième programme pluriannuel pour les PME est ouvert à neuf pays candidats, il serait souhaitable de réaliser d'autres études sur le potentiel des petites et moyennes entreprises dans ces pays et d'examiner s'il convient éventuellement de prendre d'autres initiatives spécifiques. Il sera sans doute nécessaire d'élargir l'accès des PME au financement dans ces pays et de prendre des mesures pour favoriser les initiatives transfrontalières.

2.3.3. L'élargissement de l'Union n'aura pas seulement des conséquences pour les pays candidats et les pays membres de l'Union, mais aussi pour des pays tiers, particulièrement en Europe centrale et orientale. Le CdR recommande que les mesures communautaires en faveur de ces pays prennent davantage en compte les petites et moyennes entreprises, de telle sorte que le monde de l'entreprise occupe une place plus importante dans le tissu socio-économique et dans la société en général.

2.3.4. Le Conseil européen de Stockholm a associé de manière plus active les pays candidats aux objectifs et procédures de la stratégie de Lisbonne. À cet égard, on peut espérer que la Commission européenne prévoira d'accompagner toutes les futures initiatives en faveur des PME d'une évaluation de l'impact qu'elles auront sur les pays candidats et plus particulièrement sur les petites et moyennes entreprises de ces pays.

2.3.5. Dans sa politique en faveur des PME, la Commission met tout particulièrement l'accent, à juste titre, sur l'innovation et la haute technologie et sur la création d'emplois de haute qualité. On peut cependant se demander si les pays candidats, étant donné la nature de leurs PME, disposent du potentiel et des capacités nécessaires pour bénéficier des financements européens disponibles. Il faut que la limite inférieure soit suffisamment basse pour ces pays, en tenant compte du fait que même les secteurs qui ont une image plus traditionnelle peuvent contribuer de façon considérable à la modernisation de l'économie.

2.3.6. Dans la perspective de l'élargissement, il convient de prévoir pour les entreprises des pays candidats et leurs organisations des instruments permettant de renforcer l'économie de concertation et le dialogue social.

2.4. Les PME et l'économie régionale

2.4.1. Étant donné que les entreprises s'installent souvent dans des petits noyaux géographiques, l'économie de la connaissance a des implications pour la décentralisation régionale de l'activité économique et de l'emploi. Il est dès lors important que la Commission s'assure que toutes les régions puissent profiter de la politique de l'entreprise en ce qui concerne l'innovation et la nouvelle économie. C'est notamment vrai pour la politique en faveur du commerce électronique. Le CdR invite la Commission à avoir recours si nécessaire aux fonds structurels, comme instrument pour aider les régions en retard à moderniser leur économie.

2.4.2. Les collectivités locales et régionales disposent d'une excellente connaissance du terrain et représentent donc les partenaires privilégiés pour la mise en oeuvre de la politique européenne en faveur des entreprises et des PME. Le CdR invite la Commission à articuler la politique européenne (par exemple le plan d'action 2000-2006 pour les PME) en fonction des priorités politiques des pouvoirs locaux et régionaux et à organiser le cas échéant des séminaires sur ce thème.

2.4.3. La force et l'efficacité de la méthode ouverte de coordination se trouveront renforcées par la participation de

toutes les parties concernées à la définition des indicateurs, et tout particulièrement des collectivités locales et régionales. Il est essentiel d'impliquer celles-ci dans la mise au point d'instruments d'évaluation, d'indicateurs et d'instruments d'éta-lonnage des performances («benchmarking»).

2.4.4. En matière d'éducation et de formation, il convient de ne pas oublier qu'une activité entrepreneuriale peut représenter une alternative valable à l'embauche des jeunes et de ne jamais négliger l'accompagnement des jeunes entrepreneurs, en tenant compte des «sous-cultures» régionales.

Bruxelles, le 14 novembre 2001.

Le Président

du Comité des régions

Jos CHABERT

Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission Coopérer pour entretenir la dynamique — Réactualisation 2001 de la stratégie pour le marché intérieur»

(2002/C 107/21)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la communication de la Commission «Coopérer pour entretenir la dynamique» — «Réactualisation 2001 de la stratégie pour le marché intérieur» (COM(2001) 198 final);

vu la décision de la Commission du 19 avril 2001 de le consulter à ce sujet, conformément à l'article 265, premier paragraphe du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision de son Président en date du 7 juin 2001 d'élaborer un avis en la matière et de charger la commission 6 («Emploi, politique économique, marché unique, industrie, PME») de son élaboration;

vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil — Stratégie pour le marché intérieur européen (COM(1999) 464 final);

vu son avis sur la «Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions: Réactualisation 2000 de la stratégie pour le marché intérieur européen» (COM(2000) 257 final) (CdR 311/2000 fin) ⁽¹⁾;

vu son avis sur la «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 97/67/CE en vue de poursuivre l'ouverture à la concurrence des services postaux de la Communauté» (COM(2000) 319 final — 2000/0139 COD) (CdR 309/2000 fin) ⁽²⁾;

vu son avis sur la «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de fournitures, de services et de travaux» (COM(2000) 275 final — 2000/0115 COD) et la «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie et des transports» (COM(2000) 276 final — 2000/0117 COD) (CdR 312/2000 fin) ⁽³⁾;

vu le projet d'avis (CdR 200/2001 rév. 2) adopté à l'unanimité par la commission 6 le 28 septembre 2001 (rapporteuse : Mme Rodust (D-PSE, présidente de la commission des affaires européennes du land de Schleswig-Holstein)),

a adopté l'avis suivant à l'unanimité lors de sa 41^e session plénière des 14 et 15 novembre 2001 (séance du 14 novembre).

1. Points de vue du Comité des régions

Stratégie pour le marché intérieur

1.1. Cet avis est l'occasion pour le CdR de s'exprimer pour la deuxième fois sur la stratégie pour le marché intérieur de la Commission. En effet, il a déjà pris position sur la stratégie 2000, ainsi que sur le concept général et les objectifs stratégiques. Le CdR réitère sa position.

1.2. Le CdR souligne qu'il considère toujours, à l'instar des autres organes européens, que la réalisation du marché intérieur reste l'une des tâches principales, encore bien imparfaite-

ment remplie, de l'intégration européenne. Sans la création progressive d'un marché commun en Europe, l'Union européenne perdrait sa dynamique d'intégration. Au vu des enjeux particuliers auxquels l'Union européenne se trouve aujourd'hui confrontée, du fait du débat qu'elle a entamé sur son propre avenir, de sa politique d'élargissement et des conséquences économiques de la mondialisation, l'achèvement du marché intérieur se voit conférer une fonction toute particulière. C'est surtout par le marché intérieur que l'Union doit se concrétiser aux yeux des citoyens d'Europe.

1.3. Le concept global élaboré par la Commission depuis 1999 pour finaliser le marché intérieur dans les cinq prochaines années, les objectifs stratégiques ainsi que les objectifs opérationnels à court terme qui ont été définis à cette fin, l'intention de la Commission de revoir ces objectifs tous les 18 mois et de présenter de nouvelles lignes directrices sont indispensables si l'on veut réaliser le marché intérieur de façon systématique. Le CdR partage cette idée d'ensemble.

⁽¹⁾ JO C 148 du 18.5.2001, p. 16.

⁽²⁾ JO C 144 du 16.5.2001, p. 20.

⁽³⁾ JO C 144 du 16.5.2001, p. 23.

1.4. Il est d'accord avec le concept de la Commission selon lequel l'amélioration de l'efficacité des marchés communautaires des produits et des capitaux, l'amélioration de l'environnement des entreprises, l'amélioration de la qualité de vie des citoyens et l'exploitation des acquis du marché intérieur dans un monde en constante mutation constituent quatre piliers permettant l'achèvement du marché intérieur.

1.5. Mais le CdR répète, dans le cadre de la stratégie pour le marché intérieur 2001, qu'il estime indispensable que la création d'emplois durables et compétitifs reste au centre des préoccupations et des mesures d'amélioration de l'efficacité du marché intérieur. Les approches suggérées à cet égard par le CdR n'ont cependant pas été véritablement mises en œuvre.

1.6. En outre, le CdR désire à nouveau insister sur les limites de la politique de libéralisation, qu'il a déjà énoncées précédemment, et souligner que l'acceptation par le Conseil de la stratégie pour le marché intérieur peut signifier que les États membres s'engagent volontairement à respecter celle-ci et non pas qu'ils sont tenus d'appliquer les propositions concrètes de la Commission. Le contrôle de l'efficacité de la transposition des directives communautaires en droit national ne doit pas aboutir à limiter la marge de manœuvre des États membres.

1.7. L'exigence posée par le CdR de respect du principe de subsidiarité et des préoccupations des collectivités territoriales prend ici tout son sens. Le CdR prend acte des efforts manifestes réalisés par la Commission dans sa stratégie pour le marché intérieur pour améliorer de manière significative la proximité avec les citoyens et donc l'ouverture de ce marché aux petites et moyennes entreprises (PME). Mais il estime que la stratégie manque toujours de concepts clairs pour impliquer les collectivités territoriales avec leurs divers potentiels et réseaux dans la mise en œuvre des actions proposées. Il rappelle la nécessité de combler cette lacune là où leur intervention se révèle judicieuse et nécessaire afin, notamment, de mieux piloter l'application du principe de subsidiarité.

Stratégie 2001 pour le marché intérieur

1.8. La stratégie pour le marché intérieur ne pourra produire des effets que si les actions cibles sont effectivement transposées en temps utile en propositions législatives par les organes de l'UE et que ces dernières sont ensuite appliquées dans les États membres.

1.9. Les expériences réalisées avec la stratégie 2000 pour le marché intérieur ont montré qu'un programme trop vaste et trop peu ciblé peut se révéler difficilement réalisable. Le CdR partage l'avis de la Commission, qui estime que le bilan de la transposition des actions cibles en dispositions législatives au cours des 12 derniers mois est encore décevant. Il se félicite des conclusions de la Commission, qui a décidé de réduire les actions cibles concrètes à 76 et de n'en classer que 40 au nombre des actions cibles prioritaires.

1.10. De même, la transposition dans les États membres des dispositions législatives adoptées peut encore être améliorée, bien que le déficit de transposition ait pu être réduit. Toute une série d'États membres sont encore bien loin de la moyenne communautaire. On peut se demander si l'objectif de transposition complète des dispositions législatives adoptées et de réduction du déficit de transposition pour le ramener à 1,5 % d'ici au printemps 2002, assigné par le Conseil européen de Stockholm en mars 2001, pourra effectivement être respecté. Sur la base des expériences précédentes, le CdR estime pour sa part que cet objectif est trop ambitieux.

1.11. S'il est vrai que la réalisation du marché intérieur concerne tout un ensemble de secteurs, sa finalisation serait facilitée par la transposition effective d'un nombre restreint d'actions cibles en règles du marché intérieur et leur application par les États membres de préférence à la mise en œuvre d'une partie insuffisante d'une stratégie globale. C'est pourquoi le CdR soutient l'approche de la Commission, qui consiste à définir un ordre de priorité. Il est également judicieux que la Commission ait l'intention d'améliorer le flux d'information entre les États membres et elle-même en ce qui concerne la transposition, ce qui requiert obligatoirement la participation des divers multiplicateurs au niveau régional et local.

1.12. Le choix des actions cibles de la stratégie 2001 pour le marché intérieur découle des analyses et observations de la Commission elle-même, qui a également tenu compte du résultat du dialogue avec les entreprises et les citoyens. Les données statistiques disponibles sur les dysfonctionnements du marché intérieur montrent que les PME et les citoyens rencontrent essentiellement des problèmes dans les domaines suivants : libre circulation des marchandises, liberté d'établissement et réglementations sur les prestations de service, libre circulation des personnes, questions fiscales, environnement et protection des consommateurs ainsi que marchés publics et concurrence. Le CdR invite la Commission à centrer davantage les objectifs opérationnels et les actions cibles à court terme de la stratégie pour le marché intérieur sur ces secteurs problématiques et à fixer ses priorités en conséquence.

1.13. Les PME et les citoyens ont toujours des difficultés à exercer leurs droits dans le marché intérieur. Les points de contact nationaux sur le marché unique, qui sont chargés d'examiner les plaintes et de résoudre les problèmes qui surviennent en la matière, travaillent de façon très diverse. L'existence de ces points de contact n'est pas encore connue partout, leurs possibilités de régler les problèmes restant d'ailleurs limitées. La réalisation du marché intérieur requiert le renforcement de ces points de contact et leur mise en réseau interactive. L'objectif doit consister à faire connaître partout ces points de contact et à leur donner la capacité de régler rapidement et sans bureaucratie les problèmes individuels qui surviennent, même s'il s'agit de problèmes transfrontaliers. On ne pourra y parvenir en se contentant de réaliser une mise en réseau électronique et de fournir directement des informations sur la législation existante du marché intérieur.

Actions cibles de la stratégie 2001 pour le marché intérieur

1.14. Le CdR estime que les actions cibles proposées par la Commission pour la stratégie 2001 pour le marché intérieur contribueront à la poursuite de la réalisation du marché intérieur. Mais il convient d'après lui de garder à l'esprit les réflexions suivantes :

1.15. Le «réseau interactif de résolution des problèmes», accessible en ligne, que l'on souhaite mettre en place ainsi que la réflexion que l'on souhaite mener sur «l'élaboration interactive des politiques» peuvent accélérer la réalisation du marché intérieur en aplanissant les difficultés rencontrées, si la Commission s'efforce d'impliquer activement les acteurs locaux et régionaux dans ce dialogue. Mais les mécanismes de ce genre ne se montreront efficaces que si réflexions et initiatives se concrétisent réellement au fur et à mesure de la mise en oeuvre de la stratégie pour le marché intérieur.

1.16. Le CdR approuve de manière générale la libéralisation que l'on souhaite poursuivre dans divers secteurs du marché, notamment les marchés domestiques du transport ferroviaire de marchandises et du transport international de voyageurs. La politique européenne de libéralisation ne doit cependant pas conduire à restreindre voire à supprimer le potentiel de développement de certaines régions ou communes. Les pouvoirs publics doivent pouvoir conserver la possibilité d'agir notamment là où le besoin se fait sentir, lorsqu'un partenariat avec le privé ne se justifie pas ou qu'aucune offre en ce sens n'a été faite.

1.17. Le CdR partage de façon générale la préoccupation de la Commission, qui désire alléger les règles et obligations qui pèsent sur les entreprises et leur faciliter l'accès au marché en poursuivant la normalisation de produits. Le CdR se félicite expressément que la Commission ait l'intention d'élaborer «une stratégie coordonnée visant à simplifier l'environnement réglementaire» et espère que cette stratégie sera appliquée, particulièrement au niveau communautaire.

1.18. Le CdR estime souhaitable de prévoir l'encadrement des aides d'État à la recherche et au développement si cela permet d'arriver à l'égalité des chances en matière de concurrence. Pour ce faire, il faut que la politique communautaire en matière de recherche n'exclue pas les aides aux projets de recherche de moyenne ampleur et prévoient des aides différenciées au niveau national voire régional.

1.19. Les efforts pour «ouvrir les nouveaux marchés européens du travail» doivent être au cœur des actions cibles pour un marché intérieur des citoyens, et les objectifs d'intégration des considérations environnementales dans le fonctionnement du marché intérieur, de sécurité alimentaire, de suppression des obstacles dans le domaine social ainsi que de formation et de formation continue doivent servir précisément à y parvenir. Le plan d'action prévu ne doit pas seulement supprimer les obstacles transfrontaliers et favoriser ainsi la mobilité mais parallèlement procurer aux collectivités locales et régionales une marge de manœuvre suffisante pour pouvoir bénéficier pleinement de ces nouveaux marchés de l'emploi européen. Le CdR se félicite que la Commission ait l'intention, pour ce qui concerne la dimension extérieure du marché intérieur, de tenir compte dès à présent des pays candidats.

2. Recommandations du Comité des régions*Priorités horizontales*

2.1. Pour que les organes de l'UE puissent transposer en temps utile les actions cibles prévues dans la stratégie pour le marché intérieur en mesures législatives, le CdR propose d'attribuer une priorité particulière aux actions cibles prioritaires et d'inviter les présidences respectives de l'Union à inscrire ces actions au nombre des priorités de leur programme de travail.

2.2. Pour le dialogue entre la Commission et les acteurs sur la base du fonctionnement du marché, la Commission dispose, outre de divers sites Internet, de centres de coordination et points de contact nationaux, dont les centres d'information du consommateur (Euroguichets) et les Euro Info Centres (EIC). Pour améliorer le flux d'informations sur la réalisation du marché intérieur entre la Commission et les États membres, le CdR propose de faire davantage appel à la consultation mutuelle pour réussir à créer le marché intérieur. Il suggère de renforcer les EIC, le cas échéant avec la participation des Euroguichets, non seulement dans leur rôle de structures d'accueil mais de mettre en place, à ces points de contact, des groupes de travail «Marché intérieur», auxquels pourraient entre autres participer les représentants de groupements économiques, de syndicats, de chambres de commerce et d'industrie et des collectivités territoriales. La Commission sera ainsi en mesure, grâce à ces divers multiplicateurs, d'instaurer un dialogue sur la mise en oeuvre de la stratégie sur le marché intérieur et sur ses conséquences sur les marchés régionaux et locaux. La Commission a montré à plusieurs reprises qu'elle était parfaitement capable d'initier et d'encourager de tels processus.

2.3. Le CdR partage l'opinion de la Commission, qui estime qu'il faut définir des indicateurs valables si l'on veut pouvoir mesurer les progrès réalisés dans les divers secteurs du marché intérieur. Il souligne qu'il espère que la Commission définira des indicateurs qui permettent de mesurer le développement et les effets des nouvelles réglementations sur le marché intérieur tout particulièrement au niveau régional et local. Il ne s'agit pas seulement d'indicateurs portant sur la libre circulation des marchandises et des services, sur la liberté d'établissement, sur l'état de la normalisation ou encore d'indicateurs de prix, mais aussi d'indicateurs sur l'élargissement du marché de l'emploi européen et l'évolution de l'emploi, sur la compatibilité des systèmes de sécurité sociale ou la mobilisation de l'esprit d'entreprise.

Objectifs opérationnels à court terme dans les domaines stratégiques primordiaux du marché intérieur (marchés, entreprises, citoyens, dimension extérieure)

2.4. Le CdR suggère de prévoir, lors de la réactualisation de la stratégie du marché intérieur, d'analyser tant les échecs que les réussites des objectifs opérationnels à court terme, tels qu'ils résultent du point de vue des propres réseaux de la Commission, du dialogue avec les PME et les citoyens ainsi que de «l'élaboration interactive des politiques».

2.5. L'introduction de l'euro comme monnaie européenne représente la prochaine étape décisive dans la création et le renforcement du marché intérieur. Nombreux sont ceux qui craignent, à tort ou à raison, que l'introduction de la nouvelle monnaie n'entraîne une hausse supplémentaire des prix. Le CdR invite la Commission à prévoir d'autres mesures pour renforcer encore la confiance du citoyen dans la nouvelle monnaie et à observer attentivement les effets sur l'évolution des prix. Ces mesures supplémentaires doivent notamment prévoir la réduction et le rapprochement des coûts dans les virements transfrontaliers entre les États membres.

2.6. La comparaison des prix est un bon indicateur de l'intégration économique et de la performance du marché. Les écarts de prix dans l'Union européenne, par exemple dans l'électronique «grand public», atteignent parfois 40 % et vont même au delà pour les aliments frais. Ils ne s'expliquent pas seulement par les différences de TVA car en Europe, l'image de marque y contribue pour un tiers. On peut également citer d'autres facteurs comme les handicaps concurrentiels ou les obstacles à la fourniture et au marketing des services. Les dispositions législatives et les difficultés d'harmonisation technique causent également de gros soucis aux entreprises. Seuls des marchés performants axés sur la concurrence et dans lesquels les marchandises s'échangent librement exercent une pression constante sur les prix. Le CdR demande la réalisation d'études pour définir les problèmes et proposer des solutions, ainsi que la poursuite des travaux en cours pour mettre en oeuvre la stratégie globale en matière de prestations de service dans le marché intérieur.

2.7. Le CdR estime que le dialogue mené actuellement dans la société pour arriver à une politique des consommateurs plus proche des citoyens et plus porteuse d'avenir constitue une occasion unique d'apporter les corrections nécessaires dans le domaine de la politique agricole, qui a été le précurseur du marché commun. Il s'agit essentiellement de produire, de transformer et de commercialiser des denrées alimentaires saines et de haute qualité, tout en renforçant la protection des animaux et de l'environnement. Les États membres de l'Union européenne sont soumis aux règles qui régissent le commerce intracommunautaire ainsi qu'aux règles d'import-export internationales. Cela a d'énormes conséquences pour la protection des consommateurs : le CdR demande d'interdire durablement, au niveau communautaire, les farines et les graisses animales dans l'alimentation animale, ainsi que de fixer la limite obligatoire pour les tests d'ESB aux bovins de 24 mois et d'élargir les tests aux ovins et aux caprins. La protection des animaux doit être améliorée en renforçant les réglementations européennes et nationales sur l'élevage des animaux de rente. Les subventions à l'exportation d'animaux de boucherie vivants doivent être supprimées et le temps de transport des animaux vivants fortement limité. Le CdR invite la Commission à revoir le système actuel de subventions à l'agriculture. Les versements de l'UE pour l'aide à la production devraient à l'avenir privilégier davantage ce que l'on appelle le «deuxième pilier», à savoir la protection de la nature, la promotion des systèmes d'assurance de la qualité, l'utilisation énergétique de la biomasse, etc. Le CdR est partisan d'examiner s'il est possible d'augmenter la part de cofinancement communautaire en faveur de mesures du deuxième pilier.

2.8. La libéralisation des secteurs des transports et de l'énergie, des communications et des services postaux, ainsi que du secteur des services financiers, a créé une dynamique

de marché dont tous les États membres ont profité jusqu'ici. Cependant, ce sont surtout les zones rurales en difficulté qui ressentent de plus en plus les effets négatifs de cette libéralisation, au niveau des services d'infrastructure. Le CdR invite donc la Commission à davantage tenir compte des effets géographiques de la politique de libéralisation et à les décrire et les évaluer à intervalles réguliers dans un chapitre spécifique pour toute proposition en ce sens (par exemple le paquet de mesures destinées à l'ouverture du transport ferroviaire de marchandises prévu pour décembre 2001). Cela devra également s'appliquer aux propositions qui auront pour effet d'augmenter la pression concurrentielle sur les PME et les régions en retard structurel, comme c'est particulièrement le cas pour les recommandations de «Bâle II».

2.9. Le CdR demande de mener une politique européenne de la concurrence et d'aide communautaire qui tienne compte des objectifs des politiques régionales et garantisse une concurrence équitable. C'est particulièrement vrai dans le secteur des infrastructures publiques et pour d'autres mesures visant à optimiser les facteurs d'ancrage régionaux. Le CdR espère que la Commission mettra en place un cadre juridique clair et positif pour la politique en faveur des infrastructures publiques ainsi que pour les services publics de base en partenariat public-privé.

2.10. Comparativement au secteur de la grande industrie, les PME ont beaucoup plus de difficultés à s'affirmer face à la concurrence. La Commission exige depuis peu des garanties bancaires de la part des bénéficiaires de subventions pour l'octroi d'avances («advanced payments») au démarrage d'un projet. Ce mécanisme de garantie n'est pas seulement coûteux, il diminue également les lignes de crédit disponibles pour d'autres projets, ce qui réduit sensiblement le champ d'action des PME. Le CdR invite la Commission à prévoir, en cas de manquement des bénéficiaires, des sanctions drastiques, qui permettraient d'éviter les irrégularités. Il invite la Commission à envisager, au profit des PME, une mesure dérogatoire aux garanties à fournir pour l'octroi d'avances.

2.11. Le CdR partage l'avis de la Commission lorsqu'elle estime que l'espace économique européen souffre de «sur-réglementation», ce qui réduit d'autant plus durablement les possibilités de développement des PME. Il regrette que l'UE elle-même ait contribué de façon non négligeable à cet état de fait. Il se félicite donc expressément que la Commission ait l'intention, d'ici fin 2001, de présenter une stratégie complète de simplification des réglementations aux niveaux communautaire et national. Dans ce cadre, le CdR invite la Commission à respecter strictement le principe de subsidiarité et à se concentrer sur les réglementations-cadres.

2.12. Le CdR regrette que de nombreuses initiatives de l'UE visant à favoriser le développement économique dans le marché intérieur voient leur efficacité diminuée par la complexité des exigences et un manque total de transparence des processus décisionnels. Cette remarque s'applique également à l'octroi des aides structurelles selon des règles qui ne sont pas rarement en contradiction avec celles d'autres institutions performantes existantes dans les États membres, ce qui entraîne la création d'administrations parallèles. Le CdR invite la Commission à se pencher très attentivement sur cet aspect dans le cadre de son évaluation intermédiaire et à présenter un rapport contenant des propositions visant à alléger le processus, en s'appuyant sur les structures régionales et nationales déjà existantes.

2.13. Si l'on veut permettre aux PME et aux citoyens d'exercer leurs droits dans le marché intérieur et proposer le plus rapidement possible des solutions aux problèmes qui surgissent, le CdR estime avec la Commission qu'il faut s'attacher à relever ce défi. Pour personnaliser les réseaux de dialogue anonymes et accélérer aussi la résolution concrète des problèmes individuels, le CdR propose de créer au niveau communautaire un médiateur «marché intérieur» auquel les citoyens et les entreprises pourraient s'adresser directement et qui garantirait l'application de la législation du marché intérieur, en collaboration avec les points de contact et les gouvernements nationaux.

2.14. L'achèvement du marché intérieur lève tous les obstacles à la libre circulation, à la liberté d'établissement, à la concurrence et à la croissance. Les activités transfrontalières des PME peuvent cependant encore se heurter à des entraves directes ou indirectes, comme on peut le voir dans les exemples qui suivent :

2.15. Toute entreprise qui exerce des activités transfrontalières doit s'attendre à être contrainte de souscrire à une convention collective applicable dans le pays voisin. En outre, les syndicats de ce pays s'attendent à ce que les travailleurs détachés par l'entreprise adhèrent au syndicat professionnel compétent et cela, même si l'entreprise en question n'a pas de siège dans le pays. Il en résulte une certaine incertitude juridique pour l'entreprise en question, d'autant qu'il n'existe souvent pas de réglementation sur le salaire minimum (convention collective de chantier) et que les conditions de salaires et de rémunération sont difficilement comparables entre les pays étant donné les différences structurelles des coûts salariaux complémentaires, de telle sorte que les compléments de salaire ne peuvent pas être reconnus, le cas échéant dans le cadre des dispositions régissant le salaire horaire minimum. Le CdR

demande à la Commission d'élaborer un tableau synoptique comportant des propositions pratiques, afin d'aider un peu les entreprises en leur fournissant au moins une méthode de comparaison approximative.

2.16. Le CdR est d'accord avec la Commission sur le fait que la mobilité des travailleurs dans le marché intérieur est toujours limitée par de nombreux facteurs et que la suppression de ces obstacles doit constituer l'une des tâches principales dans la mise en oeuvre de la stratégie pour le marché intérieur. Cela ne requiert pas obligatoirement l'harmonisation des systèmes fiscaux et sociaux des États membres. L'élément décisif, c'est plutôt l'existence de règles globales qui rendent compatibles les divers systèmes institutionnels pour le travailleur. Le CdR se félicite notamment du plan d'action prévu par la Commission pour le printemps 2002 et visant à l'ouverture de nouveaux marchés de l'emploi européens, ainsi que de toutes les autres propositions en faveur de la reconnaissance des qualifications professionnelles. Il insiste cependant sur le fait que ces mesures ne doivent pas seulement favoriser et renforcer la mobilité des personnes très qualifiées mais celle des travailleurs de tous niveaux de qualification.

2.17. Le CdR invite la Commission à tenir davantage compte, dans ses programmes d'aide (par exemple *Eures* ou *Interreg*), des actions visant aussi à la suppression des obstacles indirects à la mobilité, en se basant sur les résultats positifs enregistrés jusqu'à maintenant pour les régions transfrontalières. L'apprentissage des langues, notamment dans les régions frontalières, doit constituer une action clé, afin de favoriser la mobilité dans l'Union européenne et de parachever le marché intérieur. Dans ce contexte, le CdR approuve tout spécialement la campagne d'information et de sensibilisation «L'année européenne des langues 2001». Le CdR invite la Commission et le Parlement européen, pour favoriser la mobilité, à poursuivre dans cette voie par des actions spécifiques.

Bruxelles, le 14 novembre 2001.

Le Président
du Comité des régions
Jos CHABERT

Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen : Plans d'action en faveur de la diversité biologique dans les domaines de la protection des ressources naturelles, de l'agriculture, de la pêche et de l'aide au développement et de la coopération économique»

(2002/C 107/22)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Plans d'action en faveur de la diversité biologique dans les domaines de la protection des ressources naturelles, de l'agriculture, de la pêche et de l'aide au développement et de la coopération économique» (COM(2001) 162 final);

vu la décision prise par son Bureau, en date du 12 juin 2000, de charger, conformément à l'article 265, cinquième alinéa, du traité instituant la Communauté européenne, la commission 4 «Aménagement du territoire, questions urbaines, énergie, environnement» d'élaborer un avis sur la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Plans d'action en faveur de la diversité biologique dans les domaines de la protection des ressources naturelles, de l'agriculture, de la pêche et de l'aide au développement et de la coopération économique»;

vu le rapport de l'Agence européenne pour l'environnement intitulé «L'environnement dans l'Union européenne à l'aube du XXI^e siècle»;

vu la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen concernant une stratégie communautaire en faveur de la diversité biologique (COM(1998) 42 final);

vu la décision du Conseil, du 25 octobre 1993, concernant la conclusion de la Convention sur la diversité biologique ⁽¹⁾;

vu la convention NU/CEE sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement;

vu le projet d'avis (CdR 201/2001 rév. 1) adopté le 8 octobre 2001 par la commission 4 [Rapporteur: M. Torchio, maire de Spineda (I/PPE)],

a adopté à l'unanimité, lors de sa 41^e session plénière des 14 et 15 novembre 2001 (séance du 15 novembre) l'avis suivant.

1. Point de vue du Comité des régions

1.1. Le 27 mars 2001, la Commission européenne a transmis au Conseil et au Parlement européen sa communication sur des «Plans d'action en faveur de la diversité biologique dans les domaines de la protection des ressources naturelles, de l'agriculture, de la pêche et de l'aide au développement et de la coopération économique». Cette initiative trouve son origine dans une série de mesures destinées à inverser la tendance préoccupante que représentent la diminution et la perte de la diversité biologique en Europe et dans le monde; le rythme auquel des espèces entières et leurs habitats, ainsi que des écosystèmes et le patrimoine génétique diminuent et disparaissent ne s'est en effet ralenti ni au niveau européen ni au niveau mondial.

1.2. Le Comité des régions partage les préoccupations exprimées par la Commission au vu de certains chiffres qui attestent qu'en moyenne plus du tiers des espèces de papillons et d'oiseaux et un quart de certaines espèces et sous-espèces de plantes ont disparu d'Europe; dans certains États membres, plus des deux tiers des types habitats existants sont menacés, l'étendue des zones marécageuses européennes a diminué de 60 % au cours des dernières décennies, une centaine de

rares d'animaux domestiques ont disparu et 30 % des races survivantes sont menacées d'extinction. La situation est encore plus grave si l'on examine les données fournies par la FAO, qui révèlent que plus de onze mille espèces végétales et animales sont menacées d'extinction dans un futur proche à cause de l'activité humaine, que le commerce international d'animaux sauvages menace 30000 espèces dans le monde et que le déboisement annuel de quelque 600000 km² de forêt tropicale amazonienne provoque des dommages incalculables.

1.3. Pour assurer la viabilité à long terme des activités agricoles et piscicoles ainsi que de nombreux processus industriels, y compris la production de médicaments, le Comité des régions estime qu'il convient de mettre l'accent sur le devoir moral que représente la préservation de la diversité biologique, étant donné qu'elle offre des possibilités de développement à de nombreuses communautés et que sa perte, sa réduction ou sa diminution ont des répercussions négatives sur le plan économique.

1.4. Le Comité des régions est d'avis que la protection de la diversité biologique est indissociable d'une protection réelle de la qualité de la vie, surtout au niveau local. Les collectivités locales et régionales sont vivement critiquées par une opinion publique de plus en plus exigeante et préoccupée par la

⁽¹⁾ JO L 309 du 13.12.1993.

diminution de la diversité biologique. Un nombre toujours plus élevé de citoyens mesurent en effet la qualité de la vie non seulement à l'aune du bien-être économique matériel, mais aussi et surtout à celle de certaines normes biologiques et environnementales, dont le maintien est de plus en plus fréquemment posé en exigence par la société civile organisée, à la suite de l'ampleur croissante que prennent les mouvements de protection des animaux et de l'environnement. L'organisation de sommets et de rencontres de dirigeants du monde entier dans les villes européennes a elle aussi un impact de plus en plus marqué, notamment au niveau politique, sur le gouvernement du pays d'accueil et la sécurité publique, dans la mesure où les citoyens saisissent ces occasions pour manifester plus vivement leur désaccord avec les politiques menées et la mondialisation.

1.5. Toutefois, si l'on observe que le public se montre davantage préoccupé par la diversité biologique, l'on constate également que l'opposition des mouvements écologistes et environnementaux porte principalement sur les manipulations et les modifications génétiques dont font l'objet certains produits.

1.6. Le Comité des régions partage l'avis selon lequel il est nécessaire d'encourager une politique plus vigoureuse, qui aille au-delà des formes traditionnelles de conservation du territoire et vise à mettre en oeuvre des mesures destinées à protéger davantage que les 10 à 20 % actuels des régions du globe qui pourraient être classées comme zones protégées. De nos jours, la préservation de la diversité biologique implique également de lutter contre les substances qui altèrent le système endocrinien, les polluants organiques persistants (POP) ainsi que la prolifération d'espèces allogènes envahissantes et de contrôler les effets relatifs à l'introduction de certains OGM.

Plus particulièrement, il est souhaitable que les véritables réservoirs naturels de diversité biologique que constituent l'espace rural et les écosystèmes agricoles semi-naturels trouvent dans la redécouverte et la défense de l'histoire et de l'identité de leurs communautés le nouveau substrat grâce auquel l'Europe de demain ne sera pas un espace exclusivement axé sur les villes et l'industrie.

Les caractéristiques de la diversité biologique et les territoires où elles se manifestent devraient être considérés comme des invariants non négociables dans la gestion territoriale de l'Union, conformément aux orientations du schéma de développement de l'espace communautaire (SDEC), qui est le document de référence pour la politique européenne de développement du territoire.

2. Recommandations du Comité des régions

2.1. À l'instar de la Commission, le Comité des régions considère qu'il est nécessaire de contrôler les plans d'action et leur efficacité et de définir des «indicateurs» relatifs à l'application de ces plans et à l'utilisation durable d'instruments d'intervention dans le cadre de la mise en oeuvre des différentes actions communautaires.

2.2. En dépit des efforts consentis par la Commission, par l'Agence européenne pour l'environnement, par les États membres et par les organisations internationales concernées, des indicateurs précis applicables aux mesures prévues par les

plans d'action n'ont pas encore été définis. Le rapport présenté par la Commission lors du sommet d'Helsinki dresse toutefois un tableau exhaustif des travaux en cours dans ce domaine. Le Comité des régions souligne que les indicateurs doivent absolument se référer à des réalités locales et être comparables entre eux, étant donné qu'il est nécessaire de disposer en permanence pour les écosystèmes agricoles d'indicateurs spécifiques permettant de déterminer la présence éventuelle des éléments linéaires, ponctuels ou propres à une zone définie qui caractérisent les paysages agricoles historiques en Europe. Lors de la sélection des indicateurs de diversité biologique, il convient également de prendre en compte les différentes races ainsi que les différentes formes d'organisation foncière et parcellaire et de les mettre en relation avec les particularités et manifestations spatiales du tissu écologique des régions européennes.

2.3. Le Comité des régions demande par conséquent que la définition des indicateurs tienne avant tout compte des propositions d'indicateurs de diversité biologique présentées par les États membres, qui coopèrent de longue date avec les régions et les collectivités locales à l'élaboration des critères de sélection des indicateurs prioritaires. Le Comité espère également que l'introduction d'un système intégré d'échange d'informations constituera une valeur ajoutée dans ce contexte.

2.4. Les politiques de défense de l'environnement et de protection de la diversité biologique dans le cadre des différentes formes d'activités humaines et des différents domaines d'intervention, sont étroitement liées aux actions spécifiques que les collectivités locales et les régions mènent seules ou en synergie avec des initiatives plus vastes et complexes au niveau national, au niveau européen avec l'Agence européenne pour l'environnement ou dans le cadre de protocoles d'accord internationaux.

2.5. Dans ce contexte, le Comité des régions souhaite que, compte tenu des retombées positives indéniables qu'ils peuvent avoir sur la protection de la diversité biologique, les protocoles et accords sur l'environnement conclus récemment au niveau mondial ne se résument pas à un moyen pour les différents gouvernements nationaux d'exprimer leur opposition idéologique par rapport aux gouvernements précédents avec lesquels ils sont parfois soucieux de prendre leurs distances, mais constituent un réel engagement en faveur de la protection du plus grand nombre possible de plantes, d'animaux et d'espèces vivantes présents sur le territoire national.

2.6. Dans cette perspective, outre l'élaboration de manuels sur les méthodes de production correcte dans les secteurs de l'agriculture, de l'industrie ou d'autres activités humaines et le calcul préalable du rapport coûts-bénéfices de certaines politiques, il convient d'évaluer l'impact direct et indirect plus ou moins grand de ces actions sur la préservation de la diversité biologique, en évitant d'adopter des paramètres purement économiques et liés à la production et en évaluant les avantages ou les inconvénients directs ou indirects de ces politiques pour l'environnement.

2.7. Le Comité des régions considère qu'il est nécessaire de surveiller les conséquences du changement global (modifications climatiques dues à l'activité humaine) sur les systèmes naturels et semi-naturels et sur l'économie locale (par exemple rapport entre enneigement et tourisme de montagne, variation du niveau des mers, variation des stocks d'eau et d'eau potable, apparition de nouvelles pathologies liées au climat, etc.).

Les émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique telles que le CO₂, les CFC et le N₂O sont en train de modifier notre climat. La question de savoir dans quelle mesure et dans quels domaines ces changements seront perceptibles fait l'objet de controverses au sein de la communauté scientifique. Les conséquences éventuelles de ces changements qui suscitent le plus de craintes peuvent être résumées comme suit :

- augmentation du niveau des mers;
- modification des précipitations et conséquences éventuelles sur la végétation naturelle, sur les systèmes agricoles et les forêts;
- accélération de la perte de la diversité biologique;
- survenue plus fréquente d'événements climatiques exceptionnels;
- variation des précipitations et de la température;
- modification de l'étendue des zones enneigées et des superficies glaciaires;
- modification des zones végétales et du type de couverture;
- modification des peuplements d'espèces envahissantes thermophiles (insectes, plantes adventices, etc.).

Dans ce contexte, l'identification d'indicateurs du changement climatique permettant de détecter la modification des environnements susmentionnés et de leurs biocénoses revêt une importance particulière pour la protection de la diversité biologique.

2.8. Le Comité des régions reconnaît la nécessité de surveiller l'état de la diversité biologique et les principaux facteurs critiques qui la menacent au niveau local (à l'instar de ce qui se pratique déjà en Suisse et aux Pays-Bas, où des réseaux spécifiques de contrôle de la diversité biologique sont opérationnels). Un système de contrôle confié aux autorités locales, s'inspirant du modèle des agences, permettrait d'orienter et de

corriger les politiques de conservation locales en les complétant par les dispositions nationales et internationales.

En résumé, le contrôle de la diversité biologique au niveau local permettrait :

- d'améliorer l'état des connaissances en matière de diversité biologique;
- d'identifier soigneusement les situations critiques et d'évaluer leur gravité;
- d'établir une relation précise entre les facteurs de pression et les indicateurs environnementaux;
- de fournir des bases concrètes pour élaborer un schéma d'évolution de l'espace;
- de fournir un support technique et scientifique aux dynamiques décisionnelles et à la planification environnementale à l'échelle nationale;
- d'évaluer le résultat des politiques de gestion du patrimoine naturel en ayant recours à des indicateurs;
- de quantifier, en termes économiques, le résultat espéré ou effectif de mesures spécifiques de gestion de l'environnement;
- d'adapter les différents États de l'Union européenne aux normes d'informations relatives à la diversité biologique de l'Union européenne (Agenda 21 local).

2.9. Le Comité des régions considère qu'il est opportun d'interconnecter les réseaux actuels de collecte des données relatives à l'environnement et de créer un «réseau des réseaux» sur le modèle de l'Agence européenne pour l'environnement. Les informations relatives à l'environnement sont un facteur clé de la gestion concrète de la diversité biologique, surtout au niveau local. Une coordination réelle entre les organismes régionaux chargés du contrôle environnemental d'une part et les instances nationales et européennes d'autre part est indispensable pour garantir la qualité de la chaîne d'informations.

Bruxelles, le 15 novembre 2001.

Le Président
du Comité des régions
Jos CHABERT

Avis du Comité des régions sur la «Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la performance énergétique des bâtiments»

(2002/C 107/23)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la performance énergétique des bâtiments (COM(2001) 226 final — 2001/98 COD);

vu la décision du Conseil, en date du 6 juin 2001, de consulter le Comité des régions sur le sujet, conformément à l'article 175, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision du Bureau du Comité, en date du 12 juin 2001, de confier l'élaboration de cet avis à la commission 4 «Aménagement du territoire, questions urbaines, énergie, environnement»;

vu l'avis du Comité sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Préparation de la mise en oeuvre du protocole de Kyoto» (CdR 295/1999 fin) ⁽¹⁾;

vu l'avis du Comité sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la promotion de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables sur le marché intérieur de l'électricité (CdR 191/2000 fin) ⁽²⁾;

vu l'avis du Comité sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions relative au plan d'action visant à renforcer l'efficacité énergétique dans la Communauté européenne (CdR 270/2000 fin) ⁽³⁾;

vu le projet d'avis (CdR 202/2001 rév.) adopté par la commission 4, le 8 octobre 2001 (rapporteuse: Mme McNamara, membre du conseil du comté de Cork, IRL-AE);

considérant la contribution fondamentale de l'efficacité énergétique aux exigences de protection climatique et au respect des engagements de l'Union européenne souscrits à Kyoto en matière de réduction,

a adopté l'avis suivant à la majorité des voix lors de sa 41^e session plénière des 14 et 15 novembre 2001 (séance du 15 novembre).

Positions du Comité des régions

Le Comité des régions

1. se félicite de la proposition de directive de la Commission sur la performance énergétique des bâtiments;

2. reconnaît que l'efficacité énergétique contribue de manière décisive aux exigences de protection climatique et au respect des engagements souscrits par l'Union européenne en matière de réduction dans le cadre du protocole de Kyoto, et invite la Commission à poursuivre ses efforts en vue de respecter lesdits engagements;

3. accueille favorablement la détermination de la Commission d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments, ce qui induira une politique énergétique plus durable, un renforcement de la sécurité des approvisionnements, et représentera une étape cruciale vers la réduction des émissions de gaz à effet de serre pour protéger le climat, conformément aux accords de Kyoto;

4. souligne que la directive a pour but de compléter et de renforcer les actions des États membres, comme l'exige le principe de subsidiarité;

5. souligne la position unique des collectivités locales et des municipalités au niveau du consommateur en ce qui concerne la législation relative à l'aménagement du territoire, la législation sur les bâtiments, le respect de la législation ainsi que d'autres politiques;

6. met l'accent sur le potentiel de création d'emploi que représente la proposition de directive;

⁽¹⁾ JO C 57 du 29.2.2000, p. 81.

⁽²⁾ JO C 22 du 24.1.2001, p. 27.

⁽³⁾ JO C 144 du 16.5.2001, p. 17.

7. se félicite du degré de flexibilité de la proposition en ce qui concerne les bâtiments existants, notamment en ce qui concerne les bâtiments classés et les autres bâtiments sensibles, pour lesquels les mesures d'efficacité énergétique relatives à l'enveloppe du bâtiment peuvent se révéler soit inappropriées, soit difficiles à mettre en oeuvre;

8. se félicite du ciblage spécifique de l'enveloppe du bâtiment mais invite la Commission à renforcer le programme d'étiquetage et à promouvoir la législation invitant les entreprises à produire des équipements plus efficaces en matière énergétique;

9. se félicite de la priorité accordée par la Commission, dans la directive à l'examen, aux bâtiments publics et aux bâtiments fréquentés par le public, et souligne l'importance du rôle des collectivités locales et régionales à cet égard;

10. accueille favorablement les initiatives visant à harmoniser les actions des États membres en matière d'efficacité énergétique, et reconnaît que ces initiatives sont de nature à renforcer la cohérence de leurs actions dans le contexte de l'élargissement de l'Union européenne.

Recommandations du Comité des régions

Le Comité des régions

11. invite la Commission à veiller à ce que les pays candidats à l'adhésion se dotent de législations en matière d'efficacité énergétique, parallèlement aux actuels États membres;

12. souligne la nécessité de mesures supplémentaires, tout en reconnaissant la nécessité d'une mise en oeuvre rapide de la législation — il est important que les mesures soient adoptées selon un calendrier précis, sans porter toutefois préjudice au délai déjà proposé;

13. souligne la nécessité d'établir un lien entre la santé et la sécurité d'une part et la certification énergétique des bâtiments publics d'autre part; souligne dès lors que la directive doit contribuer à l'intégration des objectifs énergétiques et environnementaux dans les autres politiques communautaires;

14. met l'accent sur la nécessité d'un accroissement de l'efficacité énergétique dans les logements du secteur public, plus particulièrement dans la mesure où les occupants de ces logements sont souvent susceptibles d'être davantage affectés que d'autres par les pénuries de combustible;

15. demande à la Commission de revoir la directive et de veiller à l'inclusion des analyses du cycle de vie de l'enveloppe du bâtiment, afin d'en illustrer l'impact sur le cycle du carbone. Cette mesure permettrait aux consommateurs et aux autorités de régulation de mieux appréhender les implications des produits en matière de carbone dans l'enveloppe du bâtiment;

16. invite la Commission à poursuivre la promotion et l'exploitation des sources d'énergie indigènes, et à privilégier les sources d'énergie renouvelables;

17. accueille favorablement la proposition de la Commission visant à établir une méthodologie commune pour la fixation de normes en matière de performance énergétique intégrée, et préconise une application rapide de ces normes aux nouveaux bâtiments ainsi qu'à certains bâtiments existants, à l'occasion de leur rénovation;

18. se félicite de la proposition visant à instaurer, sur la base de ces nouvelles normes, des systèmes de certification pour les bâtiments neufs et existants, et demande que soient inclus non seulement les bâtiments en question mais également tous ceux faisant partie d'un même projet dont la superficie totale au sol est supérieure à 1 000 m²;

19. encourage les États membres et, le cas échéant, les collectivités locales et les municipalités à associer, dans leur législation, l'utilisation de l'énergie dans un bâtiment donné à une incitation financière pour le propriétaire de ce bâtiment, et à récompenser également les propriétaires qui décideraient d'équiper leurs bâtiments de systèmes d'énergie solaire passive;

20. invite la Commission à poursuivre les programmes du type SAVE et à y inclure des mesures concrètes telles que l'équipement progressif des bâtiments, afin de fournir l'incitation qui serait éventuellement exigée par la directive;

21. souligne que les programmes devraient comporter un domaine d'activité spécifique pour les collectivités locales et régionales, compte tenu des implications de la directive pour les bâtiments fréquentés par le public, de même que pour les logements dépendant des collectivités locales et régionales;

22. souligne la nécessité d'étendre les activités de préadhésion, spécialement dans les domaines suivants: audits énergétiques, création — au niveau local et régional — de bureaux chargés de l'énergie, adoption de mesures concrètes;

23. attire l'attention de la Commission sur le rôle central des collectivités locales et régionales dans la gestion de l'énergie, et souhaite mettre plus particulièrement l'accent sur le potentiel des agences de gestion de l'énergie instituées par le programme SAVE dans la mise en oeuvre de la directive dans les villes, les régions et les îles, tant dans l'UE que dans les futurs États membres;

24. souligne la nécessité de veiller à ce qu'en l'absence d'harmonisation, l'application anticipée de la législation par un

État membre n'ait pas de répercussion négative sur les échanges entre les États membres.

Bruxelles, le 15 novembre 2001.

Le Président
du Comité des régions
Jos CHABERT

Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission Le programme air pur pour l'Europe (CAFE): vers une stratégie thématique de la qualité de l'air»

(2002/C 107/24)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la communication de la Commission «Programme Air pur pour l'Europe (CAFE): vers une stratégie thématique de la qualité de l'air» — COM(2001) 245 final;

vu le document de travail interne de la Commission «Air pur pour l'Europe» (CAFE) SEC(2001) 688;

vu la décision de la Commission du 5 mai 2001 saisissant, conformément à l'article 265, paragraphe 1, du Traité instituant la Communauté européenne, le Comité des régions d'une demande d'avis;

vu la décision du Bureau du 12 juin 2001, de confier à la commission 4 «Aménagement du territoire, questions urbaines, énergie, environnement», l'élaboration du présent avis;

vu l'avis du Comité des régions sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques et la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'ozone dans l'air ambiant (CdR 358/1999 fin) ⁽¹⁾;

vu le projet d'avis CdR 203/2001 rév., approuvé par la commission 4 le 8 octobre 2001 (rapporteur: M. Paiva, Président de la chambre municipale de Tomar, PPE/P);

a adopté, lors de sa 41^e session plénière des 14 et 15 novembre 2001 (séance du 15 novembre), l'avis suivant à l'unanimité.

1. Considérations du Comité des régions

1.1. La nécessité d'améliorer la qualité de l'air en Europe demeure. Tant la santé humaine que l'environnement sont menacés par la persistance de la pollution atmosphérique. Il est impératif de s'aligner sur le 6^{ème} programme d'action en matière d'environnement en mettant l'accent sur le développement soutenable et en reconnaissant la nécessité d'aspirer à des villes soutenables où une économie saine puisse cohabiter

avec une bonne qualité de l'air (et avec d'autres facteurs déterminants pour la santé humaine et l'environnement). Le Programme CAFE doit aborder ce problème de façon exhaustive, globale, en se concentrant sur les zones urbaines, élément clé de la stratégie «Air pur» pour les citoyens et l'environnement en Europe.

1.2. Il est extrêmement important de mettre au point un programme thématique portant sur la qualité de l'air avec pour objectif de devenir un instrument pour améliorer la qualité de la vie, pour articuler les différentes activités et surtout permettre le développement soutenable des zones urbaines.

⁽¹⁾ JO C 317 du 6.11.2000, p. 35.

1.3. Dans ce contexte, il est important de prendre en considération les aspects fondamentaux suivants:

- intégration de politiques spécifiques en matière de qualité de l'air dans un corpus cohérent et articulation de ces politiques avec les politiques sectorielles;
- réaffirmation du principe de support scientifique au développement politique;
- implication des différents acteurs;
- reconnaissance de la nécessité d'accorder une attention spéciale aux catégories de la population les plus vulnérables aux effets de la pollution de l'air (notamment les enfants, les personnes âgées et les personnes affectées de pathologies respiratoires);
- reconnaissance du lien existant entre les niveaux d'exposition à la pollution atmosphérique, l'aménagement du territoire et la protection des consommateurs;
- respect du principe de subsidiarité, dans le sens que bon nombre des actions doivent être menées au niveau des collectivités locales et régionales;
- reconnaissance de la nécessité de disposer de ressources accrues pour garantir la stratégie mise au point et atteindre les objectifs fixés;
- mise en place d'un système de suivi des résultats afin de garantir et contrôler la qualité.

2. Recommandations du Comité des régions

2.1. *Appréciation générale*

2.1.1. La proposition à l'examen est décevante à cause du caractère trop général de l'approche retenue, qui ne contient pas d'éléments et de dispositions concrètes sur la façon de concilier ce nouveau programme avec les différentes actions en cours qui ont des implications sur la qualité de l'air.

2.1.2. Bien que la proposition reconnaisse l'importance du lien entre les politiques en matière de qualité de l'air et les politiques sectorielles spécifiques, elle ne propose pas de méthodologies d'articulation susceptibles de conduire à la définition de priorités et à la résolution de conflits éventuels entre les différents programmes.

2.1.3. La première phase du programme apparaît excessivement focalisée sur les particules et l'ozone. Bien que ces polluants constituent un problème qui exige une intervention à court terme et concernent, de façon directe ou indirecte, un nombre important de sources d'émissions, cette focalisation excessive limite les objectifs d'intégration du programme. A titre d'exemple, le texte n'aborde pas les problèmes liés aux changements climatiques et aux polluants organiques persistants qui représentent un ensemble distinct de questions et des échelons divers d'intervention.

2.2. *La base scientifique des politiques en matière de qualité de l'air*

2.2.1. Le développement de mécanismes déjà existants pour l'introduction des connaissances scientifiques disponibles dans la formulation de politiques, priorités et stratégies est mentionné dans des termes trop vagues.

2.2.2. Le lien avec le 6ème programme-cadre de recherche et de développement technologique (6^e PC), bien que mis en évidence, suscite certaines réserves. La version du 6ème PC en question ne prévoit pas parmi les priorités de recherche, le contrôle de la pollution atmosphérique. Il ne vise que le rapport entre l'exposition environnementale et la santé en termes d'exposition à petites doses de polluants. De plus, il faut observer que, conformément au calendrier prévu, les projets à financer dans le cadre du 6^e PC ne seront pas terminés en 2004, date prévue pour le développement de ce programme thématique.

2.2.3. La pollution atmosphérique est une matière traitée dans différentes enceintes et initiatives, dont la contribution est potentiellement importante et qui vont au-delà des programmes-cadres de recherche de l'Union européenne. A titre d'exemple, on peut citer les initiatives du Conseil européen des sciences appliquées et d'ingénierie (Euro-CASE), de la Fondation européenne de la science (FES), le programme européen de coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technologique (COST), ou encore l'initiative *Eureka*, qui inclut le programme de pollution atmosphérique *Eurotrac*.

2.2.4. Il apparaît nécessaire de mieux définir les mécanismes qui permettront, de fait, de garantir l'accès effectif aux connaissances scientifiques les plus récentes.

2.3. *Les acteurs*

2.3.1. Le rôle que les différentes institutions existantes joueront dans le cadre du CAFE n'est pas précisé. Cela vaut pour l'AEE et l'ETC-AQ (Centre technique pour la qualité de l'air), organismes dotés de responsabilités importantes en matière de collecte et de production d'informations et d'analyses techniques.

2.3.2. La participation du public paraît conçue excessivement dans une perspective du haut vers le bas qui fait du public un récepteur de l'information produite.

2.3.3. La reconnaissance de l'importance du lien entre la pollution de l'air et l'aménagement du territoire, tant en termes d'émissions qu'en termes d'effets potentiels sur la santé et sur l'environnement, doit se traduire par l'attribution aux collectivités territoriales d'un rôle important dans cette matière, question qui n'est mentionnée que de façon marginale dans le document à l'examen.

2.3.4. Une participation pro-active des collectivités territoriales apparaît fondamentale à des échelons divers:

- dans la mesure où elles sont actives dans l'aménagement du territoire, elles ont la capacité d'influencer les modèles de distribution des sources d'émissions et des populations exposées;
- de par le rôle qu'elles jouent dans l'aménagement du territoire, elles ont des compétences dans la définition des réseaux de transport local et dans le développement d'alternatives soutenables;
- dans le cadre de leurs activités de planification, et dans la ligne de ce qui est proposé dans le document à l'examen, elles devront prêter une attention particulière aux catégories de la population les plus vulnérables à la pollution atmosphérique;
- dans l'interaction avec le citoyen, tant en termes d'information qu'en termes de promotion de la participation publique;
- dans la participation des différents acteurs locaux aux politiques liées à la qualité de l'air;
- dans l'articulation de politiques et d'actions à un niveau supralocal, susceptibles de produire des effets régionaux en termes de qualité de l'air.

2.3.5. La participation des collectivités territoriales en tant qu'autorités, au-delà des compétences qu'elles détiennent déjà et d'une perspective volontariste, doit être mise en rapport avec l'éventuelle attribution de nouvelles compétences et des ressources économiques et opérationnels nécessaires à leur exercice.

2.3.6. Dans une stratégie qui se veut mobilisatrice et dans une matière reconnue comme complexe, la transmission correcte des connaissances scientifiques et des incertitudes y afférentes est fondamentale, tant pour les responsables des décisions que pour le public. A cet égard, il est important de promouvoir l'approfondissement des relations entre communauté scientifique, décideurs, agents locaux et agents de la communication locale.

2.4. Composantes scientifiques, techniques et organisationnelles

2.4.1. Une série de questions de nature scientifique, technique et organisationnelle, fondamentales pour la mise en oeuvre du programme, restent en suspens:

- définition de processus et d'attributions pour la collecte, le traitement et la validation de données sur la qualité de l'air et les émissions dans l'atmosphère;
- définition de la possibilité d'inclure des données d'autres provenances («non officielles») pour autant qu'elles soient soumises au préalable à un contrôle de qualité;
- constitution de bases de données accessibles à la communauté scientifique et aux acteurs intervenant dans des processus de décision stratégique;

- utilisation de modèles de simulation de la qualité de l'air à l'appui des décisions, par exemple par l'adoption d'un système de modèles à appliquer au sein de l'Union européenne;
- promotion du développement et utilisation de modèles de prévision d'émissions et de qualité de l'air, en tant qu'instruments de soutien de la gestion locale et régionale;
- articulation des capacités de conception de la qualité de l'air avec l'information nécessaire pour l'analyse d'éventuelles implications pour la santé humaine;
- développement de systèmes d'information environnement-santé qui permettent d'établir des rapports de cause à effet et de mener des actions préventives ou curatives;
- création de groupes de travail thématiques destinés à soutenir en permanence le développement de politiques, dotés des ressources financières nécessaires;
- définition des mécanismes de mise en oeuvre du programme (organisation, ressources humaines et techniques, financement).

2.5. Principes de gestion

2.5.1. La création d'un programme efficace, qui permette d'intervenir de façon continue et soutenable dans le but d'améliorer la qualité de l'air, doit se fonder sur un ensemble de principes axé sur la gestion. Le programme CAFE:

- devra être un programme intégré et à long terme visant à développer des mesures de nature à améliorer la qualité de l'air dans l'UE;
- ne devra pas se contenter d'harmoniser les développements en cours (notamment au niveau juridique) mais bien s'affirmer comme un programme dynamique de gestion active des processus décisionnels de l'UE;
- devra prévoir des cycles temporels bien précis (par exemple, 5 ans) et inclure le développement de mesures/instruments, le suivi, la révision scientifique et le développement stratégique;
- devra mettre en place un système uniforme au niveau UE pour la fixation d'objectifs contraignants en matière de qualité de l'air, pour toute une série de polluants spécifiques;
- devra imposer aux États membres ou aux autorités désignées par ceux-ci d'élaborer des systèmes d'évaluation de la qualité de l'air sur leur territoire respectif;

-
- devra garantir que les États membres élaborent des plans et des programmes d'action à mettre en oeuvre quand la qualité de l'air ne correspond pas aux critères définis;
 - devra mettre en oeuvre un système de suivi basé sur la garantie et le contrôle de la qualité des résultats à court et moyen terme, appliqué à l'ensemble des acteurs;
 - devra arrêter des dispositions pour un système complet de production et collecte, traitement et diffusion de l'information. Le flux d'informations entre les différents acteurs pourra se schématiser de la manière suivante:
Recherche ↔ analyse technique ↔ stratégie ↔ prise de décision

Bruxelles, le 15 novembre 2001.

Le Président
du Comité des régions
Jos CHABERT

Avis du Comité des régions sur le «Rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions: Rapport annuel sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne 2000»

(2002/C 107/25)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu le rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions: Rapport annuel sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'Union européenne 2000 (COM(2001) 179 final);

vu la décision de la Commission européenne du 2 avril 2001 de le consulter à ce sujet, conformément aux dispositions de l'article 265, premier alinéa, du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision de son Président en date du 2 mai 2001 d'attribuer l'élaboration de l'avis à la commission 5 «Politique sociale, santé publique, protection des consommateurs, recherche, tourisme»;

vu l'avis du Comité des régions «L'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans l'Union européenne» (CdR 161/96 fin) ⁽¹⁾;

vu la «Résolution du Comité des régions à l'adresse des États membres concernant les futures nominations au CdR en termes d'égalité des chances» (CdR 237/97 fin) ⁽²⁾;

vu le document du Comité des régions intitulé «Analyse de la participation des femmes aux travaux du Comité des régions» (CdR 242/97 fin);

vu le document du Comité des régions intitulé «Orientations à l'intention des rapporteurs en vue de l'intégration dans les avis du CdR d'une analyse d'impact en matière d'égalité des chances» (CdR 243/97);

vu la brochure du Comité des régions intitulée «Égalité des chances — Contribution du Comité des régions à la construction de l'Europe», juillet 1998;

vu l'avis du Comité des régions «Vers une stratégie-cadre communautaire en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (2001-2005)» (CdR 233/2000 fin) ⁽³⁾;

vu le rapport de la Commission sur la mise en œuvre de la recommandation du Conseil 96/694 du 2 décembre 1996 concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décision (COM(2000) 120 final);

vu la Communication de la Commission sur son programme de travail 2001 [COM(2001) 119 final];

vu le document de travail des services de la Commission «Femmes et sciences: la dimension du genre, un levier pour réformer la science» (SEC(2001) 771 final);

vu la décision du Conseil du 20 décembre 2000 relative au programme concernant la stratégie communautaire en matière d'égalité entre les hommes et les femmes (2001-2005) ⁽⁴⁾;

vu la résolution du Parlement européen sur l'égalité des chances (A5-0198/2000 du 5 octobre 2000);

vu la résolution du Parlement européen sur la participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décision (R5-0034/2001 du 18 janvier 2001);

vu la résolution du Parlement européen sur le programme de travail en matière d'égalité entre les femmes et les hommes (A5-0224/2001 du 3 juillet 2001);

⁽¹⁾ JO C 34 du 3.12.1997, p. 39.

⁽²⁾ JO C 379 du 15.12.1997, p. 65.

⁽³⁾ JO C 144 du 16.5.2000, p. 47.

⁽⁴⁾ JO L 17 du 19.1.2001, p. 22.

vu les recommandations du Comité des ministres du Conseil de l'Europe R(85)2 relative à la protection juridique contre la discrimination fondée sur le sexe, R(96)5 sur la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale, R(98)14 relative à l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes; les recommandations de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe 1229 (1994) sur l'égalité des droits entre les hommes et les femmes, 1269 (1995) sur les progrès tangibles des droits des femmes et 1413 (1999) sur la représentation paritaire dans la vie politique;

vu le projet d'avis (CdR 204/2001 rév. 1) adopté par sa commission 5 le 10 septembre 2001 (rapporteuse: Mme Diane Bunyan (UK/PSE), membre de la collectivité territoriale unique de Bristol,

considérant

- que l'égalité des chances, y compris l'égalité entre les femmes et les hommes, est une priorité politique du Comité des régions;
- que le désintérêt pour la politique locale et régionale est un problème de plus en plus aigu, en particulier chez les femmes et dans d'autres groupes sous-représentés, ce qui fait que les candidats issus de ces groupes ne sont pas assez nombreux à se présenter aux élections;
- que des recherches montrent que les femmes et les personnes issues de groupes sous-représentés, lorsqu'elles se souhaitent se porter candidates à des élections, doivent surmonter davantage d'obstacles pour être choisies comme candidates dans des circonscriptions ou à une place sur les listes où elles sont susceptibles d'être élues; dans le cas du CdR, les membres des groupes sous-représentés sont en majorité des suppléants plutôt que des membres titulaires;
- que les femmes représentent la moitié de la population et la moitié de l'électorat, mais sont sous-représentées dans la prise de décision publique et la prise de décision politique (définie par le Conseil de l'Europe comme les positions de décision auxquelles des personnes sont élues par un processus démocratique et qu'elles occupent dans les sphères locales, régionales, nationales et européennes/supranationales de gouvernement, ainsi que les positions ministérielles et autres dans les différentes sphères de gouvernement et les positions décisionnelles au sein de partis politiques; cette notion englobe également les hauts fonctionnaires et les chefs des exécutifs);
- que les recherches indiquent que la plus grande difficulté à laquelle les femmes sont confrontées lorsqu'elles s'engagent dans la vie politique est le volume de travail de plus en plus lourd que représente une fonction élective à côté des exigences de la vie familiale et professionnelle;
- que la proportion de femmes actives en politique locale et régionale est déplorablement faible et qu'elle n'augmente qu'à une vitesse inacceptable;
- que la proportion de femmes actives en politique dans les pays candidats est un motif sérieux de préoccupation et que cette question doit être abordée dans le cadre des négociations d'adhésion;
- que la proportion de femmes sur le marché du travail, quoiqu'en augmentation, se concentre dans les bas salaires, dans certaines catégories d'activités, ou qu'elles font plus fréquemment l'objet d'arrangements contractuels moins stables (par exemple, travail temporaire), ce dont témoigne à tous les égards le secrétariat du Comité des régions,

a adopté le présent avis lors de sa 41^e session plénière des 14 et 15 novembre 2001 (séance du 15 novembre).

Le Comité des régions

1. réitère son engagement en faveur de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et en faveur de la lutte contre toutes les formes de discrimination, comme énoncé dans son avis antérieur sur l'article 13 du Traité (1);

2. réitère son appel précédent pour que la dimension de genre soit intégrée dans les travaux politiques du Comité des régions, en particulier dans la préparation des avis et des résolutions, pour assurer leur cohérence avec le concept d'intégration de la dimension de genre;

3. accueille favorablement la publication de rapports annuels et d'un programme de travail annuel, lesquels constituent un outil essentiel pour mettre en œuvre et surveiller l'application du programme d'action communautaire, ainsi que pour soulever de manière régulière la question de l'égalité entre les femmes et les hommes;

4. déplore le caractère trop peu détaillé du programme de travail de la Commission européenne pour 2001;

5. estime que la participation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision publique et la prise de décision politique au niveau des pouvoirs locaux et régionaux est impérative en termes de droits de l'homme, de justice sociale et de meilleur fonctionnement d'une société démocratique;

(1) CdR 513/199 fin — JO C 226 du 8.8.2000, p. 1.

6. est préoccupé par le manque d'équilibre entre les femmes et les hommes dans la vie politique, dans toutes les sphères de gouvernement, et appelle à une surveillance et une évaluation plus détaillées des stratégies d'action positive et de discrimination positive, afin de permettre aux collectivités locales et régionales ainsi qu'aux partis politiques de développer des politiques adéquates;

7. reconnaît l'intérêt des travaux de la Commission des élus locaux et régionales du Conseil des communes et des régions d'Europe dans le domaine de l'équilibre entre les femmes et les hommes dans la prise de décision;

8. appelle à de plus grands efforts visant à partager les expériences et identifier les meilleures pratiques sur l'ensemble du territoire européen en matière de promotion de la participation des femmes à la vie politique, en particulier vu la situation dans les pays candidats à l'adhésion; à cet égard, renouvelle la proposition de procéder à une étude comparative du Comité des régions sur ce sujet;

9. demande un rapport d'évaluation sur les progrès accomplis en matière d'intégration de la dimension de genre dans les Fonds structurels;

10. se félicite du débat actuel sur les hommes et l'égalité entre les femmes et les hommes, qu'il appelait de ses vœux dans son précédent avis, reconnaissant que les hommes ont à la fois des droits et des obligations;

11. se félicite et partage le point de vue de la résolution R5-0034/2001 du Parlement européen concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décision, qui invite les États membres à inclure, lors de la prochaine CIG, des amendements au traité afin de promouvoir la représentation équilibrée des hommes et des femmes au sein des institutions de l'UE, ainsi que dans tous les organes de décision; le Comité estime que cette initiative devrait être étendue à d'autres groupes sous-représentés, tels que les personnes handicapées;

12. déplore la sous-représentation actuelle des femmes parmi les membres du Comité des régions, appelle les organes nationaux de nomination à garantir un plus grand équilibre pour le prochain mandat, et demande aux partis politiques représentés au Comité de garantir un équilibre entre les femmes et les hommes au niveau de la désignation de titulaires de charges pour le début du troisième mandat, en 2002;

13. se félicite du plan d'action du Comité des régions sur l'égalité des chances, demande à ce qu'il soit rapidement et pleinement mis en œuvre et, à terme, qu'il soit étendu à d'autres groupes sous-représentés afin de garantir que le secrétariat reflète la diversité des communautés qu'il représente.

Bruxelles, le 15 novembre 2001.

Le Président
du Comité des régions
Jos CHABERT

Avis du Comité des régions sur la «Proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres»

(2002/C 107/26)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (COM(2001) 181 final — 2001/0091 CNS);

vu la décision de la Commission européenne, en date du 6 juin 2001, de solliciter son avis à ce propos, conformément à l'article 265, premier alinéa, du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision de son Bureau, en date du 12 juin 2001, de confier à la commission 7 «Éducation, formation professionnelle, culture, jeunesse, sport, droits des citoyens» l'élaboration de l'avis afférent;

vu le projet d'avis adopté par sa commission 7 «Éducation, formation professionnelle, culture, jeunesse, sport, droits des citoyens» le 1^{er} octobre 2001 (CdR 214/2001 rév. 2; rapporteur: M. Theodoros Georgakis);

vu les articles 61 à 63 du traité d'Amsterdam;

vu les conclusions du Conseil européen de Tampere, en octobre 1999;

vu la proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres (COM(2000) 578 final);

vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Vers une procédure d'asile commune et un statut uniforme, valable dans toute l'Union, pour les personnes qui se voient accorder l'asile» (COM(2000) 755 final);

vu son avis du 11 mars 1999 sur «Le plan d'action contre le racisme» (COM(98) 183 final, CdR 369/98 fin) ⁽¹⁾;

vu son avis du 18 novembre 1999 sur «Les flux migratoires en Europe» (CdR 227/1999 fin) ⁽²⁾;

vu son avis du 18 novembre 1999 sur la «Proposition de décision du Conseil établissant un programme d'action communautaire pour promouvoir l'intégration des réfugiés» (COM(98) 731 final, CdR 347/1999 fin) ⁽³⁾;

vu son avis du 28 juin 2000 sur la «Proposition de décision du Conseil portant création d'un Fonds européen pour les réfugiés» (COM(1999) 686 final, CdR 80/2000 fin) ⁽⁴⁾;

vu son avis du 20 septembre 2001 sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Vers une procédure d'asile commune et un statut uniforme, valable dans toute l'Union, pour les personnes qui se voient accorder l'asile» (COM(2000) 755 final) et sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur une procédure d'asile commune et un statut uniforme pour les personnes qui se voient accorder l'asile (COM(2000) 757 final, CdR 90/2001 fin) ⁽⁵⁾;

vu les avis du Comité économique et social, en date du 12 juillet 2001, sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «Vers une procédure d'asile commune et un statut uniforme, valable dans toute l'Union, pour les personnes qui se voient accorder l'asile» (COM(2000) 755 final) et sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur une procédure d'asile commune et un statut uniforme pour les personnes qui se voient accorder l'asile (COM(2000) 757 final) (CES 938/2001 et CES 939/2001);

⁽¹⁾ JO C 198 du 14.7.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO C 57 du 29.2.2000, p. 67.

⁽³⁾ JO C 57 du 29.2.2000, p. 71.

⁽⁴⁾ JO C 317 du 6.11.2000, p. 4.

⁽⁵⁾ JO C 19 du 22.1.2002, p. 20.

vu les observations du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCNUR) sur la proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres (HCNUR, Genève, juillet 2001),

a adopté à l'unanimité, lors de sa 41^e session plénière des 14 et 15 novembre 2001 (séance du 15 novembre), l'avis suivant.

1. Positions du Comité des régions sur la proposition de directive

1.1. Le Comité des régions porte un jugement positif sur la proposition de directive présentée par la Commission européenne, qui vise à harmoniser le régime juridique et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres de l'Union européenne, en leur assurant un niveau de vie décent et en leur garantissant le respect des droits de l'homme tout au long de leur séjour sous ce statut. Bien que le texte proposé mérite, dans les grandes lignes, d'être soutenu, il n'en est pas moins nécessaire de le clarifier sur certains points, afin d'en assurer le bon fonctionnement dans le respect du principe de subsidiarité.

1.2. Le Comité des régions estime également qu'un des objectifs de l'harmonisation des normes minimales d'accueil des demandeurs d'asile consiste à limiter les mouvements secondaires encouragés par la diversité des règles applicables en la matière dans les différents États membres. La directive envisagée laisse aux États membres une grande marge de manœuvre dans l'application de ces normes minimales et ne leur interdit pas de définir des conditions complémentaires ou plus favorables pour l'accueil des personnes qui demandent l'asile. En conséquence, l'UE risque bel et bien de ne pouvoir éviter de tels déplacements secondaires si elle ne parvenait pas à faire respecter les normes minimales dans tous les États membres ou encore en l'absence d'une stricte observation des mesures prévues par le texte de la proposition de directive pour améliorer l'efficacité du système d'accueil.

1.3. En ce qui concerne la définition de la notion de «demandeur d'asile» tombant dans le champ d'application de la proposition de directive et ayant le droit de bénéficier des conditions d'accueil prévues, le Comité des régions plaide pour une acception large du concept, dans le fil de la convention de Genève sur le statut de réfugié et ainsi que le précise d'ailleurs la proposition de directive sur la procédure d'octroi et de retrait de ce statut. En d'autres termes, les demandeurs devront jouir de ces conditions d'accueil dès l'instant où ils introduiront leur demande d'asile sur un point quelconque du territoire du pays d'accueil (y compris aux frontières ou dans les zones internationales des aéroports) et jusqu'au moment de la décision finale qui sera prise dans le traitement de leur requête.

1.4. Le Comité des régions considère qu'il est légitime et tout à fait naturel qu'un document d'identité soit délivré aux demandeurs d'asile, qui atteste de leur statut et leur permette de se déplacer légalement à l'intérieur du pays d'accueil.

1.5. Soutenant le principe du droit des demandeurs d'asile à circuler librement sur le territoire de l'État membre dans

lequel ils séjournent légalement, le Comité des régions adhère à l'idée d'interdire leur rétention, qui ne peut leur être imposée qu'exceptionnellement et dans des conditions restrictives. Une sérieuse réflexion s'impose toutefois quant à l'option d'une liberté totale de choix en matière de domicile. L'expérience a montré qu'il est nettement plus facile de traiter rapidement une demande d'asile lorsque le demandeur reste géographiquement proche des instances décisionnelles.

1.6. Quant à la question de la durée de la période durant laquelle les États membres doivent assurer des conditions matérielles d'existence aux demandeurs d'asile et aux membres de leur famille qui les accompagnent (hébergement, nourriture, habillement, allocation financière), le Comité des régions estime qu'elle devra couvrir tout le laps de temps qui s'écoulera entre le moment où le statut de demandeur d'asile leur aura été octroyé et celui où un jugement définitif sera prononcé sur leur demande. Selon la proposition de directive, il est loisible aux États membres de fournir cette assistance soit en nature, soit sous la forme d'allocations financières ou de bons. L'application uniforme de la réglementation dans l'ensemble des États membres évitera les disparités dans le traitement des demandeurs d'asile au sein de l'Union, tout en constituant une sorte de moyen de pression sur les gouvernements nationaux afin qu'ils accélèrent l'examen des demandes d'asile de façon à les traiter dans un délai raisonnable et conformément aux dispositions de la proposition de directive afférente. Il conviendrait de ne pas prélever rétroactivement la contribution financière qui, le cas échéant, sera demandée en vertu de l'article 19. Selon toute apparence, il serait plus judicieux que les prestations qui doivent être assurées au demandeur d'asile ne lui soient accordées d'entrée de jeu qu'à titre complémentaire et subsidiaire, en fonction de sa situation financière.

1.7. Le Comité des régions estime que la fourniture des conditions matérielles d'existence ne pourra pas être interrompue après l'octroi de l'autorisation d'accéder au marché du travail. Ce n'est pas parce que le droit de travailler lui est accordé que le demandeur d'asile trouvera ipso facto une occupation qui lui permette, à lui-même et à sa famille, de subsister décemment. De l'avis du Comité des régions, on ne pourra par conséquent envisager, dans un tel cas de figure, qu'une simple réduction des moyens de subsistance ainsi fournis, tandis que leur suppression pure et simple devra être autorisée uniquement après une évaluation appropriée des conditions d'existence du demandeur et, en tout état de cause, ne pourra jamais s'effectuer avant qu'un semestre ne se soit écoulé depuis le dépôt de la demande d'admission au statut de réfugié. On rappellera qu'aux termes de la proposition de directive à l'examen, les États membres ne peuvent interdire l'accès au marché de l'emploi et à la formation professionnelle plus de six mois après la présentation de la demande d'asile. Étant donné les fortes divergences qui existent en la matière d'un État membre à l'autre, le Comité des régions préconise l'application la plus homogène possible de la réglementation sur l'autorisation de travailler.

1.8. La proposition de directive laisse aux États membres le soin de choisir entre les différentes options possibles pour ce qui est de la forme à donner à la fourniture des conditions matérielles d'existence. C'est ainsi que l'hébergement peut être assuré dans des locaux aménagés exclusivement à cet effet, dans des centres d'hébergement, dans des appartements privés ou des hôtels, ou encore par l'octroi d'une allocation financière. La réglementation prévue pour la nourriture, l'habillement ou l'allocation journalière est analogue. Par ailleurs, il faudra également jauger les ressources dont disposent les régions et les collectivités locales au sein desquelles les demandeurs sont installés et mènent leur existence.

1.9. Le Comité des régions se félicite des propositions de la Commission prescrivant d'octroyer aux demandeurs des soins médicaux et psychologiques élémentaires durant toute la durée de la procédure régulière ou de recours, ainsi que de couvrir leurs besoins urgents en la matière lors de l'examen de la recevabilité ou durant les procédures accélérées. De même, il approuve la proposition de directive lorsqu'elle prescrit que les mineurs doivent avoir accès à l'enseignement public aussi longtemps qu'un arrêté d'expulsion ne peut être effectivement exécuté à leur rencontre.

1.10. L'article 22 de la proposition de directive prévoit la possibilité de limiter ou de supprimer le bénéfice des moyens d'accueil dans certains cas liés à un comportement négatif du demandeur d'asile. Le Comité des régions désire souligner que cette disposition devra être appliquée de manière précise et restrictive, dans l'esprit de la convention de Genève, de la charte sociale européenne et d'autres textes internationaux connexes qui assurent la protection des droits fondamentaux, interdisent les discriminations raciales et traitent des minorités et des groupes vulnérables.

1.11. En ce qui concerne les dispositions relatives aux personnes présentant des besoins particuliers, le Comité des régions appuie le principe de l'évaluation individuelle dont le cas de chaque demandeur doit faire l'objet afin de déterminer s'il entre dans la catégorie susmentionnée (la liste donnée à ce propos — mineurs non accompagnés, personnes âgées, femmes enceintes, etc. — n'est pas limitative), cependant que les victimes de la torture, de mauvais traitements, de comportements inhumains ou d'autres violences devront être confiés à des centres spécifiques, dotés d'un personnel spécialisé, afin de se rétablir et de réintégrer la société.

1.12. Les articles 27 à 31 de la proposition de directive, qui contiennent des prescriptions sur la prise de mesures destinées à améliorer l'efficacité du système d'accueil, revêtent une importance particulière. Le Comité des régions met l'accent sur le rôle de premier plan que jouent en la matière les régions et les collectivités locales qui, s'appuyant sur le savoir et l'expérience du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés et des organisations non gouvernementales, seront investies de la mission d'établir des relations harmonieuses entre les communautés nationales et les centres d'accueil de

demandeurs d'asile, de manière à contrecarrer les actes de racisme et de xénophobie à leur rencontre et à faciliter le bon déroulement de la procédure d'examen de leurs demandes.

2. **Recommandations du Comité des régions concernant l'accueil des personnes qui demandent l'asile dans les États membres**

2.1. Le Comité des régions souscrit à l'idée qu'il convient d'assurer un niveau de vie décent aux demandeurs d'asile et se félicite que la Commission ait pris l'initiative d'instaurer des mesures pour éviter leurs déplacements secondaires, imputables en grande partie aux disparités qui existent entre les États membres quant à leurs conditions d'accueil.

2.2. Le Comité des régions aimerait, en ce qui concerne la proposition de directive, nouer avec la Commission européenne une collaboration étroite, qui pourrait notamment prendre la forme d'échanges sur des points de vue et expériences émanant des différentes collectivités locales nationales ou de rapports relayant les problèmes et réalités rencontrés dans les régions des États membres sur le territoire desquelles sont implantés des centres d'accueil de demandeurs d'asile.

2.3. En matière d'octroi du statut de réfugié, le Comité des régions se prononce pour une procédure unique, qui se conclue rapidement ou, à tout le moins, dans des délais raisonnables. Il estime que la question des conditions d'accueil des demandeurs d'asile revêt une importance majeure et recommande vivement aux régions de suivre ce dossier de manière systématique et permanente, au niveau national comme au niveau européen.

2.4. L'accueil des demandeurs d'asile constitue une question en lien direct avec les collectivités locales et les centres d'accueil qui y sont installés. En conséquence, le Parlement européen et ses homologues nationaux doivent concentrer leur attention sur les bonnes pratiques des politiques locales et régionales d'insertion. La Commission européenne ferait également œuvre utile dans ce sens en instaurant des programmes transnationaux de coopération entre acteurs locaux et régionaux, qui porteraient sur les bonnes pratiques dans les modalités et les procédures d'accueil des demandeurs d'asile.

2.5. Le Comité des régions estime que les diverses questions relatives à l'asile, qui font l'objet de plusieurs propositions de directive, devraient rapidement être examinées de manière globale et intégrée, car elles ressortissent à une même problématique, se chevauchent pour certains aspects et se complètent pour d'autres.

2.6. Le Comité des régions souhaite formuler les observations spécifiques suivantes concernant la proposition de directive:

2.6.1. Différents points de la proposition de directive prévoient que le demandeur d'asile ait la possibilité d'un recours en justice, par exemple lorsque des restrictions lui sont imposées en matière de libre circulation (article 7 du texte à l'examen), qu'il lui est demandé une contribution financière (article 19) ou que des soins médicaux et psychologiques ne lui sont pas octroyés gratuitement (article 20). Sur le plan des principes, le Comité des régions juge légitime la protection judiciaire dont il est ainsi prévu que les demandeurs d'asile bénéficient face à des décisions administratives individuelles qui, en tout état de cause, doivent être également tout à fait fondées. Il soulève toutefois la question des délais dont les juridictions ordinaires des différents États membres ont besoin pour trancher les affaires qui leur sont soumises. Aussi propose-t-il que le texte de la directive mentionne expressément que «les tribunaux tranchent les recours en la matière dans un délai raisonnable par rapport au cas concerné». Cette disposition contribuera à empêcher que le droit de recours en justice ne soit vidé de son sens du fait d'un prononcé tardif des décisions, dans la mesure où la possibilité d'obtenir les conditions matérielles d'accueil est limitée dans le temps, et à ne pas prolonger l'incertitude des demandeurs d'asile, avec toutes les conséquences qui en découlent.

2.6.2. L'office indépendant prévu par l'article 18 de la proposition de directive constitue l'autorité compétente pour l'examen des réclamations et la résolution de litiges concernant les conditions d'accueil matérielles. Étant donné que les problématiques abordées par le texte à l'examen touchent

largement aux compétences des régions et des organes des collectivités locales, le Comité des régions propose qu'il soit expressément prévu de confier ces prérogatives à un organe indépendant, auquel les collectivités territoriales pourraient notamment être associées. Dans les différends relatifs aux conditions d'accueil matérielles, il y a lieu de tenir compte du régime propre à chaque pays. L'instance susmentionnée examinera les plaintes avec objectivité, sans se laisser influencer et dans le respect du droit à la différence et de l'interdiction de toute discrimination, comme le prévoit d'ailleurs l'article 32 de la proposition de directive.

2.6.3. De l'avis du Comité des régions, il conviendra d'imposer aux États membres l'obligation de fournir les ressources ad hoc à leurs régions et à tous les organes de leurs collectivités locales qui sont parties prenantes du processus concerné, étant donné qu'ils constituent pour une bonne part, du fait de leur nature comme de leur fonctionnement, les intervenants indiqués pour permettre la mise en œuvre des dispositions nationales de la proposition de directive qui fait l'objet du présent avis (voir l'article 31 de ce texte).

2.7. Le Comité des régions est favorable à ce que les demandeurs d'asile puissent accéder à des services de soutien appropriés, qui peuvent notamment consister en formations, car cette faculté contribuera à améliorer leurs conditions d'accueil, tout en favorisant leur insertion dans la société du pays concerné une fois que leur demande aura fait l'objet d'une réponse positive.

Bruxelles, le 15 novembre 2001.

Le Président
du Comité des régions
Jos CHABERT

Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions — Sécurité des réseaux et de l'information: Proposition pour une approche politique européenne»

(2002/C 107/27)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions intitulée «Sécurité des réseaux et de l'information: Proposition pour une approche politique européenne» (COM(2001) 298 final);

vu la décision de la Commission en date du 7 juin 2001, de le consulter à ce sujet, conformément à l'article 265, 1^{er} alinéa du Traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision de son Président en date du 2 juillet 2001 d'attribuer l'élaboration de l'avis en la matière à la commission 3 «Réseaux transeuropéens, transport, société de l'information»;

vu la décision de son Président en date du 26 octobre 2001, de désigner Mme Barrero Flórez comme rapporteuse générale chargée d'élaborer un avis sur ce sujet, conformément à l'article 40, paragraphe 2, du Règlement intérieur du Comité des régions;

vu son avis sur la Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions intitulée «Créer une société de l'information plus sûre en renforçant la sécurité des infrastructures de l'information et en luttant contre la cybercriminalité» (COM(2000) 890 final — CdR 88/2001 fin);

vu la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions intitulée «Assurer la sécurité et la confiance dans la communication électronique — Vers un cadre européen pour les signatures numériques et le chiffrement» (COM(1997) 503 final);

vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen intitulée «eEurope 2002: Impact et priorités» (COM(2001) 140 final);

vu le plan d'action eEurope 2002 (COM(2000) 330 final);

vu le projet de Convention sur la cybercriminalité du Conseil (CM(2001)103);

vu la recommandation du Conseil concernant des critères communs d'évaluation de la sécurité des technologies de l'information ⁽¹⁾;

vu la recommandation du Conseil concernant les points de contact assurant un service vingt-quatre heures sur vingt-quatre pour lutter contre la criminalité liée à la haute technologie ⁽²⁾;

vu le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données ⁽³⁾;

vu la résolution n° 9194/01 du Conseil du 20 juin 2001 relative aux besoins opérationnels des services autorisés en matière de réseaux et services publics de télécommunication;

vu les conclusions de la Présidence du Conseil européen de Stockholm de mars 2001;

vu la directive 1990/388/CE relative à la concurrence des marchés des services de télécommunication;

⁽¹⁾ JO L 93 du 26.4.1995.

⁽²⁾ JO C 187 du 3.7.2001.

⁽³⁾ JO L 8 du 12.1.2001.

vu la directive 1995/46/CE relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données;

vu la directive 1997/33/CE relative à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications en vue d'assurer un service universel et l'interopérabilité par l'application des principes de fourniture d'un réseau ouvert (ONP);

vu la directive 1997/66/CE concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications;

vu la directive 1998/10/CE concernant l'application de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale et l'établissement d'un service universel des télécommunications dans un environnement concurrentiel;

vu la directive 1999/93/CE sur un cadre communautaire pour les signatures électroniques;

vu la directive 2000/31/CE relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information et notamment du commerce électronique dans le marché intérieur («directive sur le commerce électronique»);

vu la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques⁽¹⁾;

vu le projet d'avis (CdR 257/2001 rév. 1), élaboré par la rapporteuse générale, Mme Barrero Flórez (E/PSE), Directrice générale des Affaires européennes, Principauté des Asturies;

considérant que les réseaux et les systèmes d'information sont devenus un facteur clé du développement économique et social de la société actuelle et que leur disponibilité est essentielle pour des infrastructures aussi vitales que les infrastructures énergétiques et routières notamment, ainsi que pour la majorité des services publics et privés et l'économie dans son ensemble;

que la sécurité des réseaux et des systèmes d'information devient une condition de tout progrès futur dans les nouveaux services, les nouvelles sources de richesse économique, les relations commerciales innovatrices, etc.;

que l'augmentation des cas de violation de la sécurité des réseaux d'information porte gravement atteinte à la confiance des utilisateurs dans ces réseaux;

que le manque de confiance dans les réseaux et les systèmes d'information entrave la diffusion généralisée des nouveaux services liés à la société de l'information et de la connaissance;

que la sécurité de ces réseaux et systèmes est devenue l'un des principaux défis auxquels sont confrontés les responsables politiques, qui doivent être conscients de l'importance d'un tel défi et en comprendre les différents aspects, mais aussi acquérir une compréhension des questions de sécurité et de leur rôle dans l'amélioration de la sécurité;

que, bien qu'un corpus de législation substantiel faisant partie du cadre réglementaire des télécommunications et de la législation sur la protection des données ait été créé aux plans national et européen, aucune mesure spécifique n'a été adoptée concernant le thème de la sécurité;

que de nombreux risques pour la sécurité des réseaux et des systèmes d'information subsistent, et que les solutions arrivent lentement sur le marché en raison de certaines imperfections de celui-ci;

que les pouvoirs publics ont un rôle à jouer afin de combler les lacunes ou de remédier aux dysfonctionnements des marchés;

(¹) JO C 365 du 19.12.2000.

que des mesures politiques spécifiques s'attaquant aux imperfections concernant la sécurité des réseaux et des systèmes d'information sont à même de renforcer le processus du marché tout en améliorant le fonctionnement du cadre juridique;

que ces mesures devraient faire partie d'une approche européenne afin d'assurer le développement de la société de l'information et de la connaissance au sein de l'UE, de bénéficier de solutions communes et afin de pouvoir agir de manière plus efficace au niveau mondial;

que la complexité des problèmes qui se posent exige que soient pris en considération leurs aspects politiques, économiques, organisationnels et techniques ainsi que leur caractère décentralisé et global;

que les effets du manque de sécurité dans les réseaux et les systèmes d'information des régions européennes moins développées peuvent aggraver le fossé numérique qui existe entre ces régions et les régions plus développées et plus sûres;

que les autorités régionales et locales peuvent et doivent jouer un rôle central dans la mise en œuvre d'une politique européenne en matière de sécurité des réseaux et des systèmes d'information, étant donné que leur proximité avec les citoyens, les différentes organisations et les entreprises leur confère l'efficacité et les capacités nécessaires pour appliquer les mesures concrètes qui ont été arrêtées,

a adopté, lors de sa 41^e session plénière des 14 et 15 novembre 2001 (séance du 15 novembre), le présent avis à l'unanimité.

Introduction

1. Le Comité des régions partage la préoccupation croissante de la Commission concernant la sécurité des réseaux et des systèmes d'information, et reconnaît l'importance cruciale que celle-ci revêt non seulement pour le développement de la société de l'information et de la connaissance mais également pour l'économie mondiale actuelle.

2. Il approuve la position de la Commission, selon laquelle la sécurité des réseaux et des systèmes d'information doit se trouver en tête des priorités politiques de l'Union européenne. Le marché n'a pas été capable d'apporter une réponse unique à ce problème, une multitude de technologies et de normes de sécurité coexistant en l'absence de normes ouvertes et communes reconnues par tous.

3. Il approuve l'objectif de la Commission de déterminer la nécessité d'une action publique additionnelle ou améliorée au niveau européen ou national en vue d'une politique communautaire concernant la sécurité des réseaux et des systèmes d'information.

4. Dans le cadre de la question des instruments à adopter pour augmenter la sécurité des réseaux et des systèmes d'information, il se montre soucieux du respect des libertés et des droits civils reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et dans la Convention européenne des droits de l'homme. Dans cette optique, il demande de fixer des limites claires aux pouvoirs et aux compétences qui impliquent des situations dans lesquelles les libertés civiles sont compromises. Le Comité des régions estime qu'il doit être possible de trouver un équilibre entre le respect des libertés et des droits civils et la sécurité des réseaux et systèmes d'information.

5. Il se demande si, en raison du caractère transfrontalier du problème, un accord avec les organisations internationales et d'autres puissances mondiales n'est pas indispensable pour que cette politique concertée au niveau communautaire permette d'atteindre les objectifs en matière de sécurité.

6. Il invite la Commission à prévoir les moyens financiers nécessaires pour mettre en œuvre les mesures concrètes qui seront approuvées, dans la mesure où il est primordial et urgent de garantir la sécurité des réseaux et des systèmes d'information.

Analyse des problèmes de sécurité des réseaux et de l'information

7. Le Comité des régions relève le manque de clarté de la définition de la sécurité des réseaux et de l'information fournie par la Commission — à savoir «la capacité d'un réseau ou d'un système d'information de résister, à un niveau de confiance donné, aux événements accidentels ou aux actions malveillantes qui compromettent la disponibilité, l'authenticité, l'intégrité et la confidentialité des données stockées ou transmises et des services connexes que ces réseaux et systèmes offrent ou qu'ils rendent accessibles» — et plus particulièrement de l'expression «à un niveau de confiance donné». Il estime qu'il est hors de question d'accepter une quelconque action malveillante ou intrusion dans un réseau ou un système d'information, quel que soit le «niveau de confiance».

8. Il estime préoccupant le fait que les investissements en faveur de la sécurité ne soient jugés ni prioritaires ni proportionnels par la majorité des opérateurs de services de télécommunications et des fournisseurs d'accès opérant en Europe. L'existence de petits opérateurs régionaux dont l'objectif premier est d'occuper sur le marché une position leur permettant de garantir leur rentabilité, ce qui les incite à placer la sécurité au second plan, constitue un obstacle supplémentaire qu'il y a lieu de prendre en considération.

9. Il estime que la confiance dans les produits de chiffrement dépendra essentiellement de l'existence de standards et de normes internationales ouvertes, et juge que les initiatives menées en l'absence de toute coordination par certains États membres qui envisagent l'utilisation de logiciels de chiffrement à source ouverte sont vaines face à l'offensive menée par le secteur privé.

10. Il approuve le point de vue de la Commission selon lequel la concurrence entre les vendeurs de matériel et de logiciels ne se traduit pas par une intensification des investissements dans la sécurité. Il propose par conséquent que les mesures favorisant de tels investissements fassent l'objet d'une étude.

11. Le Comité juge nécessaire d'obliger les opérateurs de services de télécommunications à garantir un niveau minimum de sécurité, à fixer au niveau communautaire.

Une approche politique européenne

12. Le Comité des régions estime que le développement équilibré de la société de l'information et de la connaissance au sein de l'Union européenne contribuera à la cohésion et à la structuration de l'Europe des régions, et qu'il est dès lors indispensable de garantir la sécurité des réseaux et des systèmes d'information.

13. Il partage l'avis de la Commission concernant les bénéfices sociaux engendrés par les investissements en faveur d'une meilleure sécurité des réseaux et des systèmes d'information. A cet égard, il souhaite souligner le coût social élevé que représente pour la société et le bien-être des citoyens le refus des fabricants, des opérateurs et des fournisseurs de services de procéder à de tels investissements.

14. Il invite la Commission à examiner l'opportunité d'établir une série de critères et de normes de sécurité auxquels devront se conformer l'ensemble des systèmes d'information jugés fondamentaux (services d'intérêt public) et connectés aux réseaux de télécommunication, ainsi que les réseaux eux-mêmes.

15. Il se dit favorable au renforcement de la sécurité à condition qu'il soit assorti de garanties concernant la facilité et la qualité d'accès, qui constituent les fondements de la société de l'information et de la connaissance. Il juge néanmoins indispensable de garantir un niveau minimum de sécurité, même si une telle mesure comporte certains désavantages en termes de qualité d'accès.

16. Il partage également l'avis de la Commission concernant les points suivants:

- la nécessaire compréhension commune des questions de sécurité sous-jacentes et des mesures spécifiques à mettre en œuvre;
- la possibilité de renforcer le processus du marché tout en améliorant le fonctionnement du cadre juridique grâce à des mesures politiques;

- la nécessité d'adopter une approche politique européenne pour assurer le marché intérieur pour les services de communication et d'information, afin de bénéficier de solutions communes et d'agir de manière plus efficace au niveau mondial.

17. Le Comité suggère de compléter les actions de sensibilisation proposées dans la communication par des actions de soutien ou d'aide à l'investissement en faveur de mesures de sécurité afin d'éviter que des considérations économiques soient invoquées pour justifier la non-adoption de mesures jugées nécessaires.

18. Par ailleurs, il souligne combien il importe, pour des raisons d'ordre opérationnel et pratique, que les administrations locales jouent un rôle central dans la campagne de sensibilisation menée dans ce domaine.

19. Il partage l'avis de la Commission concernant la nécessité de renforcer dans les plus brefs délais le système CERT au sein de l'Union européenne, et de doter les centres existants de ressources humaines, techniques et économiques suffisantes.

20. Il recommande d'établir des liens plus étroits, directs et souples entre les CERT européennes et les bénéficiaires finaux potentiels.

21. Il approuve les actions proposées par la Commission concernant l'établissement d'un système européen d'alerte et d'information tout en proposant l'adoption d'une mesure proactive telle que la création d'une Agence européenne de sécurité des réseaux et des systèmes d'information, qui serait notamment chargée d'analyser et de tester tous les logiciels (systèmes opérationnels, navigateurs, gestionnaires de courrier électronique, etc.) susceptibles d'être utilisés dans des réseaux publics d'information afin de détecter d'éventuels «déficits» dans un logiciel qui ne serait pas encore commercialisé dans l'Union européenne. Le Comité des régions estime que la nature et les fonctions du futur Institut de protection et de sécurité des citoyens (IPSC), qui dépendrait du Centre commun de recherche (CCR), ne correspondent pas à celles de l'Agence proposée.

22. Le Comité des régions craint que les recherches menées dans le domaine de la sécurité des réseaux et de l'information et financées au titre des programmes-cadres communautaires de R&D mais réalisées sans le soutien des principaux fabricants de logiciels présents sur le marché, ne débouchent pas sur les résultats pratiques escomptés. Il propose que parallèlement à ces recherches, un effort soit fourni afin d'obtenir des principaux fabricants mondiaux de logiciels un engagement accru dans la recherche sur la sécurité des réseaux et de l'information et dans son application immédiate.

23. Il constate avec préoccupation l'absence d'interopérabilité entre les différentes solutions technologiques proposées par les fabricants ainsi que leur manque d'intérêt pour l'élaboration de normes communes ouvertes.

24. Il recommande de ne pas encourager le recours à certaines solutions ou produits de chiffrement, dans la mesure où l'objectif doit être l'élaboration d'une norme commune ouverte et acceptée par tous les fabricants, qui engloberait l'ensemble des solutions.

25. Il juge fondamental que les différents fournisseurs européens de services de certification concluent des accords concernant la reconnaissance mutuelle des certificats émis par eux. Sans ce type d'accords, l'utilité des certificats électroniques serait extrêmement limitée, et leur utilisation moins répandue que prévu. Le fait que certaines administrations régionales fournissent des services de certification proposant des solutions non interopérables suscite une certaine préoccupation, dans la mesure où cela entraverait sans aucun doute la réalisation des objectifs relatifs à la cohésion et à la structuration de l'Europe des régions.

26. Le Comité accueille très favorablement l'initiative européenne de normalisation des signatures électroniques (EESSI), l'initiative en faveur des cartes à puce dans le cadre de eEurope ainsi que les initiatives de mise en œuvre d'infrastructures à clé publique (PKI).

27. Il reconnaît que l'harmonisation des spécifications entraînera à la fois une plus grande interopérabilité et une mise en œuvre accélérée par les acteurs du marché.

28. Il approuve toutes les actions proposées par la Commission en faveur d'une normalisation et d'une certification orientées vers les besoins du marché. Il juge nécessaire l'adoption d'une initiative juridique pour la reconnaissance mutuelle des certificats.

29. Il juge également nécessaire de vérifier régulièrement les progrès réalisés par les opérateurs de services de télécommunication en ce qui concerne les mesures d'ordre technique et organisationnel qu'ils doivent prendre pour garantir la sécurité de leurs services conformément aux dispositions de l'article 4 de la directive concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des télécommunications.

30. Le Comité souhaite attirer l'attention de la Commission sur la gravité des conséquences de la cybercriminalité du fait de groupes terroristes, dont l'objectif ultime est d'exercer une sorte de chantage politique en attaquant aussi violemment que possible les intérêts collectifs.

31. Il approuve toutes les actions concernant le cadre juridique, et juge nécessaire de rapprocher et d'harmoniser les législations nationales relatives à la cybercriminalité afin d'éviter l'apparition en Europe d'États dont la législation permettrait aux responsables d'actes illégaux d'agir impunément

ou qui sanctionneraient de façon moins sévère de tels actes.

32. Il propose de promouvoir la création, au niveau national, d'unités de police spécialisées dans la cybercriminalité là où elles n'existent pas encore, et la coordination des unités existantes. Par ailleurs, il juge nécessaire de doter ces unités de ressources humaines et de moyens techniques appropriés.

33. Il recommande la désignation dans tous les États membres d'officiers publics spécialement chargés de lutter contre les cyberdélinquants et ayant reçu une formation spécifique approfondie leur permettant de jouer le rôle d'accusateur public avec toute l'efficacité nécessaire. La communication et la coordination entre ces officiers publics doivent être considérées comme fondamentales, de même que la formation des juges et des magistrats dans ce domaine, afin d'arriver à une poursuite effective des actes susceptibles de mettre en danger la sécurité des réseaux et de ceux qui y ont accès.

34. Il approuve pleinement la position de la Commission, selon laquelle en raison du développement du gouvernement en ligne — sur lequel de nombreuses collectivités locales et régionales ont parié pour améliorer leurs relations avec les citoyens, la qualité de leurs services et, parallèlement, le bien-être de leurs citoyens et leur participation démocratique —, les administrations publiques sont à la fois des exemples potentiels pour démontrer l'efficacité de solutions de sécurité et des acteurs du marché capables d'influencer les développements par leurs décisions d'achat. Dans ce sens, les administrations publiques ont le devoir, dans le cadre de leurs compétences, de promouvoir le développement de la société de l'information et de la connaissance. En l'absence de garantie concernant la sécurité des réseaux et des systèmes d'information utilisés au sein des administrations, il sera difficile de gagner la confiance des citoyens, et le développement de la nouvelle société pourrait s'en trouver gravement entravé.

35. Il suggère que les actions destinées aux administrations publiques soient ciblées sur les trois niveaux (local, régional et national), et que l'interopérabilité des solutions mises en œuvre soit considérée comme un objectif prioritaire.

36. Il soutient vivement le renforcement du dialogue avec les organisations internationales et les partenaires en ce qui concerne la sécurité des réseaux, et plus particulièrement l'amélioration de la sécurité du fonctionnement des réseaux électroniques. Il invite la Commission à encourager l'organisation d'un sommet mondial sur la sécurité des réseaux et des systèmes d'informations, auquel seraient conviés les fabricants et les opérateurs, ainsi que la création d'un forum européen pour lutter contre les délits informatiques. De même, il invite les États membres à ratifier la Convention internationale sur la cybercriminalité qui vient d'être adoptée par le Conseil de l'Europe afin que cette Convention puisse entrer en vigueur le plus rapidement possible et que puissent être mis en œuvre les instruments normatifs qui y sont prévus.

Bruxelles, le 15 novembre 2001.

Le Président
du Comité des régions
Jos CHABERT

Avis du Comité des régions «Emploi et élargissement»

(2002/C 107/28)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la décision de son Bureau, en date du 12 juin 2001, conformément à l'article 265 paragraphe 5, d'élaborer un avis en la matière et d'en confier les travaux préparatoires à sa commission 6 «Emploi, politique économique, marché unique, industrie»;

vu l'étude réalisée par l'Institut de recherche économique de Rhénanie-Westphalie, en coopération avec le Centre de recherche sur les politiques européennes de l'université du Strathclyde (Glasgow), sur les conséquences de l'élargissement pour les petites et moyennes entreprises de l'Union (Essen et Glasgow, novembre 2000);

vu le rapport de la Commission européenne du 6 mars 2001 sur «La libre circulation des travailleurs dans le contexte de l'élargissement»;

vu l'étude réalisée par la direction générale Affaires économiques et financières de la Commission européenne («Enlargement Papers Number 4, II/419/01-EN», juin 2001);

vu les conclusions des Conseils européens de Stockholm (mars 2001) et de Göteborg (juin 2001);

vu la communication de la Commission européenne du 25 juillet 2001 sur «L'impact de l'élargissement dans les régions limitrophes des pays candidats — action communautaire en faveur des régions frontalières»;

vu sa résolution sur le «Pacte européen pour l'emploi» (CdR 156/99 fin) ⁽¹⁾;

vu sa résolution sur «La mise en oeuvre de la stratégie européenne de l'emploi» (CdR 461/1999fin) ⁽²⁾;

vu son avis sur les «Aspects institutionnels de l'élargissement — Les collectivités territoriales au cœur de l'Europe» (CdR 52/99 fin) ⁽³⁾;

vu sa résolution sur «Le processus d'élargissement de l'UE» (CdR 424/99 fin) ⁽⁴⁾;

vu son avis sur «Les structures et les objectifs de la politique régionale européenne dans le contexte de l'élargissement et de la mondialisation : ouverture du débat» (CdR 157/2000 fin) ⁽⁵⁾;

vu le projet d'avis adopté le 28 septembre 2001 par sa commission 6 (rapporteur : M. Volker Schimpff (D/PPE), membre du Parlement de l'État libre de Saxe),

a adopté l'avis suivant à l'unanimité lors de sa 41^e session plénière des 14 et 15 novembre 2001 (séance du 14 novembre).

Position du Comité des régions

Le Comité des régions souligne son engagement politique inconditionnel en faveur de l'élargissement et recommande de ne pas freiner l'élan imprimé au processus d'adhésion.

1. Introduction

Le Comité des régions considère que l'élargissement de l'UE aux pays d'Europe centrale et orientale constitue une chance décisive pour la politique européenne à l'aube du 21^e siècle, dans la mesure où il permettra de clore définitivement le chapitre de la division imposée pendant plusieurs décennies par le Rideau de fer et de rétablir l'unité de l'Europe dans un contexte de liberté, de paix et de prospérité.

2. Perspectives pour l'économie et l'emploi

2.1. Le CdR est d'avis que l'élargissement prévu sera bénéfique pour toutes les parties concernées. Il est convaincu que l'extension du marché intérieur, la mise en place d'une économie de marché dans l'ensemble de l'Europe ainsi qu'une nouvelle division européenne du travail plus importante se traduiront par une prospérité et une stabilité accrues et durables pour les États membres actuels et les nouveaux adhérents. Le CdR considère toutefois que le défi que représente cet élargissement tant pour la Communauté que pour les pays candidats dépasse de loin celui posé par les élargissements précédents.

(1) JO C 293 du 13.10.1999, p. 70.

(2) JO C 226, 8.8.2000, p. 43.

(3) JO C 374 du 23.12.1999, p. 15.

(4) JO C 57 du 29.2.2001, p. 1.

(5) JO C 148 du 18.5.2001, p. 25.

2.2. Le CdR estime que l'élargissement modifiera l'actuelle division du travail. D'une part, le déficit de main-d'œuvre dans des emplois à hautes compétences et dans le secteur des services que présentent les États membres actuels pourra être comblé par des travailleurs provenant des pays candidats. D'autre part, utilisés en s'appuyant sur l'expérience commerciale et l'esprit d'initiative, les capitaux des États membres actuels pourront contribuer de manière décisive à surmonter les retards de développement et les déficits structurels des nouveaux États membres, par exemple en modernisant l'industrie, en créant de petites et moyennes entreprises, en restructurant l'agriculture et en développant le secteur des services, qui était insignifiant pendant la période communiste. Le CdR est conscient que ces investissements sont indispensables pour que l'économie et l'emploi se développent positivement dans les nouveaux États membres et qu'ils proviendront principalement des États membres actuels. Il considère que l'élargissement aura également une incidence positive sur le secteur de la recherche.

2.3. Le CdR s'attend à une croissance globale dans l'UE à la suite de l'élargissement. D'après les estimations de la Commission, en fonction de l'évolution des réformes, le PIB des pays candidats connaîtra une progression annuelle de 2 % au cours de la première décennie suivant l'adhésion. La Commission prévoit que d'ici à l'an 2009, le PIB des pays candidats les plus forts sur le plan économique augmentera de 3 à 4 %. En ce qui concerne les États membres actuels, la Commission s'attend à une progression annuelle moyenne du PIB de 0,7 % du seul fait de l'élargissement.

2.4. Le CdR souligne que l'élargissement de l'UE permettra d'améliorer de manière décisive les conditions requises pour le développement et l'approfondissement de la coopération économique avec les PECO. Plus les relations économiques transfrontalières seront intenses, plus les États et les régions concernés verront leur prospérité augmenter. La modification des conditions de concurrence débouchera sur une prospérité accrue dans les pays candidats et les États membres actuels.

2.5. Le CdR est d'avis que le glissement géographique lié à l'élargissement modifiera également la situation des centres économiques et de croissance européens en matière de concurrence. Il offrira à ceux-ci des avantages concurrentiels particuliers et des opportunités économiques pour autant qu'ils disposent de bonnes voies de communication les reliant aux centres économiques des pays candidats ou qu'ils développent celles-ci.

2.6. Le CdR rappelle que, sur le plan de la géographie économique et des transports, l'Europe est jusqu'à présent caractérisée pour l'essentiel par un noyau économique (appelé «banane bleue» par les géographes) ainsi que par les régions côtières et frontalières. De l'avis du CdR, l'élargissement donnera naissance à une troisième zone, le «nouveau centre», comprise entre le noyau économique existant et la nouvelle frontière orientale de l'UE.

2.7. La réorientation des voies de communication européennes et le développement des futures structures économiques en Europe centrale et orientale seront guidés par les marchés et les décisions des entreprises. Dans l'intérêt d'un développement équilibré, le CdR recommande toutefois que l'UE, les gouvernements nationaux ainsi que les régions et les communes prennent ces évolutions en compte à un stade précoce.

2.8. Le CdR considère que les liaisons entre les centres des États membres actuels et ceux des pays candidats ainsi que la formation du «nouveau centre» auront, dès le départ, un impact non négligeable sur l'emploi, le développement d'emplois indépendants et l'émergence de nouvelles entreprises. À long terme, la demande de main-d'œuvre dans le «nouveau centre» suscitera même une immigration.

2.9. En raison des disparités très nettes qui existent entre l'UE et les pays candidats en matière de salaires, de niveau de vie ainsi que de normes sociales, le CdR n'exclut pas d'éventuels dysfonctionnements structurels. Outre le coût dérisoire du travail, l'explication doit être recherchée dans le fait que les pays candidats appliquent des normes environnementales, sociales et techniques moins strictes, que la pression fiscale y est plus faible et que les écarts au niveau des aides reçues seront probablement importants.

2.10. Dans les régions frontalières, la libre circulation des services qui sera en vigueur dès l'adhésion est par conséquent susceptible de déboucher sur une concurrence effrénée dans différents secteurs tels que l'artisanat ou la construction, le nettoyage de bâtiments, les services de réparation ou d'autres «services mobiles». De bas salaires horaire permettront précisément aux fournisseurs de services simples de pratiquer des prix défiant toute concurrence. Par ailleurs, en cas d'appels d'offres pour les services publics, des soumissionnaires des pays candidats seront en mesure de présenter des offres nettement plus concurrentielles, ce qui affaiblira les entreprises régionales qui travaillent essentiellement pour des organismes locaux et régionaux.

2.11. Le CdR est convaincu que les quatre libertés fondamentales du marché unique doivent s'appliquer sans restriction dans l'Union élargie. Les pays candidats bénéficient déjà de la libre circulation des marchandises et des capitaux dans le cadre des accords d'association. Avec l'élargissement, ces libertés seront complétées par la libre circulation des services et la liberté d'établissement, et la libre circulation des marchandises et des capitaux s'appliqueront sans restriction. Les incidences sur l'emploi varieront d'une région à l'autre et d'un secteur à l'autre, non seulement au sein de l'actuelle UE mais également dans les pays candidats.

2.12. Le CdR souligne que l'essor économique prévu après l'élargissement sera synonyme de pertes d'emploi dans les pays candidats, principalement dans des secteurs traditionnels de l'économie tels que l'industrie lourde et l'agriculture, et que les travailleurs concernés ne retrouveront pas immédiatement un emploi dans les nouveaux secteurs émergents. L'offre qui en découlera tant dans le secteur des emplois très qualifiés que des emplois peu rémunérés, sera à l'origine de mouvements migratoires sur le nouveau marché du travail intégré et libéralisé au niveau paneuropéen, dont il est encore difficile d'évaluer l'ampleur.

2.13. Le CdR s'attend à voir émigrer vers les actuels États membres des travailleurs des pays candidats changeant fréquemment de domicile et d'emploi ainsi que des navetteurs de fin de semaine et, plus particulièrement dans les zones frontalières, des navetteurs quotidiens. Il est également probable que ces migrations exerceront une influence considérable sur la situation régionale de l'emploi des États membres actuels. Il est évident que les régions frontalières, et surtout les villes situées dans ces régions, seront exposées à une concurrence exacerbée, non seulement en ce qui concerne les biens dont les débouchés sont géographiquement limités, mais également en ce qui concerne les services. L'impact de cette situation sur l'emploi ne peut encore être décrit avec précision.

2.14. Le CdR s'attend en outre à ce que les pays candidats soient également très compétitifs en dehors des régions frontalières, par exemple dans le secteur des transports. La seule manière de rectifier ce déséquilibre est de gommer les disparités profondes existant entre les États membres actuels et futurs en matière salariale, de normes sociales et de protection du travail.

3. L'Union et les (actuelles) régions frontalières

3.1. S'agissant de la préparation de l'élargissement, le CdR rappelle la décision prise par les chefs d'État et de gouvernements lors du Conseil de Nice de proposer un programme d'action pour les régions frontalières afin de renforcer leur compétitivité économique. Il souligne que cette aide ne peut toutefois se limiter à faire référence aux aides existant dans les différents secteurs ou à élargir simplement l'éventail des mesures existantes. Il importe au contraire d'accorder une aide supplémentaire directe aux acteurs concernés aux frontières extérieures de l'UE, afin de promouvoir la coopération transfrontalière et transnationale à un niveau décentralisé.

3.2. Aussi le CdR se félicite-t-il de l'intention manifestée par la Commission dans son programme d'action adopté en juillet, de fournir une aide substantielle aux régions frontalières. Le Comité est toutefois intimement convaincu que le programme décidé par la Commission ne satisfait pas aux exigences et aux instructions formulées par le Conseil. Il rappelle à cet égard que les propositions de la Commission doivent se conformer aux orientations politiques du Conseil.

3.3. Le CdR demande que les PME des secteurs concernés bénéficient d'un soutien supplémentaire afin qu'elles puissent se préparer activement à l'élargissement. Il estime qu'il est indispensable d'aider plus spécifiquement ces entreprises à acquérir une dimension transfrontalière avant l'ouverture des frontières. Les PME sont un secteur qui offre un nombre particulièrement élevé d'emplois et de possibilités de formation et doivent, à ce titre, recevoir des informations, des instructions et un appui appropriés afin de pouvoir développer leurs activités transfrontalières. Des cours de langue ou une introduction aux systèmes juridiques et économiques pourraient par exemple s'avérer utiles en vue de leur implantation future dans les pays candidats. De l'avis du Comité, une approche stratégique globale devrait également englober la formation systématique de la direction et des effectifs des petites et moyennes entreprises, afin qu'ils puissent ensuite contribuer à promouvoir l'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans le cadre de la coopération transfrontalière ou engranger des expériences concernant des mesures concrètes de coopération et de mise en réseaux.

3.4. Le CdR réitère sa demande en vue d'une meilleure articulation des programmes *Interreg III A* et *Phare/CBC*. Il suggère que le montant des aides au titre d'*Interreg III A* soit doublé pour la période de programmation en cours, afin de permettre la reconstruction rapide des infrastructures transfrontalières (ponts, routes) laissées à l'abandon pendant la période communiste. C'est la seule manière d'utiliser la situation aux frontières extérieures de l'UE comme tête de pont en vue d'une implantation économique dans les pays candidats.

3.5. Le CdR invite les régions et les communes des frontières extérieures de l'UE à s'engager dès à présent dans la dimension «emploi» de l'élargissement. Dans ce contexte, il convient d'accorder une attention particulière au secteur de la formation. Des projets couronnés de succès, tels que des actions transfrontalières de formation et de formation continue, des écoles bilingues et des universités transfrontalières pourraient en l'occurrence servir d'exemple. Les pactes locaux et régionaux pour l'emploi devraient eux aussi être appliqués dès à présent à l'échelle transfrontalière, dans le cadre approprié que représentent les eurorégions. Par ailleurs, les autorités des régions et communes situées aux frontières extérieures de l'UE devraient planifier et autoriser la création de zones commerciales et industrielles transfrontalières pour lesquelles les gouvernements nationaux pourraient prévoir une déréglementation fiscale et douanière.

3.6. Le CdR considère qu'il est indispensable d'atténuer l'impact de l'écart au niveau des aides accordées aux nouveaux États membres et aux régions frontalières des États membres actuels, auquel l'on s'attend après l'adhésion. Si l'ouverture des marchés aux pays candidats suscite des problèmes structurels dans les États membres actuels, les secteurs concernés devraient conserver la possibilité de s'adapter aux modifications des structures économiques et de réagir de manière appropriée aux restructurations liées à l'élargissement. Le CdR souligne à cet égard qu'au nom du principe de subsidiarité et compte tenu des développements spécifiques liés à l'élargissement, les régions doivent également obtenir une marge de manœuvre plus large que ce n'est le cas actuellement dans l'utilisation des aides européennes sur leur territoire.

3.7. Le CdR est convaincu que l'élargissement provoquera à long terme un glissement des actuelles régions frontalières vers le centre de l'Europe, dont ces régions tireront profit. Il fait toutefois valoir qu'à court et à moyen terme, des inconvénients sont susceptibles de se concentrer dans les régions frontalières, au point de mettre sérieusement en péril l'objectif communautaire en matière d'emploi. Le Comité constate que, par le passé, ces régions ont déjà été désavantagées structurellement en raison de leur proximité immédiate avec le rideau de fer et, dans le cas des nouveaux Länder allemands, par la division de l'Allemagne.

3.8. Le CdR considère que l'une des tâches importantes de l'Union consiste à éviter que ces régions ne supportent, seules, les inconvénients de l'élargissement alors que toutes les autres en tireraient profit. Étant donné qu'il serait contraire aux principes et aux missions de l'UE que le taux de chômage augmente en flèche dans ces régions du fait de l'élargissement, il convient de prendre des mesures correctives permettant d'atteindre les objectifs fixés en matière d'emploi.

3.9. Le CdR souligne que les travailleurs et les entreprises des régions frontalières devront également s'adapter aux nouvelles conditions de concurrence après l'ouverture des frontières. Le Comité est toutefois fermement convaincu que l'exacerbation prévue de la concurrence n'est pas une raison suffisante pour dresser des barrières systématiques et à long terme visant à restreindre la libre circulation des travailleurs ou des services. Le Comité des régions fait cependant valoir que, compte tenu des mouvements migratoires de travailleurs auxquels il faut s'attendre, il est légitime d'examiner l'opportunité de fixer des délais lorsque des ruptures structurelles inacceptables sont à prévoir du fait des adhésions. Les périodes transitoires à convenir avec les pays candidats ne peuvent en aucun cas viser à maintenir pendant plusieurs années le statu quo dans les États membres actuels en faisant preuve d'une souplesse réduite et d'une absence de volonté de réforme, ou à introduire des réflexes protectionnistes dans l'UE.

3.10. Le CdR souligne que tout régime transitoire doit être extrêmement restrictif sur le plan du contenu et de la durée. Au cas où de tels régimes seraient décidés, ils doivent être suffisamment souples pour pouvoir être adaptés aux besoins spécifiques des secteurs économiques particulièrement touchés ainsi qu'à ceux du marché de l'emploi ou des systèmes de sécurité sociale. À cette fin, les différents États doivent bénéficier d'une marge de manœuvre leur permettant de revoir régulièrement les périodes transitoires et de les réduire a posteriori.

3.11. Les régimes transitoires ne devraient pas viser en priorité les travailleurs qui migrent pour des raisons liées au marché. Le Comité des régions refuse que ces régimes soient essentiellement dirigés contre des travailleurs et insiste sur l'impact positif qu'aura sur l'emploi l'arrivée de travailleurs dont la présence correspond à une demande réelle du marché du travail. Il propose que les régimes transitoires se concentrent sur la limitation des mouvements migratoires motivés exclusivement par des facteurs institutionnels, tels que les disparités entre les systèmes de sécurité sociale.

3.12. Le CdR propose de faire des villes le moteur du développement transfrontalier. Elles donneront ainsi un nouvel essor à l'emploi dans le cadre des pactes locaux pour l'emploi. À cet égard, il convient d'accorder une importance particulière aux villes qui étaient divisées en deux par la frontière extérieure de l'UE (Francfort-sur-l'Oder, Görlitz).

3.13. Un rôle clé similaire revient aux eurorégions, dont les communes frontalières coopèrent afin d'alléger de poids de l'élargissement et d'exploiter les chances qu'il offre. Après l'élargissement, les eurorégions situées aux actuelles frontières extérieures de l'UE se trouveront dans la situation des anciennes eurorégions et pourront tirer profit de l'expérience engrangée par celles-ci.

4. Exigences posées aux pays candidats

4.1. Le CdR souligne que les pays candidats doivent pleinement mettre en oeuvre la législation et les politiques communautaires pour que l'élargissement produise l'impact bénéfique sur l'emploi décrit plus haut. Le Comité met expressément en garde contre l'erreur qui consisterait à permettre aux pays candidats d'adopter les principes et conditions juridiques de l'UE de manière sélective et après les délais prévus. En particulier, les pays candidats doivent réaliser la sécurité juridique et prendre, à cet effet, des mesures énergiques pour lutter contre la discrimination et la corruption.

4.2. Le CdR est convaincu que les collectivités locales et régionales ont un rôle actif à jouer dans les pays candidats dans le cadre de l'élargissement. En raison précisément du centralisme pratiqué par les anciennes dictatures, des sociétés démocratiques modernes ne peuvent se développer dans ces États en mutation que si les collectivités locales et régionales acquièrent une importance toujours plus grande. La mise en oeuvre de la législation communautaire, transposée dans le droit national par les législateurs nationaux, est avant tout la tâche des autorités régionales et communales.

4.3. Le CdR fait valoir que, lors de l'élargissement, les pays candidats devront disposer des structures et des capacités opérationnelles nécessaires à l'utilisation des Fonds structurels. La mise en oeuvre de la politique structurelle implique que les instances locales et régionales soient investies d'un pouvoir de codécision approprié.

4.4. Le CdR invite toutes les collectivités locales et régionales à intensifier leur coopération avec leurs homologues des pays candidats. Il souligne l'importance de premier plan que revêt la coopération entre ces niveaux de pouvoir qui sont proches des citoyens et directement concernés par la résolution des problèmes. L'aide accordée aux régions et aux communes des futurs États membres pour mettre en place des structures décentralisées efficaces constitue un bon investissement pour atteindre un taux d'emploi élevé dans l'ensemble de l'Union élargie et compenser les ruptures structurelles. Compte tenu de la dimension «emploi» de l'élargissement, il est dans l'intérêt de toutes les collectivités locales et régionales de veiller à ce qu'aucune erreur qui aurait pu être évitée ne soit commise.

4.5. Le CdR rappelle que l'élargissement devrait être compris comme un défi. Il appartient aux autorités locales et régionales de saisir les chances qui s'offrent à elles et d'exploiter activement la dynamique de la concurrence en tant que composante indissociable de l'économie de marché. Opter pour le dirigisme et le protectionnisme reviendrait à capituler devant les défis posés par l'élargissement de l'Union européenne à l'Est. Le CdR souligne que les objectifs visés en matière d'emploi ne peuvent être atteints que si les quatre libertés fondamentales du marché unique sont appliquées dans les deux sens et sans restriction lors de l'élargissement.

Bruxelles, le 14 novembre 2001.

Le Président
du Comité des régions
Jos CHABERT

Avis du Comité des régions sur la Communication de la Commission «Politiques sociales et de l'emploi: un cadre pour investir dans la qualité»

(2002/C 107/29)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la communication de la Commission intitulée «Politiques sociales et de l'emploi: un cadre pour investir dans la qualité» (COM (2001) 313 final);

vu la décision de la Commission du 25 juin 2001 de le consulter sur ce thème, conformément au paragraphe premier de l'article 265 du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision du Bureau du Comité du 12 juin 2001 d'élaborer un avis sur ce thème et de charger la commission 6 «Emploi, politique économique, marché unique, industrie» de préparer les travaux en la matière;

vu son avis sur la communication de la Commission intitulée «Des lignes directrices à l'action concrète: examen des plans d'action nationaux pour l'emploi» (COM(98) 316 final) et la communication de la Commission intitulée «Proposition de lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres pour 1999» (COM(98) 574 final, CdR 279/98 fin⁽¹⁾);

vu son rapport sur l'étude relative à «La fourniture des services publics» (CdR 369/99 fin, COM-6/015);

vu son avis sur la «Proposition de lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2000» (COM(1999) 441 final, CdR 360/99 fin)⁽²⁾;

vu son avis sur la communication de la Commission «Agir au niveau local pour l'emploi — Donner une dimension locale à la stratégie européenne pour l'emploi» (COM(2000) 196 fin, CdR 187/2000 final)⁽³⁾;

vu son avis sur la proposition de décision du Conseil relative aux lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2001 [COM(2000) 548 final — 2000/0225 (CNS)] et la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures d'incitation communautaire dans le domaine de l'emploi (COM(2000) 459 final — 2000/0195 (COD), CdR 310/2000 fin)⁽⁴⁾;

vu son avis sur la communication de la Commission intitulée «Construire une Europe de l'inclusion» (COM(2000) 79 final, CdR 84/2000 fin)⁽⁵⁾;

vu son avis sur la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions intitulée «Agenda pour la politique sociale» [COM(2000) 379 final, CdR 300/2000 fin)⁽⁶⁾;

vu le projet d'avis complémentaire (CdR 286/2001) élaboré par la commission 5 (rapporteur: M. Pella, I/PPE, maire de Valdengo et président du conseil provincial de Biella);

vu le projet d'avis (CdR 270/2001 rév. 1) adopté à l'unanimité par la commission 6 le 28 septembre 2001 (rapporteuse: Mme Peiponen (FIN/PSE, conseillère municipale de Varkaus),

a adopté l'avis suivant lors de sa 41^e session plénière des 14 et 15 novembre 2001 (séance du 14 novembre).

⁽¹⁾ JO C 51 du 22.2.1999, p. 59.

⁽²⁾ JO C 57 du 29.2.2000, p. 17.

⁽³⁾ JO C 22 du 24.1.2001, p. 13.

⁽⁴⁾ JO C 144 du 16.5.2001, p. 30.

⁽⁵⁾ JO C 317 du 6.11.2000, p. 47.

⁽⁶⁾ JO C 144 du 16.5.2001, p. 55.

Point de vue du Comité des régions

1. Modernisation du modèle social européen

1.1. Le Comité se réjouit des efforts accomplis par la Commission européenne afin d'introduire une dimension de qualité dans les politiques économiques, sociales et de l'emploi. Cette démarche présente un grand intérêt pour l'amélioration de la qualité de vie des citoyens européens. La communication de la Commission constitue une base utile qui permettra d'assurer le suivi des travaux en matière de qualité. L'approche adoptée a considérablement évolué; la politique sociale n'est plus divisée en secteurs comme c'était le cas auparavant, et le Comité espère que les lignes d'actions présentées par la Commission se traduiront par des actions concrètes. Le document à l'examen ne contient cependant aucune indication précise concernant la façon dont l'interaction positive entre les politiques économiques, sociales et de l'emploi sera assurée dans la pratique. Il se concentre essentiellement sur la qualité de l'emploi et du travail, et n'aborde pas des questions telles que la qualité des services sociaux ou d'autres aspects de la protection sociale.

1.2. Le choix du concept de qualité en tant que moteur capable d'assurer une interconnexion entre les politiques économiques, sociales et de l'emploi, est tout à fait justifié. Efficacité et qualité iront de pair si l'on arrive à mettre sur un pied d'égalité les différents domaines des politiques concernées. Ainsi, la politique de concurrence devrait s'accompagner d'une dimension sociale.

1.3. Dans sa communication, la Commission a encore tendance à privilégier les politiques économiques et de l'emploi par rapport à la politique sociale. Si l'on souhaite lutter efficacement contre l'exclusion, il importe de veiller à la valorisation et à la qualité des emplois peu qualifiés, et d'exploiter davantage les ressources permettant d'accroître le poids de la politique sociale.

1.4. La Commission attire à juste titre l'attention sur les divers processus de modernisation en cours: le processus de Luxembourg en matière d'emploi, les processus ouverts de coordination relatifs à l'exclusion et à la protection sociales, les travaux sur l'égalité des chances ainsi que les travaux portant sur la promotion de la santé et de la sécurité. Il importe grandement d'établir un lien entre ces processus afin de permettre à l'UE d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés.

1.5. Dans de nombreux cas, les efforts d'adaptation et de modernisation sont dirigés vers le personnel des administrations locales et régionales et vers les services offerts par celles-ci. Ils visent notamment à répondre aux besoins générés par le vieillissement de la population ainsi qu'aux exigences en matière de stabilité des finances publiques, et à faire face à la libéralisation de la concurrence et du marché des services. La dimension de qualité et la politique menée dans ce domaine contribuent efficacement au développement des services publics, à l'amélioration de l'emploi et de la vie professionnelle ainsi qu'au renforcement de la capacité d'adaptation au change-

ment. Toute action doit cependant avoir pour fondement les besoins locaux et régionaux. De même, il convient de réfléchir sérieusement à la valeur ajoutée que peut apporter une stratégie au niveau européen dans ce domaine.

1.6. Le Comité approuve la position de la communication concernant l'impact des investissements sociaux ainsi que la nécessité d'y recourir face à l'évolution du marché du travail et au nouvel environnement de travail. Une attention particulière doit être accordée aux catégories touchées par l'exclusion. Il faut également investir dans l'amélioration de la capacité d'insertion professionnelle, qui exige une approche multisectorielle. L'égalité des chances en matière d'éducation constitue un objectif prioritaire pour assurer un marché du travail de qualité en termes d'emploi et de revenus.

1.7. Le Comité accorde une grande importance à la promotion de l'amélioration de la qualité de l'emploi au niveau local et de l'environnement de travail au sens large, et à l'évaluation de la valeur ajoutée que pourrait apporter dans ce domaine une coopération au niveau européen. L'amélioration de la qualité de l'emploi et de la vie professionnelle passe avant tout par le lieu de travail, grâce à une coopération avec les différents acteurs présents sur le terrain et à un partenariat au niveau local. Une des tâches essentielles des autorités locales et régionales réside dans la création d'un cadre pour cette coopération.

2. Politiques sociales et de l'emploi

2.1. Le Comité des régions se félicite de la volonté d'introduire une dimension de qualité dans les stratégies ouvertes de coordination présentes et à venir dans le cadre des politiques sociales et de l'emploi tout en veillant à ne pas créer de nouveaux processus. En particulier, il souhaite mettre l'accent sur la nécessité d'éviter tout chevauchement des travaux et des actions liées à la collecte de données.

2.2. Le développement de la qualité de l'emploi exige de bonnes performances économiques. Les lignes directrices définies dans le cadre des politiques économiques et de l'emploi, le programme d'action de la politique sociale européenne et le programme de lutte contre l'exclusion constituent les principaux instruments qui permettront d'atteindre les objectifs de qualité et d'en organiser le suivi. Ces différents programmes généraux de gestion doivent s'accompagner de rapports plus spécifiques et de projets de développement de la qualité de l'emploi et de la vie professionnelle au sein des entreprises et dans l'environnement de travail.

2.3. Si l'intégration de la protection sociale dans un cadre ouvert de coordination est tout à fait louable, il convient de veiller à ce qu'elle n'entrave ni l'initiative locale ni le renforcement de la déconcentration, à plus forte raison si elle comporte des risques de perte d'efficacité ou d'efficience. Les examens spécifiques de la qualité proposés par la Commission sont sujets à caution en ce qui concerne l'autonomie nationale et locale. En effet, face à la diversité qui caractérise l'Europe, il n'est pas nécessaire d'harmoniser les procédures nationales et locales. À cet égard, il convient de faire preuve de flexibilité et de prendre en considération les spécificités tant historiques que culturelles. Il est dès lors souhaitable que les indicateurs utilisés au niveau européen soient peu nombreux, clairs et comparables.

2.4. La communication présente une vision globale optimiste des politiques sociales et de l'emploi ainsi que de l'interaction qui existe entre celles-ci et les politiques économiques (et le processus de modernisation). Cette remarque concerne en particulier les emplois dits précaires ou secondaires ainsi que l'avenir des travailleurs concernés. Les indicateurs relatifs à l'apprentissage tout au long de la vie ne prennent absolument pas en compte ces groupes à risque. Les indicateurs relatifs à la formation professionnelle ou à la formation du personnel tels qu'ils sont présentés par la Commission n'indiquent pas dans quelle mesure les actions menées dans le domaine de l'éducation durant la période de transition que nous traversons sont dirigées vers les chômeurs et les personnes souffrant d'exclusion.

2.5. Selon le Comité, il importe que les examens de la qualité dans la politique sociale accordent une attention particulière aux services sociaux.

3. Concept de qualité

3.1. Le Comité tient à souligner le caractère multidimensionnel du concept de qualité, lequel implique un examen rigoureux de la qualité fondé sur toute une série d'études, qui permettra à l'avenir de rassembler au niveau européen une série d'informations cohérentes et utiles sur la qualité de l'emploi au niveau national et organisationnel.

3.2. Le concept de qualité et la façon dont il est interprété dépendent de facteurs culturels, mais aussi de l'environnement de travail et du secteur concerné ainsi que des différentes réalités locales et régionales. À cet égard, signalons que l'élaboration d'un concept commun est un processus qui peut s'avérer relativement long.

3.3. La dimension de qualité à introduire dans les politiques sociales et de l'emploi devrait être définie aussi clairement que possible. C'est en effet le seul moyen d'être sûrs que nous parlons bien, au niveau européen, de la même chose. Le concept présenté par la Commission pose néanmoins une série de problèmes et présente certaines lacunes.

3.4. Ainsi, le document de la Commission ne fait la distinction ni entre les différents niveaux (micro et macro par exemple) ni entre la qualité de la vie professionnelle et la qualité de l'emploi. La qualité des services n'est abordée nulle part.

3.5. Ensuite, il ne fait pas clairement la différence entre les paramètres et indicateurs structurels d'une part, et subjectifs et empiriques d'autre part. Ces deux types d'indicateurs devraient pourtant être nettement différenciés, car c'est le seul et unique moyen de déterminer précisément l'impact des actions menées à différents niveaux (au niveau communautaire, national, régional ou local, voire sur le lieu de travail) dans le cadre de la politique sociale.

3.6. Le concept est si vaste et général qu'il est difficile d'entrevoir le lien entre la ligne directrice concernée et les indicateurs proposés. En d'autres termes, il n'y a pas de lien de cause à effet. Par conséquent, il serait souhaitable que la Commission reformule ce passage de manière plus claire afin de préciser ces aspects.

4. Indicateurs

4.1. Les facteurs structurels liés au lieu de travail ne figurent pas parmi les indicateurs sélectionnés. Nous savons cependant que ces facteurs ont un impact non négligeable sur la qualité de la vie professionnelle, sur la santé au travail et, en fin de compte, sur la rentabilité. Ces facteurs peuvent notamment être évalués en fonction du sentiment subjectif qu'ont les travailleurs de pouvoir jouer un rôle actif. Par ailleurs, les indicateurs relatifs à l'organisation du travail et à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée concernent plutôt les possibilités structurelles qu'ont les travailleurs de concilier travail et vie familiale.

4.2. Le document de la Commission passe pratiquement sous silence des réalités telles que l'expérience subjective que vivent les travailleurs face à l'urgence des tâches à accomplir et à la surcharge de travail, ou encore la qualité de vie des enfants.

4.3. Les informations relatives aux politiques sociales et de l'emploi au niveau communautaire sont déjà très abondantes. Il n'y a pas lieu d'augmenter la bureaucratie liée à la collecte de données. Les indicateurs sont trop nombreux, et il est difficile d'harmoniser la façon dont ils sont interprétés dans les différents pays. Ainsi, les conventions collectives conclues dans le secteur public et privé diffèrent les unes des autres, et leur impact sur des facteurs aussi fondamentaux que la disponibilité de la main-d'œuvre, la flexibilité du marché du travail et la mobilité des travailleurs est difficile à évaluer.

4.4. Le danger existe que le suivi réalisé à grande échelle à partir des indicateurs proposés ait un effet contraire à celui recherché, s'il offre l'image d'une Union européenne centralisée où les points de vue locaux, régionaux et nationaux ne sont pas mis en évidence.

4.5. Le Comité des Régions appréhende avec scepticisme l'introduction d'indicateurs relatifs à la rémunération. Celle-ci n'est en effet qu'un des nombreux aspects de la qualité de l'emploi, et certainement pas le plus important. Établir un lien entre rémunération et handicap ou origine ethnique exige un suivi particulier des personnes concernées, qui peut s'avérer contestable. En outre, les variations salariales dues aux disparités locales et régionales en termes de productivité et de coût de la vie doivent être prises en considération.

5. Rôle des autorités locales et régionales dans la politique en matière de qualité

5.1. Le Comité approuve la position de la Commission, selon laquelle des politiques sociales et de l'emploi bien conçues auront un effet positif sur le développement économique et social. Les autorités régionales et locales ont un triple rôle à jouer dans la politique en matière de qualité:

5.2. En tant qu'employeurs, elles développent la qualité de la vie professionnelle, participent au marché du travail et concluent des conventions collectives conformément aux structures nationales.

5.3. Dans certains pays, elles ont élaboré leur propre stratégie en ce qui concerne le personnel en tant qu'instrument de gestion et de développement. Cette stratégie contribue à la réalisation des objectifs stratégiques définis au niveau local ou régional. Elle définit par exemple les objectifs quantitatifs, structurels concernant le personnel ainsi que les objectifs liés au bien-être et aux compétences de celui-ci tout en tenant compte de facteurs tels que la situation économique, les mesures mises en œuvre ainsi que les responsabilités et les calendriers fixés. Dans le contexte de la coopération européenne et au regard de la non-discrimination et, surtout, de l'égalité, conçue comme une des valeurs suprêmes des différents ordres juridiques, il serait bon de clarifier comment exploiter, dans le contexte de la coopération européenne, ces stratégies de qualité déjà éprouvées sur le terrain ainsi que les résultats qu'elles ont générés.

5.4. Le Comité des régions souligne l'interdépendance qui existe entre efficacité et qualité de la vie professionnelle. La qualité de l'emploi est à la fois un élément fondamental et la conséquence d'une méthode de gestion, et un aspect parmi d'autres de la production de services. Actuellement, en matière de personnel, la méthode adoptée est celle de la gestion stratégique des ressources humaines. Dans les secteurs à haute intensité de main-d'œuvre, il importe d'accorder une attention particulière, en ce qui concerne le personnel, à la gestion des ressources humaines qui, outre le développement des ressources humaines, a pour composante essentielle la mise en œuvre d'une gestion interactive et participative. En d'autres termes, une telle approche permettra aux organisations de mieux répondre aux besoins liés au changement. La gestion des ressources humaines exige également la gestion du savoir, qui comprend en particulier le développement et la connaissance des organisations. Une réflexion devrait être menée sur la façon dont on pourrait évaluer, en termes de qualité de l'emploi, l'efficacité des principales méthodes de gestion et diffuser les meilleures pratiques parmi les organisations correspondantes dans les différents États membres.

5.5. Il est avéré qu'une bonne gestion du personnel a un impact sur l'efficacité de l'organisation, sur la qualité des services et sur le bien-être du personnel. Par conséquent, il importe d'établir un lien entre décisions opérationnelles, gestion stratégique et gestion du personnel (Gestion stratégique des ressources humaines) dans le cadre de la gestion du personnel en général. Il faut également mettre l'accent sur la cohérence nécessaire entre la méthode de gestion du personnel et les décisions prises au niveau politique concernant la stratégie d'action dans ce domaine.

5.6. Les évaluations en matière d'efficacité pourraient porter sur les aspects suivants:

- 1) la capacité de résultat du personnel (compétences, esprit d'innovation, degré de satisfaction, motivation au travail et capacité de travail);
- 2) l'efficacité (par rapport au coût), la disponibilité et le ciblage des services;
- 3) la qualité des services et le degré de satisfaction des bénéficiaires, l'accès aux services et la coopération entre les fournisseurs de services;

4) l'efficacité, la rentabilité et le bon fonctionnement des services.

5.7. La modernisation des services offerts par les pouvoirs publics au niveau local et régional implique la prise en considération de la qualité des services concernés.

5.8. Dans un avenir proche, les pouvoirs publics devront revoir leurs structures de services et leurs méthodes de travail et se trouveront en situation de concurrence pour un nouveau type de main-d'œuvre. Selon le Comité, il est essentiel que les pouvoirs locaux et régionaux s'efforcent d'améliorer la qualité de la vie professionnelle et de développer la rentabilité des services fournis. A cet égard, la coopération au niveau européen pourrait être renforcée grâce notamment à des programmes d'échange de personnel et à des évaluations comparatives. Des actions appropriées visant l'amélioration de la qualité de la vie professionnelle permettraient également de rendre les emplois au sein des administrations nationales et régionales plus attrayants, d'améliorer l'image de l'employeur et d'augmenter le degré de satisfaction des travailleurs vis-à-vis de leur emploi.

5.9. Il est tout à fait judicieux de lier le concept de qualité à un vaste processus de modernisation. Toutefois, la communication n'attire pas l'attention sur la dimension démocratique, qui revêt une importance non négligeable pour les administrations locales et régionales. De même, cette dimension est absente des indicateurs proposés. En effet, seule la dimension locale peut contrebalancer le phénomène de globalisation et servir de laboratoire afin d'en démontrer les effets positifs. Le processus de modernisation et le nouveau concept de qualité exigent un nouveau type de démocratie et une nouvelle forme de participation: une démocratie fondée sur le niveau local, sur le consommateur, sur la participation des travailleurs, bref, sur la capacité d'agir et sur la qualité de la vie professionnelle.

5.10. Par ailleurs, les services proposés par les autorités locales et régionales ont un impact sur la qualité de l'emploi et de la vie professionnelle dans d'autres secteurs.

6. Recommandations du Comité

6.1. Le Comité souligne que dans l'état actuel des choses, les examens de la qualité prévus dans le document à l'examen doivent être compris avant tout en termes d'approche, comme le confirme la Commission elle-même. Il pourrait s'avérer judicieux de répartir le travail de développement sur plusieurs phases, qui permettront chacune de compléter et de réajuster progressivement les choix effectués précédemment. Une telle approche permettrait de démontrer que ni la politique en matière de qualité et ni les instruments y relatifs ne sont définitifs et universels, qu'ils contribuent à satisfaire les besoins multiples et changeants et peuvent être revus en fonction de ces besoins. Les efforts ne doivent pas se concentrer sur la récolte de paramètres communs dans les différents États membres, mais bien sur les mesures qui permettront une amélioration qualitative concrète des politiques sociales et de l'emploi au sein de l'Union européenne. Le Comité propose que les examens de la qualité prévus par la Commission soient également évalués du point de vue de l'autonomie nationale, régionale et locale.

6.2. Le Comité des régions estime que le document de la Commission n'accorde pas assez d'attention à l'importance de la politique sociale en tant que moteur de participation et facteur essentiel en termes de qualité de la vie, et qu'il faudrait combler cette lacune.

6.3. La qualité des emplois peu qualifiés mérite également une attention particulière. Les besoins des catégories défavorisées (chômeurs de longue durée, handicapés, personnes touchées par l'exclusion notamment) et leur intégration doivent être pris en considération dans l'évaluation de la qualité et de l'efficacité de la formation professionnelle et de la formation du personnel.

6.4. Les lignes directrices définies dans le cadre de l'approche commune fondée sur la qualité adoptée par la Commission pour les politiques économiques, sociales et de l'emploi doivent également se refléter dans les objectifs liés à la globalisation et dans les négociations menées dans ce domaine.

6.5. Selon le Comité des régions, le concept de qualité et les indicateurs y relatifs devraient clairement porter sur les facteurs structurels susceptibles sur lesquels il est possible d'agir au niveau communautaire et national grâce aux politiques sociales et de l'emploi. Si les indicateurs de qualité donnent une information sur le niveau moyen de développement des États membres et sont utiles dans le contexte du dialogue européen, une simple analyse pays par pays peut cependant donner une vision erronée de la réalité dans la mesure où ces indicateurs ne mettent pas en évidence les disparités régionales considérables qui existent au sein des États membres. Par ailleurs, le Comité rappelle que le concept de qualité dépend de facteurs culturels, et que le choix des indicateurs est toujours un peu subjectif. Ces considérations sont également valables pour l'interprétation des informations dans le cadre des processus de suivi.

6.6. Selon le Comité, il est important de faire une distinction entre les paramètres et indicateurs structurels d'une part et empiriques d'autre part, et de développer des canaux d'information afin de centraliser les opinions et les expériences des travailleurs et des citoyens.

6.7. Le Comité des régions rappelle que le développement régional est le résultat de l'interaction entre de nombreuses politiques. Dans ce contexte, il faudrait également analyser l'impact de la dimension de qualité des politiques économiques, sociales et de l'emploi sur le développement régional, mais

surtout les possibilités de promouvoir le développement des régions accusant un certain retard.

6.8. Ce sont finalement des paramètres tels que le dynamisme des communes et des régions mais aussi les conditions de vie, la qualité de vie et la participation des consommateurs qui permettent d'évaluer la qualité et l'efficacité des politiques économiques, sociales et de l'emploi. C'est pourquoi il est essentiel de concevoir les différentes actions en fonction des réalités et des besoins locaux et régionaux. Afin de promouvoir le développement, il serait préférable de procéder à des études comparatives de structures de services similaires au niveau local, au niveau régional, sur le lieu de travail et dans les entreprises au lieu de comparer les services offerts à des valeurs moyennes communes ou à des indicateurs européens.

6.9. En fin de compte, c'est sur le lieu de travail que l'on peut le mieux évaluer concrètement la qualité de l'emploi (et la qualité de la vie professionnelle). Par conséquent, des indicateurs relatifs à la qualité de l'emploi au niveau local et régional ainsi que sur le lieu de travail doivent être développés dans le cadre d'une coopération entre les communes et les régions des différents pays. La définition de tels indicateurs pourrait par exemple s'inscrire dans le cadre de projets pilotes lancés dans différents pays au niveau régional, qui viseraient à la fois le développement d'indicateurs communs et la mise en évidence des meilleures pratiques en matière de qualité de l'emploi (possibilité de coopération dans le cadre du troisième pilier). Ces projets pilotes pourraient notamment porter sur les services actuellement proposés aux personnes âgées au sein d'une Europe confrontée au vieillissement de sa population.

6.10. Pour de nombreux facteurs, une analyse de la situation actuelle au niveau local apparaît vitale. La diffusion des informations relatives aux meilleures pratiques et les échanges d'expériences dans ce domaine, notamment en ce qui concerne la main-d'œuvre subventionnée et les facilités accordées en terme d'accès à l'emploi aux personnes souffrant d'un handicap physique ou social, revêtent une importance cruciale pour le renforcement de la participation sur l'ensemble du territoire de l'Europe.

6.11. Afin de relever les défis posés par le processus de modernisation et le vieillissement de la population et d'améliorer à la fois l'efficacité et la qualité de l'emploi et de la vie professionnelle, il importe de développer des stratégies du personnel au sein des administrations régionales et locales, notamment grâce à des études sur les meilleures pratiques et à des échanges d'informations et d'expériences dans ce domaine.

Bruxelles, le 14 novembre 2001.

Le Président
du Comité des régions
Jos CHABERT

Avis du Comité des régions sur la «Proposition de décision du Conseil sur les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2002»

(2002/C 107/30)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la Proposition de décision du Conseil sur les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2002 (COM(2001) 511 final — 2001/0208 CNS);

vu les décisions du Conseil en date du 17 octobre 2001 de consulter, en vertu de l'article 128 et de l'article 265, paragraphe 1, du traité instituant la Communauté européenne, le Comité des régions sur ce sujet;

vu la décision de son Bureau, en date du 12 juin 2001, d'élaborer un avis en la matière et de charger des travaux préparatoires la commission 6, «Emploi, politique économique, marché unique, industrie, PME»;

vu son avis du 19 novembre 1998 sur la Communication de la Commission: «Des lignes directrices à l'action concrète: examen des plans d'action nationaux pour l'emploi» et sur la Communication de la Commission: «Proposition de lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres pour 1999» (CdR 279/98 fin) ⁽¹⁾;

vu son avis du 19 novembre 1998 sur «Les prochaines grandes orientations des politiques économiques» (CdR 110/98 fin) ⁽²⁾;

vu son avis du 3 juin 1999 sur «Les pactes territoriaux pour l'emploi et leur lien avec les politiques structurelles de l'Union européenne» (CdR 91/1999 fin) ⁽³⁾;

vu son avis du 3 juin 1999 sur le rapport de la task-force «Simplification de l'environnement des entreprises (BEST)» et sur la Communication de la Commission «Promotion de l'esprit d'entreprise et de la compétitivité» — Réponse de la Commission au rapport et aux recommandations de la task-force BEST (CdR 387/98 fin) ⁽⁴⁾;

vu sa Résolution du 2 juin 1999 sur «Le Pacte européen pour l'emploi» (CdR 156/1999 fin) ⁽⁵⁾;

vu son avis du 18 novembre 1999 sur la Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions «La compétitivité des entreprises européennes face à la mondialisation — comment l'encourager» (CdR 134/1999 fin) ⁽⁶⁾;

vu son avis du 18 novembre 1999 sur la «Proposition de lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2000» (CdR 360/1999 fin) ⁽⁷⁾;

vu sa résolution du 12 avril 2000 sur «La mise en oeuvre de la stratégie européenne de l'emploi» (CdR 461/1999 fin) ⁽⁸⁾;

vu son avis sur la «Proposition de décision du Conseil sur les lignes directrices pour les politiques de l'emploi des États membres en 2001» et la «Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative aux mesures d'incitation communautaire dans le domaine de l'emploi» (CdR 310/2000 fin) ⁽⁹⁾;

⁽¹⁾ JO C 51 du 22.2.1999, p. 59.

⁽²⁾ JO C 51 du 22.2.1999, p. 63.

⁽³⁾ JO C 293 du 13.10.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO C 293 du 13.10.1999, p. 48.

⁽⁵⁾ JO C 293 du 13.10.1999, p. 70.

⁽⁶⁾ JO C 57 du 29.2.2000, p. 23.

⁽⁷⁾ JO C 57 du 29.2.2000, p. 17.

⁽⁸⁾ JO C 226 du 8.8.2000, p. 43.

⁽⁹⁾ JO C 144 du 16.5.2001, p. 30.

vu la décision de son Président en date du 12 octobre 2001 de désigner Mme Stark comme rapporteuse générale chargée d'élaborer un avis sur ce sujet, conformément à l'article 40, paragraphe 2, du Règlement intérieur du Comité des régions;

vu le projet d'avis CdR 271/2001 rév. 1, élaboré par Mme Stark (SV — PSE), membre permanente de l'exécutif régional du Götaland occidental,

a adopté le présent avis à l'unanimité lors de sa 41^e session plénière des 14 et 15 novembre 2001 (séance du 14 novembre).

1. Observations du Comité sur les lignes directrices pour les politiques de l'emploi

1.1. Le Comité des régions considère avec satisfaction la continuité qui a caractérisé la stratégie européenne en matière d'emploi depuis plusieurs années; la structure des quatre piliers et des différentes lignes directrices est stable et demeure inchangée. Le CdR ne voit donc aucune raison de proposer d'importantes modifications, mais son avis s'oriente principalement en direction des changements qu'il pourra être pertinent ou souhaitable d'introduire lorsque l'évaluation en cours des effets des lignes directrices sera achevée. Le CdR estime que ces futurs changements peuvent également nécessiter de modifier le traité actuellement en vigueur.

1.2. Le CdR estime positif le fait que la Commission, dans ses lignes directrices, relève l'importance de l'échelon local et régional. Plusieurs propositions parmi celles avancées sont tout à fait conformes aux propositions faites par le CdR dans ses précédents avis. Le principe de subsidiarité et la proximité vis-à-vis des citoyens sont la clé de l'avenir de l'Europe. La participation est une composante essentielle pour juger de la légitimité d'un système politique et permet de trouver des solutions efficaces.

1.3. Pratiquement toutes les lignes directrices pour l'emploi de 2002 traitent de questions dont les administrations locales et régionales, dans la plupart des États membres, ont la charge totale ou partielle. Cela va de la lutte contre le chômage des jeunes à l'action au niveau local en faveur de l'emploi, au soutien de la capacité d'adaptation des entreprises et au renforcement de la politique d'égalité entre les hommes et les femmes. Le CdR souhaite donc mettre en relief l'importance, aussi bien pour les lignes directrices pour l'emploi de l'UE que pour les plans d'action nationaux, d'adopter une perspective «de la base vers le sommet».

1.4. Le CdR souhaite faire observer qu'il ne suffit pas de reconnaître l'importance de l'échelon local et régional, mais qu'il est nécessaire de lui donner également le mandat et les moyens dont il a besoin. La Commission a mis en lumière la nécessité d'actions différenciées, en fonction des différences régionales croissantes, et de ce qu'on appelle la problématique du goulet d'étranglement. Aucun niveau administratif européen ne dispose actuellement de toutes les prérogatives et possibilités permettant de développer les solutions souhaitables

et adéquates. Les organes locaux et régionaux doivent donc, en coopération avec d'autres acteurs — et au premier chef les industries locales — avoir des possibilités réelles de développer en coordination et en harmonie avec la stratégie de l'emploi de l'Union, et dans le cadre de celle du pays membre, leurs propres stratégies et plans d'action pour l'emploi. Le CdR est satisfait que la Commission insiste pour que le partenariat soit encouragé à tous les niveaux, et qu'aussi bien les partenaires sociaux, que les organes locaux et régionaux et les représentants de la société civile aient la possibilité d'apporter leurs contributions. Le Comité souhaite toutefois faire observer aux États membres que si les décisions entraînent une augmentation des coûts pour les communes, les conseils généraux et les régions, cette augmentation devrait être compensée par les gouvernements nationaux.

1.5. Le Comité est d'avis que les États membres devraient être chargés d'informer la Commission d'une part, des mesures prises afin de mettre en œuvre les directives, et d'autre part du degré auquel ces mesures sont appliquées sur le plan national, régional et local. Le CdR s'est rendu compte que ni la stratégie européenne pour l'emploi, ni le contenu des plans d'action nationaux ne sont familiers à l'échelon local et régional. Les plans d'action nationaux reflètent encore moins les stratégies qui ont été mises en place de différentes façons en Europe dans les collectivités locales et régionales. Le CdR demande donc à ce que les États membres rendent compte des mesures qu'ils prennent en vue de faciliter l'élaboration de plans d'action locaux, en encourageant la coopération des partenaires sociaux, régionaux et des représentants de la société civile afin de parvenir à un niveau élevé d'emploi.

1.6. Si la Commission a compris l'importance de mobiliser l'ensemble des acteurs locaux et régionaux pour mettre en œuvre la stratégie en faveur de l'emploi, cela ne signifie pas automatiquement que les États membres aient fait de même. Les collectivités locales et régionales estiment généralement que les États membres ont conservé une emprise bien trop importante sur les questions de développement local et régional. Le CdR a fait la même expérience concernant les plans d'action locaux et régionaux, ce qui a pour conséquence qu'une partie de ces plans ne reflète pas l'objectif de la stratégie communautaire en faveur de l'emploi. En outre, ceux-ci se concentrent souvent de manière excessive sur un seul domaine parmi les nombreux existants, par exemple sur une seule orientation économique.

1.7. Le CdR souhaite souligner l'importance des stratégies à long terme en matière d'emploi, et il est essentiel selon lui que ces stratégies aient un ancrage aussi bien national, que régional et local. Les stratégies doivent être durables et ne doivent pas subir l'influence par exemple des éventuelles modifications des conditions économiques. Si l'on veut mettre en pratique la stratégie européenne pour l'emploi et atteindre ses objectifs, il est indispensable d'élargir et d'approfondir le processus de consultation. La coopération entre gouvernement et représentants élus à l'échelon local et régional doit être renforcée — tout comme la coopération entre experts au niveau de fonctionnaires — au cours des phases de proposition, de décision et de mise en œuvre.

1.8. Il conviendra que l'évaluation prochaine de la stratégie européenne pour l'emploi, qui aura lieu en 2003, serve d'assise aux modifications à venir. Le CdR estime que les orientations en matière d'emploi devront porter sur une période plus longue que ce n'est actuellement le cas. Au lieu de lignes directrices et de recommandations annuelles, l'UE devrait pouvoir présenter des objectifs à réaliser dans une perspective de deux ou trois ans. En contrepartie, l'on devrait pouvoir charger les États membres de présenter des plans d'action nationaux tous les deux ou trois ans, mais aussi des rapports annuels obligatoires à chaque sommet de printemps. Sur une durée d'un an, les administrations nationales, régionales ou locales n'ont pas suffisamment de temps pour traduire les lignes directrices en action concrète, obtenir des résultats et en rendre compte. Cette proposition nécessite des adaptations au texte du traité (article 128), adaptations que la conférence intergouvernementale de 2004 devrait pouvoir examiner.

1.9. Cette nouvelle organisation n'implique toutefois pas que le CdR recommande de déroger aux principes adoptés lors du sommet d'Amsterdam, où l'on était d'accord sur le fait que l'emploi était une question d'intérêt général, que l'on pouvait traiter à l'échelon communautaire. Le CdR recommande que les questions telles que les questions d'emploi restent à l'ordre du jour des prochains sommets.

1.10. Dans le but de renforcer la communication entre les différents niveaux d'organisation de la société, et afin de réaliser un échange d'informations qui semble pertinent, le CdR souhaite proposer que la Commission élabore ce projet avant les orientations de l'année prochaine. Le CdR estime que les travaux à tous les niveaux seraient facilités si les orientations étaient moins nombreuses et plus simples à comprendre. Les indicateurs sont importants, mais il conviendrait de n'employer au sein de l'UE que des indicateurs faciles d'interprétation pour les États membres. Il y a toutes les raisons de réduire la charge administrative, et aussi d'essayer de diffuser des messages simples mais forts. Le CdR estime que les quatre piliers de la stratégie européenne pour l'emploi sont un message totalement suffisant pour englober les mesures nationales, régionales et locales nécessaires en matière de développement. Le CdR peut également envisager dans ce contexte de développer de nouveaux objectifs horizontaux.

1.11. Le Comité propose que la Commission et les États membres développent des indicateurs facilitant l'étalonnage, et tenant compte également du développement et des effets à

l'échelon local et régional. Parmi les indicateurs relatifs à la situation de l'emploi, on trouve également des indicateurs permettant d'évaluer l'élargissement du marché européen, la conformité entre les différents systèmes sociaux et la promotion de l'esprit d'entreprise. Le Comité recommande une stratégie en faveur de l'emploi qui prenne en compte les objectifs de politique régionale et qui garantisse une croissance économique européenne. Le CdR estime important que les différents domaines politiques s'encouragent mutuellement, et le Comité se félicite du fait que la notion de durabilité au sein de la stratégie communautaire de l'emploi ait été complétée par une dimension environnementale, à côté des questions économiques et sociales ayant fait l'objet de décisions lors des sommets de Lisbonne, Feira et Stockholm.

1.12. Le CdR considère comme positive la volonté de la Commission d'unifier, dans le cadre des efforts visant à parvenir au plein emploi, les actions destinées à créer des emplois en plus grand nombre et de meilleure qualité. Le CdR attire l'attention de la Commission sur le risque de voir ce qu'on appelle des solutions de flexibilité aboutir à des situations contre-productives pour les femmes, si la flexibilité suppose que les femmes perçoivent des revenus qui ne leur permettent pas de vivre, tout en les empêchant d'accéder aux prestations versées par les systèmes de protection sociale. Afin d'éviter ce risque, le Comité estime que les États membres et les partenaires sociaux doivent promouvoir des politiques permettant de concilier le travail et la vie de famille, et ce dans l'intérêt tant de l'employeur que du travailleur.

1.13. Le CdR souhaite souligner l'importance de l'intégration sociale et de la nécessité de lutter contre la xénophobie. Le meilleur moyen d'y parvenir, selon lui, est de promouvoir la participation sociale et de défendre le droit de tous au travail. Nous rencontrons de plus en plus souvent des situations où de nombreuses personnes sont exclues du marché du travail, parfois en raison de leur manque de compétences, ou parce que les emplois disparaissent de leur région d'origine, mais très souvent parce que les qualités individuelles ne sont pas repérées. Dans l'Europe du futur, nous devons, en raison des mutations démographiques, intégrer tous ceux qui peuvent travailler sur le marché de l'emploi. Nous ne pourrions plus nous permettre à l'avenir, comme c'est largement le cas aujourd'hui, d'exclure certains travailleurs. Nous vivons dans une société multiculturelle, qui doit se refléter dans le marché du travail.

1.14. Le CdR estime qu'il est temps de réévaluer les notions d'égalité entre les hommes et les femmes et d'égalité des chances. Parmi les actions qui sont réalisées au niveau local en vue de renforcer la politique d'égalité, dans le cadre de la politique européenne de l'emploi, nombreuses sont celles qui comportent des mesures dont la portée dépasse la seule catégorie des femmes. C'est pourquoi le CdR entend proposer que la Commission soit chargée, avant la conférence intergouvernementale de 2004, d'analyser la question de savoir si, à l'avenir, la politique d'égalité doit comprendre des actions destinées à renforcer l'égalité, sans considération de sexe, d'origine ethnique, de religion, d'âge, de préférence sexuelle, ni de handicap physique ou psychique.

1.15. Le CdR souhaite souligner l'importance de développer des moyens et des méthodes permettant aux pays candidats d'adhérer activement aux objectifs et de participer à la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi. Jusqu'à présent, les discussions ont principalement porté sur la mobilité des travailleurs et sur la peur des conséquences négatives de l'élargissement pour les États membres actuels. Cependant, le CdR estime que l'élargissement sera source de nouvelles possibilités de croissance et d'emploi. Le CdR souhaite toutefois mettre en garde contre le risque que les pays candidats perdent leurs travailleurs les plus compétents dans l'éventualité où la croissance économique serait trop lente dans ces pays. Le CdR estime qu'il est tout aussi important d'approfondir la compréhension interculturelle, que de renforcer la coopération économique, et il est à la recherche d'une politique qui n'exclue aucune région sur le principe.

1.16. En conclusion, le CdR souhaite insister sur le fait que de nombreux citoyens des États membres ont eu du mal à s'approprier les idées européennes, sur le plan politique comme sur le plan émotionnel. Les décisions de l'UE doivent être élaborées de manière à être compréhensibles, et cela devrait être une responsabilité commune de tous les niveaux de la société de diffuser l'information concernant ces décisions. Comme indiqué précédemment, le CdR a constaté avec l'expérience qu'au niveau local et régional, le contenu de la stratégie européenne pour l'emploi et ses orientations est très rarement familier. Le CdR entend donc poursuivre, conjointement avec la Commission, l'action qui a été entreprise avec la campagne «Agir localement pour l'emploi». Le but recherché est de diffuser des connaissances sur les objectifs de l'UE concernant l'emploi et d'échanger des expériences sur des actions ayant réussi à augmenter les créations d'emploi sur le plan local et régional. Une campagne de ce type peut enfin être mise en œuvre à travers l'implication active d'un grand nombre de diffuseurs d'informations. Ce n'est que lorsque nous pourrons montrer que l'Union mène une politique efficace en matière d'emploi que nous pourrons compter sur un soutien populaire large, et ce n'est qu'à ce moment que pourra naître chez les citoyens un sentiment d'appartenance à l'égard de l'Union.

2. **Recommandations du Comité concernant les objectifs horizontaux — créer les conditions propices au plein emploi dans une société fondée sur la connaissance**

2.1. C'est aux États membres qu'appartient globalement la compétence en matière de politique du marché du travail et de politique de l'emploi. Le rôle des collectivités locales découle clairement de la ligne directrice numéro 11. Le Comité des régions est toutefois d'avis que d'autres questions se rattachent directement au domaine de compétence des collectivités locales et qu'il convient de ne pas ignorer cet aspect dans les autres lignes directrices.

2.2. Si l'on veut mettre en pratique la stratégie européenne pour l'emploi et atteindre ses objectifs, il est indispensable d'élargir et d'approfondir le processus de consultation. Le Comité propose que la coopération entre gouvernement et représentants élus à l'échelon local et régional soit renforcée — tout comme la coopération entre experts au niveau des fonctionnaires — au cours des phases de proposition, de décision et de mise en œuvre.

2.3. Le Comité estime que la dimension locale de la stratégie européenne pour l'emploi a de l'importance pour ce qui concerne la réalisation des plans d'action nationaux. Pour favoriser le développement de l'emploi dans toutes les parties de l'Europe, il sera nécessaire, selon le Comité, de prendre en compte la dimension locale et régionale au moment de poursuivre le développement de la stratégie européenne pour l'emploi (SEE) et de réviser la formulation de cette stratégie avant l'année 2003.

2.4. Il conviendra que l'évaluation prochaine de la stratégie européenne pour l'emploi, qui aura lieu en 2003, serve d'assise aux modifications à venir. Le CdR estime que les orientations en matière d'emploi devront porter sur une période plus longue que ce n'est actuellement le cas. Au lieu de lignes directrices et de recommandations annuelles, l'UE devrait pouvoir présenter des objectifs à réaliser dans une perspective de deux ou trois ans. En contrepartie, l'on devrait pouvoir charger les États membres de présenter des plans d'action nationaux tous les deux ou trois ans et éventuellement, de brefs rapports annuels. Sur une durée d'un an, les administrations nationales, régionales ou locales n'ont pas suffisamment de temps pour traduire les lignes directrices en action concrète, obtenir des résultats et en rendre compte. Cette proposition nécessite des adaptations au texte du traité (article 128), adaptations que la CIG de 2004 devrait pouvoir examiner.

2.5. Le CdR entend proposer que la Commission soit chargée, avant la conférence intergouvernementale de 2004, d'analyser la question de savoir si, à l'avenir, la politique d'égalité doit comprendre des actions destinées à renforcer l'égalité, sans considération de sexe, d'origine ethnique, de religion, d'âge, de préférence sexuelle, ni de handicap physique ou psychique.

2.6. Les indicateurs sont importants, mais il conviendrait de n'employer au sein de l'UE que des indicateurs faciles d'interprétation pour les États membres.

2.7. Le Comité propose que la Commission et les États membres développent des indicateurs facilitant l'étalonnage, et tenant compte également du développement et des effets à l'échelon local et régional.

3. **Observations et recommandations du Comité concernant les lignes directrices pour l'emploi**

3.1. Le Comité est d'avis qu'il conviendrait d'imposer aux autorités nationales des États membres l'obligation d'informer la Commission d'une part, des mesures prises afin de mettre en œuvre les directives, et d'autre part du degré auquel ces mesures sont appliquées sur le plan national, régional et local. Le CdR s'est rendu compte que ni la stratégie européenne pour l'emploi, ni le contenu des plans d'action nationaux ne sont familiers à l'échelon local et régional.

3.2. Le CdR demande à ce que les États membres rendent compte des mesures qu'ils prennent en vue de faciliter l'élaboration de plans d'action locaux.

3.3. Le CdR a constaté que toutes les lignes directrices, sauf peut-être la ligne directrice numéro 12, touchent directement à des questions par rapport auxquelles les collectivités territoriales de la majorité des États membres exercent une compétence à raison des différents rôles qui sont les leurs. C'est pourquoi le Comité propose que les lignes directrices pour l'emploi applicables en 2003 contiennent une référence explicite au rôle que jouent les collectivités territoriales dans la stratégie européenne pour l'emploi.

3.4. Le CdR souhaite souligner l'importance de développer des moyens et des méthodes permettant aux pays candidats d'adhérer activement aux objectifs et de participer à la mise en œuvre de la stratégie européenne pour l'emploi.

3.5. Le CdR entend poursuivre, de concert avec la Commission, l'action qui a été entreprise avec la campagne «Agir localement pour l'emploi». Le but recherché est de diffuser des connaissances sur les objectifs de l'UE concernant l'emploi et d'échanger des expériences sur des actions ayant réussi à augmenter les créations d'emploi sur le plan local et régional.

Bruxelles le 14 novembre 2001.

Le Président
du Comité des régions
Jos CHABERT

Avis du Comité des régions sur la «Proposition de décision du Conseil relative à l'Année européenne des personnes handicapées 2003»

(2002/C 107/31)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la proposition de décision du Conseil relative à l'Année européenne des personnes handicapées 2003 (COM(2001) 271 final — 2001/0116 COD);

vu la décision du Conseil du 2 juillet 2001 de le consulter à ce sujet, conformément aux dispositions de l'article 265, premier alinéa, du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision de son Bureau, en date du 12 juin 2001, de confier l'élaboration de l'avis afférent à sa commission 5 «Politique sociale, santé publique, protection des consommateurs, recherche, tourisme»;

vu la déclaration sur les personnes handicapées et les règles sur l'égalisation de leurs chances qui ont été adoptées par l'assemblée générale des Nations, lors de sa quarante-huitième session, le 20 décembre 1993 (résolution 48/96 et annexe — <http://www.un.org/esa/socdev/enable/dissrfr0.htm>);

vu la résolution du Conseil du 20 décembre 1996 concernant l'égalité des chances des personnes handicapées⁽¹⁾;

vu la résolution du Conseil du 17 juin 1999 sur l'égalité des chances en matière d'emploi pour les personnes handicapées⁽²⁾;

vu la directive du Conseil du 27 novembre 2000 relative à un cadre général pour l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail et à un programme d'action communautaire de lutte contre la discrimination⁽³⁾;

vu son avis d'avril 2000 sur la lutte contre la discrimination (CdR 513/1999 fin)⁽⁴⁾;

vu son avis de décembre 2000 sur le thème «Vers une Europe sans entraves pour les personnes handicapées» (CdR 301/2000 fin)⁽⁵⁾;

vu la résolution du Parlement européen sur le thème «Vers une Europe sans entraves pour les personnes handicapées» (A5-0084/2001);

vu la réunion de son Bureau du 3 avril 2001, au cours de laquelle il a été convenu d'étendre le plan d'action du CdR en matière d'égalité des chances à l'ensemble des groupes sous-représentés visés à l'article 13, afin que la composition de son secrétariat reflète mieux la diversité de la société européenne qu'il se donne pour ambition de représenter;

vu le projet d'avis (CdR 282/2001 rév. 1) adopté par sa commission 5 le 10 septembre 2001 [rapporteur: M. Keith Brown (UK/AE), Président du conseil du Clackmannanshire];

⁽¹⁾ JO C 12 du 13.1.1997.

⁽²⁾ JO C 186 du 2.7.1999, p. 3.

⁽³⁾ Directive 2000/78/CE du Conseil et programme communautaire visant à appuyer et à compléter les mesures législatives prises au niveau de la Communauté et des États membres, établi par la décision 2000/750/CE. JO L 303 du 2.12.2000, p. 16 et 23.

⁽⁴⁾ JO C 226 du 8.8.2000, p. 1.

⁽⁵⁾ JO C 144 du 16.5.2001, p. 67.

considérant:

- que l'égalité des chances constitue une des priorités politiques du Comité des régions;
- que l'Année européenne 2003 qu'il est envisagé d'instaurer marquerait le dixième anniversaire de la déclaration des Nations unies sur les personnes handicapées;
- que le principal obstacle à une insertion totale et égalitaire des personnes handicapées dans la collectivité réside dans les carences du grand public quant à la perception et à la compréhension des handicaps;
- que l'enquête Eurobaromètre d'avril 2001 a montré que les citoyens souhaitent dans leur majorité une action accrue en faveur de l'insertion sociale des personnes handicapées et que 66 % des personnes interrogées à travers l'Europe des Quinze considèrent que les collectivités locales sont les seules instances véritablement responsables lorsqu'il s'agit de leur rendre les espaces publics plus accessibles;
- que les pouvoirs locaux et régionaux détiennent un rôle important en tant qu'éducateurs, employeurs, fournisseurs de services, acheteurs de biens et de prestations, modeleurs de l'opinion publique, catalyseurs de l'innovation et vitrine de bonnes pratiques;
- que la gestion de l'Année européenne et la sélection de projets qui bénéficieront d'une assistance financière seront assurées par des organes nationaux de coordination, qu'il est envisagé par la Commission européenne que ces instances réunissent «des représentants des ministères compétents, des organisations de personnes handicapées et des segments importants de la société» mais pas nécessairement de délégués des collectivités territoriales;
- que suivant le rapport d'évaluation de l'Année européenne contre le racisme, la réussite d'une année européenne doit servir de point de départ, en jetant les bases sur lesquelles pourra se construire l'action future à long terme, la clé de cette réussite consistant à compléter la dynamique européenne par des mesures au sein des États membres. La réussite de l'Année européenne dépendra donc essentiellement de la volonté et de la capacité d'y prendre activement part que démontreront les acteurs d'échelon européen et national mais aussi régional et local. En outre, l'expérience acquise lors d'autres années internationales donne à penser que le facteur décisif est d'assurer la participation de tous les acteurs à leur préparation et à leur mise en oeuvre. L'implication pleine et active des collectivités locales et régionales ainsi que des représentants des personnes handicapées revêt par conséquent une importance capitale;
- les personnes handicapées sont sous-représentées dans la composition du Comité des régions, comme parmi ses postes politiques et le personnel du secrétariat,

a adopté à l'unanimité le présent avis lors de sa 41^e session plénière des 14 et 15 novembre 2001 (séance du 15 novembre).

Le Comité des régions

1. réaffirme son attachement à l'égalité (en l'occurrence pour ce qui concerne les personnes handicapées), qui relève à ses yeux des droits de l'homme;

2. se félicite de la proposition de proclamer 2003 Année européenne des personnes handicapées et rappelle⁽¹⁾ que pour lui, cette initiative permettra de souligner le rôle crucial et actif qu'elles sont en mesure de jouer dans l'Union européenne, tout en attirant l'attention sur les problèmes qu'elles peuvent rencontrer. Cette année européenne devrait s'inscrire dans une stratégie détaillée visant à mieux sensibiliser le public aux besoins des personnes handicapées et à contribuer à leur intégration dans la vie économique et sociale;

3. juge insuffisante l'enveloppe de 12 millions d'EUR, à répartir entre les activités organisées à travers les quinze États membres, en particulier si l'on songe que la participation de personnes handicapées à ces manifestations entraîne d'importants frais supplémentaires pour qu'elles puissent y accéder en pleine égalité (assistance individuelle, interprétation en langage des signes, information de lecture facile, salles de réunion et chambres d'hôtel, plus chères, qui leur soient accessibles, etc.);

4. invite la Commission européenne, en tant que partie prenante de l'année européenne, à présenter une proposition de directive sur les handicaps, s'inscrivant dans le fil de la récente directive sur la race et l'origine ethnique;

(1) CdR 301/2000 fin.

5. appuie le Parlement européen lorsqu'il demande la mise en place pour 2004 d'un programme d'action spécifiquement consacré aux handicaps qui prolongerait les activités de l'année européenne;

6. considère que l'année européenne offrirait une excellente occasion d'accroître la sensibilité et la compréhension du public vis-à-vis des handicaps et améliorera les relations entre les intervenants au niveau local et régional;

7. est d'avis que tous les protagonistes du dossier, dont les collectivités locales et régionales, doivent participer aux organes nationaux de coordination;

8. prône l'instauration d'organes régionaux de coordination, grâce auxquels des partenariats pourraient être développés au niveau des communes et des régions;

9. exhorte les pouvoirs locaux et régionaux à démontrer leur mobilisation vis-à-vis de l'année européenne en allouant des fonds à des projets locaux en lien avec les handicaps et se rattachant aux activités organisées à cette occasion. Un effort particulier devrait être consenti pour y intégrer les personnes qui souffrent de handicaps sévères et multiples;

10. s'engage à étudier comment les collectivités territoriales peuvent nouer avec les organisations locales qui se consacrent aux personnes handicapées une collaboration directe destinée à exploiter les possibilités offertes par l'année européenne afin de développer des activités de promotion des règles des Nations unies au niveau local et régional;

11. considère que l'année européenne se prête parfaitement au lancement d'une étude des meilleures pratiques suivies en matière de handicaps par les administrations locales et régionales, en tant qu'employeurs (politiques assurant une bonne égalité des chances, par exemple), fournisseurs de services (comme dans le domaine de l'enseignement) ou organes représentatifs (encouragements donnés à l'implication des personnes handicapées dans la vie politique, etc.) et appelle

en conséquence la Commission européenne à entreprendre ou commander une enquête de ce type;

12. prend l'engagement d'accueillir en 2003, une audition publique ou une conférence sur la politique des personnes handicapées, en y impliquant le Forum européen des personnes handicapées, afin de créer des liens plus étroits entre le mouvement européen des handicapés et les collectivités locales et régionales européennes;

13. propose qu'en égard au rôle important joué par les pouvoirs locaux et régionaux, des orateurs et représentants du Comité des régions soient associés aux activités relatives à l'année européenne qui ont vocation à couvrir l'ensemble de la Communauté;

14. exhorte le Conseil (en tant qu'instance de désignation), ainsi que les États membres et les autres acteurs du processus de nomination des membres du Comité des régions à lui donner une composition plus représentative lors de son prochain mandat, pendant lequel se déroulera l'Année européenne des personnes handicapées;

15. demande à toutes les institutions de l'UE d'élaborer des plans d'action en faveur des personnes handicapées dans le domaine de la politique du personnel, des infrastructures et des immeubles, ainsi que du marché du travail, de l'éducation et des formes de collaboration (problèmes d'accessibilité) et propose que dans un rapport annuel rédigé sur une base collective, elles passent en revue les progrès accomplis à cet égard, donne instruction à son Secrétaire général de contacter les autres institutions afin de lancer ce processus et lui enjoint d'intégrer la problématique des handicaps dans le plan d'action du Comité des régions sur l'égalité des chances, comme demandé lors de la réunion de son Bureau du 3 avril 2001;

16. rappelle avoir demandé à son Bureau⁽¹⁾ de mettre en place un groupe de travail intercommissions sur l'égalité des chances, au sens de l'article 13 du traité, ou d'instaurer un mécanisme dont la fonction soit analogue.

⁽¹⁾ CdR 301/2000.

Bruxelles, le 15 novembre 2001.

Le Président
du Comité des régions
Jos CHABERT

Avis du Comité des régions sur la «Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au programme-cadre pluriannuel 2002-2006 de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à aider à la réalisation de l'espace européen de la recherche»

(2002/C 107/32)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la «Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil relative au programme-cadre pluriannuel 2002- 2006 de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration visant à aider à la réalisation de l'espace européen de la recherche» (présentée par la Commission) (COM(2001) 94 final — 2001/0053 COD);

vu la décision du Conseil de l'Union européenne en date du 30 avril 2001, de le consulter conformément à l'article 265 premier alinéa du traité CE;

vu la décision de son Président en date du 22 mai 2001, de charger la commission 5 «Politique sociale, santé publique, protection des consommateurs, recherche, tourisme» de l'élaboration de cet avis;

vu la communication de la Commission intitulée «Vers un espace européen de la recherche» (COM(2000) 6 final) et l'avis du Comité des régions en la matière (CdR 33/2000 fin) ⁽¹⁾;

vu la communication de la Commission sur la «Réalisation de l'espace européen de la recherche: orientations pour les actions de l'Union dans le domaine de la recherche (2002-2006)» (COM(2000) 6 final) et l'avis du Comité des régions en la matière (CdR 63/2001 fin) ⁽²⁾;

vu la décision du sommet européen de Göteborg d'ajouter une dimension de durabilité au processus de Lisbonne et de charger expressément le secteur de la recherche de favoriser fortement cette évolution;

vu le document de travail des services de la Commission intitulé «Premier rapport sur les progrès accomplis dans la réalisation de l'espace de la recherche et de l'innovation» (SEC(2001) 465);

vu les «Propositions de décisions du Conseil relatives aux programmes spécifiques mettant en œuvre le programme-cadre 2002-2006 de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration et relatives aux programmes spécifiques mettant en œuvre le programme-cadre 2002-2006 de la Communauté européenne de l'énergie atomique pour des actions de recherche et de formation (présentées par la Commission)» (COM(2001) 279 final);

vu la communication de la Commission sur «Le programme-cadre et l'espace européen de la recherche: mise en œuvre de l'article 169 et mise en réseaux des programmes nationaux» (COM(2001) 282 final);

vu la communication de la Commission intitulée «Stratégie en faveur de la mobilité au sein de l'espace européen de la recherche» (COM(2001) 331 final);

vu la communication de la Commission sur «La dimension internationale de l'espace européen de la recherche» (COM(2001) 346 final);

vu le document de travail des services de la Commission intitulé «Rapport intermédiaire sur l'étalonnage des performances (benchmarking) des politiques de recherche nationales» (SEC(2001) 1002);

vu le document de travail des services de la Commission intitulé «Cartographier l'excellence en matière de recherche et de développement technologique en Europe» (SEC(2001) 434);

vu les conclusions du Conseil du 26 juin 2001 sur la poursuite des délibérations sur le 6ème programme-cadre et les conclusions de la présidence sur le débat d'orientation sur la proposition de programme-cadre 2002-2006 présentée par la Commission;

⁽¹⁾ JO C 226 du 8.8.2000, p. 18.

⁽²⁾ JO C 357 du 14.12.2001, p. 15.

vu la résolution du Conseil du 26 juin 2001 sur «La science et la société et les femmes dans le monde de la science»;

vu le projet d'avis (283/2001 rév. 1) adopté par la commission 5 le 10 septembre 2001 [rapporteur: Erwin Teufel (D/PPE, Ministre-Président du Land de Bade-Wurtemberg)];

considérant le fait que la Commission a conçu le 6^e programme-cadre de recherche comme un instrument permettant de réaliser l'espace européen de la recherche;

considérant l'importance accordée par le Conseil européen de Lisbonne à la création d'un espace européen de la recherche afin de soutenir la mise en place d'une économie fondée sur l'innovation et la connaissance, favorisant la création d'emplois et la cohésion sociale;

considérant que le Conseil européen de Stockholm a confirmé les stratégies relatives à l'espace européen de la recherche, a invité la Commission et les États membres à instaurer une société de la connaissance en Europe et mis l'accent sur la formation et le perfectionnement, sur la diffusion dans toute l'Europe du savoir en matière de technologies de l'information et sur l'approfondissement au niveau européen des aspects éthiques des projets de recherche dans le domaine des biotechnologies;

considérant les progrès déjà accomplis par l'Union européenne sur la voie de l'instauration d'un espace européen de la recherche;

considérant le fait que les programmes communautaires de recherche font désormais partie intégrante des mesures régionales et nationales de promotion de la recherche et représentent plus que la simple mise à disposition et utilisation de fonds supplémentaires issus du budget communautaire;

considérant les défis que l'Union européenne doit relever avant son élargissement à l'Est en 2004 (Charte européenne, réformes institutionnelles, nouveau partage des compétences entre décideurs et acteurs européens, nationaux et régionaux),

a adopté l'avis suivant lors de sa 41^e session plénière des 14 et 15 novembre 2001 (séance du 15 novembre).

1. Objectifs

Le Comité des régions

1.1. appuie l'intention de la Commission de favoriser l'évolution recherchée par le biais d'un programme-cadre de recherche, de développement technologique et de démonstration et de tendre à la création d'un espace européen de la recherche destiné à renforcer la compétitivité communautaire, les critères appliqués pour le choix des projets éligibles devant en conséquence être ceux de l'excellence scientifique et de la pertinence économique ainsi que de la manière dont la recherche est exploitée au sein de la collectivité;

1.2. doute cependant que les objectifs liés à l'instauration de l'espace européen de la recherche puissent être atteints grâce au programme-cadre 2002-2006, tant que la Commission et les États membres ne conviendront pas d'accorder une priorité accrue à la recherche et au développement technologique dans le cadre des politiques communautaires et d'affecter à cet objectif une enveloppe budgétaire beaucoup plus conséquente;

1.3. se félicite de l'intention de la Commission d'accorder aux régions et aux collectivités locales un rôle encore plus actif dans la mise en oeuvre du programme-cadre et de valoriser leur contribution à la recherche européenne;

1.4. juge inacceptable que la Commission veuille limiter la participation des États membres et des régions à un comité de programme unique pour la mise en oeuvre du premier programme spécifique;

1.5. recommande, s'agissant de la proposition relative à la recherche nucléaire, de tenir compte en priorité des préoccupations de la population, qui portent essentiellement sur les sites de stockage des déchets, l'élimination des déchets nucléaires, la radioprotection et la sécurité nucléaire;

1.6. réitère sa demande de voir accorder aux femmes et aux hommes des possibilités égales d'accès aux projets scientifiques et aux mesures d'aide;

1.7. suggère, par analogie avec les programmes éducatifs et culturels de l'Union, de prolonger la période d'application des programmes-cadres de recherche au plus tard à partir du septième programme, afin d'assurer aux États membres et aux régions ainsi qu'aux acteurs opérant dans le secteur de la recherche une plus grande sécurité en termes de planification.

Pour améliorer la flexibilité d'un programme-cadre en prolongeant sa période d'application, il convient de prendre en compte le benchmarking communautaire de la politique de recherche et d'innovation, ainsi que les nouveaux relevés des prestations scientifiques les plus importantes en Europe, relevés devant être établis à propos des domaines de recherche où l'expansion des connaissances est particulièrement rapide.

2. Régions et collectivités locales ⁽¹⁾

Le Comité des régions

2.1. confirme la volonté des régions, notamment celles dotées de compétences législatives dans le domaine de la recherche, d'apporter leur concours à la création de l'espace européen de la recherche et à l'application du 6^e programme-cadre;

2.2. souligne le rôle déterminant des régions dans la formation de jeunes chercheurs dans les établissements d'enseignement supérieur, dans le maintien et le développement de centres de recherche publics et privés, ainsi que dans l'aménagement de la politique régionale de recherche et de l'environnement des petites et moyennes entreprises. Le Comité des régions entend aussi évoquer les expériences des régions qui ont mis en oeuvre des Stratégies régionales d'innovation (SRI) en collaboration avec d'autres régions de l'UE;

2.3. estime nécessaire de renforcer la coopération entre les régions par la constitution de réseaux interrégionaux, de manière à intégrer les activités de recherche;

2.4. demande à la Commission de soutenir financièrement le développement de partenariats interrégionaux avec les pays candidats d'Europe centrale et orientale;

2.5. soutient le projet de la Commission d'améliorer la compétitivité de l'Union dans le secteur de la recherche grâce à la mise en réseau de capacités d'excellence scientifique et de groupes de chercheurs de haut niveau, mais demande à la Commission d'utiliser les Fonds structurels pour doter les régions moins favorisées d'infrastructures de recherche supplémentaires afin qu'elles aient qualité à participer à des projets de recherche ambitieux et tournés vers l'avenir;

2.6. se félicite de la volonté de la Commission de favoriser par des actions de structuration et de coordination l'essor de la recherche et du développement en Europe, d'accroître l'efficacité de la recherche européenne en misant sur l'effet de synergie de programmes similaires mis en oeuvre au niveau national et d'encourager à cette fin la coopération entre les États membres et les régions, dans le strict respect toutefois du principe de subsidiarité.

3. Entités responsables, y compris au niveau régional

Le Comité des régions

3.1. souligne que c'est aux universités qu'il revient d'assurer la formation des jeunes chercheurs et — en coopération avec les instituts régionaux de recherche — la recherche

fondamentale et appliquée et qu'elles doivent être dûment associées aux projets relevant du 6^e programme-cadre;

3.2. demande dès lors expressément à la Commission de maintenir les dispositions en vigueur concernant les dépenses supplémentaires affectées aux universités et aux établissements de recherche non universitaires, afin de garantir la participation de ces établissements à la mise en oeuvre du 6^e programme-cadre;

3.3. réaffirme sa conviction selon laquelle les petites et moyennes entreprises (PME) devraient jouer un rôle important dans la politique européenne en faveur des entreprises et de l'innovation et bénéficier d'un environnement approprié également lors de l'application du 6^e programme-cadre et se déclare de ce fait favorable au maintien d'un programme horizontal pour l'innovation et la participation des PME;

3.4. préconise le net renforcement des instruments spécifiques aux PME (recherche coopérative et recherche collective), mais estime nécessaire de rendre leur utilisation plus aisée, notamment en l'étendant aux entreprises ayant développé leur propre département de recherche, en incluant les coûts initiaux dans les dépenses éligibles relatives aux projets et en maintenant les subventions allouées pour la phase exploratoire;

3.5. soutient la Commission dans son intention de réserver environ 15 % du budget du programme-cadre de recherche aux mesures d'aide en faveur des petites et moyennes entreprises, mais recommande de subordonner obligatoirement l'octroi des aides à la qualité des projets et à la diffusion et à l'exploitation de leurs résultats dans toute l'Europe.

4. Thèmes

Le Comité des régions

4.1. attend de la Commission qu'elle recoure à nouveau à l'approche axée sur la résolution des problèmes introduite dans le cinquième programme-cadre (plus particulièrement concernant la prise en compte de l'impact des nouvelles technologies sur l'homme) et qu'elle ne définit pas les thèmes prioritaires exclusivement sous un angle technologique;

4.2. souligne que, du point de vue des régions, la proposition de la Commission présente d'importantes lacunes. Pour des raisons écologiques et économiques et compte tenu des objectifs de l'espace européen de la recherche, le Comité des régions estime indispensable de promouvoir également des projets de recherche dans les secteurs agricole, maritime, de l'énergie et des transports. De surcroît, il doit exister un équilibre satisfaisant entre, d'une part, la recherche relevant des sciences de la nature et la recherche technique et, d'autre part, la recherche dans le domaine des sciences sociales. Les aspects socio-économiques et éthiques devraient être insérés en tant qu'exigences fondamentales dans tous les projets au titre des domaines thématiques prioritaires.

(1) Pour une plus grande simplicité, seul le terme «régions» est ici employé, étant entendu que les collectivités locales sont toujours également visées.

5. Structure du programme

Le Comité des régions

5.1. considère que la proposition de la Commission relative à la portée et à la structure du premier programme spécifique est beaucoup trop ambitieuse et ne peut être gérée par un seul comité de programme;

5.2. invite la Commission à maintenir la distinction opérée avec succès dans le cinquième programme-cadre entre secteurs verticaux et actions horizontales et, partant, à structurer plus clairement le programme-cadre:

5.2.1. en intégrant dans le premier programme spécifique tous les secteurs verticaux en tant qu'actions disposant chacune d'un comité de programme propre, et en les subdivisant utilement par thème. À cet effet, le Comité propose de créer au total les six actions suivantes:

- «Génomique et biotechnologie pour la santé», en relation avec la «sûreté alimentaire et les risques pour la santé»,
- «technologies pour la société de l'information»,
- «nanotechnologies, matériaux intelligents, nouveaux procédés de production»,
- «aéronautique et espace»,
- «développement durable et changement planétaire», et
- «recherche à l'appui des objectifs politiques, citoyens et gouvernance dans la société européenne de la connaissance»;

5.2.2. en regroupant dans un deuxième programme spécifique toutes les actions horizontales en tant qu'actions autonomes disposant chacune d'un comité de programme. À cette fin, le Comité propose de créer au total les quatre actions suivantes:

- «ressources humaines et mobilité»,
- «développement et coordination cohérentes des politiques de recherche nationales et communautaires, infrastructures de recherche»,
- «coopération internationale», et
- «recherche, innovation et activités spécifiques de recherche pour les PME»;

5.3. recommande à la Commission d'intégrer la réserve de programmation prévue dans les actions verticales susmentionnées, de réserver 5 % de l'enveloppe budgétaire totale destinée au programme-cadre à des évolutions imprévisibles et de confier au comité de programme «Développement cohérent et coordination des politiques de recherche nationales et communautaires» le soin de décider de l'utilisation de ces fonds.

6. Nouveaux instruments

Le Comité des régions

6.1. considère qu'il est indispensable, dans l'intérêt de la continuité et d'une transition en douceur entre le cinquième et le sixième programme-cadre, de conserver d'une manière générale les instruments qui ont prouvé leur efficacité lors des quatrième et cinquième programmes-cadre, afin de permettre également à des organismes de taille plus modeste dépendant des régions et des PME de participer au sixième programme-cadre et de mettre leur capacité d'innovation au service du développement;

6.2. juge possible et nécessaire d'intégrer les capacités de recherche et de viser l'excellence afin de renforcer la compétitivité de la Communauté, mais demande que les critères fondamentaux suivants soient pris en compte dans le cadre des grands projets prévus:

6.2.1. les projets doivent rester gérables. À cet égard, il convient de garantir que les chercheurs qui y participent fournissent les contributions convenues et que l'échange direct interne et externe de résultats et d'expériences soit assuré et encouragé,

6.2.2. il faudrait supprimer l'exigence selon laquelle seuls les projets d'une envergure minimale sont éligibles,

6.2.3. lors de l'évaluation de la nécessité et de la pertinence des nouveaux instruments, il faudrait examiner, sur la base de critères objectifs, la masse critique et la valeur ajoutée européenne qui peut être atteinte,

6.2.4. en cas d'appel à de nouveaux instruments, des universités ainsi que des organismes régionaux de petite taille et des entreprises doivent avoir la possibilité de participer, de présenter des initiatives appropriées et de faire valoir leurs droits d'utilisation;

6.3. considère qu'il est opportun de limiter à cinq ans la durée des réseaux d'excellence;

6.4. demande qu'en ce qui concerne les projets intégrés, le domaine de compétence des coordinateurs soit clairement défini, les responsabilités technique et administrative séparées et les frais de coordination pris en charge à 100 %;

6.5. souligne, compte tenu de la proposition formulée pour la première fois par la Commission d'appliquer l'article 169 du traité, que plus de 80 % des efforts publics de recherche sont menés dans le cadre de programmes de recherche nationaux ou régionaux et qu'une partie non négligeable de ces efforts ont déjà une dimension européenne (par exemple Eureka, COST, Fondation européenne de la science). Aussi le Comité invite-t-il la Commission à prendre en compte les conditions fondamentales suivantes en ce qui concerne l'application de l'article 169 du traité:

6.5.1. l'approche devrait, en tenant compte des initiatives ascendantes, être suffisamment souple pour «stimuler la coopération entre régions de différents États membres, ou entre plusieurs pays d'une même région de l'Europe»⁽¹⁾,

6.5.2. avant d'envisager la réalisation, au niveau communautaire, de programmes régionaux ou nationaux, il convient de tester les instruments plus «simples» (par exemple échange d'informations, ouverture des programmes sur la base de la réciprocité, actions conjointes, etc.).

Cela permet de faciliter l'amélioration de la coordination entre les programmes-cadres de recherche, les programmes régionaux des Fonds structurels et d'autres initiatives relevant de ce qui a été convenu à Lisbonne,

6.5.3. compte tenu des difficultés de coordination, de la charge administrative qu'elle implique et de la protection des droits de propriété intellectuelle, la réalisation, au niveau communautaire, de programmes de recherche régionaux et nationaux devrait être limitée à un petit nombre de projets-pilote revêtant une dimension internationale et une importance indéniable en termes de protection de la santé humaine, de l'environnement et de la paix dans le monde,

6.5.4. il convient d'observer les dispositions en vigueur concernant le financement de la recherche au niveau des régions et des États membres. Les critères relatifs au cofinancement par l'Union doivent être définis en tenant compte des réglementations en matière d'aide et des règles de l'OMC, de manière à ce que les participants ne soient pas exposés à des problèmes juridiques ou financiers dus au cumul des aides.

7. Mesures d'accompagnement

Le Comité des régions

7.1. se félicite de la proposition de la Commission de développer, avec le concours des États membres, une méthode fiable, objective et transparente de représentation géographique des pôles d'excellence en matière de recherche et de développement technologique. Étant donné qu'il s'agit d'un processus à long terme qui doit être constamment optimisé et progressivement étendu à d'autres disciplines que les secteurs initialement sélectionnés des sciences du vivant, des nanotechnologies et des sciences économiques. Le développement de cette méthode devrait être confié à un comité de programme, conformément à la décision relative à la comitologie;

7.2. part du principe qu'à l'avenir, la Commission continuera de coopérer étroitement avec les États membres et les régions concernant l'élaboration d'indicateurs d'étalonnage, afin de garantir que seuls seront utilisés des indicateurs pouvant être recensés sans surcroît considérable de travail et dont l'utilisation donnera des résultats utilisables;

⁽¹⁾ Communication de la Commission sur la mise en œuvre de l'article 169, COM(2001) 282 final.

7.3. reconnaît la volonté de la Commission de développer une stratégie destinée à promouvoir la mobilité dans l'espace européen de la recherche, mais regrette toutefois qu'elle s'en soit tenue jusqu'ici à une description des principaux problèmes. Le Comité se félicite de l'augmentation des fonds destinés à la promotion de la mobilité, est favorable à l'élargissement des bourses Marie Curie et constate avec satisfaction que la promotion des candidats au doctorat constitue une nouvelle priorité;

7.4. se réjouit de la décision du Conseil d'approfondir le débat sur le rôle de la science dans la société, de sensibiliser davantage l'opinion publique à ces questions et de renforcer les liens entre les politiques de recherche et les besoins de la société⁽²⁾, mais invite la Commission à accorder la plus grande marge de manœuvre possible aux acteurs régionaux dans le cadre du dialogue science/société;

7.5. prend note de l'intention de la Commission de renforcer la dimension internationale de l'espace européen de la recherche et attend d'elle qu'elle précise davantage les mesures prévues en matière de coopération internationale et d'intégration des pays candidats et à ce qu'elle désigne un interlocuteur précis à cet effet;

7.6. juge pertinente l'idée de la Commission de créer un forum pour les relations scientifiques et techniques internationales afin de garantir la concertation nécessaire entre les participants. Ce forum devrait également regrouper des représentants du Comité des régions;

8. Gestion

Le Comité des régions

8.1. se félicite de l'intention de la Commission d'alléger le sixième programme-cadre de recherche et de le simplifier tout en le rendant plus efficace, et invite la Commission à prendre les mesures requises à cet effet. Celles-ci comprennent notamment l'introduction d'une procédure généralisée de demande en deux volets sur la base d'une ébauche aussi concise que possible du projet, la prise en charge intégrale des coûts relatifs au transfert de la gestion vers les coordinateurs de réseaux et de projets intégrés, la séparation des responsabilités technique et administrative dans le chef des coordinateurs des projets intégrés ainsi que le fait de renoncer à créer de nouvelles structures bureaucratiques et d'utiliser les structures régionales et nationales existantes pour la gestion des instruments d'aide et l'administration des fonds;

⁽²⁾ Résolution du Conseil du 16 novembre 2000 sur la réalisation de l'espace européen de la recherche et de l'innovation: orientations pour les actions de l'Union européenne en matière de recherche (2002-2006), JO C 374 du 28.12.2000.

8.2. invite la Commission à recourir dans une large mesure aux nouvelles règles de participation et dispositions de mise en œuvre négociées lors du cinquième programme-cadre et à les développer dans la sixième édition de celui-ci, afin que les acteurs régionaux ne soient pas obligés d'avancer des sommes excessives, que la responsabilité civile des coordinateurs ne soit pas engagée de manière déraisonnable et que les doutes que nourrissent encore les chercheurs, les universités, les centres de recherche et les entreprises en ce qui concerne le respect des droits de propriété intellectuelle soient dissipés;

8.3. attend de la Commission qu'elle présente rapidement ses propositions relatives aux règles de participation et aux dispositions de mise en œuvre ⁽¹⁾ et qu'elle mette en place le comité de programme dans les meilleurs délais, conformément à l'article 167 du traité;

8.4. invite la Commission à améliorer la coordination des actions à l'appui des PME, la coopération entre les Directions générales concernées ainsi que la coopération entre les organismes offrant des services aux PME (notamment les centres relais innovation) et les points de contact nationaux.

9. Dotation financière

Le Comité des régions

9.1. souligne que l'efficacité de la mise en œuvre des priorités définies dans le sixième programme-cadre dépend de l'attribution des moyens financiers adéquats;

(1) La première partie de la phrase doit être biffée si la Commission présente les règles de participation et les dispositions de mise en œuvre avant l'examen du document par la commission 5.

9.2. rappelle qu'en 1985 déjà, la Communauté avait décidé d'allouer 6 % du budget général au programme-cadre de recherche mais que cette décision est, jusqu'ici, restée lettre morte;

9.3. regrette que l'augmentation budgétaire proposée par la Commission pour le sixième programme-cadre de recherche soit essentiellement destinée à des tâches de coordination dans l'espace européen de la recherche et aux politiques communautaires, alors que pratiquement aucune hausse n'est prévue pour les différents secteurs de la recherche qui voient plutôt leurs crédits diminuer;

9.4. souligne que les objectifs ambitieux fixés lors du sommet de Göteborg en matière de développement durable ne peuvent être atteints si la recherche dans les secteurs des transports et de l'énergie ne bénéficie pas d'une dotation analogue à celle dont elle disposait dans le cinquième programme-cadre. Les fonds nécessaires à cette fin, à savoir quelque 1,1 milliard d'EUR, devraient être trouvés (le cas échéant en puisant dans les crédits attribués aux infrastructures de recherche et aux mesures de coordination) ou simplement mis à disposition;

9.5. signale enfin que des crédits supplémentaires correspondant au montant des économies que la Commission voudrait réaliser en allégeant la bureaucratie et en externalisant certaines activités, doivent être mis à disposition pour la gestion des nouveaux instruments. Si tel n'est pas le cas, l'enveloppe consacrée à la recherche sera effectivement amputée de ce montant par rapport au cinquième programme-cadre, ce qui va à l'encontre des orientations politiques de la Commission.

Bruxelles, le 15 novembre 2001.

Le Président
du Comité des régions
Jos CHABERT